

## D. — La position de la commission de la production industrielle.

A propos du programme d'expansion de la sidérurgie, votre commission croit nécessaire de rappeler les remarques qu'elle avait déjà développées dans la conclusion de son avis sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. La politique de la sidérurgie en matière d'investissements témoigne d'une continuité qui se retrouve naturellement dans l'expression de ses besoins.

En ce qui concerne le crédit, il paraît souhaitable que les pouvoirs publics s'accordent à la sidérurgie des facilités particulières d'accès au marché financier et qu'ils l'aident à se procurer, tant auprès du Trésor que des organismes spécialisés, les ressources d'emprunts complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Il est souhaitable également que le taux d'intérêt de 4,5 p. 100 soit maintenu pour les emprunts de la sidérurgie pour toute la durée et quelle que soit leur origine.

Sur un plan plus technique, votre commission rappelle la nécessité d'aménager et d'assouplir les conditions d'octroi de ces crédits tant en ce qui concerne les garanties et sûretés qu'en ce qui concerne la durée des prêts.

Dans le domaine de la fiscalité, votre commission souligne à nouveau l'importance, pour la poursuite de l'expansion sidérurgique, des dispositions existantes concernant, d'une part, la déductibilité des taxes sur les investissements et les frais généraux (en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires); et, d'autre part (en matière d'impôts sur les sociétés), le régime de l'amortissement et de la décade sur stocks.

Enfin, votre commission juge indispensable la mise en place de dispositions fiscales facilitant les augmentations de capital: il s'agit essentiellement d'alléger la charge que le régime fiscal actuel fait peser sur les entreprises dès lors qu'elles ont recours aux émissions d'actions. On pourrait envisager à cet égard des dispositions comportant une certaine assimilation du régime fiscal des actions à celui des obligations.

De telles mesures, notamment par leur incidence psychologique sur l'pargne, inciteraient les entreprises à un plus large recours aux augmentations de capital pour le financement du programme d'expansion.

## III. — La politique des prix.

A la vérité, les problèmes de financement des investissements sont étroitement liés à la politique des prix.

Des prix plus élevés accroissent les ressources propres des sociétés et, en conséquence, la place de l'auto-financement, des prix moins élevés limitent les possibilités d'auto-financement et nécessitent en contrepartie un recours plus important au crédit.

Si l'on examine l'évolution des prix de revient de la sidérurgie entre 1950 et 1956, on constate que le coût des principaux éléments constitutifs de ces prix de revient a enregistré les pourcentages de hausse suivants:

Combustibles (prix moyen faisant intervenir le prix de cession des combustibles importés et le prix des combustibles nationaux), 47 p. 100; ferrailles, 280 p. 100; minerais, 130 p. 100; salaires, 103 p. 100.

Pendant le même temps, l'augmentation du prix moyen des produits sidérurgiques ressort à 55 p. 100 environ.

Cette situation s'est traduite, pour les entreprises, par une limitation des ressources propres et des possibilités d'auto-financement.

C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, les dépenses de travaux neufs qui ont pu être couvertes grâce aux résultats des sociétés, ne dépassent pas 6 p. 100 du chiffre d'affaires, alors que l'amortissement technique devrait représenter un pourcentage supérieur ou voisin de 10 p. 100. Il en est résulté un recours plus important à l'emprunt et, pour l'avenir, une charge anormale en intérêts et en capital sur les prix de revient.

Il eût peut-être été préférable dans le passé de maintenir un plus juste équilibre entre le financement par les ressources propres et le financement par l'emprunt. Il aurait suffi que les prix moyens des produits sidérurgiques fussent supérieurs, durant cette période, de 5 à 6 p. 100 au niveau moyen constaté. Un décalage de niveau aussi limité sur le prix des fontes et des aciers aurait été sans incidence appréciable sur l'économie générale du pays et aurait singulièrement allégé les charges financières de la sidérurgie française.

Mais s'il est vain de récriminer sur le passé, il est tout de même nécessaire de constater que l'institution de la communauté européenne du charbon et de l'acier a fait passer la sidérurgie du cadre d'une économie protégée tant par les contingents que par les droits de douane, au cadre d'une économie concurrentielle.

Or, le système de blocage des prix intérieurs au marché commun, et qui ne devait pas lui survivre, continue de coexister depuis quatre ans pour certaines de ses parties avec les règles instituées par la haute autorité.

En effet, si le Gouvernement français a supprimé les droits de douane et les contingents à l'entrée comme à la sortie sur les cinq autres pays du pool, il n'a pu se résigner à abandonner complètement ses prérogatives au profit de la haute autorité en ce qui concerne la liberté des prix et des transactions.

Ainsi, les mouvements de prix de vente qui auraient dû normalement résulter des données de la conjoncture et de l'évolution du prix de revient, ont été bloqués.

Sans doute, une telle politique s'inspire du souci légitime de ne pas perturber un équilibre général des prix et des salaires; mais le plan Schuman forme un tout et, en le signant, le Gouvernement français n'ignorait pas qu'il faisait abandon de ses pouvoirs en ce qui concerne le prix de trois produits essentiels: charbon, ferraille et acier, au profit de la haute autorité.

Or, si les sidérurgistes ont gardé la possibilité théorique que leur donnait le traité, le faire varier unilatéralement le prix de leurs produits, le Gouvernement français a annulé pratiquement cette possibilité en bloquant les prix des produits transformés. Ainsi, les sidérurgistes français ne pouvaient, en fait, augmenter leurs prix puisque leurs clients ne pouvaient répercuter ces hausses dans leurs propres prix.

Il y a là une situation anormale incompatible avec le fonctionnement normal du pool charbon-acier et votre commission aurait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en harmonie l'action gouvernementale française avec les principes et les obligations du traité instituant la C. E. C. A., si, au terme d'une longue négociation, les pouvoirs publics n'avaient autorisé les utilisateurs de produits sidérurgiques à répercuter dans leurs prix une hausse de 3 p. 100 du prix des produits sidérurgiques.

Cette hausse est intervenue à la date du 18 avril 1957, à la suite d'un rapport d'un groupe de travail réunissant tant les représentants des administrations intéressées que ceux de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

Cette hausse a d'ailleurs été estimée insuffisante par les professionnels qui auraient voulu obtenir une possibilité d'augmentation de 6 p. 100 en prévision des périodes de récession de la conjoncture.

Aujourd'hui encore, en effet, après la hausse de 3 p. 100, les barèmes de la sidérurgie française ont à peine rejoint les barèmes allemands et restent inférieurs de près de 15 p. 100 aux barèmes belges ou aux prix américains.

Par ailleurs, depuis la hausse de 3 p. 100, les hausses sensibles de divers éléments des prix de revient de la sidérurgie viennent modifier, à son détriment, l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses tel qu'il existait au début de l'année.

En résumé, la politique de prix menée depuis la libération n'a pas permis « d'auto-financer » les investissements dans des proportions suffisantes, comme il a été fait à l'étranger, et notre sidérurgie se trouve, de ce fait, en raison des charges financières importantes qu'elle a contractées, en position défavorable vis-à-vis des sidérurgies des autres Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier; les perspectives de financement du troisième programme d'équipement restent donc dominées dans une large mesure par le problème des prix.

## IV. — Le problème des approvisionnements en matières premières.

L'expansion de la sidérurgie française, qui doit atteindre une capacité de production supérieure à 18 millions de tonnes en 1961, nécessitera une consommation accrue des différentes matières premières, essentiellement: minerai de fer, coke et ferraille.

## 1° Le minerai de fer.

Une partie très importante de la sidérurgie française est assise sur le minerai lorrain et restera dans cette situation pendant de nombreuses années.

Les mines de Lorraine couvriront sans difficulté l'augmentation de la demande. Au rythme de production prévu pour 1961, les réserves de minerai calcaire seraient de cinquante-sept ans et celles de minerai siliceux de cent huit ans.

Il est possible d'envisager un développement encore sensible de la consommation, à condition toutefois de prévoir une utilisation plus intensive du minerai siliceux lorrain dans les hauts fourneaux.

Le troisième plan fait une place très importante à la préparation des charges des hauts fourneaux par concassage du minerai et agglomération des fines. Pour un approvisionnement en coke constant, la préparation de la charge permet d'accroître de 16 p. 100 la production des hauts fourneaux existants.

Un important effort d'équipement est prévu dans le domaine des agglomérés, 16 usines n'utilisant pas d'agglomérés ayant prévu de s'équiper entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> janvier 1962. 6 usines prévoyant en outre une extension de leur atelier d'agglomération existant. Au total, la capacité française de production d'agglomérés passerait de 1.880.000 tonnes en 1955 à 10 millions et demi de tonnes en 1961, la dépense correspondante étant de 31 milliards de francs environ.

Ainsi, la consommation française d'agglomérés qui a été, en 1955, de 157 kilogrammes par tonne de fonte et de 55 kilogrammes par tonne de minerai enfourné, devrait passer, en période de haute conjoncture en 1961, à 615 kilogrammes par tonne de fonte et de 125 kilogrammes par tonne de minerai enfourné.

Par ailleurs, à côté de l'agglomération qui permet de réaliser un enrichissement très notable des minerais, des études sont faites depuis plusieurs années sur les techniques propres d'enrichissement des minerais lorrains. On pourrait ainsi fournir un produit riche en fer tiré de couches à basse teneur et contribuer aux économies de coke. Malheureusement, tous les minerais lorrains ne se prêtent pas également à l'enrichissement. Deux sociétés envisagent cependant de passer à la réalisation industrielle des études.

Enfin, les difficultés d'approvisionnement en charbon à coke et en ferraille ont attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à employer des minerais riches.

La métropole n'est actuellement qu'un assez modeste producteur de minerais riches. Par contre, nos territoires d'outre-mer (Fort-Gouraud, Conakry, Tindouf) possèdent des gisements importants de minerais riches dont l'importation acquerra, selon toute vraisemblance, une importance régulièrement croissante dans l'économie de la sidérurgie.

Dès maintenant, certaines usines du Nord s'orientent vers une importation accrue de minerais. Ainsi, la nouvelle usine sidérurgique qui doit être créée à Dunkerque recevra d'outre-mer la presque

totalité de son approvisionnement en minerais; il n'est pas exclu que le bassin lorrain lui-même utilise certaines quantités de minerais riches provenant de la même source.

### 2° Le coke.

Le problème du coke domine la réalisation du troisième plan en ce qui concerne la production sidérurgique.

En effet, l'objectif de production de 17 millions de tonnes en 1961 ne pourra être atteint si les disponibilités en coke ne sont pas suffisantes.

Sur la base d'une mise au mille moyenne tous fourneaux confondus de 915 kilogrammes de coke par tonne de fonte, en 1961, on prévoit que la consommation de coke serait de 11.300.000 tonnes en moyenne conjoncture et de 15 millions et demi de tonnes en haute conjoncture.

Compte tenu des extensions de capacité de cokéfaction prévues par la sidérurgie, les Charbonnages de France et Gaz de France, et des possibilités d'importation, le tonnage de coke de hauts fourneaux pour la sidérurgie a été estimé à 11.300.000 tonnes en 1961.

Sur la base des hypothèses formulées antérieurement (haute conjoncture et mise au mille de 915 kilogrammes de coke par tonne de fonte), la capacité de cokéfaction serait inférieure aux besoins d'un million de tonnes environ.

A cet état de pénurie, il pourra être remédié par deux sortes de catégories de mesures:

D'une part, la mise en œuvre d'une politique de réduction maximum de la mise au mille de coke par concassage et agglomération et par enrichissement du minerai, ainsi que par l'emploi accru de minerais riches et par la réalisation industrielle de la réduction directe des minerais;

D'autre part, par la création d'une capacité de cokéfaction complémentaire de 500.000 tonnes/an au minimum.

Le troisième plan, en effet, ne prévoit, au titre des sociétés sidérurgiques, qu'une augmentation de la capacité de production de coke de 500.000 tonnes environ. Cet effort paraît faible par rapport aux investissements prévus dans les autres secteurs, notamment en ce qui concerne la préparation des charges et l'accroissement de la capacité des hauts fourneaux.

Sans doute, on comprend le peu d'empressement des sociétés sidérurgiques à mettre en chantier des cokeries, alors que, selon des avis autorisés, les cokeries actuellement en fonctionnement connaissent un déficit de 850 F à la tonne, sur la base de l'enfournement normal.

Il y a là un problème qui doit être étudié en commun par les pouvoirs publics et les professionnels. Il serait en effet vain et dangereux de prévoir une augmentation sensible de notre capacité de production sidérurgique si cet objectif ne pouvait être atteint que d'une manière onéreuse par des importations aléatoires.

### 3° Les ferrailles.

L'accroissement de la production sidérurgique française devra être obtenu sans augmentation notable des quantités de ferrailles consommées.

L'appartenance de la sidérurgie française à la C. E. C. A. pose, en effet, des problèmes extrêmement difficiles en matière de consommation de ferrailles. Lors de l'ouverture du marché commun de l'acier, la suppression du contingentement à la sortie des frontières françaises combinée avec l'institution d'un mécanisme de péréquation des ferrailles importées, a encouragé le développement des aciéries Martin et électriques en Italie et même en Allemagne. Il en est résulté une pénurie générale de ferrailles en Europe et des importations de 200.000 tonnes par mois.

Or, avant l'institution du marché commun, il y avait en France abondance de ferrailles.

L'évolution des approvisionnements en ferrailles sous l'effet du marché commun a donc eu pour résultat, d'une part de renchérir le prix des ferrailles et, d'autre part, d'entraîner pour la France des difficultés d'approvisionnement qu'elle ne connaissait pas antérieurement.

Dans le cadre du programme des sociétés, le bilan général des ferrailles s'établirait comme suit en 1961, dans le cas d'une marche à pleine capacité, par comparaison avec le bilan de 1955.

Consommation aux aciéries: 1955, 4.360.000 tonnes; 1961, 6 millions 500.000 tonnes.

Mise au mille par tonne d'acier brut: 1955, 350 kilogrammes; 1961, 340 kilogrammes.

Consommation aux hauts fourneaux: 1955, 1.225.000 tonnes; 1961, 1.420.000 tonnes.

Mise au mille par tonne de fonte: 1955, 112 kilogrammes; 1961, 85 kilogrammes.

Consommation totale: 1955, 5.585.000 tonnes; 1961, 7.920.000 tonnes.

Mise au mille générale par tonne d'acier brut: 1955, 445 kilogrammes; 1961, 415 kilogrammes.

Si l'on admet que les chutes d'usine qui ont représenté 224 kilogrammes à la tonne d'acier brut en 1955 seront de 220 kilogrammes en 1961, la consommation de ferrailles extérieures serait la suivante:

Consommation totale: 1955, 2.800.000 tonnes; 1961, 3.700.000 tonnes.

Consommation par tonne d'acier brut: 1955, 221 kilogrammes; 1961, 195 kilogrammes.

Ces éléments résultent des hypothèses d'enfournement faites par les différentes sociétés lors de l'élaboration de leur programme et correspondent à une marche à pleine capacité.

Certes, en ce qui concerne les aciéries, la mise au mille moyenne, qui était de 350 kilos par tonne d'acier brut, pourrait atteindre 325 kilos en 1961. Il n'en reste pas moins que, sur ces bases, la consommation totale de ferrailles achetées à l'extérieur atteint

encore 3.100.000 tonnes pour une production de 17 millions de tonnes et 3.400.000 tonnes pour une production de 18 millions et demi de tonnes.

La sidérurgie française devra donc poursuivre son effort de réduction de mise au mille de ferrailles aux hauts fourneaux, déminer dans l'accroissement de la production totale l'équilibre désirable entre l'augmentation de la production d'acier Thomas et celle d'acier Martin, et accroître dans toute la mesure du possible la consommation de fonte dans les fours Martin.

Mais, si la production française de fonte d'affinage doit augmenter dans des proportions importantes, la consommation de coke sera accrue d'autant et l'on aura simplement modifié les données du problème sans le résoudre.

Enfin, il ne faudrait pas que la réglementation de la ferraille dans la C. E. C. A. conduise la sidérurgie française à faire un effort profitant surtout aux autres sidérurgies de la communauté.

## V. — Les problèmes particuliers à la sidérurgie lorraine.

### 1° Problèmes d'approvisionnements.

La sidérurgie lorraine est le seul bassin de la communauté européenne qui soit situé sur le minerai. Avec plus de 48 millions de tonnes de minerai existantes en 1956, elle a représenté plus de 60 p. 100 de l'extraction de la communauté européenne.

Cette implantation a posé des problèmes particuliers: tout d'abord, un problème d'approvisionnement en charbon.

De tous temps, la Lorraine a souffert d'une pénurie de coke et de fines à coke et, si des efforts considérables accomplis en liaison avec les houillères du bassin de Lorraine ont abouti à la cokéfaction des charbons lorrains, la sidérurgie lorraine reste cependant tributaire des charbons étrangers. Elle s'est efforcée de s'assurer des participations dans les charbonnages allemands, Harpener-Berghaus A. G. notamment, et a toujours eu le souci de garantir son approvisionnement en charbon sarrois. A cet égard, on comprend que la solution apportée au problème du Warndt lui donne quelque inquiétude.

Malgré ses efforts d'approvisionnement, la sidérurgie lorraine a dû faire appel aux combustibles étrangers et, en raison de la crise qui sévit actuellement en Europe dans le domaine du charbon, aux combustibles en provenance des Etats-Unis.

A vrai dire, il n'y a là qu'un aspect particulier du problème général des difficultés d'approvisionnement en fines à coke. Mais, à supposer que cet approvisionnement soit assuré dans le cadre d'une politique d'importation à long terme, il faudra trouver une solution au problème de la cokéfaction dont nous avons indiqué qu'elle était déficitaire d'environ 800 F à la tonne de coke produit.

Or, ce déficit ne peut être comblé que par la valorisation des sous-produits et, sur ce point, l'envoi de gaz lorrain dans la région parisienne ou, de façon plus générale, l'achat des excédents de gaz des cokeries par Gaz de France, constitue un facteur indispensable à la marche des cokeries de l'Est.

Nous reviendrons sur le problème de l'approvisionnement en ferrailles simplement pour signaler que, grâce au maintien d'un équilibre judicieux entre sa production d'acier Thomas et d'acier Martin, la sidérurgie lorraine avait su, jusqu'à l'ouverture du marché commun, se ménager des sources d'approvisionnement suffisantes. L'institution de la C. E. C. A. s'est traduite pour elle par un désavantage certain puisque la réglementation de la communauté aboutit à lui faire financer le déficit en ferrailles des autres bassins de la C. E. C. A.

### 2° Problèmes de transports.

Votre commission tient à souligner l'importance des problèmes de transport pour la sidérurgie lorraine.

L'industrie sidérurgique fait transporter, en quantités massives et souvent sur de longues distances, des marchandises pondéreuses: combustibles, matières premières et produits finis. La part des frais de transport est d'environ 11 p. 100 dans le prix de revient de l'acier de qualité courante et atteint 20 p. 100 en moyenne du prix des produits sidérurgiques rendus chez l'utilisateur. On mesure à ces chiffres l'importance du facteur transport dans les possibilités compétitives de la sidérurgie. Un bassin défavorisé sous ce rapport ne peut pas consacrer à ses travaux d'équipement les mêmes sommes que les bassins concurrents. Située au fond des terres, la sidérurgie lorraine doit, en outre, importer la majeure partie de son combustible et se trouve à une grande distance des principaux centres de consommation. Les problèmes de transport ont donc, pour elle, un caractère vital.

#### A. — Modernisation des voies navigables.

La canalisation de la Moselle, de Thionville à Coblenze, qui est enfin décidée, donnera à la Lorraine la voie d'accès à la mer (par le Rhin) dont elle a tant besoin.

Votre commission souligne une nouvelle fois, l'importance d'une réalisation rapide des travaux d'aménagement de la Moselle. Elle rappelle, d'ailleurs, que la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956 stipule, dans son article 4, que « les projets devront être établis et réalisés dans les délais les plus réduits » et qu'avant d'approuver la loi autorisant la ratification de cette convention, votre Assemblée avait adopté une motion préjudicielle invitant, notamment, le Gouvernement « à négocier un protocole additionnel prévoyant l'achèvement de la canalisation de la Moselle dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ».

Votre commission souhaite également que le péage dont la convention du 27 octobre 1956 a prévu l'institution, reste dans des limites raisonnables et que les frets demeurent libres, afin que la

sidérurgie lorraine puisse bénéficier effectivement des avantages qu'elle attend de la canalisation de la Moselle.

Il importe également que la Lorraine soit mise en relation, par des voies d'eau modernes, avec les grandes régions industrielles de la France. Il est nécessaire, à cet effet, que la Moselle canalisée soit complétée par les liaisons suivantes :

En premier lieu, une liaison Nord-Sud par l'aménagement de la Moselle et la modernisation du canal de l'Est (branche Sud), unissant convenablement la Moselle à la Saône et mettant ainsi l'ensemble de la Lorraine en communication avec le bassin du Rhône. Une telle liaison assurera, d'ailleurs, dans un avenir proche, un trafic important entre la région de Marseille et le Rhin inférieur par le Rhône, la Saône, le canal de l'Est, branche Sud et la Moselle canalisée ;

En second lieu, une liaison Est-Ouest avec la région parisienne d'un côté, le Bas-Rhin de l'autre, par la remise en état du canal de la Marne au Rhin, de la Meuse entre ce canal et les Ardennes, et enfin du canal des Ardennes qui met le système fluvial de l'Est en relation avec la région parisienne et avec le système fluvial du Nord.

#### B. — Les problèmes tarifaires.

La sidérurgie lorraine demeure essentiellement tributaire des transports ferroviaires et, pour une très large part, des chemins de fer étrangers.

Votre commission rappelle à ce sujet que le problème du tarif Ruhr-Lorraine, posé dès l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, n'est toujours pas réglé.

On sait, en effet, que les usines sidérurgiques françaises payent pour le transport, par les chemins de fer allemands, des combustibles de la Ruhr un tarif plus élevé (de 30 p. 100 en moyenne) que celui appliqué aux usines sidérurgiques allemandes situées à une distance comparable de la Ruhr.

La Bundesbahn s'est refusée jusqu'à présent à corriger cette discrimination contraire à la lettre comme à l'esprit du traité instituant la C. E. C. A. et persiste à utiliser les recettes supplémentaires perçues ainsi sur notre sidérurgie lorraine à transporter le minerai de fer allemand vers la Ruhr, à des tarifs dont le caractère subventionnel ne saurait être contesté, ce qui revient en fait à faire verser par la sidérurgie lorraine une subvention aux usines sidérurgiques allemandes, qui s'élève à plus de 2 milliards par an.

En outre, sur notre propre territoire, la sidérurgie de l'Est est soumise à des tarifs ferroviaires édictés entre les deux guerres, pour éviter une concentration de la production d'acier au voisinage d'une frontière militairement menacée, et qui subsistent encore.

Il s'agit, notamment, de la fixation à un niveau trop élevé des tarifs de transport de minerai à courte distance. Au moment où la France insiste pour que tous les pays de la C. E. C. A. instituent des tarifications ferroviaires harmonisées, il est regrettable que le transport du minerai coûte plus cher que le transport du coke à courte distance. A grande distance, le transport du coke coûte environ 8 à 10 p. 100 de plus que le transport du minerai, ce qui est raisonnable.

De même, il est tout à fait anormal que, pour la détermination des tarifs directs internationaux qui matérialisent dans le domaine ferroviaire la suppression des frontières, on continue à décompter le minimum de parcours sur le tronçon de ligne français, même lorsqu'il s'agit d'un transport international à grande distance. Une usine qui est située matériellement à 2 kilomètres de la frontière belge ou luxembourgeoise est traitée par nos chemins de fer comme si elle était éloignée de 25 kilomètres.

#### CONCLUSION

L'évolution de la production sidérurgique française, depuis un quart de siècle, se caractérise de la façon suivante :

1929, production record de 10 millions de tonnes ;

Puis récession économique qui ramène la production à 6 millions de tonnes en 1938 ;

Incidence catastrophique de la deuxième guerre mondiale à l'issue de laquelle, en 1946, la production n'est plus que de 4 millions et demi de tonnes ;

Enfin, durant la dernière décennie, retour à l'expansion qui porte la production à 13 millions et demi de tonnes en 1956, le niveau de 1929 ayant été atteint à nouveau en 1951.

En conséquence, si l'on peut s'estimer satisfait de l'expansion de l'industrie sidérurgique française depuis 1946, il ne faut pas perdre de vue la stagnation antérieure et la nécessité d'assurer dans les années à venir un rythme d'expansion en rapport tant avec nos besoins qu'avec les débouchés extérieurs et le rythme d'accroissement des autres grands pays.

En 1956, en effet, la production d'acier a été supérieure à 100 millions de tonnes aux Etats-Unis, voisine de 50 millions en U. R. S. S., de 23 millions de tonnes en Allemagne, et de 21 millions en Grande-Bretagne.

En résumé, la production française d'acier représente actuellement 1/3 de celle des Etats-Unis, un quart environ de celle de la Russie et un peu plus de la moitié de celle de l'Allemagne.

Il résulte de ces rapports de relativité que la production sidérurgique française, malgré le redressement effectué, place encore notre pays loin derrière l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Bien plus, en raison du rattachement politique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, il n'est plus possible de considérer globalement la production France-Sarre puisqu'il n'existe plus entre les deux pays qu'une union économique en voie de disparition.

Déjà, en 1956, la production française n'a représenté que la moitié de la production de l'Allemagne et de la Sarre réunies ; mais, en 1961, la Sarre étant rattachée économiquement à l'Allemagne, les aciéries allemandes et sarroises produiront, selon les prévisions, 33 millions de tonnes d'acier (Allemagne 29 + Sarre 4), soit près du double de la production française à cette date qui doit atteindre 17 millions de tonnes.

L'objectif de 17 millions de tonnes, qui exigera un effort soutenu des entreprises sidérurgiques, constitue, sur le plan politique, un objectif minimum et sur le plan économique constitue une nécessité absolue en raison de l'accroissement des débouchés tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Encore nécessite-t-il, pour être atteint, que soient résolus à la fois les problèmes techniques d'approvisionnement en coke et en ferraille et les problèmes de financement de l'expansion, eux-mêmes intimement liés à la politique de prix.

Nous avons suffisamment insisté sur les problèmes techniques d'approvisionnement en coke et en ferrailles pour ne pas y revenir, sauf à indiquer seulement combien sont importants, dans la solution de l'approvisionnement en coke, le développement de la cokéfaction des charbons lorrains et l'intensification de la construction de cokeries. Il ne semble pas, en effet, que le troisième plan de modernisation et d'équipement mette suffisamment l'accent sur ce secteur.

Sans reprendre les développements consacrés dans ce rapport à la politique de prix et au financement de l'expansion, votre commission tient à souligner une fois encore combien ces problèmes sont vitaux pour le développement de la sidérurgie française au sein de la compétition mondiale et plus particulièrement de la communauté européenne.

Le relèvement du niveau des prix de 3 p. 100 contribue à l'amélioration des possibilités d'auto-financement des entreprises, à condition toutefois que la conjoncture se maintienne durablement en expansion.

Mais il semble que le recours aux augmentations de capital puisse être plus important dorénavant puisque leur régime fiscal va être amélioré.

Ainsi que le fait observer l'exposé des motifs de la loi du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier :

« Les conditions du marché financier auraient normalement dû amener un accroissement important des augmentations de capital. »

« Or, depuis 1953 et en dépit d'une amélioration récente, le volume des augmentations de capital est resté faible, aussi bien dans son rapport avec le volume des obligations qu'en valeur absolue. »

« Des freins ont donc joué. »

« Parmi ceux-ci, les considérations fiscales ont exercé souvent un rôle déterminant. En effet, alors que les intérêts servis aux obligations constituent une charge d'exploitation déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et bénéficient ensuite du taux réduit de 11 p. 100 au titre de la taxe proportionnelle, les dividendes sont inclus dans les bénéfices des sociétés, frappés d'abord d'un impôt que nous vous demandons de porter à 45,6 p. 100, puis de la taxe proportionnelle au taux de 19,8 p. 100. La société qui veut accroître son appel à l'épargne en proposant un dividende égal, par exemple, à 5 p. 100, doit donc pouvoir escompter un bénéfice de 11,5 p. 100 difficilement atteint dans des conditions de compétition internationale. »

« C'est pourquoi le Gouvernement envisage d'étudier les dispositions selon lesquelles toute constitution ou augmentation de capital, réalisée avant le 31 décembre 1961 ouvrira droit à une déduction, au titre de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, égale à 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies. »

Il est heureux que le Sénat ait pu faire retenir ces dispositions lors du vote de la loi précitée. Elles permettront de diminuer sensiblement le recours à l'emprunt alors qu'en raison de la politique suivie de 1946 à 1956, l'endettement de la sidérurgie atteint un chiffre supérieur à 50 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

L'évocation de ces quelques problèmes montre que, pour atteindre un objectif, il faut en prendre les moyens et qu'il serait vain d'élaborer des programmes à longue échéance si tout n'était pas mis en œuvre sur le plan technique, financier et fiscal pour en favoriser la réalisation.

Ces conditions étant remplies, il reste que l'action en commun menée par l'ensemble de la profession demeure un facteur important. Aussi, votre commission tient-elle à souligner combien elle a été favorablement impressionnée par les réalisations communes que constituent, à un certain point de vue, la S. O. L. L. A. C. et, à un autre point de vue, les centrales de Richemont et d'Iserange, et par les opérations de concentration qui ont abouti à la création de Lorraine-Escout ou de S. I. D. E. L. O. R. par exemple.

Il est apparu à votre commission que l'industrie sidérurgique française en général, et la sidérurgie lorraine en particulier, tant dans ses entreprises centenaires que dans ses créations récentes, avait su assurer son développement particulier dans le respect de l'intérêt général et le souci de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs pour la plus grande expansion de l'économie de notre pays.

## ANNEXE N° 854

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Georges Maurice, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sur rapport de la commission de la presse, le Conseil de la République, dans sa séance du 31 janvier 1957, a rejeté la proposition de loi de Mme Degrand, votée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce texte avait pour but de permettre aux éditeurs publicitaires utilisant le concours de plusieurs imprimeurs de se substituer à ces imprimeurs sous réserve de leur donner une décharge écrite de leur responsabilité.

Votre commission avait estimé que l'article 42 de la loi de 1881 répondait aux préoccupations de l'auteur de la proposition et c'est pourquoi elle avait émis un avis défavorable à la proposition de loi.

Le Conseil de la République a suivi sa commission.

Mme Degrand, au nom de la commission de la presse a alors présenté à l'Assemblée nationale un nouveau texte qui fait l'objet de la présente proposition de loi.

Ce texte, qui constitue une simplification d'application de la loi de 1881, a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose son adoption en y insérant toutefois un article 2 prévoyant l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

Il y a, en effet, tout avantage à maintenir l'unité de législation dans le domaine des libertés publiques fondamentales, qu'est la liberté de la presse.

La loi du 29 juillet 1881 contient une mention d'application aux territoires d'outre-mer dans son article 69. Il est nécessaire d'y étendre également les dispositions de la loi nouvelle.

## PROPOSITION DE LOI

Art 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante. »

Art. 2 (nouveau) (nouvelle rédaction proposée par la commission).

— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 855

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier, en ce qui concerne la création de **certificats pécuniaires**, présentée par MM. Henry Torrès et Jacques Debû-Bridel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi d'assainissement financier du 26 juin 1957, article 1<sup>er</sup>, titre III, a donné le pouvoir au Gouvernement de créer des certificats pécuniaires.

Aux termes du premier alinéa de ce titre, le Gouvernement est en effet autorisé à :

« ... fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales publiques et privées, qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilitées à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées. »

Cette disposition qui ne figurait pas dans le projet déposé par le Gouvernement précédant a été justifiée par l'exposé des motifs suivants :

« L'Etat et certaines personnes morales du secteur public sont propriétaires d'un portefeuille important d'actions de sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures. »

« A diverses reprises, la question s'est posée de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre à l'épargne nationale de prendre un intérêt dans certains éléments de ce portefeuille, et de participer ainsi, de façon plus active qu'actuellement, au financement et au

développement de la production de pétrole dans la métropole et outre-mer.

« Toutefois, dans le cadre des techniques financières habituelles, un tel investissement ne pourrait être réalisé que par l'alinéation de titres figurant dans les patrimoines publics. Les participations en cause ayant été acquises, dans la plupart des cas, pour des raisons d'intérêt général qui demeurent valables, de telles ventes risqueraient de soulever de sérieuses objections.

« Mais si ces raisons justifient le maintien, entre les mains des propriétaires actuels de titres, des pouvoirs d'administration — c'est-à-dire de l'exercice du droit de vote — elles ne mettent pas obstacle à la cession des droits pécuniaires attachés aux valeurs en question.

« C'est dans cet esprit que le présent projet d'article vise à permettre l'émission de certificats négociables auxquels seront dévolus tous les droits pécuniaires — mais ces droits seulement — attachés à tels ou tels titres figurant dans le portefeuille de l'Etat, des établissements publics nationaux ou des sociétés spécialement autorisées à par décret.

« En supprimant les préoccupations concernant le contrôle des sociétés, l'émission de tels certificats permettrait d'associer largement l'épargne au développement de certaines entreprises de premier plan. Pouvant être émis sous la forme « au porteur » les certificats échapperaient aux sujétions concernant la nominativité obligatoire des actions imposées dans certains cas par la loi ou les statuts des sociétés intéressées. Se prêtant à toute division jugée utile, ils permettraient, le cas échéant, d'accueillir des capitaux modestes, qui n'auraient pas été en mesure d'acquérir une action de valeur importante.

« Les exonérations fiscales prévues en faveur des certificats n'ont pour but que d'éviter une double imposition qui en prohiberait pratiquement la création. »

Il apparaît immédiatement qu'au moment où les émissions pour l'expansion des sociétés d'hydrocarbures en France et en Afrique du Nord remportent le plus grand succès, le Gouvernement risque de s'engager dans une voie dangereuse en aliénant tout ou partie de ses participations dans ces sociétés, dans un but affirmé d'intéresser l'épargne au financement de la recherche de l'exploitation des hydrocarbures, allégation d'autant plus controversable que depuis plus de deux ans l'épargne n'a cessé de s'intéresser aux titres de ces sociétés, parfois même avec certaines exagérations.

Quant à l'artifice des droits de gestion maintenus au profit de l'Etat, il est évident que, tôt ou tard, les détenteurs des certificats pécuniaires réclameront l'intégralité de leurs droits, fût-ce à la faveur d'une nouvelle crise financière.

En tout état de cause, si l'Etat invoquait l'excuse qu'il est trop lourd pour lui de souscrire à des augmentations successives de capital, il reste toujours la ressource de faire des émissions d'obligations convertibles, avec un délai de 5 ou 10 ans, et indexées sur la production des pétroles. Ces obligations seraient souscrites avec un grand empressement par le public, et l'Etat conserverait l'intégralité de ses participations qui constituent un patrimoine national, lequel devrait rester inaliénable.

Il est de toute manière surprenant de proposer, comme première liquidation, la participation de l'Etat dans les pétroles du Sahara.

Le motif invoqué est qu'il urge de juguler la spéculation. Il y a d'autres moyens de le faire, le plus simple étant de demander aux acheteurs de valeurs de pétroles de fournir leurs couvertures en rentes françaises ou en obligations d'Etat, ce qui apporterait un soutien précieux au marché de ces valeurs.

Pour ces raisons la commission des finances du Conseil de la République avait disjoint à l'unanimité cette disposition après avoir entendu les explications du ministre des finances, afin de permettre une étude complète et sérieuse de mesures dont la portée économique peut être considérable et qui bouleversent par ailleurs le droit français et la notion traditionnelle des actions.

Le rapporteur général justifiait ainsi la décision de la commission :

« L'émission de certificats en représentation du portefeuille des valeurs pétrolières détenues par l'Etat et d'autres organismes publics pose des questions extrêmement graves. Il suffit d'indiquer que ce portefeuille représente, sur la base des cours actuels de la bourse, une valeur de 4 à 500 milliards.

« Votre commission des finances estime que l'idée est intéressante dans la mesure où elle permettrait à l'épargne d'acquiescer des valeurs qui, présentement, la séduisent et de procurer, en contrepartie à l'Etat les capitaux considérables nécessaires pour la recherche et la prospection.

« Mais il s'agit d'un problème extrêmement délicat. On risque en effet que les certificats se rapportant aux affaires les moins prospères soient laissés à la petite épargne qui ferait alors les frais des opérations malheureuses, cependant que les certificats se rapportant aux affaires d'avenir seraient acquis par des groupements financiers, français ou étrangers qui, dans certaines circonstances, pourraient user de leur puissance pour se faire abandonner par l'Etat les droits de gestion. On risquerait ainsi, simultanément, un pillage de l'épargne et un abandon, par l'Etat, de ressources d'intérêt national.

« De plus, cette innovation, risquerait de constituer un précédent dangereux.

« Selon les préférences des Gouvernements à venir, on pourrait aussi bien redouter la nationalisation détournée de certains secteurs industriels ou, à l'inverse la vente des entreprises nationalisées, ce qui, à plus ou moins brève échéance, remettrait en question les nationalisations elles-mêmes.

« Au total, votre commission des finances estime qu'il s'agit d'un problème d'une immense portée qui ne saurait être résolu que par la loi et, à l'unanimité, voté la disjonction de cette disposition. »

Au cours de la séance de nuit, la commission des finances n'a pas été suivie par l'Assemblée, et le texte déposé par le Gouvernement est devenu définitif avec l'adjonction d'un amendement du

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1220, 3030 et in-8° 291, 3971, 4833 et in-8° 666; Conseil de la République, n°s 103 et 302 (session de 1956-1957), 673 (session de 1956-1957).

à l'initiative du Sénat portant ouverture d'un compte spécial du Trésor pour permettre le contrôle de l'utilisation du produit des ventes des certificats pécuriaires. Cet amendement est ainsi conçu :

« Ces sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport, et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées. »

Mais le fond du problème n'en demeure pas moins entier.

En attendant la discussion par le Parlement, informé par les commissions compétentes, d'un texte étudiant et réglant le statut des sociétés à économie mixte, conformément à un projet de résolution de M. Armengaud, adopté à l'unanimité par le Conseil de la République, nous estimons indispensables d'apporter à la création des certificats le contrôle des commissions compétentes.

En conséquences, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le premier alinéa du titre III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est complété par la disposition suivante :

« Lesdits certificats pécuriaires ne pourront être émis qu'après avis des commissions des finances, de la justice et des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

### ANNEXE N° 856

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant **diverses dispositions relatives au Trésor**, par M. Marcel Moille, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1468, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 857

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence à une **enquête administrative sur les incidents** qui ont marqué les élections à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, le 23 juin 1957, présentée par M. Hassan Gouled, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections qui se sont déroulées le 23 juin dernier en Côte française des Somalis avaient pour but de désigner les 30 conseillers, membres de l'assemblée territoriale locale, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage, ni vote préférentiel, et sans qu'il soit possible de présenter de listes incomplètes.

Etant donné que l'administration de la Côte française des Somalis, dès l'ouverture de la campagne électorale, avait fait preuve d'une partialité par trop marquée, l'attention du ministre de la France d'outre-mer avait été attirée, tant par lettres que par télégrammes émanant de parlementaires du territoire, sur la nécessité absolue de la neutralité totale des services publics de la Côte française des Somalis en ce qui concerne les élections à l'assemblée territoriale.

Le ministre de la France d'outre-mer avait bien voulu, d'ailleurs, répondre auxdits parlementaires dès le 7 juin 1957, qu'il avait donné des instructions formelles dans ce sens au gouverneur de la Côte française des Somalis. Ce dernier n'en ayant tenu aucun compte, les populations somalis et dankalis ainsi que leurs représentants, ont été particulièrement stupéfaits de constater que les ordres du Gouvernement n'étaient pas respectés et ce, au préjudice de la présence française.

Au moment où se joue le destin de la France, il est inadmissible que certains fonctionnaires détruisent sciemment l'œuvre accomplie au prix de tant de sacrifices au cours des siècles passés par nos compatriotes.

Etant donné les interventions arbitraires de l'administration, les nombreuses irrégularités et incompatibilités qui ont été constatées par tous, lors du dernier scrutin, il semble particulièrement souhaitable que le Gouvernement envoie d'urgence une mission d'enquête administrative en Côte française des Somalis. Cette mesure permettra d'éviter des troubles sérieux qui sont malheureusement à craindre, les populations somalis et dankalis risquant prochainement

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3703, 4021, 4155, 4182, 4600 et in-8° 678; Conseil de la République, n°s 735 et 812 (session de 1956-1957).

de ne plus avoir confiance en la France et en sa mission civilisatrice devant de tels faits.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder d'urgence à une enquête administrative sur les incidents qui ont marqué les élections à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis le 23 juin 1957.

### ANNEXE N° 858

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder aux **salariés** maintenus sous les drapeaux le bénéfice des **congrés payés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congrés payés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, après les mots : « se trouve... », sont insérés les mots : « maintenu ou... ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 859

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les **publications** destinées à la **jeunesse**, par M. Vincent Pelpuech, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1477, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 860

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux **salariés maintenus** sous les drapeaux le bénéfice des **congrés payés**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 11 juillet 1957, page 1486, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5255, 5256 et in-8° 756.

(2) Voir: Conseil de la République, n°s 173 et 819 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5255, 5256 et in-8° 756; Conseil de la République, n° 858 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 861

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la **Légion d'honneur** à certains grands mutilés de guerre, par M. de Montulé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 en vue d'accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

La loi précitée tendait à faire nommer ou promouvoir dans la Légion d'honneur les mutilés à 100 p. 100 à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre. S'ils étaient médaillés militaires, ils pouvaient obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur. S'ils possédaient déjà ce grade, ils pouvaient être promus au grade supérieur.

La loi s'adressait également à une autre catégorie de grands blessés auxquels leurs infirmités ouvraient le droit aux articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919.

Rappelons que l'article 10 règle le problème de l'allocation spéciale versée au mutilé obligé de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

L'article 2 concerne le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue.

Il existe malheureusement de plus grands blessés encore, ceux qui ont vu leur état s'aggraver et auxquels les commissions de réforme ou les tribunaux des pensions allouent le double article 10, c'est-à-dire l'assistance permanente de plus d'une personne.

Ceux que l'on peut appeler les plus grands invalides, presque tous survivants précaires de la guerre 1914-1918, restent un très petit nombre maintenant (ils seraient moins de 100).

Il est à noter que ces victimes de la guerre ont souffert plus que quiconque de leurs mutilations puisqu'il s'agit d'amputés doubles, triples ou des quatre membres, d'aveugles et amputés à la fois, paralytiques généraux, incurables, dont la vie n'a été qu'un long calvaire sans espoir d'une amélioration quelconque de leur état.

Donnons-leur, avant la fin de leurs jours, une dernière récompense qui sera pour eux le dernier témoignage de la reconnaissance et de l'affection du pays!

C'est pourquoi votre commission des pensions vous propose d'adopter sans la modifier la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dans la rédaction suivante:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique** (adoption du texte de l'Assemblée nationale.) — Le nouvel alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932:

« Les grands mutilés, titulaires pour blessures qualifiées « blessures de guerre » d'une invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) bénéficiant des dispositions des articles L 16 et L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui obtiendront par suite de l'aggravation de leurs blessures le droit à l'assistance permanente de plus d'une tierce personne, pourront, sur leur demande, être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans la Légion d'honneur. »

## ANNEXE N° 862

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **marché de l'orge**, par M. Monsarrat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires avait édicté, en faveur du marché de l'orge, certaines mesures exceptionnelles valables pour la campagne 1956-1957 seulement.

La prochaine récolte d'orge est évaluée à 35 millions de quintaux contre 65 millions l'année dernière. Mais, cette année, la mise en œuvre du plan de dénaturation du blé diminuera la consommation intérieure de l'orge si bien que la récolte sera excédentaire de 8 à 10 millions de quintaux qu'il faudra exporter.

Ces exportations trouvent leur place sur les marchés européens et votre commission de l'agriculture estime qu'il convient d'encourager la production de l'orge et d'éviter tout effondrement des cours.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à maintenir, pour la durée de la campagne 1957-1958, l'application des mesures prévues pour la précédente campagne.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2073, 3635 et in-8° 665; Conseil de la République, n° 672 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4664 (rectifié), 5190 et in-8° 708; Conseil de la République, n° 779 (session de 1956-1957).

En raison de la dénaturation du blé, l'interdépendance du marché de l'orge et du marché du blé sera très étroite et le projet de loi prévoit que le prix de l'orge sera compris entre 75 p. 100 et 85 p. 100 du prix du blé et que les producteurs d'orge bénéficieront des avantages qui pourraient être accordés aux producteurs de blé.

Un assouplissement est apporté aux ventes directes entre agriculteurs qui pourront s'exercer sur le territoire du département de production et des départements limitrophes.

La commission de l'agriculture estime que les mesures proposées sont opportunes et de nature à éviter les graves perturbations redoutées sur le marché de l'orge.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>** (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont maintenues pour la campagne 1957-1958 les dispositions prévues en ce qui concerne le marché de l'orge, au titre de la campagne 1956-1957, par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956.

**Art. 1<sup>er</sup> bis** (nouveau) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« 1<sup>o</sup> Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production; »...

(Le reste sans changement.)

**Art. 2** (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toutefois, le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieur à 75 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé.

**Art. 3** (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge.

## ANNEXE N° 863

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

**DECISION** de l'Assemblée nationale après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les **territoires d'outre-mer et au Cameroun** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

« Titre. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — (Modification identique adoptée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4348, 4569, 4892 et in-8° 652, 5252, 5331, 5434 et in-8° 762; Conseil de la République, n°s 644 et 746 (session de 1956-1957).

compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article.

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidentés du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent.

« Art. 14. — Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 21 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au paiement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlé par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question.

« Art. 29 bis. — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 864

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4347, 4551, 4802 et in-8° 630, 5239, 5332, 5135 et in-8° 763; Conseil de la République, n°s 635 et 713 (session de 1956-1957).

### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 865

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faciliter le financement des installations d'équipement agricole collectif, présentée par MM. Houdet et Lachèvre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 énumère les cas dans lesquels des dérogations aux dispositions de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre peuvent être accordées.

Sous le 5<sup>o</sup> sont comprises « les collectivités publiques qui acquerraient une indemnité en vue d'installations d'intérêt général ».

Or l'expérience a montré que dans le domaine agricole la grande majorité des installations d'intérêt général sont réalisées non par des collectivités publiques, mais par des collectivités privées presque toujours contrôlées par l'Etat, telles que les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations syndicales libres, les maisons de l'agriculture...

Il serait indiqué de permettre à ces organismes agricoles d'intérêt général de financer à l'aide d'indemnités de dommages de guerre des constructions ou des installations d'équipement agricole collectif.

Pour ces motifs, nous soumettons à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 un alinéa 6<sup>o</sup> ainsi conçu:

« 6<sup>o</sup> S'il s'agit de collectivités publiques, de sociétés coopératives agricoles, de sociétés d'intérêt collectif agricole ou d'organismes agricoles d'intérêt général à but désintéressé qui acquerraient des indemnités de nature agricole en vue de construire ou d'améliorer dans les régions sinistrées des bâtiments ou installations d'équipement agricole collectif. »

## ANNEXE N° 866

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3763, 5168 et in-8° 753.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

# PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont abrogés l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 mars 1939, et le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 867

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le **crédit maritime mutuel**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

# PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois la somme du capital versé augmentée du montant des dépôts, effectués à titre de garanties par les bénéficiaires de prêts conformément aux statuts des caisses. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 868

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant **statut de l'agence internationale de l'énergie atomique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 11 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3511, 4432 et in-8° 755.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4899, 5359, 5407 et in-8° 758.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

# PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique adopté le 23 octobre 1956 par la conférence internationale de New-York et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 869

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le **décret** n° 57-213 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les **territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres** acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1520, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 870

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le **décret** n° 57-215 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des **accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer** et au Cameroun, par M. Amadou Doucouré, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1513, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 871

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les **articles 811 et 845 du code rural**, par M. Bialarana, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1502, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4347, 4551, 4802 et in-8° 630, 5239, 5332, 5435 et in-8° 763; Conseil de la République, n°s 635 et 743 (session de 1956-1957), 861 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4348, 4569, 4832 et in-8° 632, 5252, 5331 et in-8° 762; Conseil de la République, n°s 644 et 746 (session de 1956-1957), 863 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Conseil de la République, n°s 261 (rectifié) (session de 1955-1956 et 590 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 872

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion du deuxième plan d'équipement atomique précède de peu la discussion sur l'Euratom. Il est inévitable que malgré les différences de conception entre ces deux textes, certains sujets abordés dans notre rapport empiètent quelque peu sur le traité d'Euratom.

Votre commission estime, malgré tout, qu'il s'agit là d'une excellente préface. Certes, les objectifs ne sont pas identiques mais l'ordre chronologique est respecté. On pourrait même dire que l'objectif pour l'Euratom défini par les sages sera d'autant mieux atteint que les résultats fournis par les études et recherches du deuxième plan quinquennal seront plus complets.

Plus encore peut-être que pour l'Euratom, ce deuxième plan doit nous permettre d'affirmer la qualité de nos techniques et de nos techniciens et de maintenir dans le monde le renom de la France. Avant d'examiner le projet qui nous est soumis, il nous apparaît indispensable d'examiner comment s'est réalisé le premier plan.

Le développement de l'énergie atomique en France a été commandé par un certain nombre de décisions financières et techniques. Jusqu'en 1952, le commissariat à l'énergie atomique, seul bénéficiaire des crédits destinés aux recherches nucléaires, avait reçu des crédits annuels pouvant d'ailleurs être variables d'une année à l'autre. Le premier plan quinquennal 1952-1957 dit « Plan Gaillard » du nom de son auteur, l'actuel ministre des finances, dont nous tenons à louer la clairvoyance, avait prévu un programme, jugé audacieux pour l'époque, de 37.700 millions.

Le plan de développement général du 20 mai 1955 devait porter à 106 milliards la dotation du commissariat. Si nous ajoutons à ces dotations les crédits annuels antérieurs, nous trouvons qu'il a été accordé depuis l'origine des autorisations de programme s'élevant à 148 milliards environ, les paiements ayant correspondu sensiblement à ce montant, au décalage près des règlements sur exécution des travaux.

Nous ne passerons pas en revue l'énumération des réalisations exécutées entre 1952 et 1957. Cependant, qu'il nous soit permis de citer la construction des piles G 1, G 2 et bientôt G 3 à Marcoule, dont la première doit augmenter la production de plutonium et les deux dernières contribuer à cette augmentation tout en fournissant du courant au réseau général d'électricité de France.

Plusieurs types de réacteurs ont été essayés, EL 1, EL 2 et EL 3. piles de laboratoire, à modérateur eau lourde et réflecteur graphique (EL 3 utilise de l'uranium enrichi à 1,56 p. 100 fourni par la Grande-Bretagne). G 1, à Marcoule, fonctionne à l'uranium naturel, modérateur graphique, refroidissement par de l'air à la pression atmosphérique. G 2 et G 3: uranium naturel, modérateur graphique, refroidissement par du gaz carbonique sous pression. « Aquilon », pile expérimentale, destinée à l'étude des réseaux uranium-eau lourde, a été mise en service ainsi que « Proserpine », première pile homogène au plutonium. Un réacteur de sous-marin à l'uranium enrichi est à l'étude. « Saturne », un synchrotron de 2,5 milliards d'électron-volts est en construction.

Des travaux ont été entrepris pour séparer les isotopes de l'uranium et éviter des transports, longs, coûteux, parfois dangereux jusqu'à nos fournisseurs de matières fissiles et, en particulier, d'uranium enrichi.

L'association Commissariat à l'énergie atomique et Electricité de France s'est complétée par une collaboration Commissariat-Industrie française. Les recherches de gisements ont pu être poursuivies avec fruit. La reconnaissance des gisements déjà détectés a permis d'évaluer les réserves avec une certaine précision et de porter à l'heure actuelle aux environs de 380 tonnes par an la production d'uranium des mines françaises. Des usines de traitement chimique de minerai pauvre ont été mises en service à Guégnon et depuis quelques semaines à l'Escarpierre. Enfin, nous avons inauguré ces jours-ci la pile à eau lourde à haut flux, EL 3, dont le flux de neutrons est dix fois supérieur à celui de EL 2.

Mais à côté de ces résultats spectaculaires et tout à l'honneur de nos savants, de nos ingénieurs, de nos constructeurs et industriels, l'une des œuvres les plus importantes du commissariat est peut-être la création d'écoles formant des spécialistes et ingénieurs en collaboration avec le C. N. R. S., l'Institut national d'hygiène et l'Université, ainsi que les grandes écoles. Pour l'instant, le nombre d'élèves est faible — une soixantaine — dont la moitié d'auditeurs libres. Il devra rapidement s'accroître pour assurer le relais avec l'enseignement supérieur classique, orienté vers ce genre de formation et émanant, soit de l'Université, soit des grandes écoles. En fait, nous disposons maintenant d'éléments d'études sérieux, pouvant servir de base à des projets futurs.

Telles sont les grandes lignes du plan qui s'achève.

Le second plan, comme nous l'avons dit, ne doit pas interférer avec l'Euratom ou plutôt avec les réalisations qui doivent être la conséquence de l'Euratom. Il comprend, lui aussi, presque exclusivement, et à l'exception d'une pile prototype, les éléments de recherche et de production d'uranium naturel.

Son montant global s'élève à 210 milliards, auxquels doivent s'ajouter une dépense de principe de 25 milliards pour l'amorce d'une usine de séparation des isotopes.

Il répond à un certain nombre de préoccupations. Les recherches doivent se poursuivre, préparant, précédant et accompagnant les réalisations; la création d'industries spécialisées dans la fabrication des différents appareils nécessaires dans le fonctionnement des piles doit être favorisée, de façon à nous affranchir de plus en plus des sujétions d'importations.

Enfin, la propulsion des navires doit être au premier chef de nos préoccupations.

Il est heureux de constater que dans l'état actuel des choses, personne ne conteste dans le monde que la France occupe le quatrième rang des puissances atomiques, le Canada, malgré un effort considérable, n'arrivant que cinquième.

Pour permettre le développement des réalisations du plan, l'autorisation globale de 200 milliards de francs (auxquels il faut ajouter 10 milliards déjà ouverts par la loi de finances de 1957 à titre d'amorce du deuxième plan) se décompose comme suit:

14 milliards pour l'année 1957;

51 milliards pour l'année 1958;

42 milliards pour l'année 1959;

47 milliards pour l'année 1960;

43 milliards pour l'année 1961.

D'autre part, les chapitres principaux permettant de ventiler ces 210 milliards figurent ci-dessous:

#### Dépenses prévues (en milliards).

Infrastructure: aménagement des sites, construction des bâtiments, laboratoires, etc., 25.

Réacteurs de grande puissance: réacteurs expérimentaux et prototypes de production d'énergie, 39.

Autres réacteurs d'études: piles piscines, pile à neutrons rapides, 8.

Grands appareils et équipements spéciaux: tous appareils de laboratoire pour les recherches et études techniques, 32.

Production de l'U naturel pour le C. E. A., 49.

Production de plutonium, thorium et U 233: installations d'études et de production, 19.

Dépenses d'exploitation des installations de production de plutonium (Marcoule), 38.

Total, 210.

NOTA — Dont 10 milliards déjà accordés à titre d'amorce du deuxième plan.

En plus du programme central du commissariat, 235 milliards, il faut distinguer:

1<sup>o</sup> Des programmes commandés par d'autres départements ministériels (défense nationale, marine marchande) financés par des versements de crédits en provenance des budgets de ces départements, 73 milliards.

2<sup>o</sup> Des programmes dits annexes qui rassembleront tous les investissements de nature industrielle courante (équipements miniers, industriels chimiques et métallurgiques) inscrits au plan de modernisation et susceptibles d'être financés par des ressources hors-budget, 76 milliards.

3<sup>o</sup> Des programmes associés dont le programme E. D. F. de 808 Mw (comportant la part du C. E. A. au programme E. D. F., le C. E. A. agissant soit comme maître d'œuvre associé, soit comme expert ou conseil, 132 milliards.

Il faut enfin y ajouter la tranche optionnelle de 1.700 Mw de l'E. D. F. (loi-programme E. D. F.) et prévoir notre participation à l'Euratom (environ 20 milliards).

Les crédits correspondant au programme de 73 milliards sont inclus dans les budgets, et, par conséquent, vérifiés par le Parlement.

Nous ne saurions oublier que le programme qui nous est soumis aujourd'hui doit servir à la réalisation du programme de production d'électricité d'origine nucléaire d'E. D. F., la collaboration entre ces deux organismes étant très étroite et la part prise par chacun étant difficile à déterminer dans ce travail qui doit être et qui est du travail en équipe.

Le programme central du commissariat à l'énergie atomique doit comprendre la poursuite de l'équipement des laboratoires de Saclay et de Châtillon ainsi que le développement rapide du centre de recherches de Grenoble, la création de nouveaux instruments d'études, tels que les piles piscines, la construction de plusieurs prototypes de réacteurs afin de pouvoir choisir en connaissance de cause les meilleurs types à adopter.

Une part prépondérante sera accordée à l'utilisation du plutonium. La mise en service des centrales de Marcoule, permettant une certaine production de ce métal artificiel dont l'utilisation doit se révéler extrêmement intéressante, mais qui, dans l'état actuel des choses, n'a pu être utilisé industriellement dans aucun pays.

Telles sont les grandes lignes du programme que nous allons maintenant développer.

Une première réflexion se dégage de l'examen de la ventilation des crédits.

En effet, les crédits visés par la loi concernant l'équipement du commissariat, par conséquent le financement du fonctionnement des installations d'études et de recherches ne figurent pas dans les 210 milliards (dont 10 milliards déjà engagés). Leur montant n'est cependant pas négligeable. Il s'élève à 8,7 milliards pour 1957 qui viennent s'ajouter à l'effort qui nous est demandé.

Par contre, figurent les frais d'exploitation des centres de production de matières fissiles, la production d'un stock de ces matières étant considérée comme investissement pour l'équipement du commissariat mais les investissements concernant les centres de production sont financés hors budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4789, 5263 et in-8° 716; Conseil de la République, n° 800 (session de 1956-1957).

1<sup>o</sup> Infrastructure.

Cet équipement doit comprendre — le développement du centre de Grenoble, créé à la fin du premier plan atomique et qui doit rassembler, aussi bien des laboratoires que des accélérateurs et des piles — l'extension du centre de Châtillon qui sera pourvu de nouveaux laboratoires modernes — la poursuite normale de l'équipement du centre de Saclay (laboratoires, ateliers) et l'équipement d'un ou de deux nouveaux sites. En tout 25 milliards.

2<sup>o</sup> Piles expérimentales de faible puissance.

Quatre piles sont prévues: 2 piles piscines de 1.000 kilowatts, une au centre de Grenoble et l'autre à Châtillon. Elles doivent servir à l'étude des dispositifs de protection contre les rayonnements et leur mise en service est prévue pour 1958 (on appelle pile piscine une pile dans laquelle le modérateur, le réflecteur et le refroidisseur sont constitués par de l'eau légère) — 1 pile pour la mesure précise des absorptions neutroniques, prévue pour 1958 également — 1 pile à neutrons rapides, sur-régénératrice en plutonium. Il s'agit dans ce dernier cas des piles Breeder, sur lesquelles compte le plus, à l'heure actuelle, toute l'industrie nucléaire, pour brûler complètement l'uranium naturel, dont 0,7 p. 100 seulement est fissile (isotope U 235), mais dont le reste est fertile en ce sens qu'il se transforme en plutonium lui-même fissile. La mise en marche de cette pile malgré tous les efforts n'est pas prévue avant 1959. Les études concernant les piles sur-régénératrices sont d'autant plus importantes que ces piles permettront seules d'utiliser le thorium, métal fertile mais non fissile en le transformant en U 233 fissile.

L'ensemble de ces 4 piles coûtera 8 milliards.

3<sup>o</sup> Réacteurs expérimentaux.

Au nombre de 2, ils devront servir à étudier la tenue des matériaux sous des flux intenses de radiations et à chercher la limite de notre technique.

Ils comprendront une pile à haut flux, à forte proportion de neutrons rapides et une pile à haute température dont l'étude présente un très vif intérêt, soit pour l'accouplement avec les turbines à gaz, soit pour l'étude des moyens de transport.

L'ensemble de ces deux piles est évalué à une quinzaine de milliards.

4<sup>o</sup> Prototypes de production d'énergie.

Il s'agit là de piles expérimentales capables de produire de l'énergie dans des conditions industrielles normales. Une pile au sodium fondu. Une pile à la glucine — une pile sur-régénératrice à neutrons rapides. Suivra la pile à neutrons rapides lorsque cette dernière aura donné ses résultats.

Ces trois piles coûteront environ 24 milliards.

Ces piles nécessiteront un ou deux sites nouveaux dont nous avons parlé plus haut.

5<sup>o</sup> Grands appareils et équipements spéciaux.

Il s'agit là de résoudre une série de problèmes techniques et scientifiques qui nécessitent de nombreux appareils de laboratoire coûteux. Un crédit de 32 milliards est prévu.

6<sup>o</sup> Production de matériaux fissiles.

49 milliards pour la production de l'uranium naturel nécessaires au commissariat (les crédits d'équipement font maintenant partie des programmes annexes hors budget).

49 milliards d'équipement pour l'étude et la production des autres combustibles nucléaires tels que le plutonium et l'uranium 233 obtenu dans les piles Breeder à partir du thorium.

38 milliards pour la production du plutonium à Marcoule. Cette dépense correspond au fonctionnement de ce centre en voie d'achèvement.

Un certain nombre de piles expérimentales ont nécessité l'emploi d'uranium enrichi en isotopes 235 fourni par les Etats-Unis et pris en compte par le commissariat.

Tel est l'essentiel des crédits prévus pour un montant global de 210 milliards dont 10 milliards déjà engagés.

A ce chapitre s'en ajoute un second qui concerne l'usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Cette question a été longuement débattue en séance de la commission des finances. Les articles 2 et 2 bis nouveaux sont, en effet, davantage une déclaration d'intention que l'ouverture de crédits proprement dits. La question est de savoir si l'usine de séparation d'isotopes sera française ou si elle sera européenne dans le cadre de l'Eura. cm.

Les études qui ont été faites et qui ont conduit à prévoir l'usine envisagée à l'article 2 amènent à une dépense de 40 milliards pour la partie nucléaire proprement dite et à 40 milliards pour la partie électrique, soit un total de 80 milliards sur lequel 25 milliards sont éventuellement prévus par le projet qui nous est soumis. Nous devons émettre de nombreuses réserves sur cette évaluation étant donné le peu d'expérience que nous pouvons avoir d'usines de ce genre à séparation par diffusion gazeuse. En effet, les usines de séparation isotopiques construites aux U. S. A. ou en Grande-Bretagne n'ont fait l'objet d'aucun brevet — leur construction a été conduite dans le plus grand secret. Nous serons donc, dans la circonstance, obligés de tout créer par nos propres moyens avec tous les aléas que comporte cette entreprise.

Enfin, signalons pour mémoire que les Allemands et les Hollandais auraient mis au point un procédé de séparation par centrifugation gazeuse sensiblement moins coûteux que le procédé américain par filtration sur éléments poreux.

Cette usine doit permettre le traitement de 300 tonnes d'uranium et la production d'une tonne de U 235 par an. Elle devrait normalement se situer dans une région ne se trouvant pas trop éloignée des centres industriels destinés à fournir un matériel nouveau pour eux et qu'ils seront, par conséquent, amenés à surveiller de très près. Elle devrait, également, se trouver à proximité d'un centre de production d'énergie tel que des excédents se dégagent qui ne seraient pas consommés sur place.

Dans ces conditions, il semble que le site de Lacq, malgré son éloignement relatif de centres industriels, serait le mieux choisi à l'exclusion de toute implantation, tout au moins pour l'instant, dans les territoires d'outre-mer.

Si cette usine était construite dans le cadre de l'Europe des Six, formant l'Euratom, elle aurait vraisemblablement une capacité de traitement de l'ordre de 1.000 tonnes d'uranium permettant de dégager environ 3,3 tonnes d'U 235; alors que l'usine française consommerait la production d'une centrale électrique de 100.000 kilowatts, l'usine européenne absorberait la production d'une centrale de capacité à peu près triple. Le prix de revient de l'uranium 235 serait de 20 p. 100 environ inférieur à celui produit en usine française.

Le choix du site serait alors plus délicat. Il semble que trois d'entre eux pourraient être mis en compétition: Lacq, comme précédemment, la vallée du Rhin avec implantation en Alsace, ou l'Italie du Nord avec alimentation en gaz naturel.

Il est bien évident que, à partir du moment où nous n'aurions plus la possibilité de nous libérer de toute contrainte par la construction d'une usine spécifiquement française, il serait nécessaire, pour satisfaire à nos besoins militaires, y compris la propulsion navale, de disposer, à côté de l'usine européenne, d'une usine de reconcentration permettant d'obtenir de l'uranium 235 pur dont nous aurions alors besoin.

Deux observations sont à mettre en lumière:

La première est que l'uranium 235 produit vaudrait deux à trois fois plus cher que l'uranium 235 fourni par les U. S. A. au prix de 16 dollars le gramme.

Par conséquent, il conviendrait de réserver l'uranium produit en Europe à la constitution de stocks de sécurité ou au renouvellement des charges des piles alimentées en uranium enrichi d'origine américaine.

La seconde observation est que chaque fois que les U. S. A. nous cèdent de l'uranium 235, ils assortissent cette cession d'une série d'obligations: interdiction d'emploi à des fins militaires, y compris la propulsion des navires de guerre, contrôle très strict de l'emploi de l'uranium 235, enfin retour aux Etats-Unis pour traitement des barreaux irradiés pour extraction du plutonium, toutes sujétions dont nous pourrions nous affranchir avec la construction d'une usine française ou européenne.

Parmi les autres sujets de recherches qui n'ont pas été explicités dans le plan mais qui vont évidemment faire l'objet d'études, au sein du commissariat à l'énergie atomique, figure le principe de la fusion à usage industriel. Des articles de presse nous ont appris, il y a quelque temps, aussi bien du côté russe que du côté des Américains, que l'on se targuait d'avoir réussi à discipliner l'énergie de fusion.

Des déclarations qui nous ont été faites, il semble qu'il s'agit là d'opinions prématurément optimistes et que l'on ne peut encore rien préjuger quant à la date possible de découvertes de ce genre, en admettant même qu'elles puissent être faites un jour.

La question présente pourtant un très grand intérêt.

En effet, les ressources actuellement connues en uranium naturel, si elles sont très importantes et évaluées, par exemple, à 100.000 tonnes pour la France seule (nous rappelons qu'il n'est pas exagéré d'envisager que dans un avenir prochain 1 tonne d'uranium équivaudra à 1 million de tonnes de charbon), ne sont cependant pas inépuisables, encore qu'elles ne soient pas toutes connues et il est sage de songer à l'avenir.

Le thorium de Madagascar est un élément fertile mais non fissile et son emploi est subordonné à la mise au point des piles sur-régénératrices. Les productions allemande et italienne se bornent à quelques dizaines de tonnes par an mais les recherches sont encore sporadiques. La production du Congo belge est en voie de diminution rapide (environ un quart de ce qu'elle était à la fin de la guerre).

Au cours de ces débats, la commission des finances a examiné un certain nombre de points particuliers.

M. le rapporteur général a fait observer, ainsi que notre collègue Fléchet, que certains gaspillages semblaient visibles dans l'exécution d'un certain nombre de travaux entrant dans le programme du commissariat.

Il s'agit des travaux de construction classiques: infrastructure, routes, bâtiments, etc., pour lesquels un véritable débouchage de la main-d'œuvre s'effectue dans les régions intéressées à des tarifs souvent très élevés par rapport aux prix normalement pratiqués.

La commission des finances demande qu'un contrôle soit exercé sur ces dépenses classiques, étant bien entendu qu'il ne s'agit nullement de contrôler les recherches et les appareils expérimentaux de quelque ordre qu'ils soient pour lesquels il convient de faire confiance aux savants et techniciens qui sont appelés à se servir de ce matériel.

Une seconde observation a été faite concernant l'usine de séparation d'isotopes.

Les accords avec l'Euratom, si le traité est ratifié, exigeront un vote du Parlement américain pour la fourniture d'uranium enrichi. Au contraire, les accords bilatéraux qui ont été conduits par la

France et qui ont permis d'acquérir une première fois 40 kilogrammes puis 2.500 kilogrammes d'uranium enrichi destiné à des usages pacifiques (pile E. D. F. et propulsion de navires de commerce) ne nécessitent pas la ratification du Parlement américain, ce qui constitue une assez grande facilité.

Une troisième question a été posée concernant une éventuelle participation étrangère, suisse, ou suédoise, à la construction de l'usine de séparation d'isotopes, cette participation pouvant être d'ailleurs constituée par la fourniture d'appareils spéciaux, tels que des compresseurs achetés en Suisse. Il s'agirait là d'une sorte de syndicat d'études se transformant ensuite en association dans le genre de celle qui, dès maintenant, associe le commissariat à d'autres entreprises industrielles françaises. Il s'agira d'une entreprise de droit français dont les participations seront négociées et déterminées par une convention particulière définissant en même temps le maître d'œuvre. Votre commission insiste vivement pour que cette usine reste à majorité française et maître d'œuvre français.

Notre collègue M. Longchambon a vivement insisté sur le personnel nécessaire à l'application du plan. Actuellement, le personnel utilisé compte au total environ 7.000 chercheurs, ingénieurs, techniciens appartenant au commissariat à l'énergie atomique.

M. Longchambon redoute qu'il soit difficile de recruter des chercheurs, techniciens et ingénieurs correspondant aux buts du 2<sup>e</sup> plan quinquennal et qui, d'après les estimations, exigeraient un effectif de 12.000 personnes, dont 5.500 environ pour le seul C. E. A.

Répondant sur ce point, M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, interrogé par la commission, nous a précisé que pendant le temps d'exécution de ce plan et étant donné les mesures prises dans le sein de l'université qu'après des grandes écoles, et à l'école même du commissariat, il espérait pouvoir faire face à ces besoins accrus.

D'autre part, il redoute qu'il soit plus facile pour l'Allemagne de trouver dans un réservoir scientifique humain plus important un nombre de chercheurs, en valeur absolue plus élevé que celui que l'on peut trouver en France où la formation des scientifiques a été jusqu'à ce jour un peu délaissée, sinon en qualité, tout au moins en nombre.

Enfin, la commission des finances, tout en reconnaissant l'intérêt primordial de la recherche atomique et tout en rendant hommage à tout le personnel du commissariat, ne peut que constater et déplorer la disproportion qui existe entre le crédit global (investissements et exploitation) accordé sur cinq ans à la recherche atomique et le crédit accordé aux autres centres de recherches (Chimie-Biologie-Médecine, etc.) et souhaite l'institution à bref délai d'un véritable statut de la recherche.

En effet, sur cinq ans, les chiffres (crédits publics) se comparent ainsi :

- a) Recherche atomique : 2<sup>e</sup> plan atomique, 235 milliards ; fonctionnement (évaluation), 45 milliards ; soit, 280 milliards ;
- b) Ensemble de la recherche (évaluation tirée des chiffres 1952-1957) environ 600 milliards.

C'est sous ces quelques réserves que nous venons d'indiquer que la commission des finances a adopté le projet qui lui vient de l'Assemblée nationale, sans y apporter aucune modification.

Elle a en effet considéré, dans son unanimité que, partisans comme adversaires de l'Enratom, avaient intérêt à voir se développer la recherche et l'expérimentation sur le territoire français ainsi que la production des matières fissiles nécessaires.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour les années 1957 à 1961 inclus, il est accordé au président du conseil, au titre de la réalisation du deuxième plan de développement de l'énergie atomique, une autorisation de programme globale de 200 milliards de francs, utilisable par fraction annuelle fixée à :

- 14 milliards pour l'année 1957 ; 54 milliards pour l'année 1958 ; 42 milliards pour l'année 1959 ; 47 milliards pour l'année 1960 ; 43 milliards pour l'année 1961. Soit, 200 milliards.

Cette autorisation de programme applicable au chapitre 62-00 « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera ouverte tant par les crédits de paiement ouverts pour 1957 par la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les années ultérieures.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est accordé au président du conseil, dans les mêmes conditions et pour la même période que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, une autorisation de programme de 25 milliards représentant la participation du commissariat à l'énergie atomique à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium.

Cette autorisation est applicable à un chapitre nouveau du budget de la présidence du conseil, intitulé « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium ».

Art. 2 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est invité à compléter, si besoin est, la participation prévue à l'article 2 ci-dessus pour que cette usine puisse être construite et mise en route dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est ouvert au président du conseil, pour 1957, une autorisation de programme de 14 milliards et un crédit de paiement de 2 milliards de francs applicables au chapitre 62-00 « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil correspondant à la fraction 1957 du programme défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## ANNEXE N° 873

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 12 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par MM. Carcassonne et Biatarana, sénateurs (1).

### I. — LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

M. CARCASSONNE, rapporteur.

Mesdames, messieurs, le 25 mars 1952, à la tribune du Conseil de la République, nous vous demandions, au nom de notre commission des affaires étrangères, qui nous avait déjà fait l'honneur de nous choisir comme rapporteur, d'apporter votre adhésion à la première expérience de construction de l'Europe : la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A la suite d'un large débat, notre assemblée votait, par 182 voix contre 32, l'autorisation de ratifier le traité.

Aujourd'hui, c'est un nouveau et considérable pas en avant que nous devons franchir.

Sans prétendre tirer des conclusions définitives de quatre ans et demi de fonctionnement de marché commun pour le charbon et l'acier, on peut valablement en dégager d'utiles enseignements ; il ne faut pas oublier, en effet, que la période transitoire du traité de C. E. C. A. n'est pas encore achevée ; un certain nombre de protections subsistent ; enfin, la conjoncture générale pendant cette période ayant été caractérisée par une remarquable expansion, certains problèmes difficiles à résoudre en période de crise n'ont pas eu à être réglés par l'autorité de Luxembourg.

On peut toutefois mettre à l'actif de la Communauté charbon acier de très sensibles améliorations dans la production et la distribution du charbon et de l'acier, une rationalisation des transports permettant plusieurs milliards d'économies du fait de la suppression d'un certain nombre de tarifs préférentiels ; les échanges d'acier ont plus que doublé de 1952 à 1956 ; les prix sont restés relativement stables, en tout cas davantage que dans le reste du monde. Le fonds de réadaptation institué par le traité a permis à la main-d'œuvre de supporter les reconversions nécessaires sans heurts et sans préjudice pour les intéressés ; les salaires ont augmenté dans les mines et les aciéries des six pays, alors que les conditions de travail s'y sont améliorées ; il est remarquable de noter, à cet égard, que les hausses les plus fortes sont intervenues au profit des travailleurs les plus mal payés et qu'une relative égalisation a pu être réalisée par le haut ; les conditions de travail se sont également rapprochées, tant en ce qui concerne la durée légale que les congés payés.

Enfin, une convention internationale sur la sécurité sociale est en préparation. Nous devons à la vérité de dire que cette amélioration des conditions de vie n'est pas due à la seule existence de la C. E. C. A., mais que la confrontation des positions syndicales, notamment, au sein du comité consultatif, y a certainement contribué.

Les opposants au traité n'ont pas manqué de souligner diverses insuffisances et nous n'hésiterons pas à les relever avec eux, notamment en ce qui concerne les mesures tendant à éviter une excessive concentration d'entreprises en Allemagne et certaines discriminations en matière de transport qui devront rapidement disparaître, mais, encore une fois, la création de la C. E. C. A. est trop récente pour qu'un bilan définitif puisse être apporté.

En tout état de cause, les catastrophes que certains nous avaient largement décrites : déplacements massifs de production et de main-d'œuvre, chômage, fermetures d'usines, ne se sont pas produites.

Une des critiques apportées au traité de la C. E. C. A. fut qu'il était artificiel de vouloir créer un secteur libre au sein de l'économie des deux pays, en maintenant le reste de la production à l'écart. On indiquait aussi que le caractère limité de cette expérience rendrait pratiquement impossible une harmonisation véritable des conditions de production, qui était pourtant essentielle à une confrontation des industries mises en commun, et l'on reprochait aux négociateurs du traité d'avoir ainsi mal défini la tâche qui incombait aux gouvernements membres pour aboutir à cette harmonisation.

Le marché commun généralisé qui résultera du traité que nous avons maintenant à examiner a au moins le mérite de la logique, puisqu'il va s'appliquer à l'ensemble des produits, avec toutefois des règles particulières dans le domaine agricole et en ce qui concerne l'association des territoires d'outre-mer.

Nous ne ferons pas l'analyse détaillée des dispositions du traité que chacun a eu la possibilité d'examiner et qui a fait l'objet de larges développements dans le remarquable rapport de notre collègue, M. Savary.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751 ; Conseil de la République, n° 832 (session de 1956-1957).

Nous donnerons simplement une description d'ensemble et les lignes générales du document en 218 articles qui a été signé solennellement à Rome, le 25 mars dernier, par les plénipotentiaires des six pays.

Nous envisagerons ensuite les raisons et les perspectives du marché commun et les garanties réelles que ce traité apporte à la France.

# I. — LES GRANDES LIGNES DU TRAITE DE MARCHÉ COMMUN

Le traité instituant la Communauté économique européenne ne tend pas seulement à faciliter les exportations et les importations, sans autre correctif. Certes il a pour but la création d'un vaste marché avec les avantages qui en sont attendus en ce qui concerne la spécialisation des entreprises, la baisse des prix de revient et le développement de la prospérité. Néanmoins, il a été considéré que la garantie d'un fonctionnement harmonieux du marché commun reposait sur une fusion réelle des divers marchés nationaux au sens le plus large, c'est-à-dire sur l'assurance d'un rapprochement économique et social qui égalise les conditions de la concurrence et les possibilités de développement.

Le traité de marché commun comporte donc les dispositions propres à assurer la libre circulation progressive des marchandises à l'intérieur de la Communauté, dans le cadre d'une union douanière, mais aussi la réalisation du minimum nécessaire d'intégration économique.

## 1° Elargissement du marché intérieur dans le cadre d'une union douanière.

Les dispositions du traité relatives à l'union douanière ont pour objectif de parvenir à la disparition de toutes les entraves aux échanges de marchandises à l'intérieur du marché commun, à la fin d'une période de transition d'une durée de 12 à 15 ans. Cette période transitoire est elle-même divisée en trois étapes auxquelles sont assignés des objectifs, des procédures et des moyens propres (art. 8).

### a) Elimination des droits de douane entre les Etats membres.

Les droits de douane entre les pays membres doivent être progressivement supprimés en trois étapes de quatre ans chacune. Au cours de la première étape, une première baisse de 10 p. 100 des droits doit intervenir un an après l'entrée en vigueur du traité, puis deux autres baisses de 10 p. 100 à dix-huit mois d'intervalle. Au cours de la deuxième étape, deux réductions de 10 p. 100 sont apportées, à dix-huit mois d'intervalle, et une troisième baisse à la fin de la troisième étape. A ce moment, le rythme général appliqué pour la réduction finale sera déterminé par le conseil des ministres statuant à la majorité qualifiée. Seule la première baisse de 10 p. 100 s'applique uniformément, mais pour les réductions ultérieures, certains droits pourront être réduits de 5 p. 100 seulement, à condition que la perception douanière dans son ensemble continue à être réduite de 10 p. 100. Cette formule souple permettra donc à chaque gouvernement de répartir librement la moitié de l'effort de réduction en tenant compte des nécessités internes de protection.

Des dispositions particulières fixent le régime des droits fiscaux, des taxes d'effets équivalent à des droits de douane et des remboursements des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 17).

### b) Suppression des restrictions quantitatives entre les Etats membres (art. 30 à 37).

En vue d'assurer la suppression de toutes les restrictions quantitatives entre les Etats membres à la fin de la période transitoire, le traité prévoit l'élargissement progressif des contingents existant actuellement. Un an après l'entrée en vigueur du traité, les contingents bilatéraux ouverts par chaque Etat doivent être transformés en contingents globaux accessibles à tous les autres Etats membres; ce contingent global sera augmenté chaque année de 20 p. 100 en vue de parvenir à la libération effective.

Une marge de souplesse reste à la disposition des gouvernements puisque l'accroissement minimum de 20 p. 100 peut être réparti différemment suivant les produits, à condition que chacun des contingents globaux par produit soit augmenté chaque année d'au moins 10 p. 100.

L'élargissement prévu par ce mécanisme de pourcentage n'étant pas de nature à assurer une véritable libération du marché quand le contingent de départ est nul ou très faible, un régime spécial a été prévu pour les contingents les plus restrictifs; ils devront avoir été portés à 5 p. 100 de la production à la fin de la troisième année d'entrée en vigueur du traité. Toutefois, le rythme ultérieur de leur élargissement ne sera que de 15 p. 100.

### c) Etablissement d'un tarif extérieur commun (art. 13 à 29).

La suppression des barrières douanières entre les Etats membres comportera simultanément la mise en application progressive au cours de la période transitoire, d'un tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers.

Les droits de ce tarif extérieur commun s'établiront en principe au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués par les Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1957, étant entendu que le Benelux ne constitue qu'un seul territoire douanier.

Toutefois, des corrections ont été apportées à cette règle pour éviter des résultats incompatibles avec les nécessités d'équilibre et de développement économique à l'intérieur de la Communauté. Pour certains produits (inscrits sur la liste A de l'annexe I) les droits français à prendre en considération pour le calcul de la moyenne

ne seront pas les droits appliqués, mais un droit supérieur qui ne tient pas compte des suspensions. Pour les produits chimiques, il sera substitué aux droits très bas du Benelux des droits plus élevés à la seule condition que la moyenne résultante ne dépasse pas un certain niveau. Pour de nombreux produits énumérés dans la liste F de l'annexe I, le tarif extérieur a été fixé dès maintenant d'un commun accord en tenant compte des seules nécessités économiques. Enfin, des possibilités de correction ou de négociation restent ouvertes au titre des articles 20 et 25.

Pour les droits extérieurs déjà assez proches les uns des autres, le tarif douanier s'appliquera à la fin de la quatrième année. Pour les autres droits, à la fin de la première et de la deuxième étape de la période de transition, les Etats membres réduiront chaque fois de 30 p. 100 la différence entre leurs droits actuels et les droits prévus au tarif commun. Dans la limite de 5 p. 100 de la valeur des importations des pays tiers, ce rapprochement pourra être différé. En revanche, des dispositions sont prévues pour éviter tout détournement de trafic en attendant l'application intégrale du tarif douanier commun.

L'institution du tarif extérieur commun, qui présente l'intérêt technique considérable de pratiquement annuler les difficultés relatives à l'origine des marchandises pouvant bénéficier de la franchise, a aussi un intérêt économique en ce qui concerne l'égalisation des conditions de concurrence à l'intérieur du Marché commun et le maintien d'une protection suffisante à l'égard du reste du monde. A ce titre, il doit être prolongé et complété par l'établissement d'une politique commerciale commune.

## 2° La politique commune dans le cadre du marché commun.

Pendant que l'union douanière sera de la sorte réalisée entre les six Etats, ceux-ci vont mettre en œuvre progressivement une politique économique commune dont les principes sont contenus dans le traité.

Celui-ci, en effet, vise à réaliser entre les six pays une réelle fusion des marchés et une fusion progressive des économies. Ainsi l'Europe va pouvoir se présenter dans 12 ou 15 ans comme une réelle unité économique à l'égard du monde extérieur.

En vue de réaliser cette fusion économique, le traité prévoit d'abord la libre circulation progressive des travailleurs, des capitaux et des services (article 48 et suivants).

La libre circulation des travailleurs entre les six pays sera progressivement établie pendant la période transitoire, selon un système qui vise à élargir peu à peu les conditions actuelles d'admission des travailleurs pratiquées par les pays de la communauté à l'égard de leurs partenaires. En principe, cette libre circulation devrait être totale dans la période définitive. Cependant, même alors, les auteurs du traité n'ont pas voulu que le marché commun entraînant des mouvements anarchiques de la population. C'est pourquoi, il est prévu la mise en place d'organismes compensateurs qui ne permettront la circulation de ces travailleurs entre les pays que dans la mesure où des emplois seront effectivement offerts dans tel ou tel des Etats de la communauté.

Le problème de la libre circulation des capitaux était sans doute encore plus difficile à régler tant que les monnaies des six Etats demeurent distinctes et que leurs couvertures en devises leur sont également propres. Le traité, en effet, ne pouvait prévoir la création d'une monnaie commune et d'une réserve commune de devises, qui aurait comporté un trop important abandon de souveraineté. Cependant, les mouvements de capitaux entre les six pays devaient normalement être favorisés par le jeu du traité. Dès la première étape, des mesures de libération de capitaux vont intervenir, en particulier en ce qui concerne les paiements courants. Les autres mouvements de capitaux ne seront possibles que dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun. Dans beaucoup de cas, ils seront liés à la notion d'investissements productifs en vue d'éviter les mouvements spéculatifs qui pourraient se produire au gré de la conjoncture économique et financière dans tel ou tel pays du futur marché commun. Ce sont donc les institutions de la communauté qui d'abord à l'unanimité, ensuite à la majorité qualifiée, auront à déterminer ce que sera leur politique définitive à l'égard de la libre circulation des capitaux entre les six pays (articles 67 à 73).

Par ailleurs, sous réserve des limitations justifiées par l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, les restrictions à la liberté d'établissement seront progressivement supprimées pour les ressortissants des Etats membres. Cette liberté qui comporte l'accès aux activités non salariées et les possibilités de constitution et de gestion d'entreprises sera mise en œuvre sur la base d'un plan fixé à l'unanimité (articles 52 à 58).

Dans les mêmes conditions, il sera établi un programme tendant à éliminer progressivement les restrictions aux possibilités de prestations de service d'un pays de la communauté à un autre. En ce qui concerne les services des banques et des assurances, cette élimination devra être réalisée en harmonie avec les mesures adoptées en matière de mouvement de capitaux (article 61).

Une politique commune en matière de transport devra être définie par un conseil des ministres statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée ensuite (articles 74 et 75).

Dès à présent, certaines dispositions pratiques ont été inscrites dans le traité, notamment la suppression, au plus tard à la fin de la deuxième étape, des discriminations effectuées en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés, et l'élimination, dès le début de la deuxième étape, des éléments d'aide ou de protection intervenant dans les conditions de transports et qui seraient reconnus comme nuisibles à l'égalité de la concurrence ou à l'unité du marché commun (article 80). Toutefois, les aides liées à la coordination des transports ou répondant à des charges spéciales de service public pourront être maintenues (article 77).

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la navigation maritime et aérienne. En ce domaine, les institutions de la communauté pourront ultérieurement prendre à l'unanimité les mesures qu'elles jugeront utiles (article 81).

La libre concurrence qui va s'établir dans le cadre du marché commun entre les six pays d'Europe rend nécessaire l'application des règles communes en matière commerciale. Il ne faut pas que les pratiques de tel ou tel Etat ou de telle ou telle industrie viennent en effet fausser le jeu normal de la concurrence. Celle-ci aurait, en effet, pu être affectée par des ententes entre industries, par la pratique du dumping ou par les aides accordées par les Etats à des secteurs déterminés de l'économie (articles 85 à 94).

Aussi, le traité contient des dispositions anti-trust qui ont un caractère très précis. Il fait cependant une différence entre les mauvaises et les bonnes ententes. Les unes sont interdites, les autres autorisées. Les mauvaises ententes sont celles qui ont pour but de fixer, d'une façon directe ou indirecte, les prix d'achat ou de vente, de limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement économique ou les investissements, de répartir les marchandises ou les sources d'approvisionnement, de pratiquer des conditions inégales entre partenaires commerciaux. Les bonnes ententes, aux termes du traité, sont celles qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit.

Les pratiques de dumping seront également interdites dans la future communauté. Les institutions de la communauté auront à veiller au respect de cette interdiction et à prendre, sur la demande des Etats lésés, les mesures qui s'imposent. En principe, les aides accordées par les Etats à des secteurs déterminés de l'économie sont également interdites par le traité, puisqu'elles ont pour résultat de fausser le jeu normal de la concurrence. Pour tenir compte cependant de certaines situations particulières, certaines formes d'aides des Etats sont prévues. Il s'agit non seulement, par exemple, de celles qui ont un caractère social, mais encore de celles qui peuvent être destinées à favoriser le développement économique de régions sous-développées, qui sont conformes à l'intérêt de la communauté ou qui ont été établies pour tenir compte de situations particulières déterminées par le traité.

En vue d'égaleriser dans chacun des pays du marché commun les conditions de production, il est apparu nécessaire de prévoir des procédures destinées à faciliter l'harmonisation des législations (article 100). Il s'agit, avant tout, des législations fiscales et sociales. Cependant, étant donné les problèmes particulièrement complexes posés par ces harmonisations, le traité ne comporte des obligations précises que dans certains domaines sociaux. Nous aurons, plus loin, à les préciser.

Pour pouvoir mener une politique en vue de l'expansion de la communauté, les institutions du futur marché commun vont disposer de moyens financiers par la création d'une banque d'investissements qui constitue, sans aucun doute, un aspect original du traité (art. 129 et 130). Cette banque d'investissements disposera d'un capital d'un milliard de dollars d'unités de compte, dont une partie du montant sera souscrite par les Etats, le reste étant fourni par l'appel au marché des capitaux. Cette banque d'investissements doit agir dans le sens même du marché commun et constituer en quelque sorte un des moteurs de son expansion. C'est pourquoi ses objectifs sont nettement déterminés dans le traité. Elle devra avant tout s'employer à la mise en valeur des régions les moins développées de l'Europe comme, par exemple, l'Italie du Sud. Dans ce sens, elle devrait permettre d'éviter que le marché commun ne profite qu'aux régions qui sont déjà industrialisées au détriment de celles dont l'économie périclité. Elle est conforme d'ailleurs aux tendances de certaines économies européennes qui ont élaboré des plans en vue d'une certaine décentralisation économique de leurs territoires.

La banque d'investissements pourra également contribuer à financer la reconversion des entreprises vers des activités plus rentables que le jeu normal du marché commun rendrait nécessaires ou fructueuses. Elle pourra également faciliter la modernisation de l'équipement des entreprises, afin que, sur ce plan également, les conditions de production puissent être le plus égalisées possible dans les divers pays de la communauté.

En vue de prolonger, sur le plan social, l'action que cette banque devrait normalement avoir sur le plan économique, les auteurs du traité de Rome ont fait inscrire dans celui-ci la création d'un fonds social européen (art. 123 à 128). En effet, si le marché commun entraîne des reconversions ou des regroupements d'entreprises, des adaptations aux nouvelles structures ainsi créées, il serait injuste que les travailleurs aient à faire les frais de cette opération. C'est pourquoi, le fonds social européen devra contribuer aux frais qu'entraînera la formation professionnelle d'une main-d'œuvre destinée à s'orienter vers de nouveaux secteurs de l'industrie ou le déplacement de cette main-d'œuvre vers d'autres régions. Le fonds social européen devra également pouvoir verser des indemnités d'attente aux travailleurs que ces transformations économiques mettraient passagèrement en état de chômage. Le financement de ce fonds sera assuré par les Etats de la communauté. Mais il ne supportera que 50 p. 100 des charges entraînées par ces transformations. Chaque Etat devra subvenir, de son côté, à 50 p. 100 de ces dépenses.

### 3° L'agriculture (art. 38 à 47).

Le problème agricole était particulièrement complexe à régler dans le cadre du marché commun. En effet, l'agriculture d'une part, ne pouvait être mise en dehors de la future communauté économique, d'autre part, les règles du traité ne pouvaient telles qu'elles s'y appliquent sans entraîner dans ce secteur de l'économie de graves bouleversements dont les répercussions politiques et

sociales auraient pu être considérables. Il fallait donc faire dans le traité une place particulière à l'agriculture qui permette à la fois d'assurer son expansion, mais aussi de protéger ses structures. Il fallait aussi s'efforcer de jeter les bases d'un vaste marché unique agricole européen qui pouvait seul permettre de faire sortir la plupart des agricultures nationales d'Europe de la stagnation qu'elles connaissent depuis de longues années.

Cependant, dans le cadre du marché commun, le problème agricole restait particulièrement difficile à régler. Dans la mesure où il s'agissait d'élaborer entre les six Etats une politique agricole commune, il fallait tenir compte d'intérêts, d'habitudes et de conceptions divergentes. Si on souhaitait adopter des règles trop libérales en vue d'assurer à ces agricultures des débouchés à l'intérieur de la communauté, on risquait de susciter de graves crises dans les productions agricoles de tel ou tel pays. Par exemple, les produits laitiers hollandais fournis à des prix plus bas que les produits laitiers français ou allemands, risquaient de bouleverser complètement le marché du lait dans ces pays. Pour tenir compte de l'ensemble de ces problèmes, il fallait donc trouver des solutions originales.

Ces solutions ont été trouvées dans trois voies différentes et qui tendent, à terme, à se rejoindre: le traité prévoit, en effet, une procédure en vue de déterminer une politique agricole commune pour les six Etats d'Europe; il tend à assurer la protection des agricultures nationales par le système des prix minima; il accorde, cependant, à ces agricultures des débouchés satisfaisants par la conclusion de contrats à long terme.

La politique agricole de la future communauté doit être déterminée par une conférence européenne agricole qui doit se réunir dès l'entrée en vigueur du traité.

Elle a pour mission d'établir le bilan des besoins et des ressources des produits agricoles de la communauté, de déterminer sur ces bases les lignes générales d'une nouvelle politique agricole pour l'ensemble de ces pays et de prévoir la substitution d'organisations agricoles européennes aux organisations agricoles nationales actuellement existantes à condition que les premières présentent bien entendu, pour les producteurs et les consommateurs, les mêmes garanties que celles que les secondes présentent actuellement dans chaque Etat. Les institutions européennes, sur la base des travaux de cette conférence, détermineront à l'unanimité, pendant les deux premières étapes, et à la majorité, par la suite, les modalités de cette nouvelle politique sous certaines conditions.

En attendant l'application de la politique agricole commune ainsi déterminée, les agricultures des six pays doivent également bénéficier du marché commun. Aussi, les règles générales du traité en matière de désarmement douanier et contingentaire s'appliquent à l'agriculture. Cependant, afin que cette libération des produits agricoles ne suscite pas de troubles dans les agricultures nationales, un système de prix minima vient apporter les sauvegardes nécessaires. D'après ce système, chaque Etat a la possibilité de fixer unilatéralement, pendant les deux premières étapes du marché commun, les prix au-dessous desquels les marchandises agricoles présentées à ces frontières pourront être frappées de restrictions quantitatives. Ces prix devront normalement être déterminés en fonction des prix pratiqués dans le pays intéressé.

Toutefois, afin d'éviter les abus qu'un tel système pourrait entraîner, il a été convenu que les six Etats s'efforceraient, au cours de la première étape, de se mettre d'accord à l'unanimité sur des critères objectifs d'après lesquels ces prix minima devraient pouvoir être fixés. Si un accord ne peut intervenir sur la nature de ce critère objectif, les institutions européennes pourront, au bout de huit ans, modifier selon certaines procédures et avec le maximum de garanties et d'impartialité la fixation de ces prix minima.

Les débouchés nécessaires à l'expansion des agricultures nationales sont assurés, en attendant qu'une politique agricole commune puisse être instaurée par un système de contrats à long terme. Aux termes du traité, les pays de la communauté doivent, sur la base de contrats conclus au cours des trois dernières années précédant l'entrée en vigueur du traité, acheter progressivement dans les pays fournisseurs de denrées agricoles des quantités de celles-ci chaque jour croissantes à des prix qui devraient être normalement plus rémunérateurs pour les pays producteurs de denrées alimentaires. En effet, ces contrats devront être établis, à l'origine, sur la base du prix actuellement pratiqué et qui se rapproche en général, pour la plupart des produits, du cours mondial pour atteindre, progressivement, à l'expiration de la période transitoire, le prix auquel le pays importateur paye ses denrées à ses propres producteurs.

### 4° Les pays et territoires d'outre-mer (art. 131 à 136).

L'adhésion de la France à la communauté économique européenne ne devait ni entraîner un relâchement de la solidarité qui unit les divers éléments de la zone franc ni mettre en cause l'unité de la République qui ne se limite pas à la France métropolitaine, mais comprend aussi l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer.

Le rapport Spaak ignorait ce problème et il faut rendre hommage à nos négociateurs d'avoir, dès la conférence de Messine, clairement marqué qu'une solution convenable conditionnait la participation française.

Cette solution, cependant, ne pouvait être simple.

L'intégration pure et simple des pays et territoires de la zone franc autres que la métropole dans la communauté n'était pas possible pour des raisons d'ordre juridique aussi bien qu'économique.

En bref, les pays et territoires non européens de la zone franc ne pouvaient être tenus à l'écart de la communauté économique européenne; mais ils ne pouvaient y être intégrés sans précautions.

La solution devait en outre tenir compte de la diversité des statuts politiques et constitutionnels au sein de la zone franc et ne point cristalliser les situations actuelles alors que notre Constitution ménage à cet égard toutes les possibilités d'évolution.

Comment le traité concilie-t-il ces exigences diverses ?

Si l'on en juge d'après leur situation par rapport à la communauté, les pays et territoires non européens de la zone franc apparaissent classés en trois catégories.

En principe l'Algérie et les départements d'outre-mer font partie du marché commun. Certaines des clauses s'y appliquent intégralement et dès l'entrée en vigueur du traité (libre circulation des marchandises, agriculture — à l'exception de l'article 40-4 concernant la création de fonds de garanties et d'orientation agricole — libération des services, règles de concurrence, mesures de sauvegarde, institutions) tandis que les modalités d'application des autres clauses doivent être déterminées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du traité par des décisions du conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la commission européenne.

Parmi les dispositions dont les modalités d'application doivent être ainsi définies ultérieurement figurent notamment la libre circulation des personnes et des capitaux ainsi que les transports. Concernant ces derniers, on rappellera que les transports maritimes n'entrent pas dans le champ d'application du traité (art. 84-2) et qu'ainsi le monopole de pavillon entre la France et l'Algérie n'est pas affecté. On sait l'importance de ce trafic pour notre marine marchande dont il représente 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Le problème de libre circulation des travailleurs intéresse au plus haut point l'Algérie. Eviter un afflux de travailleurs étrangers sur le territoire algérien, faciliter l'emploi de travailleurs algériens dans les pays étrangers, tels sont les objectifs nécessaires. Mais pourrions-nous y parvenir ? Il semble qu'en ce domaine, comme en d'autres, aucun avantage ne puisse être obtenu sans réciprocité.

Par contre, l'Algérie, comme les départements d'outre-mer, est admise au bénéfice du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer dont l'action doit permettre d'accroître les investissements, et par conséquent, l'emploi en Algérie même.

La deuxième catégorie comprend les territoires d'outre-mer proprement dits, qui font partie de la République française d'une part et, d'autre part, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, dont les relations extérieures sont assurées par le Gouvernement français en vertu des accords de tutelle.

Il y a là deux situations juridiques différentes que le traité semble confondre. Il eût été préférable, nous semble-t-il, de marquer ces différences même si, comme c'est effectivement le cas, les situations économiques sont pratiquement identiques.

Dans un cas comme dans l'autre, en effet, et à la différence de l'Algérie et des départements d'outre-mer, les pays et territoires considérés ne font point partie du territoire douanier métropolitain. Ils ont leur propre tarif délibéré par les assemblées territoriales élues.

Là encore le traité respecte les prérogatives reconnues aux instances locales. Mais de ce fait il n'y a pas intégration tempérée, comme dans le cas de l'Algérie et des départements d'outre-mer, mais association, formule plus souple.

Les objectifs de cette association sont fixés par la quatrième partie du traité, les modalités d'application devant être déterminées par des conventions d'application successives dont la première, portant sur une période de cinq ans est annexée au traité lui-même.

Comme la communauté elle-même, l'association porte sur les trois domaines : circulation des personnes, des capitaux et des marchandises.

En ce qui concerne la circulation des personnes — c'est-à-dire la circulation des travailleurs et le droit d'établissement pour les ressortissants des pays membres étrangers — l'objectif est la non-discrimination entre les six Etats membres mais les modalités d'application sont renvoyées à des conventions ultérieures.

La circulation des capitaux intéresse évidemment au plus haut point les pays encore sous-développés dont le progrès est commandé par un flux suffisant d'investissements.

S'agissant des investissements privés, il n'y a pas de règles particulières pour les pays et territoires considérés ici. C'est le même régime qui s'applique à l'ensemble de la zone franc.

S'agissant des investissements publics, un fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer est créé qui rassemble les contributions des Etats membres. C'est donc une action communautaire qui est prévue et non une série d'actions bilatérales.

Déduction faite de l'apport de la métropole, la contribution nette du fonds à l'effort d'investissement dans la zone franc s'élève à 110 milliards de francs pour cinq ans soit une moyenne de 22 milliards par an.

Dans l'ensemble de l'outre-mer, la France a investi sur les ressources publiques métropolitaines 160 milliards en 1956. A ce rythme, c'est 800 milliards qui seront investis en cinq ans. La contribution nette européenne représente donc un peu moins de 14 p. 100 de l'effort propre de la France. Mais il faut noter que cette contribution européenne va croissant :

Première année : 10,6 milliards de francs ; deuxième année : 11 milliards de francs ; troisième année : 17,6 milliards de francs ; quatrième année : 21,6 milliards de francs ; cinquième année : 42 milliards de francs.

Il y a là une tendance qui prend toute sa signification si l'on observe que les conventions d'application successives sont établies à partir des réalisations acquises.

En ce qui concerne enfin la circulation des marchandises, le traité prévoit l'élimination progressive des droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges réciproques entre les pays de la communauté et les pays et territoires associés. Mais les

pays et territoires soumis au régime de l'association conservent leur propre tarif douanier vis-à-vis des pays tiers. Le traité ne modifie en rien les prérogatives des instances locales notamment en matière douanière ; il n'entraîne par lui-même aucun changement en ce qui concerne les droits de sortie et les droits fiscaux d'entrée dont on sait l'importance pour les budgets de nos territoires.

Ces dispositions vont aviver sérieusement la concurrence entre l'industrie française et les industries des cinq autres pays de la communauté sur le marché de l'outre-mer où jusqu'alors notre industrie bénéficie d'un privilège certain. Cependant, la progressivité qui constitue l'un des caractères du traité joue dans ce cas comme dans les autres pendant la période de transition. Encore faut-il tenir compte du développement rapide des marchés d'outre-mer, conséquence de la politique d'investissements poursuivie depuis dix ans, et que le traité permet d'accentuer encore. Il n'est donc nullement acquis qu'en définitive le chiffre des ventes de l'industrie métropolitaine dans l'outre-mer diminue.

Par contre, le traité facilite le placement des productions de nos territoires sur le marché des pays membres étrangers. D'une part, en effet, les droits de douane et les restrictions quantitatives — ces dernières sont à vrai dire pratiquement inexistantes — qui frappent actuellement les produits originaires de nos territoires sont progressivement supprimés ; d'autre part, la communauté met en place un tarif extérieur qui est opposable aux pays tiers et qui assure dans presque tous les cas une préférence appréciable à nos territoires, surtout si l'on considère qu'elle s'applique à un marché de 160 millions de consommateurs.

En matière agricole, cependant, le tarif n'est pas tout et il est d'un particulier intérêt pour les productions de l'outre-mer d'être admis au bénéfice des dispositions particulières du régime de l'agriculture qui vise à une certaine organisation des marchés à l'échelle européenne.

Le régime de l'association, on le voit, comporte pour les territoires d'outre-mer de réels avantages. Il ne met nullement en cause le principe de l'unité de la République, pas plus que celui-ci n'est mis en cause par le statut particulier que notre Constitution reconnaît aux territoires d'outre-mer. Il importe de bien considérer que la République, dans son ensemble, participe à la communauté économique européenne, des situations particulières étant cependant faites à certains de ses éléments pour tenir compte des conditions propres à ceux-ci.

Dans une troisième catégorie figurent les Etats indépendants de la zone franc, c'est-à-dire Maroc et Tunisie, qui font l'objet d'une déclaration d'intention annexée au traité selon laquelle les Etats membres se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la communauté.

##### 5° Les institutions du marché commun (art. 137 à 198).

Ecartant tout a priori le politique, toute préoccupation de doctrine, le traité a étroitement adapté le rôle et les pouvoirs des organes aux tâches qui leur sont confiées. Animés d'un esprit résolument pragmatique, les rédacteurs ont été des fonctions aux institutions, et non des institutions aux fonctions.

Le traité établit quatre organes :

Deux organes exécutifs : un conseil des ministres des six pays intéressés et une commission européenne ;

Deux organes de contrôle ; une assemblée composée de parlementaires et une cour de justice.

A ces quatre institutions qui participent à des titres divers aux pouvoirs de décision, s'ajoute un organisme consultatif : le comité économique et social.

Cette structure pourrait sembler calquée sur celle de la C. E. C. A. La ressemblance est en réalité superficielle. Les institutions créées par le traité de Rome sont originales, tant par les pouvoirs qui leur sont dévolus que par l'équilibre qui s'établit entre elles.

##### A. — Les organes exécutifs.

L'équilibre établi entre les deux organes qui se partagent la fonction exécutive diffère profondément de celui qui existe entre les institutions correspondantes de Luxembourg.

L'essentiel du pouvoir exécutif appartient, en effet, au conseil des ministres. Le conseil est un organe intergouvernemental. Il est composé des représentants des Etats membres. C'est à lui qu'il revient de prendre la plupart des décisions importantes.

Il se prononce à la majorité, sauf dans les cas qui revêtent une portée politique ou qui présentent une importance particulière dans le déroulement du marché commun. La majorité présente le plus souvent les deux caractéristiques suivantes : elle est pondérée et qualifiée. La pondération affecte à chaque Etat un nombre de voix proportionnel à son importance : (1 à la France, à l'Allemagne et à l'Italie, 2 à la Belgique et aux Pays-Bas, 1 au Luxembourg). La majorité qualifiée est atteinte lorsque se trouvent réunis les deux tiers des voix ainsi réparties entre les Etats.

Si, par rapport au conseil, la commission apparaît comme secondaire, elle n'en joue pas moins un rôle essentiel en tant qu'organe de préparation. Son importance résulte moins d'un pouvoir de décision propre que du fait que c'est sur la base des propositions qu'elle fait au conseil des ministres que celui-ci est, dans la majorité des cas, appelé à se prononcer. Ce pouvoir de « présentation » est renforcé par l'obligation dans laquelle se trouve le conseil, lorsqu'il veut amender les propositions de la commission, de statuer à l'unanimité. La commission dispose en outre d'un pouvoir de décision dans un ensemble de cas qui relèvent de la gestion courante du marché commun.

## B. — Les organes de contrôle.

Ces organes ne sont pas davantage calqués sur ceux de la C. E. C. A. Ils présentent au contraire des caractères originaux.

1<sup>o</sup> L'Assemblée, tout d'abord, est dévolue un rôle plus important. Ses compétences ont été renforcées dans trois domaines : contrôle de la gestion de la commission, modification du traité, examen du budget.

2<sup>o</sup> Quant à la cour de justice, sa composition et son fonctionnement diffèrent, sur certains points, de ceux de la cour de la C.E.C.A.

## C. — Un organisme consultatif : le Conseil économique et social.

Son rôle est d'associer au fonctionnement du Marché commun les forces du travail et de la production. Certaines sections seront établies en son sein, notamment une section de l'agriculture, qui jouira d'une autonomie appréciable. Toutefois, il semble que, sur ce point, le souci du monde agricole d'obtenir une représentation séparée n'ait pas été pleinement satisfait. De même, les pouvoirs du Conseil économique et social peuvent sembler quelque peu restreints.

Deux critiques sont couramment adressées au système institutionnel ainsi défini. Une brève analyse montrera qu'il s'agit moins d'objections véritables que d'erreurs d'interprétation.

1<sup>o</sup> On s'est élevé contre la fusion entre l'Assemblée, la cour de justice nouvelles et celles de la C. E. C. A. Aux termes de la « convention relative à certaines institutions communes », la cour et l'Assemblée de la C. E. C. A. seront, dès l'entrée en vigueur du traité, remplacées par les organes correspondants du Marché commun et de l'Euratom.

Dans la déclaration qu'il avait faite l'été dernier, le Gouvernement, avec l'accord du Parlement, s'était prononcé en faveur d'institutions séparées. Deux catégories de considérations l'ont conduit à revenir sur les engagements qu'il avait alors pris :

a) Il lui a semblé d'autant plus difficile de s'opposer aux vœux de nos partenaires de Bruxelles que la création d'une assemblée et d'une cour séparées était expressément condamnée par l'Assemblée de l'U. E. O. et par le Conseil de l'Europe. Cet appel pressant de l'Europe unanime ne pouvait être facilement ignoré, d'autant plus qu'il s'appuyait, il faut en convenir, sur la raison et sur la logique.

b) D'autre part, un fait nouveau est intervenu depuis le mois de juillet dernier. A l'initiative du Gouvernement britannique, divers projets de regroupement des assemblées européennes ont été mis en avant. Le Gouvernement français a réagi favorablement à ces projets. Il a lui-même pris, en cette matière, une initiative importante. Il a fait déposer par la délégation française à Bruxelles un mémorandum prévoyant notamment :

L'unité de représentation dans les assemblées européennes ;  
L'unité de siège des différentes institutions européennes ;  
La création d'une assemblée générale européenne, cadre de toutes les assemblées spécialisées.

Comment le Gouvernement français aurait-il pu s'associer au désir britannique de simplification des structures existantes s'il avait exigé, dans le même temps, la création d'institutions nouvelles ? L'illogisme eût été par trop flagrant.

Ainsi, loin de consacrer l'opposition entre la petite et la grande Europe, la fusion entre l'Assemblée nouvelle et celle de la C. E. C. A. se présente comme le premier élément d'une construction qui établira des liens étroits et organiques entre toutes les institutions européennes. Un détail est à cet égard significatif : le nombre des représentants de chaque pays à la nouvelle assemblée est égal au nombre des représentants au Conseil de l'Europe (titulaires + suppléants), ce qui permettra aux mêmes députés de siéger dans toutes les assemblées, établissant entre elles un lien personnel propre à éviter les oppositions comme les doubles emplois.

La fusion avec la C. E. C. A. reste d'ailleurs étroitement limitée. D'une part, elle ne concerne que l'Assemblée et la cour de justice. D'autre part, il ne s'agit que d'une « identité personnelle », en ce sens que les compétences et les pouvoirs accordés par le traité de la C. E. C. A. à l'Assemblée comme à la cour de justice demeurent inchangés. Ainsi, lorsque l'Assemblée et la cour agissent dans le cadre de la C. E. C. A., c'est aux stipulations du Traité charbonnier qu'elles se conformeront. Au contraire, lorsqu'elles agiront en tant qu'organes du Marché commun et de l'Euratom, ce sont les traités de Rome qui s'appliqueront. Ainsi, la fusion est beaucoup plus matérielle que politique ; elle reste strictement limitée à ce qui était nécessaire pour éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles.

2<sup>o</sup> On critique par ailleurs la disposition qui autorise l'Assemblée à élaborer les mesures en vue de son élection au suffrage universel. On y voit la porte ouverte sur la création d'une communauté politique. La réalité est tout autre. La seule compétence conférée à l'Assemblée est une compétence d'étude : en effet, c'est de conseil, statuant à l'unanimité, qui décidera si, et dans quelle mesure, ces projets peuvent être retenus.

Les suggestions du conseil devront d'autre part, pour être appliquées, recueillir l'adhésion de tous les Etats-membres.

Autant dire que sur ce point, le traité se borne à un vœu dépourvu de toute portée pratique.

## H. — LES PERSPECTIVES DU MARCHÉ COMMUN

Un des premiers avantages du marché commun et qui a souvent été mis en évidence, est, sans aucun doute, la constitution en Europe d'un grand espace économique. Il est apparu en effet qu'à l'ère de l'atomisation et à celle de l'énergie atomique, les marchés nationaux limités et cloisonnés sont devenus trop étroits pour per-

mettre de profiter de tous les avantages du progrès incessant des connaissances techniques. C'est l'existence d'un grand marché qui a permis aux Etats-Unis d'Amérique de tirer le maximum d'avantages des possibilités de la productivité. L'essor économique de l'Union soviétique a également été rendu possible parce qu'il se situait dans le cadre d'un grand ensemble économique. Demain, le marché commun avec ses 160 millions d'habitants qui seront vraisemblablement 180 millions en 1970, va pouvoir se présenter comme une unité comparable aux autres grands blocs mondiaux.

C'est, en effet, l'existence d'un grand marché qui rend rentables les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises, qui permet les spécialisations, la rationalisation des méthodes, facilite les regroupements et tend ainsi à abaisser les prix de revient, grâce aux possibilités offertes par la production de masse. Si la France se trouve placée dans des conditions de concurrence comparables à celles de ses partenaires — et nous verrons que le traité lui apporte, à cet égard, des garanties satisfaisantes — il n'y a pas de doute que de grandes possibilités sont offertes à son industrie dans le cadre du marché commun.

On a certes objecté à un tel argument que des pays qui disposent d'un marché limité comme la Suède et la Suisse, ne connaissent pas moins pour cela un niveau de vie et de productivité satisfaisants. On peut discuter sur la valeur de tels exemples. En effet, la Suède et la Suisse n'ont pas connu les destructions des deux guerres mondiales. Ils ont pu, grâce à cela, accumuler des réserves de capitaux. Leur développement économique est, en outre, fondé sur certaines productions spécialisées qui ont permis à ces pays d'être d'importants fournisseurs régionaux et mondiaux. Rien de tel pour la France et pour les futurs membres du marché commun.

Mais surtout le marché commun me paraît apporter à l'économie française d'intéressantes perspectives. La récente crise de notre balance des paiements met, en effet, en évidence un des points sensibles de notre économie. Celle-ci a connu, depuis quelques années, une réelle expansion. Mais on peut se demander, au cas où elle n'opérerait pas les transformations nécessaires, si cette expansion n'a pas atteint ses limites. Pour la poursuivre, il lui faut en effet importer des quantités sans cesse plus grandes de produits énergétiques et de matières premières qu'elle ne peut payer que grâce à des exportations.

Pour exporter, l'industrie française doit devenir particulièrement compétitive c'est-à-dire se moderniser, se rationaliser, opérer les transformations et les regroupements nécessaires. Or, son économie qui va progressivement être mise en contact avec les économies de ses partenaires grâce au marché commun, va ainsi disposer du cadre le mieux adapté à ces inévitables transformations. Grâce au vaste marché qui lui sera ouvert, ses industries pourront produire plus et mieux. La banque d'investissements pourra faciliter, dans une certaine mesure, les reconversions des industries qui se sont développées à l'abri d'un protectionnisme artificiel et dont l'activité serait plus rentable si elles avaient la possibilité de s'adapter à de nouvelles productions.

Normalement, c'est non seulement les marchés extérieurs qui, par la création du marché commun, devraient être élargis, mais encore le marché intérieur. Les avantages concédés par le traité à notre agriculture, vont augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs. L'élévation du niveau de vie doit être également le résultat du marché commun, devrait mettre à la disposition des diverses couches de la population des revenus supplémentaires. C'est ainsi de nouveaux clients dont notre industrie devrait pouvoir profiter.

Il me paraît cependant probable que si, grâce à cette mutation, notre économie connaît un avenir meilleur, des crises d'adaptation pourront se produire. Certes, le traité, nous le verrons plus loin, nous apporte, dans ce cas, certaines garanties. Mais il me paraît nécessaire que désormais la politique économique du Gouvernement soit élaborée en fonction du marché commun, en particulier sa politique d'investissements, ou et tende à favoriser les reconversions qui pourraient être nécessaires et les entreprises qui pourraient s'assurer des débouchés importants et stables dans les pays du marché commun.

Si, sur le plan industriel, certaines incertitudes peuvent subsister en dépit des dispositions du traité — mais quelles sont les grandes transformations historiques qui ne comportent pas d'incertitudes? — en revanche, sur le plan agricole, nous ne voyons dans le traité que des avantages pour les importants secteurs de notre économie. D'ailleurs, la plupart des organisations agricoles se sont prononcées sans équivoque en faveur du Marché commun. A son dernier congrès de Strasbourg, la mutualité agricole a émis, à ce sujet, une motion qui indique nettement la satisfaction des milieux ruraux devant les perspectives du Marché commun. En effet, le traité va accroître les possibilités de débouchés de notre agriculture. Il le fera d'abord par le jeu normal de ses dispositions puisque les régions à forte densité urbaine et industrielle du Nord-Est de l'Europe pourront s'approvisionner sans entrave douanière et quantitative dans les pays producteurs de denrées alimentaires comme la France. Il est encore impossible d'évaluer l'importance des changements des courants commerciaux qui pourront se produire, ne serait-ce que par la transformation des goûts du public. Un exemple nous paraît, à cet égard, particulièrement caractéristique. En Sarre, en 1939, il était consommé, en moyenne 6 litres de vin par personne et par an. Après dix ans d'union douanière avec la France, la consommation par personne et par an a plus que triplé. Demain, le marché allemand va se trouver, par rapport aux vins français, dans la même situation que la Sarre au cours de ces dix dernières années. Il est vraisemblable que les mêmes causes produiront les mêmes effets dans une population qui présente les mêmes caractéristiques que la population sarroise.

Mais surtout le traité nous apporte, dans le domaine de l'agriculture, des avantages immédiats et précis. Le système des contrats à long terme nous assure des débouchés qui iront chaque année croissants, à des prix sans cesse plus rémunérateurs. Certes, ces contrats à long terme ne visent que des produits précis, mais importants comme le blé et le sucre. Il faut espérer qu'ils pourront être étendus à d'autres productions.

Le traité enfin ne présente aucun danger pour notre agriculture. Le système des prix minima nous donne, à cet égard, des garanties satisfaisantes puisqu'il nous prémunit dans des domaines particulièrement vulnérables comme ceux des fruits et primeurs ou des produits laitiers contre la concurrence italienne ou hollandaise. Le système ingénieux de ces prix minima peut enfin constituer un des éléments importants de cette politique agricole commune prévue par le traité et qui doit tendre à faire de la future communauté un seul marché agricole. Il n'y a pas de doute que, dans cette perspective, la France, pays à vocation agricole et qui, par son climat et la diversité de ses productions, est particulièrement favorisée, pourra prendre le leadership agricole de la communauté.

Sur le plan de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun, le traité nous paraît également comporter pour nous des éléments positifs non négligeables. D'ailleurs, l'Assemblée de l'Union française a, le 26 juin dernier, à une très forte majorité, approuvé les traités et l'association de l'outre-mer à l'Europe. Dans le cadre de cette association, nos partenaires vont avoir à participer pour des sommes, chaque année plus importantes, aux investissements économiques et sociaux non rentables de ces territoires. Les produits de ces régions vont voir de nouveaux débouchés s'ouvrir à eux sur les marchés européens. Certes, nous aurons à faire une place sur le marché commercial à nos partenaires dans nos pays et territoires d'outre-mer. Cette place reste cependant limitée pendant la première période de la convention d'application prévue pour cinq ans. Normalement, d'ailleurs, l'intensification des échanges entre l'Europe et l'outre-mer qui devrait résulter des efforts faits par nos partenaires, devrait pour nous, largement compenser la place que nous allons être amenés à consentir aux membres du Marché commun dans ces régions.

Sur le plan politique, il eût pu sans doute paraître souhaitable que le traité fasse une place particulière à la représentation de l'outre-mer dans les institutions de la communauté. Certes, les pays d'outre-mer sont associés et non intégrés. Mais il y a, dans ce domaine, une lacune qui devrait pouvoir être comblée dans les années à venir. L'évolution institutionnelle en Afrique centrale s'est produite au moment même de la négociation du traité. Il serait souhaitable que lors du renouvellement de la convention d'application prévue pour cinq ans, la représentation de l'outre-mer au sein des institutions puisse être assurée d'une manière plus efficace.

Enfin, un des grands avantages du traité réside dans le fait qu'il constitue une étape décisive dans la voie de l'unification européenne. Il y a au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale une très large majorité en faveur de l'Europe. Cette majorité cependant est divisée lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens par lesquels il convient d'aboutir à cette unification. Or, le traité de marché commun constitue sans doute la voie la plus rationnelle pour atteindre ce but. Il aborde, en effet, le problème en permettant la création, en Europe, d'une véritable communauté d'intérêts indépendante de toutes considérations idéologiques. Les institutions sont strictement adaptées aux besoins du fonctionnement d'une communauté économique. Il n'y a pas tentative de création d'une autorité politique qui aurait pu paraître prématurée à certains. Le problème de la constitution politique de l'Europe reste donc entier.

En outre, le Marché commun ne constitue pas une communauté fermée. D'ores et déjà son extension est prévue dans le cadre d'une zone de libre-échange à laquelle la France-Bretagne serait étroitement associée. L'Europe à Six n'est donc, sur ce plan, également qu'une étape vers un regroupement économique plus vaste. Les négociations sur la zone de libre-échange sont actuellement en cours et le Gouvernement a, à plusieurs reprises, manifesté son désir de les voir aboutir le plus rapidement possible. On peut donc dire que la voie la plus courte vers une Europe unie et vers une plus grande Europe, passe presque obligatoirement par le marché commun.

### III. — LES GARANTIES APPORTEES A LA FRANCE PAR LE TRAITE DE MARCHE COMMUN

#### 1. — La progressivité du Traité.

Le Marché commun doit être réalisé au cours d'une période transitoire de 12 à 15 ans. Ce délai assez long permet en lui-même les adaptations nécessaires sur le plan national. Il garantit, d'autre part, que les incidences de la libération des échanges sur l'économie française ne seront que très progressives.

La période transitoire est divisée elle-même en trois étapes de quatre ans chacune. A chaque étape est assigné un ensemble d'objectifs déterminés. Ce mécanisme est de nature à assurer que la réalisation du Traité progressera d'une façon équilibrée, non seulement dans le domaine assez automatique de la démobilitation douanière et contingentielle, mais aussi dans les autres domaines : agricoles, économiques et sociaux.

La première étape, fixée en principe à quatre ans peut être prolongée, s'il était constaté précisément que les objectifs essentiels du Traité en tous les domaines n'avaient pas été atteints. Cette nécessité d'une décision objective, pour passer de la première à la seconde étape, est une des garanties importantes du fonctionne-

ment harmonieux du Marché commun. Toutefois, en conformité avec nos engagements internationaux au G. A. T. T., et avec le souci de permettre une certaine sécurité dans les prévisions du commerce extérieur, l'ensemble de la période de transition ne devrait pas, en principe, excéder quinze ans.

#### 2. — Le problème des harmonisations sociales.

Sur le plan des principes, le fait que le niveau moyen des charges sociales soit plus élevé dans un pays que dans un autre, ne constitue pas un obstacle majeur à la libéralisation du commerce international.

Les Etats-Unis où le coût global de la main-d'œuvre est environ trois fois et demi plus élevé qu'en Europe ne semblent pas, à ce titre, défavorisés dans la compétition économique internationale. Toutefois, d'un point de vue pratique, il y a intérêt à s'assurer que les différences sociales ne sont pas trop importantes pour le bon fonctionnement d'un Marché commun.

Les différences dans les charges salariales globales qui étaient sensibles entre les six pays de la Communauté, ont tendance à se réduire progressivement, chaque année; ceci en l'absence même de mécanisme prévu par le Traité : articles 100 à 102, 117 à 122, sur le rapprochement des législations et la politique sociale.

En 1951, le coût global de la main-d'œuvre (salaires plus charges sociales obligatoires, plus coût des jours de congés payés) présentait une différence entre la France et l'Allemagne d'environ 22,6 p. 100, ceci au taux de change officiel, et compte non tenu des charges sociales non obligatoires. En 1955, toujours au taux de change officiel, mais en tenant compte des charges non obligatoires, la différence entre l'Allemagne et la France n'était plus que de 13 p. 100. En 1956, la différence entre la France et l'Allemagne était de 7 p. 100 seulement, au taux de change officiel et en comprenant dans le coût horaire moyen de la main-d'œuvre toutes les charges annexes aux salaires, légales et contractuelles.

Il semble bien, dans ces conditions, que les risques les plus délicats pour l'industrie française dépendent, non pas du niveau de la charge salariale dans son ensemble, mais bien du poids des charges particulières dues à notre législation, plus avancée en certains domaines.

Le Traité de Marché commun comporte donc des dispositions spéciales sur trois points particuliers : régime des congés payés, niveau des salaires masculins et féminins, mode de rémunération des heures supplémentaires.

L'article 120 prévoit le maintien de l'équivalence actuelle des régimes des congés payés.

Par l'article 119, les Etats s'engagent formellement à assurer l'égalisation des salaires masculins et féminins au cours de la première étape.

Enfin, le protocole spécial à la France annexé au Traité prévoit, pour la fin de la première étape, l'égalisation du régime des heures supplémentaires à l'intérieur de la Communauté, sur la base des taux de majoration applicables en France. A défaut de cette égalisation, des clauses de sauvegarde nous seraient automatiquement accordées.

#### 3. — Le problème des harmonisations fiscales.

Les articles 95 à 99 du traité stipulent qu'aucun Etat membre ne frappera directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. D'autre part, les produits exportés vers les territoires d'un des Etats membres ne pourront bénéficier d'aucune ristourne d'imposition supérieure aux impositions dont ils ont été frappés.

Sans préjudice des dispositions qui prévoient le rapprochement des législations à l'unanimité, les dispositions du Traité dans le domaine fiscal permettent donc à la France de continuer à pratiquer le remboursement des droits indirects à l'exportation.

En ce qui concerne la pression fiscale en général, il semble que celle-ci soit au moins aussi élevée chez nos principaux partenaires que chez nous. Par rapport aux produits nationaux bruts, le total des impôts d'Etat et des impôts locaux représente en France 21,8 p. 100, il représente en Allemagne 25,7 p. 100. Ces chiffres doivent être appréciés en tenant compte de certaines disparités existantes entre les systèmes fiscaux nationaux. Ils permettent toutefois d'affirmer que l'économie française n'est pas désavantagée dans l'ensemble par rapport à l'économie allemande, au contraire. En outre, l'article 96 du Traité qui permet de ristourner les impôts indirects à l'exportation, répond aux difficultés qu'aurait pu susciter l'importance particulière de ce type d'impôts dans notre système fiscal.

#### 4. — Le protocole spécial à la France.

En raison des conditions particulières de la production française, il a été admis dans un protocole spécial annexé au Traité et ayant même valeur que celui-ci, que nous pourrions continuer à pratiquer le système d'aide à l'exportation et des taxes à l'importation actuellement en vigueur, jusqu'à un taux de 15 p. 100.

De nouvelles taxes pourront être créées pour les produits non encore libérés.

La France pourra maintenir ce régime sans limitation de durée, aussi longtemps que l'équilibre de sa balance des paiements n'aura pas été assurée pendant plus d'un an et que ses réserves monétaires n'aient pas atteint un niveau satisfaisant.

5. — *Clauses de sauvegarde.*

Le traité prévoit des clauses de sauvegarde dont la portée et le domaine sont très divers.

Elles permettent notamment une grande souplesse, la France pouvant dans certains cas intervenir unilatéralement pour prendre les mesures de protection appropriées.

Ces clauses de sauvegarde concernent :

La situation de la balance des paiements ;

Les troubles propres à certains secteurs industriels ;

La mise en péril d'équilibres économiques régionaux ;

Les détournements de trafic qui permettraient à un pays extérieur de la communauté d'utiliser un état membre de celle-ci pour essayer de prendre une position abusive sur le Marché commun ;

Des mesures spéciales sont aussi prévues pour permettre aux états membres de se prémunir contre les effets d'un dumping pratiqué par un autre état membre.

La question de l'incompatibilité du traité avec le texte de la Constitution a été soulevée par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Léo Hamon, dans une proposition de résolution qu'il vient de déposer et qui fait d'ailleurs le pendant d'une proposition de résolution identique déposée par M. Michel Debré sur le traité d'Euratom.

M. Léo Hamon souligne notamment que, dans son article 13, la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale vote seule la loi et qu'elle ne peut déléguer ce droit. Il en conclut que le Parlement n'aurait pas le droit de déléguer une partie de sa souveraineté à des institutions communes à plusieurs États, dans lesquelles la France n'a pas évidemment une position majoritaire, sans une réforme préalable de la Constitution.

Il fait état, pour appuyer sa thèse, d'avis du conseil d'Etat sur le problème interne des élargissements successifs des pouvoirs du Gouvernement.

Nous ne pensons pas que cette opinion puisse prévaloir ; le conseil d'Etat, en tout cas, ne peut s'ériger en juge de la constitutionnalité des lois et des traités. En l'absence d'une instance suprême, qui n'a pas été prévue par notre Constitution, le pouvoir politique reste libre, d'autant plus qu'il existe une disposition dans le préambule de notre Constitution qui précise : « Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Il nous paraît inexact de prétendre que cette disposition ne devait s'appliquer dans l'esprit de ses auteurs qu'à des limitations quasi universelles ; il est bien certain qu'en 1946, les seules limitations prévisibles étaient celles résultant des obligations de la Charte des Nations Unies et que personne ne prévoyait, à cette époque, une organisation limitée à l'Europe des Six.

Si on peut contester que la nature des limitations de souveraineté soit comparable entre les traités actuellement en discussion et des traités comme le Pacte Atlantique ou l'O.E.C.E., on ne peut nier que le Traité de Communauté charbon acier soit d'une nature identique à celle du Marché commun. Or, l'exception d'anticonstitutionnalité n'a pas été soulevée lors de la ratification du Traité de 1952 ; une analyse du Marché commun ne peut que nous confirmer dans l'opinion que le caractère supranational est moins développé que dans le traité de C. E. C. A. puisque c'est le conseil des ministres nationaux qui prend les décisions, soit à l'unanimité, soit à la majorité qualifiée, comme c'était déjà prévu dans le traité de C. E. C. A., la commission européenne n'ayant qu'un rôle limité à des études et des propositions qu'elle transmet audit conseil des ministres.

D'autre part, lorsqu'il s'agit de l'application directe du Traité, le conseil statue en général à la majorité qualifiée mais lorsqu'il s'agit de problèmes plus généraux d'harmonisation des législations ou de l'établissement d'une politique économique ou sociale commune, c'est l'unanimité qui prévaut le plus souvent.

L'article 43, par exemple, prévoit qu'une politique agricole commune sera élaborée par une conférence des États membres convoqués par la commission dès l'entrée en vigueur du Traité.

Par la ratification des traités, le Parlement souverain doit bien mesurer les engagements auxquels il souscrit et les délégations de souveraineté qu'il accepte de consentir. En l'absence de règles spéciales, c'est lui qui, seul, peut juger de la conformité des traités avec la Constitution.

*Conclusion.*

En dépit des garanties et des sauvegardes que présente le traité pour l'économie française, il ne faut cependant pas se dissimuler que son application entraînera pour nous des adaptations et des efforts. Mais il faut également prendre conscience du fait qu'en toute hypothèse, qu'il y ait Marché commun ou non, ces adaptations et ces efforts sont nécessaires.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer, dans cet exposé, comment la vocation exportatrice de la France devait être affirmée et, par conséquent, comment certaines données traditionnelles de notre économie devaient être révisées. Or, le Marché commun va fournir le cadre le mieux adapté à cette révision. Par sa progressivité, il évitera les chocs trop brusques qui auraient pu résulter d'une mise en présence inconsiderée des économies des divers pays. Par le jeu de la banque d'investissements, les modernisations de nos structures et la mise en valeur de certaines de nos régions, qui vont être facilitées. Le fonds social évitera que ces adaptations aient des conséquences fâcheuses pour la classe ouvrière qui doit retirer d'ailleurs du Marché commun des avantages substantiels dans la mesure où celui-ci est générateur d'élévation du niveau de vie. En outre, les économies de nos partenaires vont progressivement avoir les mêmes charges que les nôtres, soit par la pression syndicale ou parlemen-

taire qui devrait normalement s'exercer dans chacun des pays de la Communauté en vue d'arriver progressivement à une identité des législations sociales et fiscales, soit par les harmonisations prévues dans le traité.

D'ailleurs, le choix n'est pas entre le *statu quo* et le Marché commun. Nous avons vu pourquoi il était impossible à la France de maintenir indéfiniment dans sa politique commerciale et économique, un réflexe protectionniste qui l'amènerait à l'isolement. En outre, si nous n'entrons pas dans la voie de ces regroupements économiques qui caractérisent l'époque contemporaine, ceux-ci se feront sans nous ; c'est-à-dire contre nous. Des exemples récents et proches nous montrent les risques graves de l'isolement qui, dans le monde actuel, sont synonymes de stagnation et de décadence.

Aussi de tous les regroupements possibles, celui qui a pour cadre l'Europe des Six, est apparu comme le seul réalisable à brève échéance. Ceci ne veut pas dire ni que l'Europe des six est la seule formule souhaitable ni que ce Marché commun va constituer une communauté fermée et qui ne serait, en fait, qu'une forme d'aularcie à une plus grande dimension. En effet, l'extension de cette communauté à d'autres pays est déjà prévue sous la forme d'une zone de libre-échange qui comprendrait entre autres la Grande-Bretagne, les pays scandinaves et la Suisse. Certes, la négociation de cette zone de libre-échange présente, comme il est normal, des difficultés techniques qu'il importe de surmonter. Mais des difficultés sans doute aussi grandes ont été résolues au cours de la négociation sur le Marché commun. Il y a donc toutes chances pour qu'elle soit réalisée, ce qui représenterait pour la France des garanties équivalentes à celles qu'elle a obtenues dans le cadre du Marché commun. Les déclarations récentes émanant tant du Gouvernement français que du Gouvernement britannique indiquent la volonté réelle qui existe de part et d'autre d'aboutir.

Le Marché commun, s'il est ratifié par le Conseil de la République, va donc être demain une réalité. Notre engagement dans cette voie ne doit pas nous dissimuler que le vote que nous allons émettre serait sans portée pratique si le Gouvernement, de son côté, ne prenait des mesures nécessaires pour adapter la politique économique et financière de la France aux impératifs du Marché commun et de la zone de libre-échange. C'est donc toute notre politique dans ce domaine qui doit être orientée en fonction de ces nouvelles constructions. Il importe donc que le Gouvernement soumette, le plus rapidement possible, à notre approbation les mesures qu'il entend prendre non seulement pour un véritable redressement économique et financier qui s'impose en tout état de cause, mais encore pour un rajustement rationnel de notre économie au nouveau cadre dans lequel elle va se déployer afin que nous puissions retirer du Marché commun le maximum de bénéfices.

C'est cette préoccupation qui a dicté le dépôt et l'adoption par l'Assemblée nationale de deux articles additionnels au projet de loi de ratification ; le premier, en effet, fait obligation au Gouvernement de présenter annuellement au Parlement un compte rendu de l'application du traité de Marché commun en exposant les mesures prises ou à prendre pour faciliter les adaptations nationales nécessaires.

En vertu du second article additionnel, le Gouvernement devra déposer, avant la présentation du budget de l'exercice 1958 un ou plusieurs projets de loi-cadre définissant les mesures propres à permettre à notre pays d'entrer dans les meilleures conditions dans le Marché commun.

Nous faisons entièrement nôtres ces dispositions.

C'est encore un souci, identique qui a incité nos collègues MM. Armengaud et Pisani à déposer leur proposition de résolution (n° 714, session 1956-1957), que nous avons étudiée avec le plus grand intérêt. Si la procédure qu'ils préconisent n'a pu être retenue par notre commission, puisqu'il s'agirait d'un préalable à la discussion des traités par notre Assemblée et si toutes les mesures de fond envisagées ne peuvent recevoir notre accord, nous estimons que la proposition de résolution pose les vrais problèmes et qu'elle devra inspirer largement le Gouvernement dans l'établissement de la loi-cadre que l'article 3 du projet de ratification lui fait un devoir de déposer.

Nous approuvons en tous cas nos collègues lorsqu'ils soulignent : « L'affirmation selon laquelle l'Europe résoudra nos problèmes à notre place est aussi gratuite que déplaisante. Elle est dangereuse pour nous et pour l'Europe ».

Un dernier point nous paraît particulièrement rassurant pour l'avenir et pour la place que la France occupera dans les futures institutions. Le traité, dans beaucoup de ses dispositions, a été nettement inspiré de préoccupations et de conceptions éminemment françaises. On peut y retrouver le reflet des demandes formulées par l'Assemblée nationale au mois de janvier dernier. Il a déjà été déclaré que ce traité avait une coloration française. Après une étude approfondie, nous ne pouvons que confirmer ce jugement et nous en réjouir. Cette constatation est, pour l'avenir, la meilleure réponse à ceux qui redoutent l'isolement de la France au sein des futures institutions. Demain comme aujourd'hui, la voix de la France continuera, en Europe, à avoir tout son poids et toute sa portée.

Outre les deux traités de marché commun et d'Euratom, nous avons à ratifier une convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes. Cette convention prévoit dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2 que le contrôle des deux communautés (marché commun et Euratom) que nous avons à ratifier sera exercé par une assemblée unique qui remplacera également l'assemblée commune du traité de communauté charbon acier. Il en sera de même pour la cour de justice qui remplacera celle de la C. E. C. A. ; le comité économique et social sera commun au marché commun et à l'Euratom.

Nous avons examiné, dans la partie de notre rapport consacrée aux institutions, les raisons qui justifient le regroupement des diverses institutions ; nous n'y reviendrons pas. Enfin, la convention

prévoit que les dépenses de fonctionnement des institutions seront réparties par fractions égales entre les communautés intéressées.

L'acte final joint à la convention dont nous venons d'analyser succinctement les dispositions comporte lui-même en annexes :

- Une déclaration commune relative à la coopération avec les Etats membres des organisations internationales;
- Une déclaration commune concernant Berlin;
- Une déclaration d'intention en vue de l'association à la communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc;
- Une déclaration d'intention en vue de l'association à la communauté économique européenne du royaume de Libye;
- Une déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la république italienne;
- Une déclaration d'intention en vue de l'association à la communauté économique européenne du Surinam et des Antilles néerlandaises;
- Une déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands;
- Une déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application des traités à Berlin;
- Une déclaration du Gouvernement de la République française relative aux demandes de partage couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense.

## II. — LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

M. MATARANA, rapporteur.

Mesdames, messieurs, le 9 juillet l'Assemblée nationale, votant par division, sur les trois alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, se prononçait par 337 voix contre 213 en faveur du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

L'ensemble du projet, portant à la fois sur la communauté économique européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique, était adopté par 312 voix contre 239.

Il appartient désormais au Conseil de la République de prendre sa décision.

La commission des affaires étrangères, saisie au fond et au nom de laquelle nous avons l'honneur de rapporter, s'est prononcée favorablement.

Ce débat n'est d'ailleurs point le premier qui s'engage devant le Conseil de la République sur les problèmes posés par l'énergie atomique et la préparation du traité.

C'était (le 21 juin 1956) la discussion de la proposition de loi d'initiative sénatoriale tendant à créer une division militaire au sein du commissariat de l'énergie atomique et préciser les missions de défense nationale du commissariat.

Nos collègues se souviennent encore de ce débat, animé principalement par MM. Pisani et de Maupeou, co-auteurs de la proposition et rapporteurs de la commission de la défense nationale.

C'était aussi, le 26 juillet, la discussion de la question orale avec débat posée par M. Michel Debré, demandant à M. le président du conseil « s'il n'estime pas que le Gouvernement, conformément à la fois à l'esprit de la constitution et aux engagements pris, se doit de demander au Conseil de la République une discussion d'ordre général sur les différents projets d'Euratom, avant de poursuivre les négociations en cours ».

Quelques jours plus tôt, du 5 au 11 juillet, l'Assemblée nationale avait évoqué les mêmes questions et entendu à la tribune M. Francis Perrin et M. Louis Armand.

Un ordre du jour à l'Assemblée nationale, une proposition de résolution au Conseil de la République clôturaient à une très large majorité les discussions.

Ce dialogue entre le Parlement et le Gouvernement à propos de la négociation des traités et au cours de cette négociation est une excellente méthode; elle permet, en effet, au Parlement, à la majorité politique au sein de celui-ci comme à l'opposition, de faire valoir ses thèses en un moment où il est encore possible d'orienter la négociation. Elle rend moins brutale l'option finale de l'autorisation ou du refus de ratification. L'autorité du négociateur s'en trouve d'autre part renforcée auprès de ses partenaires.

La méthode a donné, en l'occurrence, d'appréciables résultats: il suffit de comparer les textes qui nous sont soumis avec les directives initiales, à la lumière des débats de nos assemblées.

Ceci a été largement fait par plusieurs rapporteurs à l'Assemblée nationale. Nous nous bornerons à rappeler la proposition de résolution présentée le 26 juillet 1956 par MM. Coudé du Foresto, Debré, de Maupeou, Pisani et Yver et qui fut adoptée par 291 voix contre 14. Elle était ainsi conçue:

« Le Conseil de la République prend acte des délibérations du Gouvernement, donne sur ces bases son accord à la poursuite des négociations pour organiser une coopération atomique européenne sans poser de préalables institutionnels aux partenaires susceptibles de s'associer à cette œuvre d'intérêt commun, étant entendu que toutes dispositions seront prises pour permettre à la France de réaliser un programme national pouvant comporter un cycle atomique complet et garantissant sa liberté d'action dans le domaine de la défense; demande enfin au Gouvernement de présenter sans tarder et parallèlement au plan de modernisation et d'équipement, un programme national d'équipement atomique répondant aux nécessités de notre économie. »

Cette proposition de résolution ne faisait que prendre acte des déclarations du Gouvernement sans constituer un engagement, mais elle en admettait cependant les bases pour fonder sur elles les exigences de la quasi-unanimité du Conseil de la République.

Cette proposition et les interventions (de très grand intérêt) qui l'ont précédée n'étaient, par conséquent, que le préalable du débat actuel.

Nous devons maintenant nous prononcer pour savoir si le Conseil de la République doit autoriser la ratification. Quels mobiles doivent déterminer notre décision? C'est l'intérêt de la France, évidemment, que nous avons le devoir de considérer: intérêt immédiat, intérêt d'avenir, non pas dans un sentiment d'isolement ou d'égoïsme, mais en fonction de la mission que nous estimons vitale d'une fructueuse et loyale association avec tous les autres pays européens qui peuvent actuellement se joindre à nous, avec ceux qui voudraient ou pourraient le faire à l'avenir, tous animés, non pas du seul souci de leur intérêt matériel, mais d'une aspiration ardente à participer de la sorte à l'équilibre des nations, à la prospérité et à la paix.

Les trois problèmes essentiels nous paraissent les suivants: le traité est-il utile et nécessaire? Permet-il la réalisation harmonieuse de son objet? Donne-t-il à la France les garanties qu'elle a le droit d'exiger?

### I. — Le traité est-il utile et nécessaire?

Il est incontestable que la décision des négociateurs a été déterminée par la nécessité d'une vaste association pour l'utilisation de l'énergie atomique dans les perspectives qu'elle fait largement entrevoir.

Sans doute ce traité est-il l'expression, comme la C.E.C.A., comme le marché commun, de la volonté des gouvernements des six Etats de « franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne ». La première manifestation de volonté qui soit à son origine est la résolution des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la C.E.C.A. réunis à Messine les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955:

« Les six Etats signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune à laquelle seront attribuées les responsabilités et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains gouvernements avec des tiers. »

Que les ministres, à Messine, souhaitaient consolider et renforcer la solidarité des six Etats qu'ils représentaient, c'est certain. « Nous ne sommes pas, en effet, des Européens honteux » a proclamé M. Maurice Faure à l'Assemblée nationale le 5 juillet dernier. Il s'exprimait non seulement au nom de son Gouvernement, mais au nom de tous ceux qui l'avaient précédé depuis juin 1955, constatant ainsi la continuité de l'action politique, qu'il serait souhaitable de voir étendue à bien d'autres domaines.

Mais cette préoccupation politique a un fondement solide. Elle entend se consacrer en effet à des tâches économiques fondamentales.

Il n'apparaît pas utile de reprendre dans ce rapport toutes les données statistiques qui ont été échangées ou discutées. L'unanimité est faite pour admettre que, dans l'avenir, les besoins énergétiques s'accroîtront considérablement et qu'il n'est pas possible de les satisfaire entièrement, et même de très loin, par les sources d'énergie classique. Continuer selon la progression actuelle serait contraindre tous les pays occidentaux, et notamment la France, à une dépendance envers d'autres pays mieux pourvus, et ce jusqu'à la limite de la paralysie.

En 1956, les six pays de la communauté ont importé 25 p. 100 de leur consommation en combustibles, correspondant à un équivalent de 100 millions de tonnes de charbon coûtant 2 milliards de dollars.

En 1967, si l'énergie nucléaire n'intervenait pas, il faudrait prévoir l'importation d'un équivalent de 250 millions de tonnes de charbon.

Pour la France, le bilan énergétique s'est traduit, en 1955, par un déficit de plus du tiers de nos besoins et le récent rapport de l'O.E.C.E. soulignait que, parmi les dix-sept pays membres de l'organisation, la France était le pays le plus gros importateur d'énergie, et de loin.

La satisfaction de nos besoins en 1955 a exigé l'importation de l'équivalent de 38 millions de tonnes de charbon sur les 115 consommées. Notre balance extérieure a été grevée de 700 millions de dollars et la production française d'énergie classique ne suit pas le rythme d'accroissement des besoins. De 35 p. 100 environ en 1955, le déficit approchera 40 p. 100 en 1957; il s'augmentera ainsi chaque année.

Il est possible de prévoir pour 1965:

Une augmentation de production de charbon de 6 millions de tonnes;

Une augmentation de production d'énergie hydraulique de 10 millions de tonnes, équivalent charbon;

Une production de gaz naturel et d'hydrocarbure liquide de 13 millions de tonnes-charbon.

Le déficit énergétique serait de l'ordre de 38 p. 100, compte tenu de l'accroissement prévisible des besoins.

Et si l'on projette plus loin, mais est-il raisonnable de le faire, on constate pour 1975 un déficit de 40 p. 100, compte non tenu d'ailleurs des productions sahariennes, mais les besoins de l'outre-mer auront considérablement augmenté.

Ainsi, pour la France comme pour les autres pays européens intéressés, l'énergie nucléaire est la seule ressource future qui permette d'assurer le complément nécessaire.

Comment y parvenir? La solution n'est pas simple. Elle met en branle un ensemble gigantesque de connaissances, de techniques, de moyens industriels. Une vision de cette œuvre du XX<sup>e</sup> siècle apparaît dans les discours prononcés à l'Assemblée nationale par le haut-commissaire à l'énergie atomique et par M. Louis Armand.

Le rapport des « sages » précise encore l'échelle de cette révolution. Il ne peut être sérieusement contesté par personne qu'aucun des pays de l'Europe occidentale, même la France, ne peut, seul, entreprendre cette tâche. Elle serait irréalisable parce que la matière fissile spéciale n'est pas produite et ne peut pas être produite, pour une décennie au moins, en quantité suffisante; elle est irréalisable

encore parce que, même disponible, la matière nucléaire ne trouverait pas de débouché sur les installations industrielles appropriées. Elle exige encore beaucoup de recherches, beaucoup de découvertes et d'énormes moyens qui ne sont à la portée d'aucune des six pays séparément.

L'association est donc indispensable; elle est vitale; elle doit avoir pour objectif de permettre, après une phase intermédiaire où les pays de la communauté dépendront nécessairement de la puissance américaine, de mettre en place des centrales atomiques qui, du mine-ral au kilowatt ne dépendront que de nous.

## II. — Objectifs et moyens de l'Euratom.

Notre propos ne sera pas, ici, de vous donner une exégèse du traité; nous renvoyons pour cela au remarquable rapport de notre collègue M. Joly à l'Assemblée nationale.

Nous nous contenterons d'en indiquer les grandes lignes; les objectifs d'Euratom sont précisés à l'article 2 du traité:

- a) Développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques;
- b) Etablir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application;
- c) Faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la communauté;
- d) Veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la communauté en minerais et combustibles nucléaires;
- e) Garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;
- f) Exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales;
- g) Assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la communauté;
- h) Instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

L'Euratom est, en même temps, un laboratoire de recherches, une usine, une société de commerce et une agence de contrôle et de protection sanitaire.

1° L'Euratom se livre lui-même à des recherches, il aura ses laboratoires et ses savants. Son budget initial sera de 85 milliards de francs pour cinq ans.

L'Euratom coordonnera les recherches des six pays sans pour autant imposer d'obligation dans ce domaine; chacun aura intérêt à faire connaître l'état de ses recherches pour éviter les doubles emplois;

2° L'Euratom aura à donner son avis sur l'implantation et l'opportunité de la construction d'usines. Le traité ne constitue à cet égard qu'un cadre, il dépendra de la décision des six de construire une usine commune, soit entre les six Etats, soit même en faisant appel à la participation de pays extérieurs, comme la Suède et la Suisse, par exemple;

3° L'Euratom sera doté d'une agence commerciale chargée de l'approvisionnement en minerais, en matières brutes et en matières fissiles, selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement;

4° La base du contrôle de l'Euratom, c'est la propriété de la matière fissile qui est confiée à Euratom. Il s'agit, en fait, d'appliquer en Europe les principes qui sont en vigueur dans tous les autres pays qui sont dotés d'une puissante industrie nucléaire. Nulle part la matière fissile n'est propriété privée.

On peut espérer que dans les contrats de fournitures qu'Euratom passera avec les Etats-Unis ou le Canada il se verra céder la propriété et le droit d'exercer lui-même le contrôle des matières fissiles.

Sous le contrôle parlementaire d'une Assemblée et le contrôle juridictionnel d'une cour de justice, les fonctions sont exercées par le conseil des six ministres et une commission de cinq membres.

Il est exact que celle-ci a des pouvoirs importants et que ses membres ne dépendent d'aucun des Etats. Il est vrai qu'il s'agit là d'un organe à caractère supranational ou, plus exactement, extra-national.

Mais une chose est l'organe, une autre ses attributions, et il n'est point possible de l'apprécier en l'isolant de l'ensemble de ses tâches et des autres organes auxquels il est articulé.

Et si dans Euratom la règle de l'unanimité pour les délibérations du conseil des ministres est moins souvent prévue qu'en d'autres institutions communes, elle s'applique pour les matières essentielles et il apparaît que la France n'a rien à craindre des majorités simples ou qualifiées. Il semble bien même que ce soit nos négociateurs qui aient eu le souci d'éviter certains risques de veto.

Le traité sans limitation de durée ?

Il y eut, au cours du débat de l'année dernière devant le Conseil de la République, une déclaration peut-être un peu imprudente de la part du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: « Nous tâcherons d'éviter le double écueil d'une durée trop longue ou d'une durée trop courte! » Ce n'est point pour lui en faire reproche! « Quinze ans dans un mois, dit Ondine, et je suis née depuis des siècles et je ne mourrai jamais. »

Euratom n'est pas encore né, mais s'il pouvait un jour s'exprimer comme l'enfant blonde, ce serait un beau témoignage de sa réussite.

## III. — Le traité donne-t-il à la France les garanties essentielles ?

Puisque certains d'entre nous pensent et diront que ce traité est néfaste à la France, le rôle essentiel du rapporteur, convaincu du contraire, est de vous indiquer les raisons de sa conviction, partagée d'ailleurs par la majorité de votre commission des affaires étrangères.

### 1° L'indépendance française.

L'intérêt national, nous le considérons comme l'objet de notre devoir sacré mais nous nous refusons à le mesurer dans une balance d'usurier.

Les critiques adressées au traité portent sur les atteintes à l'indépendance française: indépendance militaire, indépendance économique, indépendance politique.

### A. — Indépendance militaire.

Nous avons rappelé déjà le rôle exercé par le Conseil de la République sur cette préoccupation capitale. Et personne ne démentira la portée de cette intervention. Elle a eu sans aucun doute une part déterminante dans la négociation. Il n'est que de constater les différences entre le traité qui nous est soumis et le rapport de Bruxelles, voire même certaines déclarations faites en février 1956 à l'Assemblée nationale.

D'autres, qui en ont le mérite, reviendront sans doute sur cette évolution.

Il me suffit de constater qu'à son terme, notre pays est libre de préparer son armement nucléaire et que, dans ce secteur comme dans le secteur civil, il bénéficiera des recherches communes.

Le général Béthouart, rapporteur de la commission de la défense nationale, le rappellera avec autorité et précision, qu'il me soit permis seulement d'évoquer l'essentiel:

Nous ne voyons pas la communauté ne reçoit aucun pouvoir de s'opposer au programme national militaire pas plus qu'au programme national civil, mais encore toutes dispositions sont prises pour assurer le maximum de garanties à la défense nationale;

Le secret des brevets intéressant la défense nationale est assuré; le contrôle de sécurité s'arrête au seuil des établissements militaires; la propriété de la communauté ne s'exerce pas sur les matières fissiles utilisées par la défense nationale.

Même dans le cas d'entreprises communes, notre liberté est assurée.

L'une des premières réalisations possibles est celle d'une usine européenne de séparation des isotopes.

Il a été prétendu que cette création faisait courir le risque à la France de ne pas disposer d'uranium 235 pour les applications militaires, soit parce que la production de l'usine serait insuffisante, soit parce que la concentration de l'uranium 235 serait trop faible, soit plus simplement encore, parce qu'il serait interdit d'utiliser cet uranium 235 à des fins militaires.

Aux dires de ces mêmes critiques, il faudrait que la France construise, en outre, une usine nationale doublant l'usine européenne pour les besoins militaires.

M. le ministre de la défense nationale a répondu en ces termes à l'Assemblée nationale le 4 juillet 1957:

« Aucune de ces remarques ne résiste à l'examen. La France, qui serait partie à la création de cette usine pourrait définir le tonnage dont elle a besoin. Aucune restriction d'emploi militaire ne frappe les matières fissiles à l'intérieur de l'Euratom.

« Il serait peut-être seulement nécessaire, dans cette hypothèse, si le taux de concentration obtenu dans l'usine européenne est insuffisant pour certains besoins de défense nationale, voire même certains besoins civils, de compléter l'usine européenne par une usine française reprenant l'uranium faiblement enrichi pour le porter à un taux de concentration plus élevé. Dans cette optique, l'usine française constituerait, en quelque sorte, l'étape la plus élevée de l'usine européenne.

« En conclusion, trois hypothèses restent ouvertes à la liberté de décision de la France: usine européenne, usine française totale, usine française complémentaire pour l'uranium très enrichi. »

Euratom connaîtra-t-il les quantités de matières fissiles employées dans les armements atomiques français? Ainsi que la remarque en a été faite, le nombre de bombes possédées par les Etats-Unis et l'U. R. S. S. n'a été confié à personne et cependant l'on a, à cet égard, des informations assez précises. Qui sait même si, en pareil cas, et puisqu'il s'agit d'armes de représailles éventuelles, on n'a pas intérêt à forcer le chiffre pour se faire craindre davantage ?

Si nos adversaires de 1939 avaient pu être si facilement trompés sur le nombre de nos avions et de nos chars ?

### B. — Indépendance économique.

L'Euratom ne porte aucune atteinte aux programmes nationaux. Il a même pour but de les stimuler. Nous en donnons nous-mêmes la preuve: en même temps que nous discutons du traité d'Euratom, nous est demandé le vote d'un plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, qui accorde au président du conseil une autorisation de programme globale de 200 milliards.

Les deux éléments essentiels de l'activité nucléaire pendant cette période sont:

Le programme de production d'électricité d'origine nucléaire de l'électricité de France;

Le programme central du commissariat à l'énergie atomique.

Pour être mené à bien, ce programme nécessitera:

La poursuite de l'équipement des laboratoires de Saclay et de Châtillon, et le développement du centre de recherche de Grenoble;

La création de nouveaux instruments d'études, tel que les piles-piscines;

La construction de plusieurs prototypes de réacteurs.

Ce programme sera toujours axé sur l'utilisation du plutonium, mais en attendant la mise au point de cette technique, très aléatoire encore, et afin de disposer librement d'uranium enrichi pour la production d'énergie électrique et la propulsion des navires, il a été prévu que la France devait monter une installation de production d'uranium enrichi (usine de séparations des isotopes) dans le cadre national ou européen.

### C. — Indépendance politique.

Le Traité est-il, de la part de la France, un acte de soumission ? Introduit-il une volonté masochiste de se diminuer soit-même ?

Certains le disent et l'écrivent avec véhémence.

Sans doute les gouvernants peuvent-ils se tromper — et c'est une facilité dont ils usent souvent, quels qu'ils soient — mais est-il permis de penser que tant d'hommes dans ce pays, d'horizons si divers, auraient, par lâcheté, ou sottise, conduit, depuis deux ans, une telle bataille contre la nation ?

Deux blocs dominent le monde. Un troisième menace. N'est-il pas raisonnable, entre vieux pays d'Occident, de se retrouver un jour ? N'est-ce pas l'occasion ?

Ce traité d'Euratom n'a-t-il pas pour objet de forger ou de tenter de forger cette arme de paix qu'est l'énergie, et de le faire pour permettre un jour à ces pays, qui sont six mais qui appellent à eux les autres, de se hausser sans crainte au niveau des forts ?

Oui, il y a un aspect politique de l'Euratom comme du Marché commun. Il y a ceux qui veulent tenter de créer avec qui elle peut l'être, une communauté européenne. Il y a les autres.

Rapporteur de la commission des affaires étrangères, nous n'avons, de par la mission qui nous est confiée, aucun parti à prendre sur ces conceptions politiques qui ne concernent que la conscience de chacun d'entre nous.

La prochaine ratification du traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique apporte le meilleur argument en faveur du maintien de notre liberté d'action sur le plan universel; cette agence internationale est le fruit de négociations entreprises au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, et groupe l'universalité des Etats.

La France, en tant qu'un des cinq pays membres les plus avancés dans le domaine de la technologie atomique, avec les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et le Canada, aura donc droit à un siège de gouverneur au sein du conseil exécutif de cette agence. De même, notre participation individuelle au titre de l'O. E. C. E. n'est aucunement mise en cause par notre adhésion à l'Euratom.

### 2° L'avance française dans le domaine atomique est-elle compromise ?

Il est incontestable que la France apporte ses gisements et ceux des territoires d'Outre-Mer, alors que ses partenaires en sont pratiquement démunis, pour le moment tout au moins.

Notre pays est également très en avance dans le domaine des connaissances par rapport à ses partenaires grâce à l'effort — que nous saluons avec gratitude et admiration — du commissariat à l'énergie atomique.

N'y a-t-il pas, d'autre part, un grave risque à l'entrée en vigueur du marché commun nucléaire, sans clause de sauvegarde, un an après la signature du traité ?

Ces trois ordres d'objections ont été formulés à plusieurs reprises. Qu'il nous soit permis de rappeler que c'est pour des raisons exactement inverses que l'on s'oppose au traité de marché commun.

Si nous avons à réduire à leurs justes proportions ces critiques, ce ne sera pas pour contester, comme on le fait trop souvent, la valeur de notre contribution.

Mais il s'agit d'une association; elle implique, comme toute société, un effort et un profit, quelle qu'en soit la nature. Il importe donc, pour porter un jugement, de mesurer en chaque cas la réalité du sacrifice et, s'il en est, l'avantage qu'il comporte.

### A. — L'approvisionnement dans la communauté.

Après une période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur du traité, période durant laquelle une priorité est accordée aux réacteurs de l'Etat producteur, c'est par l'intermédiaire de l'Agence, l'application du principe de l'égal accès aux ressources.

Ainsi, si la France et ses territoires sont, comme aujourd'hui, les seuls à posséder des gisements sur le sol, ils auront à fournir les autres.

Avant de justifier cette solution, une exploration est nécessaire:

Les gisements français et des territoires d'outre-mer sont importants, variés;

Il n'est donné aucune précision sur ce que sera l'état du gisement situé au Congo belge à la fin de l'extraction américaine et anglaise prévue pour une dizaine d'années encore;

Des prospections en Italie et en Allemagne laissent entrevoir des ressources;

Notre production d'uranium sera de 500 tonnes en 1958, de 1.500 tonnes en 1961 et de 3.000 tonnes en 1975.

Elle sera au Canada de 10.000 tonnes en 1960.

Très vite donc le Canada pourra exporter et d'autres pays avec lui, comme l'Australie. Ils le feront sans doute à des prix inférieurs aux prix français.

C'est dire que l'uranium n'est pas un métal très rare. Et, en raison même des quantités relativement faibles qui seront consomi-

mées, notre pays ne paraît pas, de ce chef, menacé. On élève à ce sujet deux objections qui nous paraissent contradictoires: le traité va nous priver des sources d'approvisionnement pour nos besoins essentiels, d'une ressource indispensable; il va nous priver, d'autre part, de la puissance que constitue la faculté d'exporter dans ce domaine.

Mais il importe de rappeler les trois garanties que la France reçoit.

Les mines sont libres de fixer leurs conditions et leurs prix de vente.

Elles peuvent imposer à leurs clients des conditions financières correspondant aux investissements qu'elles doivent effectuer. Cela veut dire que les minerais français ne sont pas livrés à nos partenaires comme de simples marchandises mais que le traité donne seulement à nos partenaires la possibilité, en faisant les efforts nécessaires pour participer au développement des mines françaises, d'obtenir des contrats vraisemblablement à long terme. « Dans cette perspective, la liberté des mines quant au niveau de leurs prix et aux volumes de leurs contrats constitue pour la France une garantie incontestable ».

Une autre assurance résulte du régime des contrats avec des fournisseurs extérieurs. La France a le droit de se porter partie prenante à ces contrats aux mêmes conditions que les autres membres de la communauté. Compte à tenir du bon marché des fournitures extérieures, il faut bien admettre que pour longtemps encore, notre pays ne sera pas le mieux placé dans la compétition, comme vendeur, pour des accords bilatéraux.

Enfin, toute entreprise productrice de matières fissiles a, et ceci au delà même de la période de dix ans, une priorité absolue pour elle-même ou pour les entreprises liées à elle par un programme qui doit être communiqué à la communauté mais non approuvé par elle.

Par conséquent, le commissariat à l'énergie atomique dispose pour lui-même, ainsi que pour Electricité de France et pour les entreprises avec lesquelles ils ont un programme commun, de toutes les matières fissiles produites. Cet aspect est fondamental. En effet, selon les prévisions les plus autorisées, ce n'est pas le minerai qui risque d'être rare. La rareté, en revanche, affecte les matières fissiles qui ne peuvent être produites qu'au prix d'un long processus industriel. Or, sur ces matières fissiles, d'une façon permanente et absolue les droits de la France sont garantis.

Vaut-il admettre que nous ayons, un jour, du minerai disponible ? Il sera, ou bien acheté par l'Agence, ou bien il pourra être vendu à l'extérieur. Et, en ce cas, il n'y a aucune perte de devises. Dans l'autre, hors le cas de l'Italie, les pavements auront lieu en devises appréciées des acheteurs belges, hollandais, allemands, facilement convertibles en dollars ou livres.

Enfin, comme la France peut passer des contrats avec ses propres mines et que ces contrats peuvent être faits pour 10 ans, il suffira, au terme de la période prioritaire de les renouveler ou de les faire, pour reconduire jusqu'en 1978 la priorité dont elle dispose sur ses minerais.

Il n'y a pas de minerais « attribués » à Euratom. Il y a seulement des contrats passés entre les utilisateurs et les mines aux conditions sur lesquelles les uns et les autres tombent d'accord. « Le système d'approvisionnement s'analyse en une bourse des contrats ».

### B. — La diffusion des connaissances.

Il est incontestable — et c'est fort heureux pour notre pays — que les connaissances dans le domaine nucléaire de nos techniciens et de nos ingénieurs sont en avance sur celles des autres membres de l'Euratom. Et le régime instauré pour la diffusion de celles-ci n'est pas sans critique et sans éveiller de légitimes craintes.

A cela s'ajoutent deux faits:

En France, c'est le commissariat à l'énergie atomique qui possède la presque totalité des découvertes ou des résultats scientifiques. En Allemagne, au contraire, ce sont les laboratoires des puissantes industries privées qui font les recherches. Entre eux déjà, sans doute, la communication ne doit pas être très large. Comment penser qu'en échange de nos brevets, de nos titres de protection provisoire, des modèles d'utilité ou de demande de brevet, le commissariat ou les entreprises françaises recevront beaucoup ? Il y a, certes, un régime nuancé de diffusion, de communication d'office et de concession. Expriment nos craintes, nous ne nous hasarderons pas davantage dans cet examen, attentifs à recueillir les enseignements que notre président Marcel Plaisant, savant spécialiste de ces questions, apportera dans ce débat;

C'est la France aussi qui possède le plus de savants, le plus de techniciens. Il serait regrettable pour nous et pour la bonne exécution de notre programme national si, parmi cette élite, il s'en trouvait qui se laissent solliciter par des offres irrésistibles.

Il sera nécessaire, au cours du fonctionnement du traité, de pallier par tous les moyens qu'il prévoit, les risques de cette nature.

Il est à souhaiter aussi qu'à cette occasion, et d'urgence, soit adoptée et appliquée en France une véritable charte atomique qui réglemente l'ensemble de l'activité nucléaire, pour éviter un régime anarchique qu'écarte seulement jusqu'à présent la puissance de fait du commissariat, mais qui pourrait, avec le développement de cette branche industrielle, présenter de gros inconvénients.

### C. — Le marché commun.

Il est reproché au traité d'établir un marché commun nucléaire qui, sans attendre l'autre, s'appliquera sans délai. Ne doit-on pas, au contraire, estimer que c'est, pour une industrie française de haute qualité, en avance sur les autres, une chance évidente ? Un

avis hautement autorisé — et désintéressé — recueilli lors d'une audience de nos commissions, nous autorise à l'espérer. Bien des pays occupés de recherche atomique, l'Angleterre notamment, sont acheteurs dans les industries françaises. Et il y aura, pour Euratom, un marché qui doit s'élargir.

Ce sont des productions, en effet, pour lesquelles la qualité et non le prix est le facteur déterminant de l'achat.

Elles exigent une perfection comparable, au moins, à celle qui s'impose à l'industrie aéronautique. La concurrence est alors un stimulant pour perfectionner la production. C'est un élément de progrès nécessaire pour toute l'industrie encore naissante de l'atome, où les entreprises françaises font bonne figure d'ainées.

Il y avait des risques. Le traité en écarte. Il en reste, peut-être, pour les chercheurs et leurs recherches.

Mais rien n'empêche, en fait, par l'application même du traité, de les éviter.

Il y a aussi des avantages, le fait même de notre prépondérance. Si le marché commun économique effraie un peu notre faiblesse, notre force, ici, doit être un encouragement et une compensation.

#### IV. — L'intérêt de l'Euratom.

Personne n'a contesté sérieusement la nécessité pour la France de s'unir à d'autres pour aboutir un jour à l'épanouissement industriel de ses efforts dans la recherche atomique.

Cette solidarité nécessaire a été affirmée notamment dans tous les débats qui ont, au Parlement, suivi la négociation du traité.

Et il est assez surprenant de constater qu'aujourd'hui, la nécessité d'une association puisse être mise en doute.

Mais le problème n'est pas là : il faut d'abord savoir si Euratom est la meilleure solution. C'est la meilleure parce que c'est la seule qui soit actuellement réalisable.

Le cadre de la Communauté des six est un peu étroit : c'est vrai. Il aurait été préférable de faire une association à dix-sept, laquelle aurait compris des Etats plus utiles à une collaboration fructueuse que certains de nos partenaires actuels : Angleterre d'abord, Suède, Norvège, Suisse, par exemple. Mais ce souhait est, pour le moment, du domaine des chimères.

L'Euratom n'a pas été conclu contre les autres. Il a rassemblé tous ceux qui, par tradition déjà, entendent collaborer efficacement. Hors des cadres bilatéraux, rien n'est possible encore avec les autres, à l'exception du centre européen de la recherche nucléaire de Genève, mais ce centre a une action concentrée sur la recherche et n'a pas les moyens d'atteindre au stade des réalisations plus amples.

L'Euratom institue une collaboration plus poussée que celle de l'organisation européenne de coopération économique. Et Euratom apparaît déjà plus efficace.

L'O. E. C. E., pour ne citer qu'un exemple, vient d'annoncer qu'il fallait coordonner les recherches nationales et même faire des recherches en commun. Mais pas un dernier n'est prévu à cet effet.

Dans le dernier document publié par l'O. E. C. E. : « Propositions concernant la coopération européenne dans le domaine des centrales nucléaires », est-il des éléments suffisamment constructifs pour contrebalancer le rapport des Trois Sages ? Interroge un spécialiste peu favorable à Euratom. « Il nous faut constater avec regret, ajoute-t-il, que le rapport O. E. C. E. est nettement moins « fouillé » que le texte de l'Euratom ».

Euratom a associé ceux qui le veulent. Il sera certainement un élément moteur. La communauté doit établir une étroite collaboration avec l'Organisation européenne de coopération économique selon des modalités à fixer d'accord commun.

La porte est largement ouverte. « Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la communauté. Les conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne, font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives ».

Enfin, la communauté peut conclure avec un Etat tiers une union d'Etats ou une organisation internationale des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. Et ces accords peuvent entraîner une modification du traité.

Est-il possible de trouver association plus ouverte ?

Et elle a le mérite de constituer un moyen collectif efficace.

Par les liaisons qu'il réalise, par la faculté de créer des entreprises communes de tous ordres, par la réalité d'un budget commun, Euratom pourra, un jour, répondre aux perspectives grandioses que M. Louis Armand exposait à l'Assemblée nationale.

Pour l'instant, faisant partie intégrante du traité, un programme initial de recherche et d'enseignement est prévu pour cinq ans et il comporte un engagement de 215 millions de dollars.

C'est l'amorce qui prépare des réalisations plus importantes. Grâce à cette première action commune, chacun des pays bénéficiera ainsi de la totalité des résultats en n'ayant contribué qu'à une partie de la dépense.

Aux avantages internes de leur collaboration, les pays d'Euratom ajouteraient ceux d'un front uni et puissant dans leurs contacts indispensables avec les Etats plus forts et considérablement plus avancés dans la voie atomique. Ce sera le moyen d'obtenir des conditions meilleures pour la satisfaction des besoins qui exigeraient un appel extérieur.

La cohésion de la communauté protégera chacun de ses membres contre la tentation des accords bilatéraux dispersés qui seraient, sans elle, l'élément d'une compétition dans laquelle notre pays n'aurait rien à gagner.

Elle se débarrassera aussi progressivement de ces contrôles draconiens exigés notamment par les Etats-Unis lors de leurs contrats de fournitures.

Mais tous ces résultats ne seront obtenus que si Euratom s'engage avec hardiesse dans un programme qui nous libère un jour et au plus tôt de la dépendance momentanée que chacun des six pays, France comprise, est obligé de subir, faute de produire en quantité suffisante les matières fissiles.

Nous n'acceptons l'Euratom que sous la condition expresse qu'une usine importante de séparation des isotopes soit mise en place et fonctionne dans les meilleurs délais.

Il faut qu'il soit solennellement entendu que cette installation est vitale, sinon pour la communauté, du moins pour la France. Le plan quinquennal français, heureusement adopté en même temps que le traité, doit être sans défaillance réalisé.

La commission des affaires étrangères a exprimé le vœu que, française ou européenne, cette usine soit installée sur le sol français : toutes les raisons techniques poussent à cette solution. Mais la communauté devrait reconnaître ainsi l'importance de notre contribution. L'avenir du traité dépendra sûrement de cette décision capitale.

#### Conclusion.

Euratom naît à l'aube d'une ère nouvelle.

Le développement de l'énergie nucléaire sera, dans les vingt années qui viennent, l'un des facteurs déterminants de l'expansion économique et du progrès social.

D'autres puissances, plus riches et considérablement plus avancées que nous en ce domaine seraient tentées d'écraser de tout leur poids — fussent-elles quelquefois sous des apparences généreuses — les nations plus faibles et dispersées de la vieille Europe.

A celles-ci de s'unir avec autant d'ardeur généreuse qu'elles apportèrent de malice ou de haine à se déchirer souvent.

Elles doivent le faire avec espoir. Elles savent que par l'association de leur intelligence et de leur travail elles peuvent se hausser ensemble, au niveau des plus grands.

Il y faudra beaucoup de loyauté : c'est la condition absolue du succès de la communauté européenne de l'énergie atomique. Cette condition est plus impérative ici que dans toutes les autres organisations d'action commune entre les Six.

Voilà pourquoi ce traité ne vaudra que par l'esprit de ceux qui auront à en faire l'usage.

Français, nous avons le devoir de penser à la France d'abord ; libre de son programme national, elle doit recevoir sans interruption, dans l'avenir, tous les moyens d'en assurer l'exécution.

Nous nous tournons aussi vers nos partenaires, nos amis : nous leur affirmons qu'ils recevront le concours qu'ils ont en droit d'attendre de nous.

Nous leur faisons confiance.

C'est le 11 juillet que votre commission des affaires étrangères a émis son vote sur les traités. Elle a procédé à trois scrutins :

Le traité instituant la Communauté économique européenne a été adopté par 19 voix contre 8 et 1 abstention ;

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a été adopté par 17 voix contre 10 et 1 abstention ;

Le vote sur l'ensemble a été acquis par 19 voix contre 8 et 1 abstention.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le président de la République est autorisé à ratifier :

1<sup>o</sup> Le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes ;

2<sup>o</sup> Le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ;

3<sup>o</sup> La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 2 (nouveau) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement, en vue de son approbation, un compte rendu de l'application du traité de communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

Art. 3 (nouveau) (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement devra déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la présentation du budget de l'exercice 1958, un ou plusieurs projets de loi-cadre définissant l'ensemble des mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le marché commun.

## ANNEXE N° 874

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

## TOME I

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

par M. Vanrullen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle a eu à se préoccuper des conséquences prévisibles pour l'industrie française de la mise en œuvre de la communauté économique européenne. Elle a été aussi amenée à apprécier, dans toute la mesure du possible, les avantages et les inconvénients résultant d'un marché commun à six.

Du côté avantages, il est superflu de rappeler le bénéfice escompté pour les industries des six pays de la création d'un vaste marché comptant, sans les territoires d'outre-mer, 160 millions de consommateurs.

Depuis la deuxième guerre mondiale, il est apparu clairement que l'Europe morcelée ne pouvait plus prétendre au rôle dominant dans l'économie mondiale, et que l'expansion économique amenait au premier plan les pays les plus vastes, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et la Russie soviétique (et sans doute très prochainement la Chine, en voie d'industrialisation rapide).

Nos pays européens sont devenus des puissances de second ordre du point de vue économique, avec tout ce que cela comporte sur le plan politique, et sur celui de l'indépendance.

La suppression des barrières douanières, la mise en commun des ressources et l'élaboration d'une politique économique commune sont susceptibles de replacer l'Europe au niveau des deux grands, comme en fait foi le tableau annexé.

De plus, l'existence d'un vaste marché doit permettre, grâce à la spécialisation des entreprises et à l'adoption des techniques de production de masse, comme l'automatisation, de nous replacer dans une position concurrentielle à l'échelle mondiale. Par l'abaissement des coûts de production, la masse des produits offerts aux consommateurs doit augmenter, et par suite leur niveau de vie s'élever.

## Des objections et des risques.

Les arguments développés par les adversaires de l'institution du marché commun à six sont de deux ordres :

## 1° De circonstance.

La France ne serait pas prête actuellement à entrer dans une communauté en raison de la crise de ses finances extérieures, du déséquilibre de la balance des devises. Il importerait avant tout de rétablir la situation.

## 2° De fonds.

Nos industries, dont les prix de revient sont trop élevés, ne seraient pas en mesure de soutenir la comparaison, et la concurrence, avec nos partenaires. En particulier on craint que l'Allemagne de l'Ouest n'accroisse sa prédominance et que notre importance relative se trouve diminuée.

Sur le premier point, il est permis de souligner que la situation défavorable actuelle, préalable à l'existence du marché commun, est la conséquence d'une politique économique poursuivie depuis longtemps et que, marché commun ou non, il faudra remettre de l'ordre dans la maison et rétablir à bref délai l'équilibre de notre balance de paiements. Or, l'abaissement des tarifs douaniers et l'accroissement des contingents à l'importation ne doivent débiter qu'un an après l'entrée en vigueur du traité, donc le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Où bien les mesures de redressement auront alors produit leur effet, et le traité pourra s'appliquer, ou bien nous continuerons à connaître un déficit sérieux de la balance des paiements et nous pourrions faire jouer la clause de sauvegarde des articles 108 et 109, en particulier, maintenir la taxe temporaire de compensation à l'importation, et le remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation.

Les autres Etats signataires, obligés de recevoir nos marchandises alors que nos frontières leur seraient, au moins partiellement fermées, pourraient plutôt se plaindre de ces mesures en notre faveur, ce que d'ailleurs certains n'ont pas manqué de souligner lors des débats dans ces pays.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5169, 5270, 5273, 5274, 5289, 5290, 5296, 5297, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 875, 876, 877, 878, 879 (session de 1956-1957).

Autrement plus sérieux paraît l'argument tiré de la disparité permanente des prix français et des prix des autres Etats membres, disparité qui serait imputable aux différences des charges salariales, sociales et fiscales.

Le plein emploi obtenu actuellement dans nos industries n'existerait qu'en raison de nos protections douanières. Au fur et à mesure de la libération des échanges et de l'abaissement des droits de douane pourrait se réaliser l'harmonisation des coûts de production. Certains trouvent les prescriptions du traité insuffisantes à cet égard.

Personne ne conteste que, dans le domaine social, notre législation est généralement en avance sur celle de nos partenaires, ce qui entraîne des charges plus élevées pour notre industrie. Encore qu'on puisse discuter l'importance de l'écart, des exemples récents montrent qu'il ne s'agit pas là d'un obstacle insurmontable. Cet argument était déjà avancé lors des discussions du traité C. E. C. A. et, d'un certain côté, on nous prédisait les pires catastrophes : fermetures de mines et d'usines, chômage, voire même déportation de la main-d'œuvre. Rien de tout cela ne s'est produit, et nos industries charbonnières et sidérurgiques ont marqué, depuis l'ouverture du marché commun, de nouveaux progrès. Là où ce fut nécessaire, les adaptations ont été favorisées, et les conversions opérées sans heurts.

L'expérience du Bénélux, fonctionnant maintenant depuis dix ans est également concluante. A l'origine les salaires belges étaient supérieurs de 50 p. 100 à ceux pratiqués en Hollande. Cet écart se retrouvait pour les charges sociales. Ceci n'a pas empêché un fonctionnement correct du marché commun, sans conséquences graves pour la Belgique, qui a vu s'accroître ses échanges commerciaux. Sauf pendant la période de récession de 1952, il n'a pas été fait appel aux clauses de sauvegarde.

Ces exemples encourageants ne doivent pas pour autant nous faire perdre de vue l'avantage pour la France d'obtenir une égalisation des charges sociales et salariales.

Le traité prévoit, pour la fin de la première étape, l'égalisation des salaires féminins et masculins.

Pour la même époque, la rémunération des heures supplémentaires doit être effectuée suivant le système français (faute de quoi la France serait autorisée à décréter des mesures de sauvegarde).

Le traité est plus vague en ce qui concerne la fixation de la durée légale du travail, celle des congés payés et les divers avantages sociaux.

Par le truchement du conseil des ministres, notre Gouvernement devra veiller à l'adoption de mesures d'harmonisation dans ces domaines.

L'institution de commissions paritaires européennes, l'établissement même d'une convention collective européenne sont à envisager pour atteindre ce but.

La poursuite de l'expansion est évidemment conditionnée par le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale, le développement de nos ressources énergétiques de tous ordres et par la possibilité d'un effort d'investissements accru.

Dans cet ordre d'idées l'adoption par l'Assemblée nationale de deux articles nouveaux et plus particulièrement de l'article 3, en prévoyant le dépôt de lois-cadres est susceptible de calmer partiellement nos inquiétudes.

Il est sans doute regrettable qu'aucune suite n'ait été donnée à la proposition de résolution n° 711 de MM. Arnangaud et Pisani, allant dans le même sens et demandant que des mesures soient prises pour supprimer les taxations anti-économiques, développer la recherche scientifique, faciliter les investissements et refondre le régime fiscal de l'énergie et celui des capitaux.

Si nous prenons dans ces différents domaines, les mesures préconisées ci-dessus, et avant l'ouverture du marché commun, l'industrie française qui ne doit pas souffrir d'un complexe d'infériorité pourra affronter avec le minimum de risques le marché commun.

C'est dans cet espoir et celui d'une élévation des niveaux de vie que votre commission de la production industrielle donne un avis favorable à la ratification du traité instituant une communauté économique européenne et à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

## ANNEXE

Comparaison de productions essentielles de la C. E. E., des U. S. A., de l'U. R. S. S. et de la Grande-Bretagne en 1955.

|                                                | C. E. E. | U. S. A. | U. R. S. S. | GRANDE-BRETAGNE |
|------------------------------------------------|----------|----------|-------------|-----------------|
| Houille (en millions de tonnes) .....          | 247,1    | 448      | 390         | 225             |
| Acier (en millions de tonnes) .....            | 49,7     | 106      | 44          | 20              |
| Ciment (en millions de tonnes) .....           | 47,9     | 49,5     | 23          | 12              |
| Acide sulfurique (en millions de tonnes) ..... | 6.360    | 11.292   | 4.323       | 2.124           |
| Electricité (en milliards de kWh) .....        | 184,3    | 622      | 170,8       | 8,1             |

## TOME II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le traité dont la ratification nous est proposée est, à l'évidence même, un traité politique.

Lors d'une intervention que le rapporteur de la commission a eu l'honneur de présenter devant le Conseil de la République le 19 avril 1956, il rappelait qu'il était deux manières de faire l'Europe, la première, qui eût été probablement la plus sûre, consistant à élaborer dès le début un traité de collaboration politique, les différents corollaires économiques devant alors s'inscrire sans difficulté dans le cadre du traité politique.

Des difficultés étant apparues dès l'origine aux négociateurs, c'est à la seconde méthode instituant tout d'abord des communautés économiques qu'ont eu recours les hommes d'Etat des six pays de la petite Europe, pensant que les différents morceaux de cette mosaïque économique finiraient par se souder de telle manière qu'ils amèneraient automatiquement à l'Europe politique.

Il est bien certain que cette méthode comporte l'inconvénient de mettre en relief des divergences de vues, des divergences de structures, des divergences de conceptions et de potentiel, qui auraient été évitées avec la première méthode.

Toutefois, il n'appartient pas à la commission de la production industrielle de se prononcer sur l'aspect politique du traité. Elle doit borner son ambition à un examen technique, peut-être même sans suivre la lettre du traité, mais en en pénétrant autant que possible l'inspiration.

Il apparaît que si le traité ne comporte aucun dispositif technique particulier concernant le développement de l'énergie nucléaire et si ses différentes clauses ne font que fixer le cadre à l'intérieur duquel les techniciens doivent travailler, il n'en est pas moins vrai que l'ombre du rapport des Sages plane sur tout le traité et que c'est, en fait, autour de ce rapport et pour arriver à en faire aboutir les conclusions que le traité a été en quelque sorte conçu, tout au moins sur le plan technique et en dehors des préoccupations politiques que nous avons évoquées précédemment.

C'est dans cette optique que s'est placée la commission de la production industrielle. Sans vouloir analyser en détail les clauses du traité, elle a préféré s'attarder sur les arrière-pensées techniques découlant à la fois du rapport des Sages et, également, du deuxième plan d'équipement atomique français qui, par une heureuse coïncidence, vient en discussion à peu près à la même époque devant le conseil de la République.

La commission de la production industrielle a pensé qu'il convenait d'examiner si, dans l'état du bilan énergétique de la France, un plan atomique important s'imposait dans les années à venir, à quel volume il convenait de l'arrêter, les prévisions étant limitées non pas seulement à 1970 comme l'a prévu le Rapport des Sages, mais à 1975 par exemple.

Parlant de ce premier examen, il convient de se demander si la France peut seule satisfaire aux exigences de ce plan dans des conditions économiques et financières acceptables.

Si, au contraire, elle ne le peut pas sans risques financiers ou politiques trop considérables, l'Euratom lui apporte-t-elle la solution ?

Enfin, cette solution ne présente-t-elle pas, sur d'autres plans, des inconvénients qui peuvent être nuisibles pour l'expansion industrielle française ?

Avant d'examiner ces différents points, nous devons ouvrir un préalable.

*Le Rapport des Sages.*

Le Rapport des Sages, prudemment intitulé « Un Objectif pour Euratom », établi par MM. Louis Armand, Franz Elzel et Francesco Giordani, sur la demande des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, établit les données suivant lesquelles doit se réaliser, pour éviter une pénurie grave d'énergie à l'Europe des Six, un plan de construction de centrales nucléaires.

S'il effleure le problème de la recherche, ce problème n'est pas évoqué directement.

D'autre part, il ne faudrait pas s'imaginer que le traité d'Euratom apporte, en ce qui concerne la construction des centrales elles-mêmes, des facilités financières considérables. Nous reviendrons plus loin sur ce chapitre, mais nous tenons à souligner dès maintenant que la charge qui doit peser sur les Etats faisant partie de l'Europe des Six sera toujours, en tout état de cause, assez lourde.

Enfin, le Rapport des Sages fournit une série de renseignements d'ordre technique et financier qui permettent à la fois de chiffrer les montants comparés des investissements dans les centrales nucléaires et dans les centrales classiques, les montants des frais d'exploitation comparés dans les mêmes conditions. Il évalue les prix comparés du kWh nucléaire et kWh classique, ainsi que les besoins totaux en combustibles nucléaires.

Or, sans vouloir rentrer dans une étude critique technique détaillée des différents chiffres fournis par le rapport des Sages, il est cependant permis d'indiquer que, dans certaines de ses parties, il est d'un optimisme relatif qui n'a pas été partagé par tous les techniciens spécialistes de l'énergie nucléaire et que certains critiques ont pensé que, peut-être pour hâter les décisions qui peuvent être

prises sur le plan politique et pour frapper l'opinion publique, les chiffres les plus favorables de chaque fourchette dans un domaine où les incertitudes sont encore grandes, ont toujours été employés.

Pour en citer quelques exemples et sans rentrer dans le détail du calcul, bornons-nous à indiquer quelques-unes de ces différences :

a) Bilan des besoins annuels en devises étrangères. Le rapport indique des frais d'importation de combustibles nucléaires enrichis ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissements qui s'établissent à  $560 \times 10^6$  dollars, alors que les calculs paraissant sérieux, conduits sur les trois types de piles envisagés par le rapport des Sages, amènent à penser qu'il faudrait majorer ces besoins en devises de plus de 10 p. 100. Il est juste d'ajouter que la comparaison avec la solution consistant à importer des combustibles classiques est encore favorable puisque l'importation de combustibles exige de  $720$  à  $780 \times 10^6$  dollars et qu'il est vraisemblable que devant une demande accrue, les prix des combustibles classiques et du fret tendront à monter tandis que le prix de l'énergie nucléaire tendra à baisser au fur et à mesure des progrès techniques ;

b) Pour le chargement initial des piles, nous pensons, après étude, que le rapport des Sages doit être également augmenté, selon les cas, de 20 à 25 p. 100 ;

c) C'est peut-être dans l'estimation du coût de l'électricité que les différences sont les plus sensibles.

En effet, alors que le rapport des Sages fait état d'une fourchette s'établissant entre 11,3 mills par kWh (le mill =  $1/1000$  de \$ soit 0,35 F au cours officiel) et 11,1 mills par kWh, des calculs plus précis semblent démontrer qu'il faut compter sur une évaluation se chiffrant entre 11,20 et 17,8 mills par kWh.

Pour la pile Pippa, l'évaluation du rapport établit la fourchette à 10,8/13,6. Nous devrions, semble-t-il, la corriger à 10,7/13,1, ce semble donner un assez grand avantage à la pile Pippa par rapport à la pile P. W. R.

Enfin, l'évaluation du rapport concernant le coefficient de majoration à appliquer à la consommation annuelle, pour tenir compte de l'énergie dissipée lors de la séparation isotopique, doit être sensiblement majorée après rectification : pour la pile P. W. R., il faudrait, par exemple, majorer de 30 p. 100 environ le coefficient s'il n'y a pas récupération du combustible irradiant, le coefficient étant correct s'il y a récupération de l'uranium (1,23) et il pourrait baisser à la récupération de l'uranium et du plutonium.

Sans vouloir, d'ailleurs, critiquer un rapport qui est fort bien fait, nous estimons qu'il y a lieu de présenter quelques réserves quant au choix des piles, qui semblent surtout destinées à établir un prudent équilibre entre les productions britanniques (piles Pippa) et les productions américaines (piles P. W. R. et B. W. R.) avec, également, équilibre entre ces deux derniers types de piles fabriqués par deux puissantes sociétés rivales, avec ce correctif que la P. W. R. est déjà en fonctionnement et que l'on peut commencer à tirer quelques enseignements de sa construction et qu'il n'en est pas de même de la pile B. W. R. qui n'en est encore qu'à l'état de projet.

Quoi qu'il en soit, et pour tenir compte des différents aléas qui peuvent se présenter sur des sujets aussi nouveaux, le Comité des Sages n'a pas manqué d'indiquer un coefficient d'incertitude de 25 p. 100 à ses évaluations, et nous pensons qu'il s'agit là d'une prudente mesure qui rend de peu d'importance les quelques rectifications que nous venons d'ébaucher.

*Bilan énergétique français.*

Les constatations que nous allons faire ressortir à la fois du rapport des Sages, des documents que nous avons recueillis en provenance de la conférence mondiale de l'énergie et des différents documents qui sont présentés régulièrement par l'Organisation de Genève.

Il semble raisonnable d'admettre qu'en tenant compte d'une expansion économique sans laquelle le Traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, le Traité de Marché commun et le Traité d'Euratom ne seraient plus que chiffon de papier, en tenant compte d'une réduction probable des heures de travail et, par conséquent d'une productivité accrue, en tenant compte d'une augmentation du produit national brut de 52 p. 100 entre les années 1955 et 1965, cette augmentation provenant pour 43 p. 100 de l'amélioration de la productivité due à l'énergie, il faut s'attendre à une augmentation des besoins français d'énergie de 49 p. 100 en 1965 par rapport à 1955, et de 31 p. 100 en 1975 par rapport à 1965, contre, respectivement 52 p. 100 pour l'ensemble des six pays de la Communauté en 1965 par rapport à 1955, et 35,5 p. 100 pour l'ensemble des six pays de la Communauté en 1975 par rapport à 1965.

Traduits en millions de tonnes d'équivalent charbon (en adoptant les coefficients de conversion du rapport des Sages) : la consommation apparente en France devrait se situer aux environs de 151 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1965 contre 107 en 1955, 178 en 1970 et 202 en 1975.

Les coefficients d'augmentation ressortent donc à 44,1 p. 100 en 1965 par rapport à 1955, contre une augmentation des besoins de 49 p. 100, et à 32,2 p. 100 en 1975 par rapport à 1965, contre une augmentation des besoins de 31 p. 100.

La différence qui existe entre l'augmentation de la consommation et l'augmentation des besoins s'explique à la fois par l'amélioration des conditions de production de l'énergie (en particulier disparition des vieilles centrales thermiques à rendement insuffisant) et par l'amélioration des conditions mêmes d'utilisation de l'énergie.

Compte tenu de l'augmentation des besoins, compte tenu de ce que nous pouvons espérer tirer des sources classiques d'énergie, c'est-à-dire en 1970 :

Plafonnement de la production houillère à 62 millions de tonnes (y compris 2 millions de tonnes de lignite) ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5271, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751 ; Conseil de la République, nos 832 et 873 (session de 1956-1957).

Augmentation de la production hydraulique jusqu'à 23 millions de tonnes d'équivalent charbon (étant bien entendu que dans ce chiffre pourrait considérable n'est pas comprise l'installation d'une usine marémotrice dans la baie de Granville), l'apparition du gaz naturel qui doit procurer 9 millions de tonnes d'équivalent charbon, l'augmentation de la consommation de pétrole jusqu'à 12 millions de tonnes d'équivalent charbon, l'énergie nucléaire devrait faire l'appoint si nous voulons éviter toute autre importation, en fournissant  $178 - (62 + 23 + 9 + 12) = 72$  millions de tonnes d'équivalent charbon, soit 40 p. 100 de la consommation.

Le rapport des Sages n'a pas eu de telles ambitions, et nous pensons qu'il a parfaitement raison.

En effet, une installation dans l'Europe des six, de centres d'énergie nucléaire correspondant à une production pour la France de 72 millions de tonnes d'équivalent charbon devrait atteindre une production de l'ordre de 232 millions de tonnes d'équivalent charbon et avoir une puissance d'environ 83 millions de kW. Une telle réalisation est impossible d'ici 1970 en ce qui concerne, d'une part, aux moyens financiers à mettre en œuvre et aux possibilités de l'industrie, d'autre part, à l'impossibilité de trouver les techniciens suffisants dans un aussi court laps de temps, enfin, aux difficultés d'approvisionnement en uranium enrichi, difficultés qui ne pourraient être levées que par l'importation avec une seule source possible dans l'immédiat, c'est-à-dire les États-Unis d'Amérique, pour du métal payable en devises fortes et avec des conditions d'emploi draconiennes.

Le rapport des Sages s'est donc borné à admettre que l'on cristalliserait au niveau qui serait atteint en 1963, les importations de matériaux énergétiques et, par conséquent, que cette stabilisation conditionnerait l'installation des centres d'énergie nucléaire faisant l'appoint sur les bases de 1963.

C'est grâce à ce calcul que le rapport conclut à l'installation de 15 millions de kW dans l'ensemble des 6 pays de la communauté, sans d'ailleurs préciser comment se ferait la ventilation entre les six pays; le marché commun d'une part, et le traité d'Euratom d'autre part, semblent fournir à ce sujet aux auteurs du rapport, tous apaisements quant au libre échange de l'énergie ainsi produite.

Toutefois, compte tenu du déficit énergétique français, compte tenu également de ses importations probables en 1963, il semble raisonnable de fixer aux environs de 4 millions à 4.400.000 kW la puissance utile nucléaire à installer d'ici 1970, ce qui correspond à environ 11 millions de tonnes d'équivalent charbon.

Si nous estimons avec les Sages à 350 dollars par kW les frais d'investissements et 75 dollars par kW la charge initiale du combustible pouvant être également assimilée à des investissements, nous arrivons ainsi à un total de 1.700 millions de dollars pour 4 millions de kW, soit environ 600 milliards de francs; ce qui, ajouté aux 235 milliards que nous venons de voter dans le deuxième plan d'équipement atomique jusqu'en 1967 auxquels nous pouvons ajouter pour la période 1967-1970, 140 milliards, représenterait pour la France une charge globale de 1.000 milliards environ échelonnés sur 12 ans, soit environ 90 milliards par an.

Cet effort ne nous paraît pas irréalisable, même si on lui ajoute les frais d'exploitation des centrales atomiques et les frais de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique que nous pouvons évaluer en moyen à 9 à 10 milliards par an pour tenir compte du deuxième plan d'équipement. Encore convient-il d'ajouter que cet effort ne nous paraît réalisable que dans un climat d'austérité dont nous sommes fort éloignés.

La France pourrait donc à la rigueur financer et son plan de recherches tel qu'il a été défini dans le deuxième plan d'équipement et son plan d'investissements productifs. Dans l'état actuel des choses, on pourrait donc affirmer que l'Euratom ne lui apporte sur le plan technique proprement dit que très peu de facilités nouvelles.

#### Usine de séparation isotopique.

Il convient maintenant d'examiner quelles sont les raisons qui peuvent militer en faveur d'une organisation telle que la prévoit le traité d'Euratom.

Il est un point qui n'a pas manqué d'attirer l'attention, c'est la disparition dans tous les textes officiels des allusions à la création d'une usine de séparation isotopique à l'échelle européenne, qui avait été mise en avant comme l'un des arguments essentiels au moment des discussions qui ont précédé la signature du traité.

Mieux encore, nous avons constaté la présence dans le deuxième plan d'équipement des articles 2 et 2 bis, qui sont à vrai dire avantagés des déclarations d'intention que des ouvertures de crédits, mais qui n'en prévoient pas moins la construction d'une usine française de séparation d'isotopes, soit la participation de la France à une usine européenne.

Or, dans la discussion qui s'est instituée concernant la création de cette usine française, nous avons obtenu quelques éclaircissements relatifs à l'usine européenne. Nous savons maintenant que les projets à l'étude permettraient d'envisager une usine traitant 1.000 tonnes d'uranium produisant environ 3 tonnes d'uranium 235 par an et absorbant l'énergie fournie par une centrale électrique de 300.000 kW. Si cette usine ne voyait pas le jour, l'usine française serait construite traitant 300 tonnes d'uranium produisant 1 tonne environ d'uranium 235 par an et absorbant l'énergie d'une centrale de 100.000 kW.

Deux problèmes se posent immédiatement à l'esprit: l'implantation de l'usine et le prix de la production d'uranium.

#### a) Implantation.

Dans les deux cas, usine européenne comme usine française, et dans l'état actuel de l'industrie européenne qui doit faire son expérience dans le matériel nucléaire, il serait indispensable de construire cette usine dans un site ne se trouvant pas trop loin des centres industriels et se trouvant à proximité d'une source d'énergie telle, qu'elle soit surabondante dans un périmètre relativement

important. Le premier de ces impératifs exclut l'implantation envisagée dans les territoires d'outre-mer et peut-être au Sahara.

Il est possible que, dans le futur, si d'autres usines doivent être construites, profitant de l'expérience déjà acquise, une implantation dans des régions où l'énergie est particulièrement bon marché, Congo par exemple, devienne intéressante, mais il serait prématuré et dangereux de prévoir l'utilisation d'un tel site pour la première installation.

Dans le cas d'une usine française, il semble bien que c'est la région de Lacq qui serait préférée.

Dans le cas d'une usine européenne, le choix peut, *a priori*, se porter sur trois régions: la région de Lacq, la région du Rhin et de préférence en Alsace, ou le Nord de l'Italie bénéficiant à la fois de centres industriels et de gaz naturel.

Votre commission insiste pour que dans ce cas Lacq ou l'Alsace soient choisis pour tenir compte des sacrifices que comporte notre apport dans la communauté.

#### b) Prix de revient de l'uranium produit.

En tout état de cause, et même s'il n'y a pas trop de tâtonnements et de difficultés dans la mise au point d'une usine pour laquelle nous n'avons la possibilité d'utiliser aucun brevet, les usines de séparation isotopique existant aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en U. R. S. S. utilisant des procédés rigoureusement secrets, le prix de revient de l'uranium 235 serait le triple de ce qu'il coûte aux États-Unis s'il est produit dans l'usine française et deux fois et demi environ s'il est produit dans l'usine européenne. Il est donc à présumer que nous serons encore tributaires pendant un certain temps des fournitures d'uranium 235, qui nous sont facturées 16 dollars le gramme par les U. S. A., cette fourniture étant assortie de l'interdiction d'usage pour des fins militaires y compris la propulsion des navires de guerre et de contrôles nombreux et minutieux; ainsi que de l'obligation de retour aux États-Unis des barreaux irradiés pour récupération par séparation isotopique de l'uranium et du plutonium.

Les frais d'investissement de l'usine européenne seraient probablement de 20 p. 100 environ inférieurs à ce qu'ils seraient dans une usine purement française. Les frais d'établissement de celle-ci étant évalués à 40 milliards pour la partie nucléaire et à 10 milliards pour la partie électrique, c'est donc à une économie de 10 milliards pour la France que conduirait la construction de l'usine européenne. Il est cependant à craindre que ces chiffres ne soient que des évaluations, étant donné l'expérience totale que nous avons dans ce domaine. Enfin, la construction d'une usine européenne ou l'achat de matières fissiles uranium 235 aux États-Unis, ne nous libérerait pas de l'obligation de construire une usine française capable de produire l'uranium 235 nécessaire à la défense nationale et à la propulsion de navires de guerre ou, dans le cas d'une usine européenne, une usine de reconcentration permettant d'obtenir l'uranium 235 pur indispensable pour la défense nationale.

#### Recherches.

On peut trouver une justification de l'Euratom dans le programme de recherches. Le deuxième plan d'équipement français prévoit l'utilisation de 210 milliards pour cinq ans, non compris les crédits de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique. Cette somme relativement considérable peut cependant être encore insuffisante pour des immobilisations qui peuvent se révéler très coûteuses en vue d'orienter des recherches dans certains domaines. Parmi ceux-ci, l'un d'entre eux, la fusion des atomes légers capable de nous libérer de l'inquiétude de voir nos réserves d'uranium s'épuiser trop rapidement, va nécessiter des efforts certainement très importants.

Il semble bien que malgré des déclarations spectaculaires provenant soit des États-Unis, soit de l'U. R. S. S. le problème de l'utilisation de l'énergie thermo-nucléaire à des fins industrielles ne soit pas encore sur le point d'être résolu. Il est même, en l'état actuel des choses, impossible de prédire s'il le sera dans cinq ans, dans dix ans, ou si même il le sera un jour. C'est pourtant une voie dans laquelle il convient d'engager nos recherches, car elle pourrait être extrêmement productive. Il en est de même de la transformation directe de l'énergie nucléaire en énergie électrique en contournant le cycle de Carnot. Certains savants, et non des moindres, affirment qu'il s'agit probablement là d'une utopie, d'autres sont plus réservés. Nous pensons que s'il existe une solution à ce problème, elle nécessitera certainement de très longs et peut-être très coûteux efforts et, dans le domaine de la recherche, il n'est pas sûr que ces efforts soient couronnés de succès.

#### Réacteurs.

La plupart des pays les plus avancés dans l'énergie atomique, et nous ne voulons citer que les cinq premiers, c'est-à-dire les États-Unis, l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne, la France, le Canada, étudient simultanément un certain nombre de réacteurs de modèles variés sans avoir pu se prononcer d'une façon précise, jusqu'à présent, sur le modèle qui sera adopté définitivement:

Réacteur à uranium naturel et circulation de gaz carbonique sous pression (type Pippa Calder Hall);

Réacteur à uranium enrichi nécessaire pour la propulsion et utile aux centrales nucléaires;

Réacteurs surgénérateurs Breeder produisant plus de matières fissiles qu'ils n'en consomment, et permettant seuls d'utiliser l'uranium en le transformant en U 233 fissile;

Etude de l'utilisation industrielle du plutonium, métal artificiel dont, actuellement, on ne tire encore qu'imparfaitement partie en dehors des usages militaires;

Enfin, étude des piles au sodium, etc., sans compter les piles spéciales destinées à des recherches particulières.

Tout cela nécessite des installations coûteuses, qu'il serait certainement ridicule de répéter dans tous les pays, de même qu'il serait ridicule de construire partout des accélérateurs de particules, dont le prix est extrêmement élevé.

Mais la recherche ne se borne pas à exiger des moyens financiers et matériels puissants, elle nécessite aussi des cerveaux et, si le commissariat à l'énergie atomique utilise déjà 7.000 ingénieurs et techniciens, le deuxième plan d'équipement va exiger la collaboration de 4.000 ingénieurs et 8.000 techniciens répartis entre le C. E. A. et les industries diverses y compris l'électricité de France. Or, la France a un réservoir assez réduit de scientifiques dans lequel on puisse puiser le nombre suffisant de techniciens auxquels on donnera la formation atomique indispensable. Des mesures ont été prises pour augmenter le nombre des jeunes scientifiques, mais elles ne donnent pas les résultats que d'ici quelques années.

Dans les autres pays de la Communauté, l'Allemagne en particulier, le nombre actuel des ingénieurs et des techniciens est plus réduit qu'en France mais, en revanche, le réservoir est mieux alimenté et, par conséquent, la ressource est plus grande. D'autre part, l'expérience a montré — surtout aux États-Unis — que le travail en équipe est absolument indispensable pour ce genre de recherche et que la confrontation d'esprits de formations différentes et peut-être même d'origines différentes est également indispensable au succès. Nous pensons donc qu'il y a dans le traité une amorce de collaboration, encore que nous soyons dans l'obligation de faire des réserves sur la manière dont elle a été conçue. En effet, les échanges de renseignements, s'ils ne sont pas accompagnés d'échanges de personnes, nous paraissent voués à une certaine stérilité et peut-être à une circulation à sens unique.

La construction de centrales nucléaires aussi importantes que celles qui deviendront rapidement nécessaires, la construction des appareils de recherches exigeront la collaboration de centres industriels mal préparés à cette tâche dans les cinq autres pays de la Communauté, la France venant seulement, sous l'impulsion du commissariat à l'énergie atomique, de dématérialiser dans cette voie. Il est certain que la puissance industrielle allemande, en particulier, est plus importante que la puissance industrielle française et que, dans un Marché commun et dans l'Euratom, l'Allemagne pourra assez vite combler son retard dans le domaine industriel, peut-être avant le domaine de la recherche technique. Il y a là un danger certain pour notre industrie, mais il ne nous paraît pas plus grand que celui qui existe pour l'ensemble du Marché commun, l'avance que nous avons réellement apparaissant comme devant être un facteur suffisant.

La production des matériaux fissiles a donné lieu à un échange de vues complet au sein de notre commission. Dans l'état actuel des choses, la France est à peu près seule à pouvoir alimenter l'Euratom au sein des six pays et en dehors de toute intervention de membres tiers. La production allemande se borne à quelques dizaines de tonnes; il en est de même de la production italienne; la production belge métropolitaine et la production hollandaise sont inexistantes. Les réserves françaises connues d'uranium sont de l'ordre de 400.000 tonnes. Il s'y ajoute les réserves de thorium, matériau fertile mais non fissile qui, par conséquent, doit être en quelque sorte fécondé pour se transformer en uranium 233 dans des piles surgénératrices qui sont loin d'être au point. Cependant, les réserves de thorium de Madagascar sont considérables. Il n'est pas ridicule de penser que dans l'état des recherches, qui sont encore sporadiques ailleurs qu'en France, on puisse trouver du minerai sur des structures géologiques favorables en particulier en Allemagne et en Italie.

D'autre part, dans l'Union française un gisement découvert au Gabon, et dont on ignore encore l'importance exacte, permettra sans doute de monter en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française avec une énergie électrique bon marché une usine de séparation isotopique, quand nous aurons en métropole l'expérience suffisante de ce genre d'installations.

#### Conclusion.

Telles sont, mesdames et messieurs, les études auxquelles a procédé la commission de la production industrielle. S'il est une matière dans laquelle la conclusion ne s'impose pas avec une vigueur particulière, c'est bien celle de l'Euratom. Il est certain que dans un pays discipliné, disposé à l'austérité pour assurer sa pleine indépendance énergétique, le recours à l'Euratom serait inutile et que la France pourrait très certainement dans le présent satisfaire à ses besoins en utilisant ses propres ressources matérielles intellectuelles et financières. Malheureusement, cet état d'esprit est très loin d'être acquis et, d'autre part, les progrès de cette science nouvelle sont tels que celui qui n'aurait pas été assuré de prendre un retard qu'il ne lui sera plus possible de combler devant la rapidité d'avance des autres nations atomiques.

Enfin, nous ne pouvons pas croire qu'un grand pays comme l'Allemagne, qu'un pays producteur d'uranium comme la Belgique avec le Congo puissent se désintéresser longtemps de l'énergie nucléaire. Avec les moyens industriels puissants dont dispose l'Allemagne, avec ses réserves de techniciens et d'ingénieurs qu'il lui suffira de former, avec ses devises fortes, elle sera amenée, un jour ou l'autre, à rattraper très rapidement son retard et probablement à nous devancer. Si pour l'instant, elle répuge à la construction d'une usine de séparation isotopique alors qu'elle peut acheter de l'uranium 235 pour des fins pacifiques au tiers du prix auquel il serait produit en Europe, il est certain qu'elle ne répugnera pas très longtemps à se mettre à l'unisson. Nous pensons que les efforts sont tels à accomplir dans les années à venir, que la mise au point des techniques est si délicate, que la collaboration entre les chercheurs est si nécessaire, que malgré le peu d'avantages que

représente pour l'immédiat le traité d'Euratom, votre commission de la production industrielle en accepte le principe en demandant instamment qu'une véritable collaboration s'institue entre les chercheurs et que l'on ne se borne pas un échange de renseignements qui, en raison des structures différentes de l'économie des deux pays pourrait ne se faire qu'à sens unique.

En conséquence, votre commission de la production industrielle émet un avis favorable au traité instituant l'Euratom et au projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 875

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent rapport est limité à l'analyse des dispositions relatives à la France d'outre-mer; il rappellera les missions que se propose le traité (art. 2 et 3), et étudiera les organismes chargés de leur exécution, objet de rapports distincts.

### I. — Les textes.

Parmi les 248 articles, 15 annexes, 4 déclarations d'intention et 3 protocoles de signatures, les textes du traité particuliers à l'outre-mer sont les suivants:

- 1° 1<sup>re</sup> partie: « L'association des pays et territoires d'outre-mer », articles 131 à 136 inclus;
- 2° L'article 227 relatif à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer auxquels sont immédiatement applicables les principales dispositions du traité;
- 3° Les annexes 1, 2, 3 et 4 et les protocoles intéressant la France et les pays et territoires appartenant à la zone franc;
- 4° La convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté.

### II. — Le champ d'application.

Quant à l'apport du seul partenaire français, le traité tenant compte de nos propres règles de droit public, fait une distinction entre territoires intégrés et territoires associés, les premiers (Algérie et les 4 départements d'outre-mer, la partie intégrante de la République) suivant le sort de la métropole par l'application immédiate des principales dispositions (art. 227), tandis que les seconds n'entrent que progressivement dans l'organisation européenne pour des raisons évidentes d'ordre économique et politique. Remarquons que ces raisons sont également valables pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion mais qu'ici la fiction de l'assimilation juridique à la métropole l'a emporté.

### III. — Rappel des négociations relatives à l'outre-mer et des trois principes dégagés par le traité.

Le rapport de Bruxelles ne fait nulle mention des territoires d'outre-mer: c'est seulement à la conférence de Venise que le ministre français des affaires étrangères a attiré l'attention de ses collègues sur cette question et souligné l'impossibilité pour la France de participer à un marché commun dont les territoires d'outre-mer seraient exclus. Il fut alors décidé que la France présenterait ultérieurement à ses partenaires des propositions précises sur les modalités de l'extension des clauses du traité aux territoires d'outre-mer.

En novembre 1956, un projet commun franco-belge fut soumis à la conférence de Bruxelles, qui faisait reposer l'association des territoires d'outre-mer sur trois séries de mesures dont le développement parallèle est prévu dans le traité par les articles 132 et 133:

- 1° Ouverture progressive et non discriminatoire du marché de ces territoires aux six pays européens par abaissement des droits de douane et élargissement des contingents;
  - 2° Ouverture progressive du marché des pays européens aux productions des territoires d'outre-mer;
  - 3° Participation des pays européens aux investissements non directement rentables, assurés jusqu'alors par les seules métropoles.
- Mesures qui devaient être complétées par des dispositions concernant la liberté pour les investissements des capitaux privés, l'égal accès aux adjudications et le droit d'établissement des nationaux des pays européens.

Or, il est apparu, au cours des négociations, que nos partenaires hésitaient à s'engager définitivement à investir des sommes importantes dans les territoires d'outre-mer et à abandonner les relations

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, nos 832, 873 et 874 (session de 1956-1957).

commerciales qu'ils entretiennent avec les pays Sud-américains qui sont leurs fournisseurs de produits tropicaux.

D'autre part, la France ne pouvait ouvrir totalement le marché de nos territoires d'outre-mer à nos partenaires si ceux-ci conservaient liberté de suspendre toute participation aux investissements et s'ils ne s'engageaient à assurer une certaine préférence aux productions de ces territoires. Un compromis est intervenu :

Afin de maintenir un lien entre ces diverses tendances, il a été décidé de fixer les principes et les objectifs de l'association dans le traité lui-même, puis de réaliser cette association par une série de conventions successives portant sur des périodes limitées dont la première, annexée au traité, a une durée de 5 ans (art. 136).

#### IV. — Economie du traité dans ses dispositions intéressant l'outre-mer.

Cette association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun doit être examinée sous l'angle :

1° De la contribution des Etats membres aux investissements que demande le développement progressif des pays et territoires (132, § 3) ;

2° Des échanges Europe-outre-mer ;

3° Des échanges outre-mer-Europe ;

4° De l'établissement progressif et sur une base non discriminatoire des ressortissants et sociétés des Etats-membres et des pays et territoires (132, § 5, pour mémoire).

##### 1° Participation des partenaires européens aux investissements non rentables ou d'intérêt social.

Il était normal que la France qui a, seule, assumé les frais de l'infrastructure économique et sociale des pays et territoires d'outre-mer dont elle ouvre les marchés sur un pied d'égalité à ses partenaires européens, obtint de ces derniers une contribution aux investissements non rentables ou de caractère social, tout en se réservant parallèlement le droit de poursuivre à son gré et sur ses seules ressources cet effort d'assistance.

Cette idée directrice s'est traduite dans le traité par la création d'un « fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer » alimenté pendant 5 ans par les pays membres, donc par la France aussi, de qui la propre contribution s'élèvera à 200 millions d'unités de compte U.E.P. (dollar à 350 francs), tandis que nos partenaires, à eux tous, verseront 381,25 millions de ces unités. La partie la plus importante de ces sommes sera réservée à nos territoires (512 millions) ; les autres pays bénéficiaires en recevront une partie : Belgique 30 millions, Pays-Bas 35 millions, Italie 5 millions.

Ce fonds sera géré par une commission de 9 membres dont 2 pour la France ; ces membres jouissant d'une indépendance totale puisqu'ils ne doivent recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement pour s'adonner entièrement à l'esprit général de la communauté (137).

Enfin, ces travaux publics non rentables, financés par la communauté, ouvrent la participation aux fournitures et adjudications, à égalité de gestion, à toutes les personnes physiques et morales, ressortissants des Etats-membres et des pays et territoires (132, § 4).

C'est au Gouvernement de la République qu'il appartient de présenter à la commission, en accord avec les autorités locales et avec la représentation des territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la communauté est demandé.

Chaque année, la commission établit des programmes généraux comportant des projets pour le financement de certaines institutions sociales et d'investissements économiques à intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme tel que le plan d'équipement et de développement français.

Après consultation de la commission, c'est le conseil qui détermine, à la majorité qualifiée, le montant destiné, d'une part, aux institutions sociales, et, d'autre part, aux investissements économiques d'intérêt général.

A l'intérieur de chacun de ces deux secteurs principaux, la commission répartit les sommes disponibles et communique au conseil ses propositions qui sont réputées approuvées si aucun Etat membre ne demande que le conseil s'en saisisse.

Si le Conseil est appelé à se prononcer, il statue à la majorité qualifiée, dans un délai de deux mois.

Les montants non affectés au cours d'une année sont reportés aux années suivantes.

Sans doute est-il possible de considérer que, par rapport aux 4.500 milliards que depuis 10 ans nous avons investis dans nos territoires, cet apport de nos partenaires ne représente qu'un prix dérisoire pour l'accès immédiat à égalité dans ces marchés. Mais c'est mal envisager la question, et l'argument du droit d'aînesse contre le plat de lentilles n'est pas de mise : la France n'a jamais envisagé une contribution financière à son effort désintéressé d'assistance et l'esprit de ce traité postulant l'égalité de tous les partenaires dans une compétition économique dont les pays et territoires seront les bénéficiaires privilégiés, le droit d'entrer n'eût pu être que symbolique, ce qu'il n'est d'ailleurs pas.

Par contre :

Ce qui est contestable, c'est que la représentation française soit équivalente à celle de l'Allemagne et de l'Italie et qu'ainsi numériquement, aucune place supplémentaire n'ait été prévue pour la communauté des 30 millions d'habitants que la France amène avec ses territoires d'outre-mer ;

Ce qui est contestable, c'est que le traité, même si sa mise en vigueur progressive est marquée par des étapes transitoires, a un caractère définitif puisqu'il est conclu pour une durée illimitée (240), tandis que les modalités de l'association des pays et terri-

toires d'outre-mer pourront être mises en cause au bout de cinq ans, à l'expiration de la convention, le renouvellement de la convention dépendant du conseil des six ministres statuant à l'unanimité (136) :

a) Dans l'hypothèse d'un renouvellement, les chiffres des investissements annuels ne pourraient être inférieurs à ceux de la cinquième année ;

b) Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, la suppression progressive des droits de douane entre les territoires d'outre-mer et les Etats membres sera poursuivie selon le rythme prévu dans le traité, ainsi que l'établissement des tarifs extérieurs communs ; cependant, les contingents accordés aux Etats membres à l'importation dans les territoires d'outre-mer seront consolidés au niveau atteint à l'expiration de la convention, tandis que le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année serait maintenu.

#### 2° Echanges commerciaux Europe-Outre-mer.

L'objectif du traité étant une union douanière aboutissant à la suppression des droits de douane dans les échanges entre les contractants et à l'établissement d'un tarif douanier unique à l'égard des importations des pays tiers, il nous faut examiner, par rapport à l'outre-mer, d'une part l'écoulement de ses produits sur le marché des Etats membres, d'autre part, l'ouverture de ses marchés aux Etats membres.

##### a) Dans le sens Outre-mer-Europe.

Abolir à un tarif extérieur commun au terme de la période transitoire (de 12 à 15 ans en cas de renouvellement après la phase initiale de 5 ans), c'est d'abord, au départ, laisser vivre l'outre-mer et donc établir un niveau suffisamment protecteur pour constituer un traitement préférentiel en faveur des produits tropicaux de la communauté.

Cela a été fait pour la banane, le cacao, le café qui seront frappés de 16,9 et 20 p. 100 s'ils sont étrangers au Marché commun, mesure satisfaisante atténuée cependant par l'octroi des contingents tarifaires à l'Allemagne (bananes), à l'Italie et au Benelux (café vert), (annexes C D prévues par l'article 15 de la convention).

C'est encore vrai pour les produits agricoles (art. 39 à 46 et annexe 2) dans lesquels il faut inclure les graines et oléagineux, les huiles, la graisse végétale, dont le régime est basé sur le maintien des organisations nationales des marchés existantes jusqu'à l'intervention d'une organisation du marché, commune aux six et sur la possibilité pour chacun des six de fixer des prix minima en-dessous desquels les importations en provenance des autres Etats-membres peuvent être soit temporairement suspendues ou réduites, soit effectuées à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause (droits de douane non compris).

Mais c'est au Conseil qu'il appartiendra, sur proposition de la commission, de déterminer les critères qui permettront d'instaurer le système des prix minima.

##### b) Dans le sens Europe-Outre-Mer.

Le principe étant le nivellement des partenaires (132, § 2) et l'objectif la réduction progressive des droits de douane et la suppression des restrictions quantitatives, les importations des pays membres seront assimilées à celles provenant de France, c'est-à-dire en franchise douanière et sans limitation de quantité, du moins à la fin de la période transitoire. Celle-ci est assez rapide (art. 12 à 17) :

Un an après l'entrée en vigueur du traité, intervient une première réduction (par référence aux droits de douane ou taxes équivalentes appliquées le 1<sup>er</sup> janvier 1957) ;

Une deuxième 18 mois plus tard ;

Une troisième à la fin de la quatrième année ;

Une nouvelle réduction intervient 18 mois après le début de la deuxième étape ;

Une deuxième 18 mois après ;

Une troisième un an après, soit, en résumé :

A la fin de la première étape, au moins 25 p. 100 du droit de base ;

A la fin de la deuxième étape, au moins 50 p. 100 de ce droit.

Il va de soi que, dès à présent, les Etats membres ainsi que les pays et territoires ne peuvent plus, ni créer entre eux de nouveaux droits de douane ou taxes équivalentes, ni modifier ceux existants, sauf pour les réduire, ni procéder au rétablissement de droits antérieurement suspendus (art. 12 à 14, § 2) (clause dite de standstill).

Enfin, la suppression des restrictions quantitatives aux importations venant des Etats-membres est obtenue par un élargissement progressif des contingents d'importation dans ces pays et territoires, de telle sorte qu'à l'expiration de la convention d'application, le volume des contingents d'importation actuellement consentis aux Etats-membres autres que la France soit doublé en 5 ans (art. 11 de la convention d'application).

##### c) Dispositions spéciales à l'Outre-mer visant à protéger son application.

Le libre mouvement des marchandises dans les pays et territoires dont la structure économique est loin d'atteindre celle des Etats européens, concurrencerait dangereusement les industries d'outre-mer qu'il faut protéger tant dans leur maintien que, surtout, dans leur création et leur développement. Aussi, l'article 132, § 3, du traité prévoit-il que les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou des droits fiscaux (droits uniformes frappant les marchandises sans discrimination de régime), qui alimentent leur budget en raison de leur caractère.

Le nivellement reste maintenu à l'égard des membres européens, de tels droits s'appliquant *erga omnes*.

Cette disposition est capitale. Elle n'est pas sans portée politique puisqu'elle se trouve exclue toute velléité européenne de considérer l'outre-mer comme un marché de consommation et son industrialisa-

tion comme limitée à la simple extraction des matières premières aussitôt exportées. L'outre-mer, pour sa politique d'infrastructure économique, garde une totale liberté d'action.

#### V. — Appréciation critique des dispositions du traité relatives à l'outre-mer.

Elle est plus complexe vue sous l'angle français que sous l'angle des pays et territoires.

Du côté outre-mer, le traité ne présente que des avantages :

Sur le plan économique des échanges, la concurrence des produits européens faisant disparaître le monopole de fait de la métropole, les débouchés confirmés et accrus pour leur production, la faculté exclusive de percevoir des droits de douane répondant aux nécessités de leur développement ou de droits fiscaux ayant pour but d'alimenter leur budget leur confèrent une position privilégiée. Sur le plan des investissements, il va s'ajouter à l'effort poursuivi par la métropole la contribution des cinq autres européens.

Sur le plan politique, les pays de l'outre-mer entrent, sans plus attendre, dans une communauté nouvelle, qui se crée et qui, riche d'espérances, exclut la régression.

Pourquoi faut-il que ce bulletin de victoire comporte au moins deux sujets de critique ?

1° Les territoires d'outre-mer n'ont pas été consultés. Leur réponse ne pouvait m'être que favorable. Etait-ce une raison pour s'en passer ?

Cette omission est une double erreur :

Sur le plan psychologique, notre libéralisme évident risque d'apparaître d'avantage comme une concession à nos partenaires européens plutôt qu'une faveur — pourtant réelle — à leur égard ;

Sur le plan institutionnel du traité, l'omission de toute consultation directe et officielle de nos territoires, la prise d'une représentation distincte de la nôtre, laquelle par surcroît est tablée de manière absolument paritaire avec nos partenaires allemand et italien, car nous n'avons pas les voix de nos parts ;

2° Il ne dépend ni de nos territoires ni de la France qu'au bout de cinq ans le contrat d'investissements soit renouvelé, puisque le renouvellement est subordonné à la décision du conseil, statuant à l'unanimité des six ministres. Il y a là une lacune qui paraît gravement regrettable à votre commission de la France d'outre-mer.

Du côté français, la disparition du régime protectionniste, l'abolition de tout traitement préférentiel, alors que nos prix sont à peu près supérieurs de 15 p. 100 aux cours mondiaux, vont nous contraindre à une augmentation de la production, une diminution des frais et à une réduction de la marge bénéficiaire si nous voulons accéder à des prix compétitifs.

Tel devra être le programme, dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer les difficultés :

La période de transition permet cette adaptation en purgeant le domaine de la concurrence de toutes les pratiques qui en faussent le jeu (art. 85 à 95) ; en tendant à équilibrer les charges de la production par l'harmonisation des législations. Or, il est conscient qu'en matière d'avantages sociaux, de salaires et de conditions du travail, c'est le traitement le plus favorisé qui fait rapidement jurisprudence ; en permettant, en outre, à la France seule, en raison de la disparité des prix par rapport aux autres, de maintenir le système des taxes à l'importation et d'aide à l'exportation, dans la limite du taux maximum d'environ 15 p. 100, et cela aussi longtemps que sa balance des paiements n'aura pas été assurée pendant plus d'un an et que ses réserves monétaires n'auront pas atteint un niveau satisfaisant ; en lui laissant la faculté de demander que la première étape soit, à deux reprises, prolongée d'un an, le passage à la seconde étape s'effectuant lorsque tous les objectifs du traité auront été effectivement atteints, notamment pour les charges sociales et la politique agricole.

Ce sont là garanties qui doivent bannir tout complexe d'infériorité.

Cependant, une inquiétude subsiste : cette union douanière n'est pas accompagnée d'une union monétaire, la stabilité n'étant pas la même pour tous les partenaires en raison, notamment, de la disparité qui affecte présentement leurs charges respectives, publiques et privées.

Ici, monnaies fortes, presque inattaquables, là, monnaies vulnérables !

Le traité a tenté d'y parer (art. 103 à 117), en organisant une collaboration économique des administrations et des banques centrales des Etats membres et en envisageant le problème du change comme étant d'intérêt commun : comité monétaire coordonnant (à titre consultatif) les politiques monétaires et suivant la situation financière des Etats membres, ainsi que le fonctionnement du régime général des paiements.

Mais il demeure évident que ce n'est point de ces organismes, nullement conçus pour prendre la relève de nos responsabilités, que viendra le salut. Il ne dépend que de nous. Aucun traité ne nous l'apportera. Il ne peut résulter que d'une politique économique interne, se proposant des objectifs parallèles aux étapes du traité.

#### VI. — Appréciation d'ensemble.

L'observateur attentif qui tente l'étude du traité en se plaçant au-dessus de la mêlée de ses adversaires acharnés et de ses partisans fanatiques ne peut cependant se défendre d'un sentiment de frustration qui se mêle à ses espérances.

Le texte pourtant en est habilement rédigé et il met en valeur le sens technique de ses rédacteurs, que soulignent les interférences

de ces 218 articles. Pourquoi il y a-t-il des points sur lesquels ils se sont engagés irrémédiablement et d'autres points où ils s'en remettent à des négociations à venir, procédure qui n'est pas sans aléa, le précédent de la C. E. C. A. attestant que seuls comptent les textes. Ceux-ci s'interprètent finalement d'après leur rédaction et non point d'après les déclarations d'intentions ou les échanges de vues préparatoires.

En réalité, ces contradictions et ces lacunes apparaissent comme la résultante d'un compromis entre trois tendances qui constituent, nous semble-t-il, la toile de fond du traité :

1° La première est celle du monde industriel et commerçant de l'Europe de qui les préoccupations devant l'adaptation économique à accomplir sont largement compensées par la perspective de voir un marché économique libéré des servitudes de l'intervention politique : un marché économique fermé à la politique.

A celle-ci, pensent-ils, on n'arrivera jamais. De cette tendance relèvent toutes ces dispositions techniques prudentes, procédant par paliers, étapes transitoires, tirant profit des enseignements de la C. E. C. A. ; en bref, une mise en place sage et ordonnée, qui est tout le contraire d'un saut vers l'inconnu ;

2° La seconde est celle des politiques, qui considèrent, au contraire, que l'Europe économique doit rendre indispensable l'Europe politique ; à celle-ci, pensent-ils au contraire, on arrivera fatalement. De cette tendance relèvent les dispositions concernant les institutions de la communauté : assemblées, conseils, commissions, comités économique et social, cours de justice, c'est-à-dire la mise en place d'un pouvoir exécutif, législatif et judiciaire qui, déjà, absorbe la C. E. C. A. et s'étend à l'Euratom dans le but de regrouper les actuelles structures européennes, ce qui est d'ailleurs rationnel ;

3° La troisième tendance est celle des technocrates des secteurs public, corporatif, voire privé, de qui l'action irresponsable, mais concertée et persévérante, animée par l'intérêt des places à créer et à pourvoir, ne saurait être mise en parallèle quant à l'efficacité avec l'action des vrais responsables, toujours précaire, celle-là, toujours intermittente.

Cette considération, très humaine, et qui n'est pas spéciale aux Français, peut expliquer certaines anomalies du traité : (la durée illimitée du contrat et l'absence de toute clause de résiliation), certaines remises à demain, certaines lacunes qui ne peuvent être expliquées, vu la compétence des négociateurs, que par le souci d'aboutir et d'aboutir vite.

Prenons l'exemple de l'article final du traité, dont personne ne parle, qui n'a scandalisé personne et qui, cependant, apparaîtra comme une date néfaste de l'histoire de notre culture : à l'heure où nous créons l'Europe, cette Europe qui fut française par la culture et par la langue, nous voyons, par un invraisemblable paradoxe, que cette langue reconnue mondiale par l'univers tout entier n'est pas reconnue comme la langue européenne et que, dans le traité, elle s'aligne sur un pied d'égalité avec l'allemand, l'italien et le hollandais.

C'est grave sur le plan même du traité : le conflit des intérêts sera suffisamment important pour qu'à l'absence d'une langue de référence ne s'ajoutent les controverses des interprètes.

C'est inexplicable sur le plan restreint de l'Europe des Six, zone francophone, reconnue comme telle, par l'U. N. E. S. C. O. elle-même, après qu'à San Francisco, au lendemain de l'occupation, une France humiliée et amoindrie obtenait le maintien de la langue française comme l'une des seules langues mondiales ; cette reconnaissance s'étendant depuis l'O. T. A. N. et à la plupart des organisations internationales.

C'est léger à l'heure où nous créons la communauté eurafrique ; cette méconnaissance des grandes valeurs spirituelles qui sont les dernières à faire de la France une grande nation et qui doivent être défendues avec acharnement, est lourde de conséquence ; une fois prescrites, elles ne ressuscitent pas.

C'est enfin paradoxalement contraire à l'intérêt bien compris de l'Europe, qui, par la reconnaissance de l'universalité de notre langue, pourrait faire contrepoids à la lutte implacable que mène, sur tous les points du monde et avec quels moyens, le bloc des anglo-américains pour le triomphe de la leur, ces grands réalistes sachant pertinemment que les échanges de richesses tendent à s'aligner sur les échanges spirituels et que les conquêtes des marchés est facilitée par la conquête des esprits.

#### VII. — Conclusion.

Ainsi, il apparaît que le traité, dont la construction d'ensemble est méritoire, présente au moins sur le plan de l'outre-mer quelques fautes ; que celles-ci, pour nous en tenir à la compétence de notre commission et à celles que nous avons signalées auraient pu être évitées si nos négociateurs s'étaient montrés résolus.

Quel est, en effet, des quatre points évoqués, celui qui aurait pu faire trébucher le traité ?

Quoi qu'il en soit, la seule question qui se pose aujourd'hui, puisque le Parlement n'a point la faculté de corriger ou de compléter, c'est la ratification ou le renvoi.

Renvoyer, sous les meilleurs prétextes de préalables, c'est décourager l'espérance : l'idée européenne provient d'une initiative française. Déjà une première fois, tandis que nous avions provoqué l'adhésion de nos partenaires qui n'attendaient plus que la nôtre nous avons pris la fuite. Si, une seconde fois, nous reconsidérons notre position, il faudra à nos partenaires une sérieuse dose d'optimisme pour nous faire confiance une troisième fois.

Ratifier, c'est faire la part de nos méthodes dont le résultat est que le Parlement consulté sur des problèmes essentiels n'a d'autre

choix que d'homologuer ou de désavouer la responsabilité du Gouvernement.

Mais ratifier, c'est essentiellement manifester la conviction profonde que le marché commun est dans le sens de l'histoire et qu'il est une étape vers un ordre universel qui s'appellera la paix. C'est manifester l'espoir qu'il se traduira par un changement de la condition des hommes.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations votre commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable au projet de loi soumis à vos délibérations.

## ANNEXE N° 876

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté économique européenne** et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté européenne de l'énergie atomique**; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Rochereau, sénateur (1).

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

#### INTRODUCTION

##### Observations générales.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales s'est bornée à étudier, dans le projet de loi qui nous est soumis, le traité instituant la Communauté économique européenne. Elle a estimé, en effet, qu'elle était plus particulièrement compétente pour l'examen de ce projet et elle a préféré, en raison du bref délai dont elle disposait, examiner plus à fond le projet de marché commun, laissant à d'autres commissions le soin d'étudier plus particulièrement le traité d'Euratom.

Il apparaît à première vue très séduisant de supprimer les barrières douanières entre six pays rassemblant une population de 160 millions d'habitants et produisant notamment:

249 millions de tonnes de charbon (Etats-Unis 418 millions, U. R. S. S. 295 millions);

57 millions de tonnes d'acier (Etats-Unis 106 millions, U. R. S. S. 45 millions);

183 milliards de kilowatts-heure d'électricité (Etats-Unis 623 milliards, U. R. S. S. 170 milliards);

Et 45 millions de tonnes de ciment (Etats-Unis 50 millions, U. R. S. S. 23 millions).

Ainsi, dit-on communément, entre les deux grandes puissances économiques mondiales actuelles (Etats-Unis et U. R. S. S.), l'Europe des six tiendra un rang honorable. Certains attribuent même une vertu particulière aux dimensions d'un marché et estiment que la création du marché commun entre les six pays de la petite Europe sera propice à la croissance économique des Etats membres. C'est-à-dire à l'augmentation plus rapide de leur puissance économique et de leur niveau de vie.

La libération des échanges, dit-on, va accroître la concurrence, en sorte que les prix de vente seront déterminés en fonction des prix de revient et des frais de transport dus à l'éloignement variable des entreprises de la Communauté susceptible d'approvisionner le marché.

Ainsi seraient éliminées les entreprises à prix de revient trop élevés, compte tenu de l'évolution des techniques. Cette élimination serait accompagnée d'une concentration et d'une spécialisation favorables à l'abaissement des coûts de production, sans que l'on ait à craindre la création de monopoles. Cette concentration et cette spécialisation de la production ne seraient pas liées à une concentration géographique mais, au contraire, seraient parfaitement compatibles avec la décentralisation.

Il résulterait de cet état de choses un accroissement de la productivité et une réduction des coûts qui permettraient à la fois une consommation plus grande sur le marché intérieur et une augmentation des exportations.

L'abaissement des prix permettrait, en outre, de faciliter la formation d'une épargne à la mesure des besoins financiers d'une production en expansion.

Enfin, la mobilité des travailleurs et des capitaux tendrait à assurer l'égalisation des coûts de la main-d'œuvre et du capital.

Sans nier que l'extension des dimensions d'un marché puisse présenter des avantages certains, votre commission s'est attachée à examiner les conséquences qu'entraînerait, plus particulièrement pour la France, la création du marché commun.

#### Marché commun et zone de libre échange.

Avant d'aborder le traité lui-même, votre commission croit bon d'indiquer que le marché commun peut fonctionner, soit seul, soit, éventuellement, dans le cadre d'une zone de libre échange.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n°s 4676, 5276, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874 et 875 (session de 1956-1957).

En effet, à côté du projet de marché commun, est étudiée par l'O. E. C. E. la possibilité d'instituer une association sur une base multilatérale entre l'union douanière de la petite Europe et les pays membres de l'O. E. C. E. qui n'y participeraient pas. Parmi les méthodes possibles d'association, l'O. E. C. E. a envisagé la création d'une zone de libre échange englobant l'union douanière et lesdits pays membres.

La différence entre la zone de libre échange et le marché commun est la suivante: dans les deux cas, les obstacles aux échanges (tarifs douaniers, restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation) sont abolis entre les Etats membres; par contre, dans une union douanière, il existe un tarif extérieur commun, tandis que dans une zone de libre échange chaque pays de la zone conserve son tarif douanier individuel vis-à-vis des pays extérieurs à la zone.

Le marché commun qui nous est proposé est une union douanière et ne sera vraisemblablement que le premier terme d'une évolution vers une plus grande liberté des échanges, une zone de libre échange entre les pays membres de l'O. E. C. E. pouvant être créée ultérieurement.

Toutefois, la création d'une zone de libre échange ne devrait pas être limitée à certains produits et le fait que la Grande-Bretagne ait indiqué qu'à son avis la zone de libre échange ne devrait pas inclure les produits agricoles est lourd de conséquences. En effet, si les produits agricoles n'étaient pas inclus dans la zone de libre échange, celle-ci perdrait beaucoup de son intérêt pour la France.

Par ailleurs, sur le plan technique, la création d'une zone de libre échange pose le problème de l'origine des marchandises échangées entre les pays membres et entraîne la nécessité de limiter la franchise de circulation des marchandises aux produits originaires de la zone.

« Le problème de la liberté des échanges de marchandises ne se pose pas de la même manière dans une union douanière et dans une zone de libre échange. Dans une union douanière, une fois la période transitoire achevée, tous les pays ont un tarif douanier extérieur commun. Si un produit d'origine extérieure à l'union pénètre dans celle-ci, il est frappé du même droit, quel que soit le pays par lequel il entre. Par la suite, ce produit pourra passer dans un autre pays de l'union, soit en l'état, soit après transformations, sans qu'il soit nécessaire d'exercer un contrôle sur son origine.

« Les pays d'une zone de libre échange conservent au contraire des tarifs douaniers autonomes, applicables aux marchandises originaires de l'extérieur de la zone et une politique d'importation autonome à l'égard des pays tiers, tandis qu'ils ont supprimé entre eux les obstacles à l'importation pour les marchandises originaires de la zone. Cette situation implique une différence de traitement entre deux catégories de marchandises échangées entre les pays de la zone, celles qui sont considérées comme originaires de la zone et celles qui ne le sont pas. »

#### SECTION I

### LA STRUCTURE DES ECHANGES COMMERCIAUX

#### 1<sup>o</sup> Structure du commerce extérieur de la France.

Si l'on examine les échanges commerciaux de la France, on observe qu'ils se répartissent en trois flux d'importance voisine:

Les échanges avec la zone franc;

Les échanges avec les pays de l'O. E. C. E.;

Les échanges avec le reste du monde, les Etats-Unis occupant, dans cette dernière catégorie, une place particulière.

Si l'on examine maintenant comment se répartissent nos échanges, on remarque que:

La France importe moins de la zone franc que de la zone O. E. C. E. ou du reste du monde;

La France exporte moins sur la zone franc que sur la zone O. E. C. E. et plus que sur le reste du monde;

La balance commerciale de la France, légèrement déficitaire en 1954 et excédentaire en 1955, a été profondément déséquilibrée en 1956, son déficit étant supérieur à 350 milliards de francs.

Si l'on examine la structure des importations et des exportations françaises, on constate que:

Les exportations de produits de l'agriculture représentent 16 p. 100 environ de nos exportations totales, le tiers de ces produits allant vers la zone franc;

Les exportations de produits de l'industrie représentent 81 p. 100 environ de nos exportations totales, dont un tiers également vont vers la zone franc.

En ce qui concerne nos importations, les produits agricoles y représentent normalement 25 à 30 p. 100 des importations totales et proviennent, à concurrence de plus de 60 p. 100 de la zone franc.

Par contre, les produits de l'industrie proviennent en majeure partie de l'étranger.

Si l'on fait maintenant la balance des échanges de produits agricoles et alimentaires et la balance des échanges de produits non agricoles avec l'étranger, on constate:

A. — En ce qui concerne nos échanges de produits agricoles et alimentaires avec l'étranger, pour l'année 1955, un léger excédent: 34 milliards de francs;

Pour l'année 1956 au contraire, il y a un déficit de 74 milliards de francs.

B. — En ce qui concerne nos échanges de produits non agricoles avec l'étranger:

a) Un très lourd déficit en produits énergétiques: 211 milliards en 1955, et 291 milliards en 1956;

b) Un lourd déficit en matières premières et demi-produits: 86 milliards en 1956, et 159 milliards en 1955, malgré un solde favorable de, respectivement, 120 et 108 milliards pour nos échanges de produits sidérurgiques.

c. — Une balance défavorable de nos échanges de biens d'équipement: 29 milliards en 1955 et 60 milliards en 1956.

d. — Une balance favorable de nos échanges d'objets de consommation: 131 milliards en 1955, et 119 milliards en 1956.

Il apparaît donc que si les importations de biens et services ne représentent que 19 à 13 p. 100 des ressources nationales, et les exportations que 12 p. 100 environ, notre économie est cependant particulièrement sensible aux échanges extérieurs puisque son approvisionnement en produits énergétiques dépend à concurrence de 10 p. 100 de nos importations et que cette situation n'est pas appelée à se modifier rapidement.

L'approvisionnement en matières premières dépendant également de l'extérieur, on aperçoit combien la France est tributaire de ses importations et combien il lui est nécessaire, en conséquence, de développer ses exportations.

## 2° Structure du commerce de la France avec ses futurs partenaires de la Communauté.

### A. — Importations françaises de produits en provenance de nos partenaires de la Communauté.

a) En 1956, sur le plan global, ces importations ont été constituées à concurrence de 87 p. 100 par des produits industriels.

Par contre, les produits de l'agriculture atteignent 30 p. 100 de nos achats en Italie et 40 p. 100 de nos achats aux Pays-Bas;

b) Nous achetons à l'Allemagne à peu près autant qu'aux quatre autres pays réunis;

c) Le montant de nos importations en provenance de chacun des pays membres de la communauté est en progression constante au cours des trois dernières années, tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles.

En ce qui concerne les produits agricoles, les importations en provenance des pays de la communauté sont constituées essentiellement par:

Les produits laitiers et œufs en provenance des Pays-Bas;  
Les légumes en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;  
Les fruits en provenance d'Italie.

En ce qui concerne les produits industriels, les importations en provenance des pays de la communauté sont constituées essentiellement par:

Des combustibles minéraux solides, des fontes, fers et aciers en provenance d'Allemagne et de l'U. E. B. L.;  
Des biens d'équipement en provenance d'Allemagne pour les 4/5, d'Italie, des Pays-Bas et de l'U. E. B. L. pour 1/5.

Enfin, la France importe des engrais, de la laine, du cuivre et du zinc de l'U. E. B. L., des huiles essentielles de l'Italie et de l'étain des Pays-Bas.

### B. — Exportations françaises vers nos partenaires de la Communauté.

Nous exportons sur les autres pays de la Communauté beaucoup plus de produits de l'industrie que de produits de l'agriculture.

Ces derniers n'ont représenté que 18 p. 100 de nos exportations sur ces pays en 1951, et 15 p. 100 en 1956.

Nos exportations de produits de l'agriculture vers nos partenaires de la Communauté représentent à peine 1 p. 100 de la production agricole française (61 milliards en 1956 sur une production agricole estimée à 4.711 milliards).

L'Allemagne, avec près de 33 milliards de francs en 1956, est notre plus important client de produits de l'agriculture. Pour l'ensemble des produits agricoles et industriels elle est également notre principal client.

Nos exportations les plus importantes sont:

Vers l'Allemagne: fontes, fers et aciers (48,6 milliards), combustibles minéraux solides (23,4 milliards), fils et tissus de laine (13,2 milliards);

Vers l'U. E. B. L.: minerais de fer (15,9 milliards), fontes, fers et aciers (14,7 milliards), laine (12,1 milliards);

Vers l'Italie: fontes, fers et aciers (14,5 milliards), laine (6 milliards), produits des industries chimiques et parachimiques (5,9 milliards);

Vers les Pays-Bas: produits des industries chimiques et parachimiques (5,3 milliards), fontes, fers et aciers (4,9 milliards), fils et tissus de laine (3,2 milliards).

De ce bref examen, on peut tirer la double conclusion suivante:

D'une part, l'insuffisance actuelle de nos ressources en produits énergétiques et en matières premières nous met dans l'obligation absolue de développer nos exportations pour importer l'énergie et les matières premières indispensables à l'expansion de l'économie nationale;

D'autre part, nos échanges avec nos partenaires de la Communauté, à l'importation comme à l'exportation, portent essentiellement sur les produits de l'industrie; nos exportations de produits agricoles et alimentaires demeurent singulièrement faibles.

## 3° Les échanges commerciaux entre les six pays du marché commun et le reste du monde.

Le commerce des six pays du Marché commun avec le reste du monde, et notamment avec les zones extra-européennes, se fait le plus souvent sous forme d'exportations d'articles manufacturés et d'importations de denrées alimentaires et de matières premières, alors que les échanges de ces pays entre eux se composent en presque totalité d'articles manufacturés.

Les échanges effectués à l'intérieur du groupe des six représentent près d'un tiers de leurs exportations totales.

En outre, 25 p. 100 des exportations des six sont destinées aux autres pays de l'Europe occidentale qui sont censés devoir participer à la zone de libre échange.

En conclusion de cette première analyse, votre commission croit bon de citer les considérations suivantes qui ont été émises dans l'étude sur la situation économique de l'Europe en 1956 (élaborée par la Commission économique des Nations unies à Genève):

« Il est impossible de prévoir avec quelque certitude les modifications des courants commerciaux qu'entraînerait probablement la création du Marché commun et de la zone de libre échange.

« De toute évidence, les pays dont le tarif actuel est bas auront vraisemblablement à modifier moins profondément la structure de leur commerce et de leur industrie que ceux qui appliquent en ce moment des tarifs élevés; mais il se peut que les avantages qu'un pays donné peut avoir à s'associer au groupe des six ou à la zone de libre échange ne soient en aucune façon nettement liés à la structure actuelle de son tarif ni à la mesure dans laquelle ses exportations vont actuellement vers les marchés de l'Europe occidentale.

« Toute prévision quant aux avantages probables à retirer de la création du Marché commun ou de la zone de libre échange doit nécessairement reposer presque exclusivement sur un raisonnement *a priori*.

« Il n'est peut-être pas non plus sans intérêt de relever que les niveaux de vie et de productivité qui se rapprochent le plus des niveaux américains ont été atteints par quelques-uns des petits pays de l'Europe occidentale, ce qui donne à penser que les dimensions mêmes du marché intérieur n'ont peut-être pas autant d'importance que d'autres facteurs.

« Néanmoins, on ne peut guère douter qu'à longue échéance les effets de l'élimination des obstacles au commerce, actuellement envisagée en Europe occidentale, ne soient profitables aux pays participants. »

## SECTION II

### LES MODALITES DE L'UNION DOUANIÈRE CREEE PAR LE MARCHÉ COMMUN

#### 1° Elimination des droits de douane entre les États membres (articles 12 à 17 du traité).

Les droits de douane entre les pays membres doivent être supprimés en trois étapes de quatre ans chacune. Au cours de la première étape, une première baisse de 10 p. 100 des droits doit intervenir un an après l'entrée en vigueur du traité, puis deux autres baisses de 10 p. 100 à dix-huit mois d'intervalle.

A la vérité, chaque Etat gardera une certaine liberté puisque c'est la perception douanière totale qui devra être réduite de 10 p. 100, chaque produit étant frappé au minimum d'une réduction de 5 p. 100.

Toutefois, le traité prévoit, pour éviter des changements trop brutaux, que, pour chaque produit, la réduction de droits devra être au maximum de 25 p. 100 à la fin de la première étape et de 50 p. 100 à la fin de la deuxième étape.

Il apparaît donc qu'une fois le mécanisme mis en route, il n'y a plus possibilité de l'arrêter.

Au cours de la deuxième étape, les droits de douane seront encore réduits de 30 p. 100 et les 40 p. 100 restants devront être éliminés à la fin de la troisième étape, selon un rythme qui n'est d'ailleurs pas prévu.

Certains pays ayant fait valoir que certains droits de douane avaient un caractère fiscal, il a été décidé que ces droits devraient faire l'objet des mêmes réductions que les autres droits de douane avec, cependant, une période de répit de six ans. Les Etats membres gardent, en outre, la possibilité de transformer ces droits fiscaux en taxes inférieures non discriminatoires.

Enfin, le traité prévoit que les droits de douane d'exportation doivent être éliminés avant la fin de la première étape.

#### 2° Institution d'un tarif extérieur commun.

L'union douanière rend nécessaire la mise en vigueur progressive d'un tarif extérieur commun applicable aux échanges entre la Communauté et les pays tiers.

Pour élaborer ce tarif, on a fait référence aux droits appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et, pour chaque produit, on a additionné les droits des six pays, le total étant divisé par quatre du fait que le Bénélux ne compte que pour un pays au point de vue douanier.

On avait constaté, antérieurement, que cette moyenne arithmétique ne s'écarterait pas beaucoup de la moyenne pondérée.

Des difficultés considérables se sont d'ailleurs produites lors de l'élaboration du tarif extérieur commun, les Pays-Bas et l'Allemagne désirant avoir un tarif le plus bas possible, la France et l'Italie, au contraire, désirant obtenir une protection élevée.

On a cependant recherché ce que donnerait l'application de ce tarif et on a constaté que, pour certains produits, le résultat serait inacceptable par certains pays, soit parce qu'il serait trop élevé, soit parce qu'il serait trop faible.

On a donc introduit plusieurs exceptions à la règle de la moyenne arithmétique, ces exceptions faisant l'objet de listes annexées au traité.

La liste A porte sur les produits pour lesquels les droits sont suspendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Nos partenaires ont admis qu'on tienne compte, pour le calcul de la moyenne arithmétique, des droits inscrits au tarif, même s'ils étaient momentanément suspendus.

Les matières premières portées sur la liste B sont frappées d'un droit maximum de 3 p. 100.

Les demi-produits portés sur la liste C seront soumis, au maximum, à un droit de 10 p. 100.

Les produits de la liste D, relatifs à la chimie minérale, supporteront au maximum un droit de 15 p. 100.

Enfin, les produits de la liste E, essentiellement corps de chimie organique et colorants, supporteront au maximum un droit de 25 p. 100.

Un arbitrage est, en outre, intervenu au niveau des chefs de délégation pour certains produits pour lesquels le taux est fixé définitivement par le traité. Ces produits feront l'objet de la liste F.

Enfin, la liste G rassemble les produits pour lesquels aucun accord n'est intervenu et qui devront faire l'objet de négociations ultérieures. Il s'agit, notamment, des poissons, des corps gras et des huiles, des vins, du caoutchouc synthétique, du bois, des pâtes à papier, des machines-outils, des pièces d'automobiles et d'avions.

Les négociations relatives à ces produits devront être engagées avant 1960 et être achevées à la fin de la première étape. Si un accord ne pouvait intervenir entre les Etats membres, le conseil des ministres fixerait lui-même les droits afférents à ces produits au début de la deuxième étape.

La mise en place du tarif extérieur commun est progressive. Il ne se passe rien avant la fin de la quatrième année. Si l'écart entre le tarif commun et le tarif de chaque pays n'est pas supérieur à 15 p. 100, on applique immédiatement le droit prévu par le tarif extérieur commun. Dans tous les autres cas, l'écart entre les droits du tarif national et du tarif extérieur commun doit être réduit de: 30 p. 100 à la fin de la première étape, 30 p. 100 à la fin de la deuxième étape, 40 p. 100 à la fin de la période transitoire.

Il ne sera pas possible de mettre en place le tarif extérieur commun avant la quatrième année parce qu'il sera nécessaire de mettre sur pied une nomenclature commune à tous les Etats membres, non seulement en ce qui concerne les positions, mais également les sous-positions du tarif douanier.

En outre, si la commission européenne constate que la production dans les Etats membres n'est pas suffisante pour l'approvisionnement global de la Communauté, le conseil des ministres peut octroyer des contingents tarifaires à certains pays, sans qu'un préjudice soit causé aux autres Etats membres.

Par exemple, dans la limite d'un contingent nécessaire à leurs besoins, les Pays-Bas pourront importer de la pâte à papier en franchise de droits de douane. Si la France, en effet, produit 800.000 tonnes de pâtes à papier, cette production ne représente que la moitié de sa consommation. Elle ne peut donc à la fois obliger les Pays-Bas à s'approvisionner à l'extérieur de la Communauté et prétendre que ces importations seront frappées des droits de douane.

Le traité prévoit la possibilité de différer la mise en application du tarif extérieur commun pour les pays ayant des difficultés particulières. Cette possibilité ne peut toutefois être appliquée qu'à un ensemble de positions tarifaires qui ne doivent pas dépasser 5 p. 100 de l'ensemble de la valeur des importations.

Sans doute, tant que le traité n'aura pas été mis en vigueur intégralement, son application partielle pourra entraîner des détournements de trafic. Pour pallier ces difficultés, des mesures sont prévues et il sera même laissé aux Etats membres la possibilité de prendre unilatéralement les mesures nécessaires.

### 3<sup>e</sup> Elimination des restrictions quantitatives.

Elle s'effectuera par élargissement progressif des contingents existants.

Les Etats membres ont pris l'engagement de ne pas rendre plus restrictifs leurs contingents avant la mise en vigueur du traité. Dès cette mise en vigueur, les listes des produits libérés à l'O. E. C. E. seront cristallisées, en sorte qu'il ne sera plus possible aux Etats membres de revenir sur ces libérations.

Un an après la mise en vigueur du traité, les contingents bilatéraux doivent être transformés en contingents globaux ouverts à tous les membres de la communauté. Le but est de réaliser, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 20 p. 100 de la valeur totale des contingents, étant entendu que chacun des contingents globaux devra être augmenté de 10 p. 100 au moins chaque année.

Enfin, il est prévu que les contingents qui n'atteignent pas 3 p. 100 de la production nationale devront être portés à 4 p. 100 puis à 5 p. 100, puis majorés de 15 p. 100 chaque année.

Il est toutefois prévu des dérogations à la règle de l'élimination totale des restrictions quantitatives.

### 4<sup>e</sup> La politique commerciale commune dans le cadre du Marché commun.

L'existence d'un tarif extérieur commun est de nature à assurer une première égalisation des conditions de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Elle est aussi de nature à éviter la majeure partie des difficultés relatives à l'origine des marchandises pouvant bénéficier de la franchise de circulation à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, il serait difficile d'envisager un développement harmonieux des économies à l'intérieur de la Communauté si, vers l'extérieur de la Communauté, chaque Etat poursuivait des politiques commerciales totalement différentes, notamment en ce qui concerne les négociations avec les pays tiers et la politique continentale. Des divergences trop grandes gêneraient le fonctionnement interne de la Communauté en risquant de créer des détournements de trafic au profit des pays membres ayant l'attitude la plus libérale à l'égard des pays tiers.

Le tarif extérieur commun doit donc être complété et renforcé par l'élaboration d'une politique commerciale commune. Cependant, celle-ci ne peut être que progressive, pour tenir compte des situations actuelles. Le traité définit donc principalement en ce domaine des objectifs et des procédures.

#### A. — Dispositions pour la période de transition.

Au cours de la période de transition, les Etats membres doivent procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à la fin de cette période soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur. La commission soumettra au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer pour la mise en œuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale. Le Conseil statuera sur ces propositions à l'unanimité pendant les deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

Les dispositions de l'article 115, qui prévoient la possibilité pour un Etat de se protéger efficacement contre tout détournement de trafic, constituent une garantie et aussi une incitation supplémentaire à une véritable harmonisation des politiques commerciales extérieures.

#### B. — Dispositions pour la période définitive.

Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune sera fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne la modification du tarif douanier commun, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération des échanges, la politique d'exportation et les mesures de défense commerciales (par exemple en cas de dumping et de subventions).

Pour la mise en œuvre de cette politique commune la commission soumettra des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

#### C. — Procédure pour les négociations avec les pays tiers.

Les dispositions du traité qui organisent une procédure communautaire pour les négociations avec les pays tiers constituent une des caractéristiques essentielles de la politique commerciale commune. Selon cette procédure, il appartiendra tout d'abord à la commission d'ouvrir les négociations avec les pays tiers, après autorisation du Conseil; par la suite, la commission conduira les négociations, sous réserve de se conformer aux directives que le Conseil pourrait lui adresser. Pour la conduite des négociations la commission se tiendra en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche. Il appartiendra enfin au Conseil de sanctionner les résultats atteints dans les négociations: c'est, en effet, le Conseil agissant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite qui conclura les accords au nom de la communauté.

Cette procédure s'appliquera aux négociations tarifaires à partir de l'entrée en vigueur du traité et elle sera étendue à l'ensemble des négociations commerciales à l'expiration de la période de transition.

Il convient d'observer, en outre, que les Etats membres ne mèneront plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique. Pendant la période de transition, les Etats membres se consulteront en vue de concerter leurs actions et d'adopter, autant que possible, une attitude uniforme.

#### D. — Orientation de la politique commune.

Le traité indique qu'en établissant une union douanière entre eux les Etats membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières. Il précise que la politique commerciale commune tiendra compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats membres pourra exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises.

Toutefois, il est bien précisé que ces objectifs favorables au développement du commerce mondial devront être recherchés sur une base de réciprocité des avantages consentis. En ce qui concerne le niveau du tarif extérieur, notamment, des concessions unilatérales ne pourront être faites qu'à l'unanimité.

### SECTION III

#### OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES DOUANES

##### 1° Problèmes douaniers.

La commission des affaires économiques et des douanes tient à attirer l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur différents problèmes que pose immédiatement, sur le plan douanier, l'institution du marché commun.

##### A. — Les pouvoirs du Parlement et du Gouvernement de chacun des Etats membres en matière douanière.

Dès l'institution du marché commun, le Parlement et le Gouvernement de chacun des Etats membres voient immédiatement disparaître leurs pouvoirs en matière douanière, au profit des institutions du marché commun, essentiellement de la commission européenne et du conseil des ministres.

Sans doute, le tarif extérieur commun ne commence à s'appliquer qu'à la fin de la quatrième année de mise en vigueur du traité et doit être appliqué au plus tard à la fin de la période de transition; mais les modalités d'application de ce tarif sont prévues et ne pourront plus être modifiées.

De même, les modalités de suppression du tarif douanier entre les Etats membres se dérouleront progressivement et automatiquement avec une simple possibilité de ralentissement.

Ainsi, dès la mise en vigueur du traité, les Gouvernements et les Parlements des Etats membres abdiquent tous leurs pouvoirs douaniers au profit des institutions européennes.

Seuls les produits figurant sur la liste G doivent faire l'objet, en ce qui concerne le niveau des droits du tarif douanier commun, d'une négociation entre les Etats membres. Il s'agit, en l'occurrence, de produits posant des problèmes économiques importants (oléagineux, alcool, métaux non ferreux, pâtes à papier, pièces détachées d'automobiles, machines-outils, avions) pour lesquels la détermination de la protection commune n'a pas été possible avant la signature du traité.

Mais, même pour ces produits, si les difficultés qui n'ont pu être surmontées avant la signature du traité par les différents gouvernements subsistent et si les négociations n'aboutissent pas une fois le traité ratifié, les droits du tarif extérieur seront fixés à la fin de la seconde étape par le conseil des ministres statuant à la majorité qualifiée.

Enfin, votre commission s'est demandée comment serait concilié ce transfert des pouvoirs douaniers aux institutions européennes avec les modalités de la loi cadre sur les territoires d'outre-mer du 23 juin 1956 et de ses décrets d'application qui ont accru les compétences des assemblées territoriales en matière de droits de douanes.

L'article 133 limite, en effet, dans une certaine mesure la politique douanière des pays et territoires d'outre-mer qui ne sont pourtant qu'associés pour cinq ans au marché commun.

##### B. — L'Union douanière franco-tunisienne.

Indépendamment de ce dessaisissement de pouvoirs nationaux, nécessaire à vrai dire pour l'institution d'une communauté économique européenne, votre commission des douanes tient à attirer l'attention du Conseil de la République sur deux questions plus limitées: d'une part, l'Union douanière franco-tunisienne et, d'autre part, la brèche ouverte dans le cordon douanier de la communauté par la situation de fait existant entre l'Allemagne fédérale et l'Allemagne de l'Est.

L'article 11 de la Convention économique et financière entre la France et la Tunisie du 3 juin 1955 a créé une union douanière franco-tunisienne assortie de dispositions suffisamment souples pour aider au développement économique de la Tunisie.

Sans doute, le protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres précise que l'institution de la Communauté économique européenne n'exige aucune modification du régime douanier aux importations en France de marchandises originaires et en provenance de la Tunisie; mais il importerait de connaître le sort des produits en provenance de la Tunisie et qui n'en sont pas originaires.

En outre, il paraîtrait pour le moins paradoxal de maintenir une union douanière entre la France et la Tunisie si celle-ci ne demandait pas son association à la Communauté européenne.

Il est donc certain que le problème de l'union douanière franco-tunisienne est posé par le traité. Votre commission désirerait savoir si une solution a été envisagée entre les deux gouvernements et, dans l'affirmative, si cette solution s'oriente vers le resserrement des liens économiques ou vers leur distension.

##### C. — L'absence de cordon douanier entre l'Allemagne fédérale et l'Allemagne de l'Est.

L'Allemagne fédérale et l'Allemagne de l'Est, quoique faisant partie d'espaces économiques différents, ne sont pas séparées par un cordon douanier. Le commerce entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest est donc, sur le plan économique, libre de toute entrave.

Cette situation particulière a d'ailleurs permis, à des époques récentes, la réalisation d'échanges commerciaux entre certains pays occidentaux et certains pays gravitant dans l'orbite soviétique, échanges parfois interdits en raison des prohibitions édictées au titre du « chincom » ou du « comcom ».

Cette brèche rendra donc possible la pénétration, dans la Communauté, de marchandises en provenance de l'Europe de l'Est, sans que s'appliquent les dispositions du tarif douanier commun. En sens inverse, les marchandises en provenance de la Communauté pourront, par l'intermédiaire des deux Allemagnes, aboutir dans les pays du bloc communiste, en contravention avec toute la politique commerciale prévue par les Etats membres.

Sans doute, ceux-ci pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour se protéger contre les détournements de trafic. Ils pourront instituer, à l'encontre des produits du bloc communiste qui transiteraient par l'Allemagne de l'Ouest, les droits de douane ou les interdictions d'importer qui s'avèreraient utiles.

On se demande toutefois comment, une fois les barrières douanières totalement supprimées entre les Etats membres, un contrôle pourra être exercé sur la provenance des produits supposés introduits par l'Allemagne de l'Ouest et en provenance du bloc communiste.

##### 2° Les règles de concurrence applicables aux entreprises dans le cadre du Marché commun.

##### A. — Règles applicables aux ententes.

Sont incompatibles avec le Marché commun, interdits et en conséquence nuls de plein droit, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Cette disposition s'applique notamment à la fixation de prix ou d'autres conditions de transactions, aux pratiques qui ont pour but de limiter ou de contrôler la production, les débouchés, la répartition des marchés, etc.

a) L'interdiction de principe que comporte le traité s'applique aux décisions qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et par conséquent ne s'applique pas aux décisions d'effet strictement interne;

b) L'interdiction apportée par l'article 85 a, avant tout, un intérêt juridique: rendre nul de plein droit les décisions d'entente entre entreprises affectant le commerce entre les Etats membres. L'intérêt pratique de cette position est qu'il sera impossible pour les entreprises signataires d'un tel accord d'exiger son application contre un des signataires qui voudrait se retirer de l'association. Toutefois, son interdiction générale aurait comporté des conséquences incompatibles avec le souci de souplesse et de réalisme nécessaires en un tel domaine: il a donc été prévu par l'article 85 (8°) que tout accord, association ou pratiques concertées entre entreprises qui ont des objectifs sains et conformes à l'intérêt commun pouvaient être reconnus compatibles avec le traité, dans la mesure:

Où elles n'imposent pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ses objectifs;

Où elles ne donnent pas à ces entreprises la possibilité pour une partie substantielle des produits en cause d'éliminer la concurrence;

##### B. — Monopoles.

A la différence des ententes qui relèvent du domaine juridique, les monopoles constituent un état de fait. Ce n'est donc pas leur principe, c'est leur application qui doit être contrôlée. L'article 86 interdit donc le fait d'exploiter abusivement une position dominante, dans la mesure où une telle pratique est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres.

##### C. — Procédure.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera tous les règlements ou directives utiles en vue de l'application des règles précitées. Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai établi, elles sont arrêtées par le conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission et après consultation de l'Assemblée.

Ces règlements ou directives auront notamment pour but:

D'assurer le respect des interdictions d'application arrêtées par l'institution d'amendes ou d'astreintes;

De déterminer les modalités d'application en assurant une surveillance aussi efficace que possible et en simplifiant le contrôle administratif;

De définir les rôles respectifs de la commission et de la cour en ce qui concerne les questions ci-dessus;

De définir les rapports entre les législations nationales et les dispositions du présent chapitre;

De préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions relatives aux ententes et monopoles.

a) Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements ou directives arrêtées par le conseil, ce sont les autorités des Etats membres qui statuent sur l'admissibilité des ententes et monopoles conformément à leur propre législation et aux principes fixés par le traité;

b) La commission dispose cependant, dès l'entrée en vigueur du traité, de certains moyens d'action dans ce domaine, notamment

du pouvoir de constater les infractions et de celui d'autoriser un Etat membre lésé par les ententes ou monopoles existant dans un autre Etat membre à appliquer les mesures de sauvegarde nécessaires.

#### D. — Entreprises publiques et monopoles d'Etat.

Des dispositions spéciales assurent le respect de la souveraineté des Etats membres en ce domaine et la possibilité pour les entreprises et les monopoles de poursuivre leur action conformément aux objectifs qui leur ont été assignés.

#### E. — Les pratiques de dumping (art. 91).

Si au cours de la période transitoire, la commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate l'existence de pratiques de dumping à l'intérieur du Marché commun, elle adresse des recommandations appropriées à l'Etat membre intéressé en vue de remédier à la situation.

Si, en dépit de ces recommandations, les pratiques de dumping continuent, la commission pourrait autoriser l'Etat membre lésé à prendre des mesures de protection appropriées dont elle définirait les conditions et modalités.

Le régime défini par le traité en ce qui concerne les règles de concurrence est donc extrêmement souple. L'interdiction de principe des ententes a pour but essentiel de permettre le contrôle pratique de ces ententes et leur conformité avec l'intérêt commun. Sur le plan des procédures, jusqu'à ce qu'un règlement soit intervenu par accord entre les pays membres, c'est la législation nationale qui continuera à s'appliquer.

Votre commission s'est demandé dans quelle conditions seraient appréciées les ententes durant la période, qui ne saurait excéder trois ans, pendant laquelle le conseil des ministres n'aura pas encore arrêté les règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86, c'est-à-dire de la compatibilité ou de l'incompatibilité des ententes avec le Marché commun.

Si le problème est relativement simple lorsqu'il s'agit d'ententes à l'intérieur d'une même nation, la législation nationale s'appliquant, il devient plus complexe lorsqu'il s'agit d'ententes conclues entre deux ou plusieurs entreprises appartenant à des Etats différents, membres du Marché commun.

Dans ce cas, appliquera-t-on immédiatement les dispositions du traité ? Dans la négative, appliquera-t-on les législations nationales ?

Mais, dans ce cas, quelle décision sera prise si ces législations sont contradictoires et si l'une admet la conclusion de l'entente alors que l'autre la repousse ?

Il apparaît nécessaire d'harmoniser rapidement, sur ce point particulier, la législation française sur les ententes instituées par le décret du 9 août 1953 avec les dispositions des articles 85 à 90 du traité qui sont d'ailleurs d'une plus grande souplesse.

#### 3° Incidence du Marché commun sur la politique française d'expansion régionale.

Les avantages de spécialisation et de concentration que l'on attribue au Marché commun risquent, par contre, d'entraîner la disparition ou tout au moins de limiter les effets de la politique française d'expansion régionale et de décentralisation.

En effet, le traité doit permettre le développement des économies dans une atmosphère de libre concurrence. De ce fait, les régions fortement industrialisées exerceront une puissante attraction sur les industriels qui voudront y implanter leurs usines en fonctions des considérations telles que : coût des transports, facilités de communications, existence d'une main-d'œuvre qualifiée et organisation des systèmes de commercialisation. Ainsi, nombre d'établissements industriels nouveaux pourront être créés dans ces régions par des entreprises européennes qui voudront tirer avantage de la production en grande série et par des entreprises extra-européennes qui procéderont à des investissements directs pour s'installer à l'intérieur même de la nouvelle zone préférentielle.

On peut craindre, en particulier, que la vallée du Rhin devienne le lieu de concentration de l'industrie dans l'Europe des six.

Une telle concentration serait néfaste et dangereuse. Certes, on a créé une banque européenne d'investissement (art. 129 et 130) pour parer aux effets d'une trop grande centralisation et spécialisation en finançant les projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées ou visant la modernisation d'entreprises.

Mais, du point de vue de la France, il serait préférable de limiter, par avance, l'effet tentaculaire de la vallée du Rhin, non seulement en développant ses régions industrielles existant, mais en créant un pôle industriel axé sur le Sud-Ouest de la France en raison de ses ressources énergétiques et sur les territoires d'Afrique riches en énergie et en matières premières.

En outre, les rédacteurs du traité ont mesuré le danger d'une politique purement libérale méconnaissant la nécessité de maintenir les équilibres économiques régionaux et nationaux. Aussi, après avoir interdit les aides accordées par les Etats, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, ils ont inséré dans l'article 92 les dispositions suivantes :

« Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun :

« a) Les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;

« b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

« c) Les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers ;

« d) Les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission. »

Il y a là un correctif à l'application intégrale des règles de la concurrence. Mais ce correctif n'est pas un droit absolu pour tous les Etats membres. Il ne constitue qu'une possibilité soumise au contrôle et à l'approbation de la commission européenne et du conseil des ministres. Il sera donc possible d'accorder une aide à l'expansion régionale et à la décentralisation. Mais une telle politique paraît cependant bien menacée par les impératifs naturels du Marché commun.

#### 4° Les investissements des pays tiers dans les pays du Marché commun.

Ce problème fait l'objet de l'article 72 du traité aux termes duquel « les Etats membres tiennent la commission informée des mouvements de capitaux, à destination et en provenance des pays tiers, dont ils ont connaissance. La commission peut adresser aux Etats membres les avis qu'elle juge utiles à ce sujet. »

A la vérité, les investissements des pays tiers dans les différents Etats membres du Marché commun, s'ils ont des avantages certains sur le plan de la croissance économique, peuvent présenter certains inconvénients sur le plan politique.

Sur le seul plan économique, ils pourront être extrêmement variables d'un Etat membre à un autre en fonction, tant de la fiscalité nationale à laquelle ils seront soumis, que de l'expansion des différents Etats membres. Ils se pourront notamment que des pays étrangers à la Communauté développent leurs investissements dans les pays du Marché commun à plus forte expansion.

Ainsi se créerait une disparité croissante entre les expansions économiques des différents Etats, qui modifierait en fin de compte l'équilibre politique de la Communauté en assurant la prépondérance des pays dont la croissance se trouverait accélérée par les apports extérieurs.

Si l'on observe les investissements directs américains dans les pays de la Communauté en 1955, on remarque qu'ils ont été très voisins (378 et 330 millions de dollars) en France et en Allemagne d'une part, avec une légère supériorité pour la France, et sensiblement égaux pour l'Italie et les Pays-Bas d'autre part (154 et 159 millions de dollars), tandis qu'ils atteignaient 133 millions de dollars pour la Belgique.

Les perspectives du marché Commun peuvent, certes, modifier la répartition des investissements américains dans les pays intéressés. C'est une raison pour la France de viser à rendre attrayants les investissements étrangers chez elle.

Il faudrait toutefois faire observer que ces investissements peuvent présenter des inconvénients dans la mesure où l'implantation ou l'extension en Europe des filiales de sociétés extra-européennes dont la puissance économique et financière dépasse de beaucoup celle de n'importe quelle firme européenne éliminerait progressivement du Marché les entreprises européennes.

Disposant des capitaux et des équipements fournis par leurs sociétés mères, de leur assistance technique, de leurs réseaux commerciaux, certaines filiales de sociétés extra-européennes pourront s'assurer, dans le cadre du Marché, une situation de monopole. Cette éventualité est peut-être plus particulièrement sensible pour l'automobile mais pourrait jouer dans d'autres domaines.

La commission européenne et le conseil des ministres auront donc un rôle de contrôle et de surveillance à jouer dans ce domaine, afin d'appliquer éventuellement des clauses de sauvegarde.

A ce problème des investissements étrangers doit être relié celui du dumping technique qui consiste, pour une société mère extra-européenne, à fournir gratuitement à sa filiale européenne toutes les études techniques nécessaires à sa production.

Il deviendrait, dans ces conditions, impossible aux sociétés européennes de même spécialité d'entrer en concurrence avec les sociétés filiales précitées puisque ces dernières seraient déchargées de la charge financière correspondant aux recherches techniques.

Progressivement, la plus grande partie des études techniques viendrait de pays tiers et les Etats membres du Marché commun risqueraient, en ce domaine, un certain assujettissement.

Pour faire opposition à ce dumping technique, il faudrait que les filiales en France de sociétés mères appartenant à des pays tiers ne puissent bénéficier gratuitement des services des bureaux d'études des dites sociétés. Il pourrait être prévu que ces services devraient faire l'objet de paiements éventuellement basés sur le chiffre d'affaires.

#### 5° L'agriculture dans le Marché commun.

Les produits agricoles, c'est-à-dire les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation, qui sont en rapport direct avec les produits agricoles, font l'objet de dispositions particulières prévues par les articles 38 et 47 du traité.

Il est notamment prévu que, pendant la période de transition, les Etats membres développent et établissent, au plus tard à la fin de cette période, la politique agricole commune.

L'article 43 prévoit une procédure très souple pour amener les Etats membres à dégager la politique agricole commune et à réaliser une organisation commune des marchés agricoles; et notamment la convocation d'une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles en établissant le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

La politique agricole de la communauté pendant la période transitoire est fixée par les articles 41 et 45 du traité, le premier autorisant les Etats membres à arrêter un système de prix minima à l'importation, le second prévoyant la conclusion d'accords et contrats à long terme entre Etats membres importateurs et exportateurs de produits agricoles.

La fixation de prix minima est destinée à empêcher que des troubles graves se produisent dans certains secteurs de l'agriculture d'un pays membre par suite de l'entrée, sur son marché national, de produits agricoles étrangers à des prix exceptionnellement bas.

En conséquence, pendant la période transitoire, chaque Etat pourra suspendre ou réduire les importations de produits agricoles si les prix tombent au-dessous d'un certain prix minimum fixé unilatéralement par les gouvernements, qui informeront la commission européenne de leur niveau.

Toutefois, au cours des trois premières années suivant la mise en vigueur du traité, des critères objectifs pour l'établissement des prix minima devront être proposés par la commission européenne au conseil des ministres et ce dernier pourra ratifier, à la majorité qualifiée, les prix fixés par les gouvernements, s'ils ne sont pas conformes aux critères.

A la fin de la période transitoire, le conseil des ministres fixera, à la majorité simple pondérée, le régime à appliquer pour les produits sur lesquels pourrait subsister, à ce moment, le régime des prix minima.

Quant aux accords ou contrats à long terme, ils porteront sur des quantités fixées en tenant compte du volume des échanges pour des produits en cause effectués entre les parties contractantes au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du traité. Les prix payés pour ces quantités devront se rapprocher de façon progressive et régulière des prix payés par le pays importateur à ses propres producteurs, en sorte qu'à la fin de la période transitoire, les deux catégories de prix se rejoignent.

Il faut toutefois signaler que les dispositions relatives au prix minima et aux contrats à long terme sont des dispositions provisoires auxquelles doivent se substituer, après la période transitoire, les règles de la politique agricole commune.

En outre, les contrats ne sont prévus que pour des produits pour lesquels il existe une organisation du marché agricole, en sorte que, pour la France, ces dispositions viseraient essentiellement les céréales et la betterave.

Par ailleurs, ces contrats prennent pour base le volume moyen des échanges entre les Etats membres pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent traité mais ne prévoient un accroissement de ce volume que dans la limite des besoins existants et en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

Il n'en demeure pas moins que ces modalités particulières sont intéressantes pour l'agriculture française et que les modalités générales du traité, ainsi que l'instauration d'une politique commune tenant compte des réalités agricoles, des structures rurales et des divergences d'intérêts des différents Etats, faciliteront l'effort d'équipement et d'investissement au profit de l'agriculture. Cet effort devra porter tant sur l'équipement intellectuel (enseignement et vulgarisation agricoles) que sur les investissements économiques.

Or, si l'on considère que les importations alimentaires de nos cinq partenaires en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne se sont élevées, produits tropicaux exclus, à 1 milliard et demi de dollars en 1955, alors que la France n'a fourni à ces cinq Etats que 140 millions de dollars, on aperçoit la possibilité de substitution des importations de provenance française à des importations alimentaires d'autres sources.

Il faut toutefois se rendre compte qu'un régime préférentiel entre les participants du marché commun ne pourra pas être brutalement discriminatoire et que, par ailleurs, notre agriculture rencontrera sur les marchés d'exportations, aussi longtemps qu'une politique agricole commune n'aura pas été mise sur pied, la concurrence des exportateurs hollandais de viandes ou des exportateurs italiens de fruits, vins et légumes.

A propos du régime particulier de l'agriculture, il peut être présenté deux observations:

En premier lieu, l'industrie française, par le jeu simultané de l'abaissement des droits de douane et de l'élargissement des contingents, entrera très vite dans la phase concurrentielle; elle ne pourra affronter cette situation que si les prix agricoles demeurent stables. Le système des prix minima doit être considéré comme un moyen de sauvegarde destiné tôt ou tard à disparaître.

En second lieu, les difficultés peuvent naître dans certaines industries de transformation (savonnerie, lin, par exemple) dont les produits d'approvisionnement seront soumis au régime agricole, et donc protégés par le système des prix minima, tandis que les produits finis se trouveront soumis au régime des produits industriels, avec réduction de protection douanière et élimination de restrictions quantitatives.

Il peut y avoir, pour certains secteurs de l'économie française, une situation très difficile créée par les modalités du traité en la matière.

## 6° Le Marché commun et les territoires d'outre-mer.

Les modalités d'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun font l'objet des articles 131 à 136 du traité qui prévoient, d'une part, que les Etats membres de la Communauté

appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité et, d'autre part, que chaque pays ou territoire d'outre-mer applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres pays et territoires d'outre-mer le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 133 précise qu'à l'entrée dans chaque pays et territoire les droits de douane frappant les importations des Etats membres et des autres pays et territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17, c'est-à-dire que les droits de douane d'importation et les taxes d'effet équivalent sont progressivement supprimés au cours de la période de transition.

Le caractère trop brutal de ces dispositions est atténué par le paragraphe 3 du même article qui est ainsi rédigé:

« Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget. »

Cette exception est conforme au but de l'association des pays et territoires d'outre-mer qui est la promotion du développement économique et social des pays et territoires.

Par contre, ces droits de douane, qui répondent aux nécessités du développement des territoires et aux besoins de leur industrialisation, sont cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières.

En résumé, on aboutit à un système dans lequel les pays et territoires d'outre-mer sont maîtres de leurs droits de douane dans la mesure nécessaire à la satisfaction de leur développement et de leur industrialisation, à condition de ne pas faire de discrimination entre les différents Etats membres de la Communauté.

En contre-partie, les Etats membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires (art. 132, § 3).

A vrai dire, cette contribution, pour la première période d'association des territoires d'outre-mer, est relativement faible puisqu'elle est au total de 203 milliards de francs dont 70 milliards à la charge respectivement de la France et de l'Allemagne.

L'application de tout ce système est toutefois prévue que pour une première période de cinq ans, en vertu de l'article 136 et de la convention d'application annexée au traité.

Durant cette période, les Etats membres de la Communauté appliquent les mesures d'élimination progressive des restrictions quantitatives aux produits en provenance des territoires d'outre-mer; en contrepartie, les contingents ouverts aux Etats autres que celui avec lequel le pays ou territoire a des relations particulières, sont transformés en contingents globaux accessibles sans discrimination aux autres Etats membres.

Après la date d'expiration de la convention précitée et jusqu'à l'établissement des dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période, les contingents d'importation dans les pays et territoires d'une part, et les Etats membres d'autre part, demeurent au niveau fixé pour la cinquième année. Le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année est également maintenu.

Cette dernière disposition a éveillé certaines craintes. En effet, le marché de l'Union française sera ouvert aux Etats membres moyennant une participation de ces derniers de 108 milliards de francs dans les dépenses d'investissements outre-mer, ce qui représente 13 p. 100 des investissements actuels.

Mais, si l'association des pays et territoires d'outre-mer au marché commun n'est pas reconduite à l'expiration de la période de cinq ans, l'ouverture de ces marchés restera fixée au niveau atteint la cinquième année.

Il y a donc un caractère irréversible des engagements que prend la France, alors que ses partenaires n'ont pris qu'un engagement temporaire.

Dans l'ensemble, ces mesures d'association doivent bénéficier essentiellement aux pays et territoires d'outre-mer qui y trouvent à la fois des possibilités accrues pour leur exportation vers les pays de la Communauté et des possibilités accrues pour leur équipement.

Il faut souligner que les clauses concernant l'abaissement des droits de douane sont insérées dans le traité et, par conséquent, sont valables d'une manière permanente, tandis que celles concernant l'élimination des restrictions quantitatives sont insérées dans la convention provisoire et, par conséquent, limitées à cinq ans.

En outre, quoique la comparaison des paragraphes 2 et 3 de l'article 133 laisse subsister une ambiguïté, il semble que ces pays et territoires conservent le droit d'établir un tarif douanier destiné à protéger leur industrialisation. Il est sans doute été préférable de modular les droits de douane et les contingents appliqués aux différents pays du marché commun en fonction de leur apport financier pour le développement des territoires d'outre-mer. Mais la complexité du problème n'aura sans doute pas permis de trouver une solution en ce sens.

## Conclusion.

Le traité instituant la Communauté économique européenne:

Crée l'union douanière et définit les conditions de libre circulation des marchandises;

Fixe les objectifs et les modalités, en même temps que les grandes lignes directrices de la Communauté économique européenne.

Le Titre I, qui traite de l'union douanière et définit la libre circulation des marchandises, comporte deux chapitres, relatifs, l'un aux dispositions tarifaires, l'autre aux restrictions quantitatives.

Ces dispositions conduisent en fait à la constitution d'un marché commun européen par le biais d'une union douanière entre les six pays participants.

Cette union se réalisera en plusieurs étapes mais dans un délai maximum de quinze ans, par la suppression progressive des droits de douane et des restrictions de toute nature. Le texte prévoit, en outre, l'établissement, à la fin de la période transitoire, d'un tarif douanier commun au pourtour de l'Union. Il s'agit donc bien d'une véritable union douanière.

Les conventions signées à Rome instituent donc d'emblée la libre circulation des marchandises. Elles prévoient, à terme, la liberté des mouvements de populations, de services et de capitaux, mais dans un délai plus éloigné.

Si le traité en cause n'aboutissait qu'à la constitution d'une union douanière pure et simple, votre commission des affaires économiques refuserait de donner un avis favorable au projet; d'une part, parce que les tentatives d'union douanière réalisées en Europe ne sauraient être considérées jusqu'alors comme un succès réel; d'autre part, pour la raison que les formules actuelles d'union douanière ne semblent être qu'une survivance d'une époque où la structure des économies était fondamentalement différente de celle d'aujourd'hui.

L'extrapolation semble peu légitime. Nous ne saurions, d'autre part, considérer que la seule chance de succès qui s'offre à l'Europe, que la seule solution à envisager résident dans la seule union douanière. Il n'est pas sûr que les effets économiques de l'union soient automatiquement un accroissement rationnel des échanges, ni un progrès de l'approvisionnement au meilleur coût.

Même si nous disposions de tableaux complets des multiples espaces économiques des nations membres d'une union, même si nous connaissions avec certitude les liaisons existant entre les firmes et leurs fournisseurs de matières premières, leurs apporteurs de capitaux, leurs acheteurs, qu'ils soient intermédiaires ou finaux, il n'est pas sûr que nous soyons armés pour fixer avec certitude les conséquences de l'entreprise.

La plupart du temps, les schémas présentés s'appliquent à des économies supposées en régime de concurrence pure ou voisine de la concurrence parfaite, alors que des tableaux des régimes de monopoles ou des degrés de monopoles nous seraient, à cet égard, précieux et permettraient plus sûrement de déterminer, en tout cas avec plus d'approximation, le sens et l'influence des activités dominantes.

L'analyse de l'union douanière qui était valable dans l'atmosphère et à l'égard des structures du XIX<sup>e</sup> siècle, ne l'est plus, semble-t-il, dans l'atmosphère et à l'égard des structures du XX<sup>e</sup> siècle: les facteurs économiques, s'ils sont mobiles d'emploi à l'intérieur d'une nation, ne le sont plus entre les nations.

Ainsi, le mécanisme des spécialisations ou les mécanismes d'adaptation des prix s'effectuent dans les conditions que définit la loi des coûts comparatifs.

Il serait extrêmement préjudiciable aux intérêts français qu'une solution de ce genre constituât à elle seule le processus de constitution de l'Europe.

Nous sommes cependant obligés de prévoir l'orientation future des économies marquée par l'importance de plus en plus grande des investissements à réaliser par des entreprises de toute nature. Nous sommes, d'autre part, amenés à concevoir comme préférables une économie de grands espaces et l'intégration dans une communauté plus vaste d'un certain nombre d'espaces par eux-mêmes trop exigus pour faire face aux objectifs de l'avenir.

C'est dans cette perspective, semble-t-il, que se situe le titre II du traité qui précise que la communauté économique européenne n'est pas une simple union douanière, mais qu'elle tend, en fait, à l'élaboration progressive d'une politique économique et sociale commune qui doit assurer une adaptation graduelle des économies nationales entre elles, suivant les modalités fixées au contrat.

La gradation vers les objectifs assignés est beaucoup plus lente que la réalisation du marché de la C. E. C. A., mais la fixité et la rigueur des délais imposent aux responsables de chaque économie nationale à réaliser à temps les réformes nécessaires.

Les règles communes envisagées par le traité ont pour objectif de favoriser la concurrence à l'intérieur du Marché commun, mais en évitant ce qu'une concurrence abusive et sans frein pourrait avoir de catastrophique sur la situation de l'emploi. De ce fait, le traité prévoit un certain nombre d'exigences ainsi que des mesures de sauvegarde dans le cas de troubles spécifiques.

C'est donc à une conception très différente de celle de la concurrence à l'intérieur d'une union douanière que nous aboutissons. La concurrence crée un espace où s'affrontent, sans règle les agents économiques, et où, en conclusion de la lutte qu'ils se livrent, périssent les plus faibles et triomphent les plus forts. Les inconvénients de cette concurrence sans frein ont été éprouvés, analysés et jugés: elle conduit, à travers les combats anarchiques, à la domination des monopoles. C'est Proudhon qui nous en a avertis.

L'instauration d'une communauté économique, en même temps qu'elle élargit l'espace des échanges intra-européens en libérant les entraves intérieures constituées par les droits de douane et les pratiques discriminatoires de toutes sortes, l'organise.

En réalité, l'élaboration d'une politique économique commune doit avoir pour justification et pour but de corriger la brutalité d'une concurrence aveugle et désordonnée que ne manquerait pas d'avoir un régime pur et simple de libre échange à l'intérieur d'une seule zone douanière: la structure différente des économies des pays participants, leurs législations différentes sur des points essentiels, l'incompatibilité de leurs plans et de leurs programmes d'équipement et de modernisation, les liaisons que chacune d'entre elles

a organisées avec le reste de l'économie mondiale, aboutiraient à des difficultés qui ne se résoudraient certainement pas sans l'appoint d'une volonté délibérée de coordonner des efforts divergents.

Que ce soit donc au plan de l'élaboration d'une politique économique commune, que ce soit au niveau des mesures de sauvegarde acceptées par les Etats membres en faveur des difficultés spécifiques d'une économie déterminée, que ce soit enfin grâce à l'action possible, mais dans l'immédiat probablement insuffisante, de la banque européenne d'investissement, votre commission des affaires économiques vous propose, raisonnablement, d'accepter le pari qui nous est proposé, qu'une volonté délibérée est préférable à un système libéral intégral et que la volonté des hommes est, en définitive, supérieure à de prétendus automatismes de marchés. Il reste bien entendu que cette volonté soit consciente des problèmes et des difficultés et qu'elle sache se soucier de la croissance harmonisée des différentes économies.

S'il en était autrement et si la politique économique commune s'avérait impuissante à prévoir et à corriger les distorsions fondamentales, aucune clause du traité ni aucune signature ne pourrait tenir devant des révoltes qu'aucun texte ne saurait contenir.

Enfin, l'association des territoires d'outre-mer au marché commun, quelles que soient les critiques qu'au plan des différents Etats on ait pu formuler à cet égard, entraîne le dépassement des bornes de l'Europe: le traité ne se limite pas à organiser une communauté économique à l'intérieur de la petite Europe; il esquisse l'ébauche d'un projet plus vaste que, faute de mieux, on appellerait l'Eurafrrique.

Malgré les incertitudes qui pèsent dans ce domaine et qui sont réelles, malgré les charges qui continuent de peser sur la communauté française, malgré les critiques parfaitement valables sur l'insuffisance du projet de seule association des territoires d'outre-mer, ce sont finalement des considérations sans doute plus valables qui ont emporté et qui doivent emporter notre adhésion au projet: les territoires d'outre-mer disposent de ressources considérables, mais leur mise en valeur exige des moyens très supérieurs à ceux qu'un seul pays peut y investir.

Il ne serait pas impossible de dire que l'insuffisance des efforts accomplis jusqu'à ce jour est l'une des principales causes des réactions politiques actuelles; alors, il nous faut de toute nécessité, nécessité politique comme nécessité économique, assurer le développement rapide des pays d'outre-mer.

La protection relativement moyenne et modérée instituée au pourtour de l'Union amène, d'autre part, à penser que si la communauté instituée en fait une large zone de préférence au profit des pays membres de la communauté, cette zone ne saurait être laxée d'autarcie: l'attention des responsables de la politique future doit être attirée sur la nécessité qu'il y a à ne pas faire de cette zone un bloc fermé mais, bien au contraire, un espace ouvert à l'économie mondiale. Nous ne saurions donner notre accord à l'institution d'un bloc Europe qui viendrait s'insérer entre deux autres blocs puissants. La vocation de l'Europe est mondiale; elle ne doit pas devenir une autarcie.

C'est la raison pour laquelle, tant en raison de son association avec les territoires d'outre-mer que des implications dans ses relations avec les autres pays, la communauté est fatalement appelée à constituer un noyau autour duquel se développera une Europe plus vaste ayant son naturel prolongement en Afrique.

Nous souhaitons que les négociations en vue de la constitution d'une zone de libre échange, conduites au sein de l'O. E. C. E. et qui associeraient la communauté des six aux autres pays du groupe, soient couronnées de succès.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, quel que soit le sérieux de la politique économique commune dans l'avenir, il est impératif que le Gouvernement français, au plan national, se préoccupe d'adapter nos différentes législations aux perspectives futures du marché commun et, dès maintenant, se consacre à l'élaboration d'un plan d'adaptation de la structure de notre économie aux éventualités nouvelles.

Qu'il soit permis, à cet égard, à votre commission des affaires économiques, de souligner l'extrême fragilité de l'ensemble de nos industries de transformation dans le marché commun. Je renvoie simplement au rapport de votre commission de janvier 1963 (C. R. n° 69) où le rapporteur d'alors marquait la différence de situation entre les diverses entreprises de l'espèce en France et en Allemagne.

Votre commission se doit de rappeler également ce qu'elle a toujours souligné, à savoir le souci que toutes les grandes nations industrielles du monde occidental avaient eu à l'égard de leurs entreprises moyennes.

Elle rappelle en outre la politique suivie en la matière par le Gouvernement des Etats-Unis, politique qui maintient en état de concurrence et de compétition les entreprises moyennes avec les plus grosses unités de production. Ce sont les entreprises de cette catégorie qui sont le plus exposées par les mesures que nous allons ratifier. Il serait inexcusable de ne pas s'en préoccuper et de ne pas envisager dès maintenant les mesures propres à pallier cette situation.

Quelles que soient les difficultés d'application du traité, quelles que soient les inconnues qu'il comporte, les avantages économiques et politiques peuvent, grâce aux efforts du Gouvernement et du Parlement, devenir si grands que votre commission des affaires économiques vous donne un avis favorable à sa ratification et au projet de loi qui nous est soumis.

## ANNEXE N° 877

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. le général Belhouart, sénateur (1).

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale du Conseil de la République suit et continuera de suivre avec l'attention et les préoccupations que vous pensez le développement prodigieux de l'énergie nucléaire et les conséquences militaires de ce développement dans les différents domaines de l'armement, de la propulsion et par conséquent de la tactique, de la stratégie et de la structure même des armées.

Aussi la commission avait-elle accueilli sans faveur l'annonce de négociations entamées pour la conclusion d'une Communauté européenne atomique qui eût interdit à ses membres toute utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires. C'était dangereux pour la construction saine de l'Europe, c'était surtout dangereux pour nous Français dont les responsabilités militaires lourdes en Europe s'alourdisaient du poids des opérations que nous étions obligés de conduire dans les territoires d'outre-mer.

Vous vous rappelez que, sur la proposition de quelques commissaires dont j'étais et sur le rapport de M. Pisani et de M. Maupou, vous avez alors voté le 21 juin 1956 une proposition de loi tendant à créer une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique.

Cet avertissement était bientôt confirmé par les faits puisque l'affaire de Suez nous a montré que, pour certains de nos intérêts vitaux en Méditerranée et en Afrique, la solidarité alliée ne jouait pas, la sécurité collective encore moins et que nous ne pouvions compter que sur nous-mêmes.

Il n'était plus question alors d'adhérer à un Euratom qui nous eût interdit dans l'avenir de posséder les armes les plus efficaces pour assurer notre défense. Le Gouvernement a, en conséquence, modifié fort heureusement sa position, mais la clarté du texte qui nous est soumis se ressent un peu de celle qu'il avait adopté au départ.

Cela dit, je ne ferai pas l'analyse du traité, qui est du domaine de la commission statuant sur le fond. Je ne débordrai pas non plus sur les attributions des autres commissions. Je me bornerai à vous exposer ce qui a été l'essentiel des préoccupations de la commission de la défense nationale:

Le traité d'Euratom est-il avantageux pour la défense nationale, est-il seulement acceptable ou est-il nuisible?

Il y a lieu d'examiner tout d'abord ce que représente l'emploi de l'armement atomique pour la défense nationale dans le double domaine de la technique et de l'action politique.

L'usage de la bombe atomique a commencé à Hiroshima et n'a été envisagé pendant des années que pour opérer à grande distance des destructions stratégiques massives.

La guerre atomique, si elle avait dû avoir lieu, se serait alors limitée à un échange de bombes entre Russes et Américains. Nous n'avions à cette époque aucun avantage à posséder quelques bombes qui n'auraient rien ajouté à la puissance américaine et auraient risqué de nous attirer des représailles.

On peut penser néanmoins qu'une meilleure vue de l'avenir de cet armement aurait pu nous inciter à entrer en compétition dès cette époque, ce qui nous aurait placés dans une situation toute autre que celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Depuis, on a réussi en effet à fabriquer des bombes de puissance moindre. De 20 kilotonnes, puissance de la bombe d'Hiroshima, on arrive maintenant à 1 kilotonne. En même temps une technique a été mise au point pour diminuer les effets de la radioactivité sur les troupes au sol, qui peuvent occuper le terrain peu après les explosions dans un délai très court et sans risque.

En même temps l'énergie atomique est utilisée pour la propulsion des sous-marins dont elle révolutionne l'emploi. Elle permet de réaliser, d'autre part, la seule défense contre avions véritablement efficace.

Dans le domaine thermonucléaire, comme vous l'avez vu dans les journaux, la voie est ouverte à la bombe « propre », c'est-à-dire sans effets radioactifs.

La fusion de l'atome ne produit pratiquement pas, en effet, de radioactivité et les accidents provoqués jusqu'ici par la bombe H, comme celui dont ont été victimes les pêcheurs japonais du Pacifique, provenait du fait que le phénomène de fusion était provoqué par une réaction initiale de fission, autrement dit, par l'explosion d'une sorte de détonateur constitué par une bombe A interne, noyau de la bombe H, suivie de la fission d'une enveloppe en uranium 238.

Or, le jour est proche, paraît-il, où l'on pourra provoquer l'explosion thermonucléaire sans passer par la première explosion atomique

et où, par conséquent, la bombe thermonucléaire ne provoquera plus de phénomène appréciable de radioactivité. En évoquant cet événement, M. Jules Moch disait ces jours derniers: « Si cette découverte était réalisée, dans l'état actuel où se trouve le monde, elle risquerait d'interdire tout contrôle de la cessation de la production des matières fissiles à des fins militaires. »

La position américaine dans le domaine des armements atomiques se serait d'ailleurs modifiée à la suite de la visite faite par un groupe de savants atomiques, comprenant notamment les professeurs Lawrence et Teller, au président Eisenhower pour lui exposer l'état actuel des recherches dans ce domaine.

La diminution de puissance des projectiles et donc de leur rayon de destruction totale, d'une part, la diminution et l'élimination possible du danger de radioactivité, d'autre part, permettent d'envisager désormais un emploi des armements atomiques sans risquer de soumettre les populations civiles à des souffrances et à des pertes hors de proportion avec les causes du conflit. Pour les mêmes raisons, leur emploi par les armées ne peut que tendre à se généraliser.

Dans ces conditions, on voit mal comment on pourrait actuellement renoncer aux armes atomiques qui, en fait, et par leur seule présence, ont été le meilleur gage de paix depuis la fin de la guerre et qui, par les perfectionnements techniques réalisés, donnent à la défense et à la riposte une puissance telle que l'agression devient très aléatoire et qu'elle devient presque impensable contre les Etats mêmes plus faibles mais également possesseurs d'armements nucléaires.

Par contre, on voit très bien le danger que constituerait un désarmement qui ne laisserait pas à l'Europe la possibilité d'utiliser pour sa défense les seules armes qui soient vraiment efficaces pour pouvoir faire face aux multitudes asiatiques. Une limitation des armements qui nous réduirait à l'emploi des seules armes traditionnelles ne permettrait pas à l'O. T. A. N. de résister à une invasion russo-asiatique et la voie serait ouverte à de nouveaux Gengis Khan.

A vrai dire, il n'y a qu'un désarmement possible, celui des âmes et des esprits, mais, tant qu'il n'est pas réalisé, on ne conçoit pas qu'un pays puisse renoncer aux seules armes susceptibles de garantir sa sécurité.

Les autres pays européens, soit parce que la fabrication leur est interdite, comme c'est le cas pour l'Allemagne, soit parce qu'ils sont trop petits, peuvent renoncer à la fabrication et compter sur l'Amérique pour les protéger sur le plan stratégique ou pour leur fournir les armes nucléaires nécessaires sur le plan tactique. Mais nous Français, ne pouvons assurer notre sécurité que si nous disposons en propre des éléments de riposte et de combat, puisque l'expérience récente nous montre qu'il est des régions du globe où nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes.

Nous avons déjà été menacés au moment de l'affaire de Suez. On a annoncé dernièrement qu'une mission russe atomique se rendait en Egypte. Rien ne permet d'éliminer systématiquement l'hypothèse que les satellites de l'U. R. S. S. ne peuvent pas être dotés par elle des armes atomiques et ne les utilisent pas contre nous, surtout s'ils se croient à l'abri d'une réaction commise de l'O. T. A. N. et de nos alliés.

Il est donc nécessaire pour la France de conserver toute sa liberté dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires. J'ajoute que c'est une nécessité pour tous nos partenaires, car s'ils peuvent renoncer à la production d'un armement nucléaire, ils ne peuvent renoncer à son emploi puisqu'il est ou sera celui de toutes les armées de l'O. T. A. N.

Pour juger des garanties que nous donne le traité d'Euratom dans le domaine de la défense nationale, il convient donc d'examiner tout d'abord et avant tout s'il nous laisse cette pleine liberté, mais il convient également de savoir si l'organisation de la Communauté européenne de l'énergie atomique aura pour effet d'augmenter nos disponibilités en énergie et d'améliorer notre situation dans ce domaine, car si la défense nationale est concrétisée par la possession et l'utilisation de moyens militaires puissants, elle est avant tout fonction du potentiel industriel et économique de la nation qui permet de créer et de mettre en œuvre ces moyens militaires.

Pour disposer d'une souveraineté complète en matière militaire les conditions suivantes doivent être réalisées:

Sur le plan juridique, droit à l'utilisation à des fins militaires des matières fissiles;

Sur le plan pratique, possibilité de disposer d'une quantité de matières fissiles spéciales suffisantes, c'est-à-dire correspondant à un programme militaire valable et cela aussi bien pour le plutonium que pour l'uranium 235;

Enfin, sauvegarde du secret qui assure le maximum d'efficacité aux réalisations militaires, le secret devant porter, à la fois, sur ce qui touche aux fabrications (procédés, quantités de matières fissiles utilisées par engin, etc.) sur le nombre d'engins produits et par la suite sur le lieu de stationnement des engins.

En ce qui concerne la première condition le traité ne comporte aucune interdiction de principe de l'utilisation à des fins militaires des matières fissiles spéciales mises à la disposition d'un Etat-membre de la communauté et ceci résulte en particulier des articles 52 et 87 et indirectement de l'article 84.

L'article 52 dit en effet que l'agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite.

En effet, l'agence doit refuser des livraisons destinées à un « emploi illicite ». Mais il va de soi que le caractère, licite ou illicite, de l'emploi ne dépend pas de l'agence ni d'un organe quelconque de la communauté. Il est fonction des engagements internationaux auxquels est soumis l'utilisateur. C'est ainsi qu'un Etat ayant souscrit une convention lui interdisant l'emploi de l'énergie à telle ou telle fin pourrait se voir opposer cette clause. La France

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5271, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-3<sup>e</sup> 751; Conseil de la République, nos 832, 873, 874, 875 et 876 session de 1956-1957).

n'ayant souscrit aucun engagement de cet ordre, tous les emplois sont, pour elle, licites.

L'article 87 dit que les « Etats-membres, personnes ou entreprises, ont sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu sous la réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du présent traité ».

De plus, l'article 81 précise que « le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins ou qui après ces façonnages, sont, conformément à un plan d'opération, implantés ou stockés dans un établissement militaire. »

Cet article est beaucoup plus précis que les autres, il parle plus ouvertement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires, il semble donc qu'il n'y a pas de doute ou de risque possibles pour l'interprétation du texte du traité, qui, effectivement, ne porte aucune interdiction à des fins militaires des matières fissiles spéciales mises à la disposition d'un Etat-membre de la communauté.

Ce point étant acquis, il convient d'examiner si, sur le plan pratique, la France pourra disposer, dans le cadre du traité et en plus de ses besoins civils nationaux, de la quantité de matières fissiles spéciales nécessaires à la réalisation d'un programme militaire valable, c'est-à-dire de plutonium et d'uranium 235.

C'est le chapitre VI du traité qui traite des approvisionnements et il est de ce point de vue d'une importance capitale.

Le traité pose comme principe que la communauté a la propriété de la totalité des matières fissiles spéciales, qu'elles soient produites ou importées par un Etat-membre et que l'approvisionnement des différents Etats-membres est assuré selon la règle de l'égal accès aux ressources.

Or, la France est actuellement le seul des six pays signataires de l'Euratom à avoir lancé un vaste programme de production de plutonium et ce programme est, depuis plusieurs années, en cours de réalisation. La France est par ailleurs résolue à entreprendre la production d'uranium 235 dont elle a reconnu la nécessité et le projet de loi du 4 avril 1957 prévoit, en effet, un crédit de 25 milliards pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium. Enfin, nous disposons de larges ressources en uranium susceptibles de satisfaire à la fois les programmes civils que la France s'est fixés et les besoins nécessaires à la réalisation d'un programme militaire valable.

Si donc l'on devait s'en tenir aux principes seuls du traité, il n'est pas douteux que, disposant sur le plan juridique, dans le domaine de la production d'armements nucléaires, d'une liberté d'action incontestée, la France verrait en revanche cette liberté sérieusement limitée en fait.

C'est alors que peuvent jouer en sa faveur, d'une part, les dispositions de l'article 223 relatif à la priorité, pendant une période maximum de dix ans, dans l'approvisionnement des réacteurs et des usines éventuelles de séparations isotopiques et d'autre part, celle de l'article 62 qui concerne la disposition des matières fissiles spéciales produites.

L'article 223 dit : « Par dérogation de l'article 60 et pour tenir compte des études et travaux déjà engagés, l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un Etat-membre qui pourront diverger avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, bénéficie pendant une période de dix ans à partir de la même date, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerai et en matières brutes provenant des territoires de cet Etat, que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral conclu avant l'entrée en vigueur du traité et communiqué à la commission conformément aux dispositions de l'article 105. »

La même priorité est accordée, pendant la même période de dix ans pour l'approvisionnement de toute usine de séparation isotopique constituant ou non une entreprise commune, entrée en fonctionnement sur le territoire d'un Etat-membre avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité ».

Au bout de cette période de dix ans, une certaine limitation dans la production des matières fissiles pourrait intervenir du fait que l'article 223 ne jouant plus, l'approvisionnement des réacteurs ou de l'usine de séparation isotopique serait susceptible d'être réduit en fonction de l'importance des demandes en matières brutes des autres Etats-membres. Mais il semble à première vue que ce risque doive être plus théorique que réel.

L'article 66 dit en effet que si « l'agence n'est pas en mesure de livrer tout ou partie des fournitures commandées ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs, les utilisateurs ont le droit de conclure directement des contrats portant sur des fournitures en provenance de l'extérieur de la communauté », ce qui nous permettrait de nous approvisionner ailleurs que par l'agence du fait que l'article 223 ne jouant plus, nous pourrions avoir des difficultés d'approvisionnements.

Mais c'est surtout l'article 62 qui mérite d'être examiné; or, il n'est pas très clair. Il dit d'abord que « l'agence exerce son droit d'option sur les matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats-membres »;

« Toutefois », ajoute-t-il dans son paragraphe 2, « sans cesser d'être soumis à l'application des dispositions du chapitre VII, ces matières et les résidus fertiles sont laissés au producteur :

- Soit pour être stockés avec l'autorisation de l'agence;
- Soit pour être utilisés dans la limite des besoins propres de ce producteur;
- Soit pour être mis à la disposition dans la limite de leurs besoins, d'entreprises situées dans la communauté, unies avec ce producteur, pour l'exécution d'un programme communiqué en temps utile à la communauté par des liens directs n'ayant ni

pour objet, ni pour effet de limiter la production, le développement technique ou les investissements, ou de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs de la communauté ».

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a précisé comme suit le 27 février 1957 devant la commission de la défense nationale du Conseil de la République l'interprétation qu'il convenait de donner aux termes de l'article 62 : « Le principe fondamental stipulé dans le traité, c'est que la production des matières fissiles dans le cadre national est assortie d'une priorité d'utilisation pour les besoins nationaux, et ceci *ad vitam aeternam*. »

« Il suffira de communiquer à l'agence les programmes en question. C'est ce que nous appelons les programmes liés. Le surplus serait livré à l'agence à moins que nous n'ayons pas du tout de programme lié, ce qui est laissé à notre liberté. Dans ce domaine de la défense nationale, il est évident que nous aurons dès le début un programme lié. Par conséquent, cela nous mettra à l'abri d'une façon définitive en ce qui concerne la production des matières fissiles. »

Cette interprétation de M. le secrétaire d'Etat est capitale car dans ces conditions, nous pouvons considérer que la France, grâce, à son important programme de construction de réacteurs et à ses ressources abondantes en uranium, n'a rien à craindre tout au moins quant aux possibilités de la production du plutonium.

Il y a lieu de remarquer d'autre part que la communication en temps utile prévue par cet article concerne uniquement les quantités de matière nécessaire au programme de fourniture et ne concerne pas du tout le programme d'utilisation et que par conséquent nous restons absolument libres de notre programme militaire.

Pour ce qui touche à la production de l'uranium 235 il en sera de même à la condition qu'une usine de séparation des isotopes d'uranium soit construite et entre en fonctionnement avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité pour pouvoir disposer de la priorité d'approvisionnement accordée par les articles 223 et 62.

La question s'est alors posée de savoir si cette usine devait être nationale. La préférence de la commission allait vers cette solution et elle a pensé un moment faire de son adoption une condition de son agrément.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et M. François Bénard, sous-secrétaire d'Etat à l'énergie atomique, ont déclaré que les préférences du Gouvernement allaient vers une usine européenne commune aux membres de l'Euratom et éventuellement à quelques autres puissances européennes telles que la Suède et la Suisse.

La raison en est que le prix de revient de l'uranium diminue en fonction de la capacité de production de l'usine.

Si un accord n'intervient pas sur le plan européen, la France construira sa propre usine nationale, mais elle devra avoir pris sa décision avant la fin de l'année.

Que l'usine soit européenne ou nationale, sa production devra couvrir tous nos besoins, soit :

- Ceux de notre programme civil;
- Ceux de la propulsion des navires;
- Les besoins militaires.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que l'uranium nécessaire pour le programme civil et la propulsion est de même teneur et que celui destiné à l'armement proprement dit doit être surenrichi à 90 p. 100.

Ce surenrichissement ne pourra être produit que dans une usine spéciale qui ne peut être naturellement que nationale mais qui, construite et exploitée par les services de la défense nationale, n'entrerait pas dans le cadre de l'Euratom.

Ceci dit la commission demande au Gouvernement de ne s'engager dans la construction d'une usine européenne de séparation d'isotopes de l'uranium qu'à la condition que cette usine ait la dimension nécessaire pour pouvoir en tous cas couvrir tous nos besoins, civils et militaires, et qu'il soit bien convenu dans les statuts de l'usine que chaque nation participante aura à recevoir la quantité d'uranium 235 correspondant à la quantité de minerai qu'elle aura fourni.

Enfin la commission attache le plus grand prix à ce que cette usine européenne soit construite en France.

Il peut subsister dans le domaine de l'approvisionnement une inquiétude parfaitement justifiée et concevable étant donnée la situation privilégiée dans laquelle se trouve la France qui dispose actuellement des plus grandes quantités de minerai d'uranium. Or, si ces disponibilités sont mises en commun, l'article 76 envisage l'éventualité d'une révision des modalités de l'approvisionnement en cas de pénurie générale. Or, cette révision ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un vote unanime, c'est-à-dire avec l'agrément de la France qui n'a aucune raison de se sacrifier.

En résumé, si l'on s'en tient à l'interprétation de l'article 62 donné par M. le secrétaire d'Etat devant la commission de la défense nationale et si les conditions que j'ai indiquées précédemment concernant la construction d'une usine de séparation des isotopes sont réalisées, la France conservera dans le cadre du traité la possibilité de disposer des quantités de matières fissiles spéciales nécessaires et de les utiliser à l'exécution d'un programme militaire valable tant pour le plutonium que pour l'uranium 235.

Reste la question du secret.

Vis-à-vis des pays étrangers à la Communauté, le secret des découvertes est assuré et chaque Etat a même la possibilité d'utiliser un brevet pris dans un autre Etat membre en exigeant le secret.

Vis-à-vis des autres Etats membres de la Communauté, le secret commence à être assuré à partir du moment où sont entreprises les opérations de façonnage des matières fissiles destinées à la défense nationale en vue de la production d'armements nucléaires et c'est ce qui ressort de l'article 84 selon lequel « le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui

sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après ce façonnage sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire ».

Autrement dit tout contrôle s'arrête à l'entrée des arsenaux, et les secrets de fabrication seraient garantis comme ceux concernant le stationnement des engins. Seules seraient connues par les autres Etats membres les quantités de matières fissiles spéciales destinées à la défense nationale et comme conséquence, avec une assez bonne approximation, le nombre d'engins dont pourra disposer l'Etat en question.

Les Etats membres sont évidemment tenus au secret comme pour les brevets, ce secret peut ne pas être effectif étant donné le nombre d'Etats membres, je crois toutefois qu'il convient de ne pas exagérer la portée de cette remarque car il est toujours facile aux services de renseignements d'évaluer d'un façon satisfaisante le stock d'engins atomiques d'un pays qui ne dispose que d'un petit nombre de moyens de production et que d'autre part, et surtout, toutes les installations militaires sont soumises au contrôle de l'U. E. O., en exécution des traités de Paris, c'est-à-dire des cinq autres signataires de l'Euratom et de la Grande-Bretagne.

Sur un plan plus général, il est évident que la défense nationale ne peut que profiter de l'accroissement de nos ressources en énergie nucléaire et que c'est le but essentiel poursuivi par le traité.

Elle tire avantage également des facilités que lui donne le traité : Par l'accès à toutes les connaissances nucléaires même secrètes non seulement en France, mais chez les autres membres de la Communauté ;

Par l'augmentation des sources d'approvisionnement résultant du développement des investissements et des prospections menées dans l'ensemble de la Communauté ;

Par l'effort prévu pour la formation de personnels scientifiques et techniques, le développement de la recherche nucléaire et l'accroissement du potentiel industriel.

On a regretté qu'étant données l'avance prise par la France dans les études atomiques, la qualité de son personnel spécialisé, les ressources en minerais dont elle dispose, nous n'ayons pas gardé notre pleine indépendance pour réaliser à nous seuls une industrie atomique qui nous assure une quantité d'énergie atomique capable de compenser notre déficit énergétique actuel. Or, cet objectif n'eût été possible à atteindre qu'au prix de sacrifices financiers considérables. Il ne nous eût pas empêchés de solliciter, comme nous l'avons déjà fait, l'aide des Etats-Unis, ce qui nous eût entraînés à prendre certains engagements très stricts et contraires à notre indépendance militaire.

J'en arrive enfin à un point qui me paraît capital.

La plupart des Etats membres de l'Euratom ont déjà conclu des accords bilatéraux principalement avec les Etats-Unis.

Tant que ces accords ne visent que des fournitures de minerais ou de matières fissiles ce n'est pas très grave. Ceux qui existent continueront mais ils ne sont pas dangereux de par leur nature même.

On peut envisager en revanche la situation que créerait un accord passé par les Etats-Unis avec une grande puissance industrielle européenne et concernant les échanges de connaissances scientifiques ou industrielles et la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Nous aurions pu penser être les bénéficiaires d'un tel accord étant donnée notre avance en la matière, mais les nécessités de notre indépendance militaire nous l'auraient interdit.

Par ailleurs, d'autres Etats européens puissamment industrialisés auraient pu être tentés par un tel accord.

Il y aurait eu là un danger extrêmement grave puisqu'il aurait pu provoquer la constitution en Europe d'une véritable hégémonie énergétique d'une puissance au détriment des autres.

C'est été le commencement d'une course des pays d'Europe à l'assistance américaine, course génératrice de gaspillages et, ce qui est plus grave, de conflit.

Contre ce danger le traité nous offre des garanties incontestables. Tous les accords en vigueur devront être communiqués à la Communauté au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du traité (art. 105).

Pour l'avenir, l'article 29 précise que :

« Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissances scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté doit être conclu par la commission. »

C'est une garantie essentielle.

Par ailleurs l'article 106 précise que :

« Les Etats membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, ont conclu des accords avec des Etats tiers visant à coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont tenus d'entreprendre conjointement avec la commission les négociations nécessaires avec ces Etats tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords. »

« Tout nouvel accord résultant de ces négociations requiert le consentement du ou des Etats-membres signataires des accords visés ci-dessus, ainsi que l'approbation du conseil statuant à la majorité qualifiée. »

Enfin l'article 103 stipule que :

« Les Etats-membres sont tenus de communiquer à la commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité. »

« Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la commission adresse ses observations à l'Etat intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite. »

« Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention projetés qu'après avoir levé les objections de la commission, ou s'être conformé à la délibération par laquelle la cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête se prononce sur la comptabilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite, à la cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'Etat des observations de la commission. »

Dans ces conditions, il semble bien que le traité nous offre le maximum de garanties pour éviter que ne s'établisse en Europe une hégémonie énergétique ou une course à cette hégémonie, qui pourrait ouvrir la voie à d'autres drames plus dangereux, voire plus tragiques.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve que le Gouvernement confirme en séance les explications qu'il a fournies et les engagements qu'il a déjà pris en commission, votre commission de la défense nationale donne un avis favorable au projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique.

## ANNEXE N° 878

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ; 3<sup>o</sup> la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Briant, sénateur (1).

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Mesdames, messieurs. 1. — L'établissement d'un marché commun européen sans que l'agriculture s'y trouvât incluse n'eût évidemment pas été concevable, étant donnée la place de ce secteur dans les économies des pays signataires, la nécessité d'élargir ses débouchés, l'importance des effets qui peuvent être attendus des progrès de la productivité résultant du marché commun, tant sur le niveau de vie des producteurs que sur celui des consommateurs.

En outre, les autres activités économiques étaient en droit d'exiger l'intégration de l'agriculture au marché commun et n'y auraient pas manqué si elle avait cherché à s'y soustraire.

2. — Le caractère particulier de l'activité agricole — structure sociale, instabilité des marchés, intervention de l'Etat, disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles — exigeait toutefois la recherche de solutions appropriées, les règles adoptées pour les produits industriels ne pouvant être purement et simplement transposées. C'est pourquoi, il est vite apparu aux négociateurs que l'agriculture devait être régie par des clauses particulières, indispensables pour que la mise en œuvre progressive du marché commun ne risque pas de perturber gravement l'économie agricole des pays signataires du traité.

Schématiquement, ces clauses se trouvent caractérisées par un aménagement dans le temps de l'application du marché commun à l'agriculture et par la nécessité reconnue de lier l'ouverture du marché commun agricole à la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

L'aspect limitatif que revêtent certaines clauses régissant l'agriculture est donc contrebalancé par l'aspect positif résultant du principe de la politique agricole commune. Autrement dit, les étapes au cours desquelles le marché commun s'étendra à l'agriculture seront plus longues que dans les autres secteurs de l'activité économique mais en même temps, la construction d'une véritable communauté européenne agricole devra être plus rapide et plus complète.

3. — La commission de l'agriculture a conscience de l'importance capitale pour l'agriculture française de l'option qui lui est aujourd'hui soumise.

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement et les représentants des différentes organisations professionnelles agricoles qui ont été consultés lors de la négociation du traité et qui se sont unanimement prononcées pour le principe de son adoption, elle a procédé à une étude approfondie de ses clauses pour tenter d'apprécier, dans toute la mesure du possible, quelles seront ses incidences sur l'agriculture de notre pays.

### I. — Les clauses du traité régissant l'agriculture.

1<sup>o</sup> Pour éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises entre les pays de la communauté, le traité prévoit des mécanismes automatiques tendant à la suppression progressive, au cours d'une période transitoire de douze à quinze ans, des droits de douane à l'importation et des restrictions quantitatives à la circulation des marchandises.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5280, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751 ; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876 et 877 (session de 1956-1957).

Les tableaux des annexes XII et XIII montrent les effets de ces mesures sur l'importation des produits agricoles à différentes étapes de la réalisation du marché commun;

2° Tout en posant le principe que les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables à l'agriculture et au commerce des produits agricoles, les négociateurs du traité ont eu conscience des dangers que l'automatisme d'une telle libération des échanges présentait pour l'agriculture.

Ceci les a conduits:

- a) A aménager un certain nombre de clauses de sauvegarde des agricultures nationales pendant la période de transition;
- b) A poser le principe de la définition et de la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

#### A. — Les clauses de sauvegarde.

##### 1° Le système des prix minima.

Le système des prix minima est destiné à empêcher les troubles découlant de l'entrée massive sur un marché national de produits agricoles étrangers à des prix exceptionnellement bas.

En vertu de ce mécanisme, chaque Etat-membre peut, soit temporairement suspendre ou réduire les importations, soit les soumettre à des conditions telles qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause, si la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les partenaires conduit à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés dans le cadre de la politique agricole commune.

Il est spécifié que ces prix minima doivent être appliqués de façon non discriminatoire et ne doivent pas avoir, pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges.

Durant une première phase, ces prix seront fixés unilatéralement par chaque Etat membre, à condition d'en informer préalablement la commission.

Dans les trois ans qui suivront la signature du traité, des critères pour la détermination des prix minima afférents à chaque pays seront établis par le conseil des ministres statuant à l'unanimité.

Les critères prennent en considération les prix de revient nationaux moyens dans l'Etat considéré, la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, la nécessité de promouvoir le progrès de l'exploitation agricole par les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

Une fois l'accord réalisé sur les critères, les prix minima seront fixés par les gouvernements sur la base des critères établis.

Si ces critères n'ont pu être fixés pour certains produits à la fin de la deuxième étape, les niveaux de prix minima pourront, alors, être déterminés par le conseil des ministres à la majorité qualifiée.

A la fin de la période de transition, le conseil fixera, à la majorité simple pondérée, le régime à appliquer pour les produits pour lesquels un prix minimum subsisterait encore.

Il convient de retenir de ce mécanisme complexe que, pendant une période de huit à dix ans après l'entrée en vigueur du traité, la fixation des prix minima, c'est-à-dire la décision de maintenir ou de rétablir des restrictions à l'importation, reste entre les mains de chaque Etat. Cette période donne à l'agriculture française un délai d'adaptation pour s'ajuster aux conditions du marché commun.

Après l'expiration de ce délai, la fixation des prix minima se fait par la majorité qualifiée du conseil des ministres, c'est-à-dire qu'il faudrait que tous nos partenaires soient contre nous pour qu'une décision puisse intervenir, que nous n'aurions pas entièrement approuvée. Sans apporter une garantie totale, ce système nous donne des garanties sérieuses, car il est permis de penser que d'autres pays se trouveraient, sur un point ou sur un autre, avec des problèmes semblables aux nôtres.

Par ailleurs, la France est le seul pays qui, compte tenu de sa situation particulière, soit autorisé dans les différents secteurs de ses échanges:

- a) A maintenir une surtaxe à l'importation d'un montant maximum de 15 p. 100 aussi longtemps que sa balance des paiements ne sera pas en équilibre;
- b) A accorder à ses exportateurs une aide maximum de 15 p. 100.

##### 2° Les contrats à long terme.

Le développement des échanges entre pays partenaires est prévu par le moyen de contrats à long terme.

Ces contrats assureront aux échanges de produits de base pour lesquels existent des organisations de marché et des besoins d'importation (blé, céréales secondaires, sucre, etc.) une préférence quantitative entre les six pays au moins égale au volume moyen des échanges au cours des trois dernières campagnes et une préférence de prix croissants de manière à atteindre, au plus tard, à la fin de la période transitoire, le prix national du pays acheteur. Par la suite, une organisation commune aux six pays est appelée à se substituer aux organisations nationales ou à les coordonner.

En faisant inscrire cette clause dans le traité, la France, qui est le principal pays exportateur de produits de base, a pu faire admettre à ses partenaires — notamment à l'Allemagne et aux Pays-Bas — qu'ils accordent une préférence aux produits agricoles français par rapport aux produits agricoles du reste du monde et qu'ils acceptent de payer ces produits à des prix supérieurs à ceux qui sont généralement pratiqués sur les marchés mondiaux.

Ces dispositions consolident le niveau actuel de nos exportations vers les pays partenaires et nous permettent d'envisager leur développement en fonction de l'accroissement des besoins de ces pays. Elles auront aussi pour effet de réduire le montant de la participation de l'Etat et des producteurs aux exportations.

On doit enfin noter que les clauses agricoles du traité s'appliquent à l'Algérie, c'est-à-dire que les produits algériens bénéficient des mêmes facilités d'écoulement en Europe que les produits français. Quant aux produits agricoles de nos territoires d'outre-mer, ils suivent, en ce qui concerne le régime des prix minima et le régime de l'organisation des marchés, le même sort que les produits métropolitains.

#### B. — Instauration d'une politique agricole commune.

Au-delà des clauses de la période transitoire, la définition et l'instauration d'une politique agricole commune prévues par le traité, nous paraissent d'une importance capitale puisqu'elles engageront pour une durée indéterminée le sort des agriculteurs de la communauté.

Une conférence des Etats membres devra, dès la mise en vigueur du traité, dégager les lignes directrices d'une politique agricole concertée.

Après consultation du comité économique et social, la commission européenne présentera des propositions.

Il appartiendra au conseil des ministres statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, et à la majorité qualifiée par la suite, de fixer les directives, de prendre des décisions ou de formuler des recommandations, après avoir consulté l'Assemblée.

##### Objectifs.

Définie en termes très généraux, la politique agricole commune a pour but:

D'accroître la productivité de l'agriculture en développant les progrès techniques, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

De stabiliser les marchés;

De garantir la sécurité des approvisionnements;

D'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

##### Moyens.

En vue d'atteindre ces objectifs généraux, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles. Cette organisation pourra revêtir l'une des formes suivantes:

Règles communes en matière de concurrence;

Coordination des organisations nationales;

Organisation européenne du marché.

Des fonds européens d'orientation et de garantie agricole assureront le financement de ces organisations communes.

Le choix de la formule d'organisation du marché se fera à l'unanimité par le conseil des ministres sur proposition de la commission européenne pendant les deux premières étapes. Toutefois, il pourra s'opérer plus tôt à la majorité si la formule nouvelle préconisée apporte aux producteurs intéressés des garanties équivalentes à celles que leur donnent actuellement les organisations nationales.

Il résulte de cette clause que les cadres nationaux d'organisation des marchés qui ont été institués avant ou après la guerre, ne sont pas menacés par le traité, dans ce qu'ils ont d'essentiel. Ils ne pourront être remplacés par des institutions européennes que dans la mesure où celles-ci donneront aux producteurs des sécurités comparables.

Parallèlement à ces mesures fondamentales d'organisation, il est prévu une série d'actions en commun concernant la coordination des efforts en matière de progrès technique — formation professionnelle, vulgarisation, recherche — ainsi qu'en matière de développement de la consommation de certains produits.

Des aides pourront également être octroyées pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles et dans le cadre de programmes de développement économique.

Alors que les dispositions générales du traité prévoient seulement un rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, les dispositions concernant l'agriculture assouplissent donc le marché commun agricole d'une condition fondamentale: l'instauration d'une politique agricole commune.

Que sera cette politique commune? Il nous paraît difficile de répondre avec précision à cette question, le traité se bornant, à ce sujet, à poser les principes généraux qui sont à la base des politiques agricoles de tous les pays modernes.

Il était certes difficile de définir rapidement une politique commune alors que les politiques nationales des six pays en présence ont été jusqu'à ce jour conduites séparément et pour des fins différentes en fonction de la structure du marché intérieur et du commerce extérieur de chacun de ces pays.

Un des aspects essentiels de cette politique agricole commune, telle qu'elle ressort de l'énumération des buts poursuivis, nous paraît résider dans l'harmonisation des prix de revient et des prix de vente. Le traité souligne à la fois la nécessité « d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du niveau de vie de ceux qui travaillent dans l'agriculture » et la nécessité « d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs ».

Ce débat existe à l'intérieur de chaque pays et va se poser désormais sur le plan européen. C'est de la manière dont il sera tranché que dépendra, pour l'essentiel, le niveau du revenu agricole européen et, corrélativement, le niveau du revenu agricole français. Il est encore trop tôt pour dire dans quelle proportion de leurs

besoins et jusqu'à quels prix les consommateurs européens accorderont la préférence aux producteurs agricoles européens. Le traité paraît donner, à cet égard, des indications qui peuvent être interprétées comme favorables à l'agriculture de notre pays. Mais ce n'est que de la façon dont il sera mis en œuvre qu'une réponse claire pourra être donnée à cette question. Tout dépendra, en définitive, de la place que l'on donnera à l'agriculture dans l'ensemble des activités de la future communauté.

## II. — L'agriculture française et la communauté économique européenne.

Avant analysé les dispositions du traité de communauté économique européenne, dans leurs aspects agricoles, il convient d'en dégager les incidences sur la structure agricole de notre pays.

Il serait certes présomptueux de notre part d'affirmer péremptoirement que toutes ces incidences sont d'ores et déjà prévisibles, surtout dans un secteur aussi complexe que l'agriculture.

Il est cependant un certain nombre d'incidences importantes qui ne manqueront pas de découler de la mise en œuvre du marché commun.

Pour les apprécier objectivement, il nous paraît indispensable de donner un aperçu des caractéristiques agricoles de la communauté en essayant de déterminer comment se situe l'agriculture française par rapport aux agricultures des autres pays.

### 1° Le coût des moyens de production nécessaires à l'agriculture.

Un des principaux handicaps dont souffre l'agriculture française est d'avoir à payer les produits industriels nécessaires à l'exploitation : machines agricoles, tracteurs, engrais, etc., à des prix sensiblement supérieurs (20 à 30 p. 100) à ceux que paient les producteurs agricoles des autres pays.

En éliminant toutes les restrictions aux échanges de produits industriels dans un délai de douze à quinze ans, le marché commun donne à l'agriculture française la certitude qu'elle pourra s'approvisionner progressivement à meilleur compte et, au terme de la période transitoire, dans des conditions analogues à celles de ses concurrents étrangers.

### 2° Les prix agricoles.

Les prix agricoles français par rapport à ceux des autres pays du marché commun sont, en général, compétitifs.

Contrairement à ce que l'on entend souvent affirmer, les prix reçus par les agriculteurs français ne se situent pas, dans leur ensemble, à un niveau supérieur à ceux des autres pays de la communauté.

Les comparaisons statistiques ne donnent pas, à cet égard, une image exacte de la réalité. C'est ainsi qu'elles font état pour la France de prix théoriques à la production, sans tenir compte des notions de quantum et de taxes de résorption qui s'appliquent au blé, de l'écart parfois important entre le prix indicatif et le prix réel qui existe pour le lait, des ristournes ou des subventions que certains pays, tels les Pays-Bas, accordent à leurs producteurs.

Comparés à ceux des cinq autres pays du marché commun, les prix français se situaient en 1954-1955 à peu près de la manière suivante :

Blé. — Le prix français était sensiblement comparable aux prix allemand, belge et luxembourgeois, moins cher que celui de l'Italie, plus cher que celui des Pays-Bas.

Orge. — Les prix français, belge, néerlandais et luxembourgeois étaient comparables. Les prix allemands et italiens étaient plus élevés de 25 p. 100 et de 7 p. 100.

Betteraves sucrières. — Le prix français était légèrement supérieur au prix néerlandais (environ 10 p. 100), inférieur aux prix belge, allemand et italien (10 à 20 p. 100).

Lait. — Les prix français et allemands sensiblement comparables étaient supérieurs aux prix belges et hollandais, inférieurs aux prix italiens. Par contre, le prix du beurre en France était un des plus élevés.

Beuf vif. — Les prix français et hollandais à peu près comparables étaient sensiblement inférieurs aux prix des autres pays (10 à 15 p. 100).

Dans le secteur des fruits, légumes et produits horticoles, nos prix sont plus chers que ceux de nos concurrents italiens et hollandais et un effort particulier devra être mené, au cours de la période transitoire, pour nous permettre de devenir compétitifs.

D'une manière générale, les écarts entre les prix agricoles français et ceux des autres pays de la communauté ne peuvent pas être considérés comme systématiquement défavorables à l'agriculture française.

Mais si, au lieu de comparer les prix reçus par les producteurs, nous envisageons les prix payés par les consommateurs, nous constatons que le consommateur français est l'un des moins favorisés au sein de la communauté. Les raisons de cette disparité résident dans le coût particulièrement élevé de la distribution, que le poids des charges fiscales françaises ne suffit pas à lui seul à justifier. Nos circuits de distribution et certaines de nos structures commerciales sont, de toute évidence, inadaptées aux exigences de notre époque.

Ceci revient à dire, en bref, que la France ne peut à la fois entrer dans le marché commun et maintenir cet anachronisme que constituent les halles centrales de Paris.

### 3° Les rendements.

Si nos prix agricoles sont dans leur ensemble compétitifs, les rendements moyens sont relativement faibles, en France, comparés à ceux de nos partenaires européens et traduisent, en dépit des récents progrès réalisés, un retard technique indiscutable.

Pour le blé, le rendement moyen français s'établit, pour la période 1952-1955, à 22 quintaux à l'hectare contre 27,6 quintaux en Allemagne, 32,9 en Belgique, 38 aux Pays-Bas. Seule l'Italie, avec 17,7 quintaux, avait un rendement inférieur au nôtre.

Pour les betteraves sucrières, le rendement moyen français, avec 280 quintaux à l'hectare, était inférieur à celui de l'Italie (396), de l'Allemagne (315), de la Belgique (381), des Pays-Bas (427).

Pour le lait, le rendement moyen par vache s'établit à 1.710 kilogrammes en Italie et 2.100 kilogrammes en France, contre 2.900 en Allemagne, 3.690 en Belgique, 3.880 aux Pays-Bas.

Ces chiffres doivent évidemment être interprétés non en valeur absolue, mais comme des ordres de grandeur. Tels quels, ils montrent l'ampleur de l'effort de vulgarisation des techniques, de formation professionnelle, d'orientation régionale des nos productions, qu'il nous faut entreprendre, pour atteindre des niveaux moyens de productivité comparables à ceux des autres pays.

### 4° Les débouchés.

La communauté économique européenne est déficitaire pour les principaux produits agricoles et alimentaires. Le marché commun doit permettre à l'agriculture française en expansion de combler une part croissante de ce déficit.

Les six pays de la future communauté représenteront 160 millions de consommateurs. Ils sont actuellement largement déficitaires en ce qui concerne les principaux produits agricoles. Le solde moyen des échanges agricoles en 1951 et 1955 montre qu'ils sont importateurs de :

- 30 à 35 millions de quintaux de blé ;
- 50 millions de quintaux de céréales secondaires ;
- 200.000 tonnes de viande (essentiellement de viande de bœuf) ;
- 8 à 10 millions de quintaux d'oléagineux ;
- 5 millions de quintaux de fruits ;
- 75.000 tonnes d'œufs.

Pour les pommes de terre, le lait et les produits laitiers, la situation est équilibrée, voire légèrement excédentaire.

Au total, la balance commerciale des produits agricoles et alimentaires des six pays accuse un déficit de plus de 500 milliards de francs.

Est-ce à dire que nos partenaires vont renoncer aux courants traditionnels d'importation en provenance des pays tiers ? Certes pas. Mais l'accroissement progressif des débouchés doit résulter pour l'agriculture française (qui a autant de terres cultivables que les cinq autres pays réunis) d'abord des contrats à long terme qui lui assurent une place dans l'accroissement de consommation attendu des perspectives démographiques et de l'élévation du niveau de vie, ensuite de l'établissement d'une politique agricole commune, qui doit tendre à une gestion en commun des ressources agricoles des six pays.

Il nous paraît, à cet égard, indispensable que les représentants français à la conférence agricole, qui doit arrêter les lignes directrices de la politique commune, fassent admettre que l'expansion agricole française, longtemps retardée mais aujourd'hui en marche, est étroitement liée à l'ouverture de nouveaux débouchés et qu'elle doit être un élément actif du développement économique européen.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que la position qu'occupera l'agriculture française dans les échanges des six pays dépendra également pour une large part de la façon dont nous saurons nous-mêmes adapter, en quantité et en qualité, notre production aux besoins et aux goûts de nos partenaires européens. Le troisième plan agricole de modernisation et d'équipement a été, nous dit-on, préparé dans cette optique. Il faut maintenant qu'il soit rapidement adopté et que sa mise en œuvre ne soit pas constamment contrariée par une politique au jour le jour qui perde totalement de vue les objectifs à long terme que l'on s'est fixés.

### Conclusion.

1° Les clauses agricoles du traité de communauté économique européenne apportent à l'agriculture française des garanties importantes ; sans éliminer tout risque, elles écartent les troubles graves qui pourraient résulter dans certains secteurs de la production (produits laitiers, fruits et légumes), d'une trop brusque confrontation avec les agricultures hautement spécialisées de certains de nos partenaires de la communauté ;

2° Ces clauses de sauvegarde laissent à l'agriculture française un délai d'une dizaine d'années pour adapter sa production et ses prix de revient aux conditions nouvelles du marché commun, de manière à écartier les risques qu'il comporte et à tirer le meilleur parti des perspectives d'expansion qu'il offre ;

3° Un effort considérable doit être entrepris pour opérer, sur le plan français, au cours de ces dix années, les redressements absolument indispensables.

Il importe, à cet égard, que soit mise en œuvre sans tarder, en accord et avec le concours actif des organisations professionnelles, une politique agricole basée sur les principes fondamentaux suivants :

a) Orientation de la production en fonction des débouchés réels et prévisibles des marchés intérieur et extérieur, ce qui implique essentiellement une reconversion vers les productions animales, notamment la viande, ainsi que vers les productions de fruits et légumes ;

b) Développement du progrès technique par un effort intense (et sans commune mesure avec les errements actuels) de vulgarisation des techniques modernes, de formation professionnelle et de recherche agronomique, de manière à réduire et supprimer l'écart existant sur ce plan entre l'agriculture française et les agricultures de ses partenaires européens;

c) Organisation des marchés de certaines productions (tels la viande, les fruits et les légumes) et amélioration de la qualité des produits;

d) Réforme des circuits de distribution des denrées alimentaires;

4° Le traité pose également le principe d'une politique agricole commune, dont les lignes directrices seront arrêtées par une conférence agricole spéciale qui sera convoquée dès son entrée en vigueur. La coordination et l'harmonisation des politiques agricoles des pays-membres de la communauté paraissent à la commission de l'agriculture si éminemment souhaitables qu'elle ne peut que regretter que les négociateurs du traité n'aient pas été plus précis dans la définition de cette politique commune.

Il ne lui appartient pas d'arrêter cette politique commune, mais il lui paraît cependant évident qu'elle devra être une politique d'expansion et d'orientation de la production, d'harmonisation des prix et de coordination des investissements, de développement des échanges, de défense d'une structure agricole basée sur l'exploitation familiale.

La position française, lors de la réunion de la conférence agricole européenne, aura d'autant plus de chance de prévaloir qu'elle aura été préalablement préparée, étudiée et définie d'un commun accord entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Consciente de l'importance fondamentale de cette politique commune, la commission demande au ministre responsable de réunir autour de lui, dès la ratification du traité, les représentants qualifiés de l'agriculture française, afin d'arrêter d'un commun accord, la position qui sera celle des délégués français à la conférence agricole européenne.

Quant à la création d'une zone de libre échange englobant le commerce des produits agricoles, elle paraît dangereuse à la commission dans la mesure où elle établirait une liberté d'échanges sans mettre en œuvre parallèlement les mesures positives prévues dans le traité de communauté économique européenne.

La commission ne méconnaît pas la nécessité de rechercher un accord avec la Grande-Bretagne, mais elle demande instamment au Gouvernement de n'arrêter une position définitive sur ce point que lorsque la communauté économique européenne sera établie et aura défini, sur le plan agricole, les conditions de son existence;

5° Si le traité qui nous est soumis laisse place, dans les aspects agricoles qui nous concernent, à bien des inconnues, il nous paraît aussi offrir des perspectives et des chances que nous n'avons pas le droit d'écarter.

Les conséquences du marché commun seront, dans le domaine agricole comme dans les autres domaines, pour une grande part ce que nous voudrions qu'elles soient.

Nos appréhensions seraient totalement dissipées si nous avions la certitude que, demain, une véritable politique économique et agricole assurait à ce pays la place qui doit être la sienne dans la communauté européenne c'est-à-dire une place à part entière. En nous prononçant pour la ratification du traité, nous devons souscrire l'engagement solennel de mettre la France en état de tenir cette place. C'est dire que le plus difficile reste à faire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à la ratification du traité instituant la communauté économique européenne.

## ANNEXE N° 879

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la **Communauté économique européenne** et ses annexes; 2° le traité instituant la **Communauté européenne de l'énergie atomique**; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

### TOME I

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Par M. Ahric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des finances m'a chargé de présenter en son nom son rapport pour avis sur le Marché commun. Ce rapport est limité aux aspects financier et économique du problème.

Nous laisserons de côté les autres aspects tels que: politique, défense nationale, etc., traités par d'autres commissions; cependant, nous essayerons de montrer comment l'aspect économique peut les influencer.

(1) Voir Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878 et 887 (session de 1956-1957).

#### Considérations générales et avantages du Marché commun.

L'idée directrice simple qui peut définir au point de vue économique le but poursuivi par le Marché commun semble bien être « l'Union fait la force ». « Unissons-nous et nous serons aussi forts économiquement que d'autres blocs plus nombreux que nous. »

Essayons d'analyser comment cette union peut nous donner une force supplémentaire et nous essayerons de dégager en conclusion les conditions à réaliser pour que cette union donne bien les résultats qu'on nous fait entrevoir et n'aille pas, au contraire, par une méconnaissance de certaines lois économiques, à l'encontre du but qu'on se propose.

La force d'un ensemble économique dépend beaucoup des matières premières qu'il détient par rapport à ses habitants (y compris le sol qu'on oublie souvent dans ce compte).

La réunion en un ensemble ne change pas la moyenne par habitant et ce n'est pas de côté-là qu'on peut espérer un résultat important.

L'amélioration ne pourra résider que dans une meilleure utilisation de ces matières, ce qui rentre dans les cas que nous allons examiner par la suite.

Ce ne peut donc être que par la meilleure utilisation de ces matières premières — au fond par la meilleure efficacité du travail humain dans toutes ses formes, mieux réalisé dans un ensemble plus important — qu'on voit l'amélioration.

Peut-on l'espérer? Certainement oui.

Un ensemble plus important permet évidemment des réalisations impossibles à une puissance plus réduite; donc un aiguillon plus considérable au progrès technique permet la plus grande série par des marchés plus importants, permet une plus grande spécialisation. Tous ces facteurs sont des sources de productivité supplémentaires et doivent donc finalement augmenter en moyenne le standard de vie des nations participantes.

Nos collègues Laffargue et Walker ont spécialement insisté sur ces avantages.

M. Laffargue, en développant l'intérêt du grand marché qui permet la spécialisation des entreprises pour leur plus grand bien personnel.

M. Walker, en insistant sur le fait que le Marché commun ne peut bien fonctionner que dans l'expansion (le but du Marché commun est, en effet, essentiellement l'expansion) et sur la nécessité d'une certaine fluidité économique de nos structures pour arriver au but final. C'est bien ce qui ressortira de la suite.

La facilité des échanges et des communications des personnes et des biens a toujours dans le passé tendu vers l'augmentation du standard de vie.

Ces considérations ont été mises en valeur dans les nombreuses études et rapports faits sur le Marché commun et je crois inutile de m'y appesantir davantage.

Il est cependant nécessaire d'analyser plus en détail comment le plus grand marché peut devenir une cause de prospérité supplémentaire.

Il le deviendra si le marché d'un produit donné devient plus grand pour l'entreprise qui le fabrique pour lui permettre cette plus grande série, cette spécialisation, conséquence de l'émulation produite, dans la course au meilleur rendement.

Cela implique, par rapport à l'état actuel, une modification des activités de certaines entreprises, quelques-unes devant ou disparaître ou concentrer leur activité.

Le but final est que chacun fasse, suivant la terminologie actuellement en honneur, ce qu'il a vocation de faire, c'est-à-dire ce qu'il fait le mieux par suite de ses capacités ou des circonstances favorables dans lesquelles il se trouve.

Il est indiscutable que ceci amène à une productivité générale de l'ensemble accrue et peut faire du Marché commun une bonne affaire pour tous.

Nous allons essayer d'examiner:

1° Les conditions nécessaires pour que cet état d'aboutissement idéal ne rencontre pas de difficultés dans sa réalisation progressive;

2° Les critères qui permettent de déterminer la meilleure activité au point de vue de la Communauté.

Je précise, idée heureusement soulignée par M. le secrétaire d'Etat dans ses divers exposés, qu'il doit y avoir un but communautaire de l'action de chacun, ce qui différencie essentiellement le Marché commun d'une simple union douanière.

#### Limitations possibles ou désirables à l'adaptation de cette activité.

1° Il est évident qu'un pays peut, au point de vue national, désirer ou avoir un besoin absolu de maintenir certaines activités qui sont déficientes du point de vue communautaire précédemment défini.

Par exemple, la défense nationale peut exiger le maintien de certaines productions. Il est inutile d'insister. Elles ne pourront être abolies sur l'autel de l'augmentation de productivité, que si des certitudes correspondant au maintien de l'efficacité de la défense nationale sont assurées.

La commission de la défense nationale se préoccupera certainement de ce point de vue.

En ce qui concerne la vitesse de disparition ou de modification des activités, d'autres points sont à observer. Il est évident que si certaines activités doivent disparaître ou se modifier, il faut le faire avec une lenteur suffisante pour ne pas causer de secousses néfastes. J'ai dit, par ailleurs, il y a longtemps: « S'il n'est pas grave que le fils ne fasse pas le métier du père, il est pour le moins gênant que le père change de métier au cours de sa vie ». C'est un peu de cette idée dont il faut s'inspirer. La faculté d'adaptation des hommes est limitée. Même pour aller vers un but

meilleur, on ne peut y aller trop vite, sous peine de perturbations néfastes.

Le traité prévoit certaines modalités dans ce but.

On conçoit qu'il soit possible d'organiser ces deux points. Tout au moins ne voit-on pas d'obstacle de principe à leur réalisation, même si l'application est difficile.

Au contraire, les difficultés de principe nous paraissent les plus grandes dans la manière de déterminer les meilleurs producteurs, ceux qui devront être favorisés dans leur développement;

2° Quel est le critère qui va déterminer l'ascension, le développement des activités les plus utiles à la Communauté?

L'idée qui semble généralement admise est que la suppression des droits de douane, sous réserve peut-être de certaines égalisations de charges, doit atteindre ce but.

On considère, en effet, que le protectionnisme a été institué uniquement pour maintenir dans les pays des activités peu efficaces qui s'effondreraient sous une concurrence étrangère de plus haute productivité, c'est-à-dire qui utilise mieux l'activité humaine.

Il suffirait donc dans cette conception de supprimer les droits de douane pour tendre, en prenant les précautions de lenteur que nous avons précédemment signalées au développement final, harmonieux et heureux pour la communauté des plus efficaces producteurs, avec certaines précautions supplémentaires pour obtenir l'harmonisation moyenne des niveaux économiques.

Nous ne pensons pas que les choses soient aussi simples. En effet, les échanges des pays de la communauté commenceront par se faire suivant les lois actuelles des échanges internationaux et subiront les lois que nous avons déjà eu, à la commission des finances, l'occasion d'étudier, dans plusieurs rapports sur les budgets de l'industrie et du commerce et des affaires économiques.

Je vais être obligé d'en rappeler les conclusions, bien que nos collègues les aient déjà entendues plusieurs fois.

Les résultats auxquels nous arriverons sont basés sur les deux principes suivants:

a) Dans les divers pays, les diverses activités productrices ont des efficacités différentes. Un pays peut être efficace dans un domaine et beaucoup moins dans un autre. Cela pour des raisons très diverses dont certaines peuvent tenir à des structures naturelles profondes.

Cette différence peut subsister même à niveau économique moyen égal;

b) Dans un même pays, les marchandises s'échangent suivant la valeur d'activité humaine qu'elles contiennent car autrement les hommes tendent à changer de profession.

Une industrie ou activité d'un pays aura un potentiel d'exportation naturel quand elle pourra se contenter, dans le pays étranger, en contrepartie de son apport, de moins de marchandises que n'en exigent les fabricants locaux tout en obtenant davantage qu'elle pourrait en avoir chez elle.

On croit généralement que pour atteindre ce but, il faut être plus efficace que le fabricant que l'on veut concurrencer.

Ce n'est pas exact.

Voyons de quoi dépend la puissance exportatrice: nous prendrons un exemple schématique, que j'ai déjà utilisé, mais je crois bon de développer l'idée dans les mêmes termes.

Un pays de grand progrès technique (P) fabrique seulement deux articles, soit: des chaussures et des bicyclettes. Il en fabrique six par journée d'ouvrier: soit six bicyclettes et six paires de chaussures.

On échangera dans ce pays, par l'intermédiaire de sa monnaie, bien entendu, mais finalement: six bicyclettes contre six paires de chaussures, soit une bicyclette pour une paire de chaussures.

Car les échanges se font dans un même pays, valeur humaine contre valeur humaine, c'est-à-dire produit de journée d'ouvrier contre produit de journée d'ouvrier.

Dans un pays retardataire (R), on fabriquera, par journée de travail d'ouvrier moyen identique: deux paires de chaussures et une bicyclette, on aura donc une demi-bicyclette pour une paire de chaussures.

Qui de ces deux pays a la puissance exportatrice? On pense généralement que c'est le pays avancé qui inondera de ses produits le pays arriéré et concurrencera les fabricants nationaux. C'est faux! En effet, nous voyons que puisque dans (R), le fabricant de chaussures n'obtient qu'une demi-bicyclette pour six paires de chaussures, en l'amenant dans le pays (P) où il recevra une bicyclette entière pour cette même paire de chaussures, il a bien la puissance exportatrice, puisqu'il peut vendre moins cher que le fabricant de ce pays (P), tout en obtenant plus qu'il n'obtient dans son pays en se contentant de moins d'une bicyclette.

Étudiez les divers échanges possibles et vous verrez que c'est finalement ce pays (R) qui a la puissance exportatrice.

Elle dépend donc de l'inégalité de productivité des industries dans le pays exportateur, sans qu'il faille comparer cette productivité à celle des fabricants analogues que l'on va concurrencer dans l'autre pays. C'est la réalité apparemment paradoxale.

Quand on a saisi ce mécanisme, certaines conséquences étonnantes du phénomène exportateur deviennent compréhensibles.

Le fabricant de chaussures du pays concurrencé se plaint à son Gouvernement et demande des droits de douane. Par hypothèse, nous avons supposé qu'il n'y en avait sur aucun produit. Le Gouvernement répondra donc que c'est impossible et conseillera à son fabricant d'atteindre la même productivité dans son métier que son concurrent étranger. Les renseignements pris ou les missions envoyées dans le pays (R), pour trouver les raisons de cette puissance exportatrice dans le bas prix de revient, ne peuvent évidemment rien trouver puisque le fabricant de chaussures de (R) est trois fois moins efficace que celui qu'il peut concurrencer. Il est facile de comprendre le malaise qui s'introduit dans l'industrie de la chaussure du pays avancé. Réciproquement dans le pays arriéré, le gouvernement se félicite de l'efficacité de la production de la chaussure et demande à l'industrie des bicyclettes de faire

le même effort pour développer dans tous les domaines l'exportation du pays. Le fabricant de bicyclettes arrive finalement à fabriquer deux bicyclettes et alors on ne comprend plus rien à ce qui se passe, car les bicyclettes ne s'exportent pas pour autant et, comble de malheur, les exportations de chaussures s'arrêtent.

Dans cette explication les anomalies constatées dans les échanges internationaux s'expliquent.

On comprend que c'est dans un pays en moyenne arriéré qu'il est le plus facile d'avoir une industrie particulièrement avancée.

Voilà l'explication des puissances exportatrices de certains pays que l'on expliquait généralement par le bas niveau des salaires.

Le niveau moyen des salaires n'intervient pas, pas plus que les charges sociales moyennes.

Ce qui compte encore une fois c'est l'inégalité relative.

Quand nous donnons actuellement une aide à l'exportation, ce qui agit, ce n'est pas l'amélioration du prix de revient par rapport à l'autre pays, mais par rapport aux autres industries du pays.

Vous créeriez aussi bien cette puissance exportatrice en aggravant les charges des autres industries du pays exportateur.

Un exemple de ce point particulier est donné par la puissance exportatrice française dans le domaine des industries restées en état à la Libération, telle que le textile, puissance qui a disparu quand les autres industries se sont remises et qu'on a attribué à de toutes autres causes: augmentation des salaires, augmentation des charges sociales — (ce qui ne veut pas dire que cette augmentation n'a pas d'autres inconvénients, mais ils n'interviennent pas dans le cas présent).

On comprend aussi la puissance exportatrice de certaines grandes nations qui ne paraissent pourtant pas être à la tête du progrès dans le domaine des exportations qu'elles réalisent le plus facilement.

L'explication se trouve dans la déficience de leur agriculture qui était peu efficace.

On comprend aussi comment le progrès rapide d'une industrie dans un pays peut arrêter totalement certaines exportations qui sont tout à fait étrangères à cette industrie.

Essayons à la lumière de ces idées générales de voir plus en détail ce qui se passe pour les échanges avec les États-Unis.

Ils sont plus efficaces que nous en heures de travail mais nous comprenons maintenant que nous pouvons les concurrencer, malgré cela, puisque nous savons qu'il suffit d'avoir une inégalité relative d'efficacité chez nous pour atteindre le but. Encore une fois, pour exporter des chaussures françaises, on n'a pas besoin de les fabriquer moins chères que les chaussures américaines mais moins chères que les bicyclettes françaises. Donc, les mesures qui tendent à créer cette inégalité d'efficacité en France atteindront leur but.

Réciproquement, nous ne pouvons tout favoriser, tout exporter, il faut choisir, nous avons vu précédemment que le progrès de l'efficacité des bicyclettes avait arrêté toutes les exportations auparavant florissantes.

Il faudra donc déterminer les exportations les plus intéressantes. Puisque l'exportation est fonction des différences de l'efficacité réelle ou provoquée des activités, elles ne peuvent toutes être les premières.

Tout à l'heure, au passage, j'ai insisté sur ce fait que, comme les investissements, les exportations ne sont pas bonnes en soi, il faut que l'échange final qui en résulte soit avantageux.

Vous vous rappelez l'histoire marseillaise qui disait: « j'exporte du beurre, on me donne du papier en échange, avec lequel j'embaie le beurre que j'envoie ».

Certaines opérations ne sont guère meilleures dans leur finalité, il faut s'en méfier.

Ce choix des industries à favoriser est capital; et c'est un des problèmes essentiels qu'aura à résoudre l'organisation dont nous avons parlé: ces remarques nous font toucher du doigt combien il faut connaître toute la vie économique du pays pour pouvoir décider.

En résumé, on voit que l'échange sous l'aspect productivité de deux produits identiques entre deux pays intéressés dépend autant des marchandises qui ne s'échangent pas que de celles qui s'échangent.

Le jeu des inégalités de productivité interne peut donc placer en position de développement dans la communauté une activité moins efficace qu'une autre dans l'absolu. Ce n'est pas ce que nous cherchons. C'est exactement le contraire.

Je pense avoir bien fait comprendre ma pensée.

J'ai pris le cas où deux activités identiques comme production existaient dans deux pays et j'ai voulu montrer que le libre échange pouvait, par la présence des activités autres que les deux considérées, tendre à développer celui qui ne devrait pas l'être.

Cette étude schématique montre le rôle des disparités de productivités internes dans les pays sur le potentiel d'exportation réel, donc sur le développement des activités dans la communauté.

Ces considérations qui ont pu paraître, au début, fort paradoxales sont aujourd'hui cependant admises par beaucoup d'experts mais il semble qu'on s'arrête à leur admission de principe et qu'on ait hésité à en tirer les conclusions.

On pense que c'est une vue réelle sans doute mais qui ne trouve que rarement une application pratique. Nous pensons que c'est le contraire et que l'exemple que j'ai volontairement outre n'a pas besoin de cette outrance pour être réel et qu'une disparité de productivité d'un ordre de grandeur égal au bénéfice suffit à donner au meilleur figure de mauvais producteur.

Les conséquences en sont très générales et trouvent leur application partout dans tous les pays. Partout vous trouverez des disparités de production de l'ordre des bénéfices admis, ce qui sera suffisant pour renverser le sens de l'évolution que nous voulons voir se produire.

M. le secrétaire d'État, à la commission des affaires étrangères, s'est posé la question de savoir comment certains ont pu soutenir

qu'il ne fallait pas faire le Marché commun avec plus efficace que soi et d'autres, avec autant d'énergie, avec plus faible que soi. Je crois que cette contradiction disparaît quand on a compris que la mauvaise affaire qu'on peut faire (c'est-à-dire être concurrencé par un moins efficace qui se développe à notre détriment) est déterminée non pas par la comparaison des productivités externes d'un pays à l'autre mais par les disparités internes dont je viens de parler.

Comme il n'est pas impossible que ces inégalités de production se trouvent aussi bien dans un pays à haute productivité que dans un pays à basse productivité, les faits peuvent dans certains cas donner raison ou tort aux deux éventualités et pas systématiquement à l'une ou à l'autre car la cause n'est pas là.

Dans le cas de l'étude de la Communauté du charbon et de l'acier où j'avais présenté le rapport pour mon regret au Maroger, j'ai essayé de montrer les difficultés de réaliser vraiment un Marché commun limité à certaines marchandises et comment réagit fatalement l'ensemble de l'économie des pays en cause.

Je disais ceci : « La sidérurgie française demande l'égalité des charges avec la sidérurgie allemande. Supposons qu'elle ait entièrement satisfaction ».

Demain, par suite d'une modification du climat allemand (qui sait avec les progrès atomiques actuels, simple hypothèse bien sûr), l'agriculture allemande voit sa production exiger deux fois plus d'heures de travail pour arriver au même résultat. Que se passera-t-il ? Il m'a été répondu : « Ces ennuis du pays étranger ne pourront que servir la sidérurgie française ». Erreur totale ! Appliquons le raisonnement précédent. Si, auparavant, un kilogramme d'acier s'échangeait dans les deux pays contre un kilogramme de pommes de terre par exemple, après le cataclysme, les Allemands ne trouvant que 0,500 kg de pommes de terre dans leur pays pour leur kilogramme d'acier, écraseront la sidérurgie française parce qu'ils seront très heureux d'avoir en France 0,750 kg de pommes de terre pour leur kilogramme d'acier pendant que les Français continueront à être obligés d'en demander un kilogramme.

Toutes les conclusions que nous venons de développer montrent quelles sont les règles qui régissent l'échange réel des marchandises en elles-mêmes, sans faire intervenir l'influence monétaire qui peut être perturbatrice à son tour.

Il faut évidemment, pour que le marché commun atteigne son but, que les causes qui tendent par suite du jeu de la nature des échanges à donner un potentiel de développement au moins bon soient corrigées.

On voit, en particulier, comment interviennent dans ce sens les différentes charges supportées par les économies des pays, charges dont M. Armengaud, dans leurs généralités et M. Debù-Bridel dans leur rôle plus spécifiquement militaire ont souligné l'importance dans les discussions de la commission (voir ci-joint annexe fournie par M. Armengaud sur l'évaluation des charges).

Les charges n'étant pas également supportées par les diverses activités dans les divers pays sont une des causes de disparité interne qui peuvent aller jusqu'à créer des potentiels d'exportation entièrement artificiels, soit par l'allègement de certains, soit ce qui est plus paradoxal, par la surcharge d'autres.

Leur rôle est beaucoup plus essentiel que la modification de la productivité relative que dans leur changement de productivité moyenne qui, elle, disparaîtrait totalement si le change monétaire était le change économique naturel, comme nous le verrons ensuite.

Nous voyons aussi à la lueur de ces explications que la définition du dumping doit être revue. On considère en effet que le dumping n'existe pas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une sorte de concurrence déloyale, quand l'étranger est traité comme les nationaux.

Nous voyons que même si cette condition est observée il peut se faire qu'une véritable concurrence déloyale se produise par le jeu d'inégalités de productivité interne.

Je crois utile de dire — car on me l'a fait remarquer — que c'est volontairement que je n'ai pas parlé du cas où un pays exporte un produit qu'il est le seul à produire, soit dans sa nature, soit dans sa qualité. Ce cas là est simple et ne pose pas les problèmes délicats que nous avons envisagés. C'est en somme le cas limite de la disparité de production.

#### Rôle des monnaies et des changes monétaires.

La monnaie, aussi bien dans un même pays que dans des échanges internationaux, a pour but de rendre les échanges de produits plus commodes, mais ne doit pas modifier les résultats que donnerait un simple troc, la finalité de l'économie aboutissant à ces échanges de marchandises ou services.

C'est en somme les lois de cette finalité dans le cas des échanges internationaux que nous avons examinées.

Je crois nécessaire de préciser avant d'aller plus loin ce qu'est le change économique naturel. C'est une réédition de ce que j'ai déjà dit en prenant comme exemple le change avec les U. S. A.

#### L'influence des changes.

Il faut maintenant examiner comment ces questions peuvent se compliquer du fait du cours du change.

Il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de change dans l'absolu en dehors des échanges que nous faisons avec les pays intéressés. Si nous n'échangions rien avec l'Amérique, nous pourrions afficher dans le cabinet du ministre des finances : « Le dollar vaut un franc ». Cela nous donnerait peut-être une satisfaction d'orgueil que je ne comprends pas personnellement (je ne vois pas pourquoi on peut être fier, par exemple, d'avoir un étalon de mesure des longueurs plus grand que celui d'un autre pays — il faut choisir le plus pratique, le plus commode et c'est tout).

En tout cas, cet affichage ne correspondra à aucune réalité. Au contraire, si nous apportons une voiture automobile en Amérique, par exemple, les acheteurs américains, comparant la voiture à celles du marché américain, en donneront un certain nombre de dollars. Supposons qu'ils en donnent 2.000 dollars.

Si, en France, la voiture vaut 700.000 F, cela donnera un cours du dollar de 350 F. Le vendeur fera l'opération si avec ses 2.000 dollars, il trouve en Amérique plus de marchandise qu'il n'en trouve en France avec ses 700.000 F (c'est l'expression de la puissance exportatrice que nous avons définie plus haut).

Lorsqu'on a fait beaucoup d'opérations comme celle-là, et dans les deux sens, on a finalement un cours moyen du change. Mais un change n'a de certitude que pour les échanges passés. Pour les échanges futurs, c'est un espoir qui peut ou non se réaliser, s'aggraver ou s'améliorer.

Si l'on veut garder l'ancien taux malgré la variation des échanges nouveaux, il faut, d'une manière ou de l'autre, donner une soule, compensation en or, etc.

Les mesures compensatrices que nous avons examinées précédemment peuvent avoir un double caractère. Une partie peut servir à maintenir un cours du change qui ne correspond pas à l'échange réel, une autre partie peut servir à créer l'inégalité interne par rapport aux autres parties de l'économie du pays, source de la puissance exportatrice quand elle n'existe pas naturellement.

Ceci nous éclaire sur la nature de l'aide à l'exportation dans son aspect monétaire.

Dans les mesures compensatrices il y a donc une partie essentiellement relative au change qu'on pourrait faire disparaître en adaptant le change aux échanges réels. La deuxième partie, créant des inégalités, ne peut disparaître que si l'on trouve naturellement des industries suffisamment avancées par rapport aux autres, dans notre pays, et dont la production intéresse les Etats-Unis, ou si nous savons promouvoir l'efficacité de ces industries. La solution ne peut être, pour cette deuxième partie, comme on l'a laissée entendre, dans une augmentation générale de l'efficacité, ni dans une diminution générale des charges.

Au contraire, pour la première partie, adaptation du cours du change, on peut revenir au change correct par diminution générale des charges ou augmentation de l'efficacité générale. Mais cela ne servirait à rien si l'on n'a pas d'abord la puissance exportatrice.

Je comprends parfaitement que je n'ai pu aborder que superficiellement ces très importants problèmes. J'espère cependant que ces aspects de la question feront réfléchir les responsables.

Par les voies habituelles, on est conduit à une impasse, tout le monde s'en rend compte. Ces explications, si incomplètes soient-elles, paraissent à votre commission des finances de nature à offrir une base de discussion qui pourrait être à la source de cet équilibre tant recherché des échanges extérieurs, si nécessaires à la France, à l'étranger et au monde.

Malgré toutes les marques d'intérêt données de tous côtés à ces vues, il ne semble pas que les responsables de notre commerce extérieur en aient tiré des principes d'action.

En résumé, on voit donc que le change monétaire peut introduire deux causes de perturbations :

1<sup>o</sup> Celle d'un change moyen différent du change économique réel. Ce change peut être adopté pour des raisons diverses dont je ne critique pas la légitimité ici ;

2<sup>o</sup> Celle de disparités internes donnant des productivités apparentes différentes de la productivité réelle parce que le change réel qui serait dû à l'échange particulier en cause est différent du change moyen réel.

Je vais donner un exemple dans les faits montrant les difficultés qui peuvent être créées par les conséquences de ces remarques.

Il faut comprendre qu'on ne peut avoir plusieurs circuits d'échanges possibles donnant des résultats différents.

Dans la liberté du marché commun, il faudra qu'un produit exporté en Allemagne qui, échangé sur place, permettra d'importer en France une certaine quantité de produits allemands, donne, s'il est vendu en France et les francs échangés en marks au cours du change, avec ces marks, la même quantité des mêmes produits allemands que précédemment.

Il est impossible de laisser subsister ces deux circuits différents s'ils ne donnent pas le même résultat.

Dans le jeu des échanges internationaux, le cours du change naturel est une variable qui n'est pas indépendante de ces échanges, mais au contraire conditionné par eux comme nous l'avons vu.

Donc, faire intervenir le cours de ce change pour savoir si un échange est intéressant risque de conduire à des contradictions.

La science moderne nous conduit de plus en plus à voir que des variables considérées comme indépendantes ne le sont pas et cela introduit des conséquences souvent étonnantes.

Pour mieux comprendre encore les conséquences perturbatrices du change monétaire, considérons le cas où un seul Français soit exportateur, c'est lui qui déterminerait le cours au change économique réel. On voit l'absurdité où conduirait l'habitude de penser qu'il le ferait se déterminer à l'exportation d'après le cours du change, c'est-à-dire d'après l'autre exportation qu'il a faite auparavant.

Quand les exportateurs sont plusieurs, ce sont les exportations moyennes des autres qui vont le décider.

Tout cela ne peut que perturber le jeu normal des échanges corrects.

Le change moyen n'a de sens que pour la balance des comptes ou pour le voyageur qui allant dans un autre pays consomme un peu de tout et retrouve en ayant changé au cours sa monnaie nationale le standard de vie qu'il avait en moyenne chez lui, mais sous une forme différente (causée par la variation des disparités), certains produits étant plus avantageux que chez lui et d'autres moins. Ces faits sont d'observation courante.

Dans le cas où le change est fixé et autre que le change naturel économique, les conditions sont changées encore davantage. En particulier les charges (qui dans le cas du change naturel sont neutralisées en moyenne puisqu'elles font changer le cours moyen) ne sont plus neutres et agissent sur la productivité apparente moyenne.

Quand on a bien vu le mécanisme des changes, je vous assure que le problème de la balance des comptes s'éclaire beaucoup.

Il est, je pense, à ce point de l'exposé, utile de parler de la possibilité d'un monnaie commune.

Ceux qui pensent que les monnaies sont des étalons d'une même nature que le mètre du Pavillon de Breteuil, peuvent considérer qu'une fois les monnaies bien définies, une convertibilité fixe est assurée et qu'on peut donc faire monnaie commune comme on se rallierait à une mesure de longueur commune.

Nous ne croyons pas que les monnaies obéissent aux lois des instruments de mesure de longueur. La monnaie, il faut mériter sa valeur tous les jours et elle dépend de la manière dont on s'en sert, dont par conséquent sont distribuées les rémunérations.

Le cours du change ne sera constant entre deux monnaies de deux pays différents que si le rapport entre le progrès technique et l'augmentation des rémunérations est en moyenne le même pour les produits échangés dans les deux pays considérés.

Au départ, dans le Marché commun, cette condition n'étant pas réalisée par tous les pays, créerait (à moins de taxes de correction) des contradictions entre les circuits d'échanges, sources de déséquilibre redoutable. Dans sa simplicité, elle ne peut être qu'un aboutissement.

#### Conclusion.

Nous voyons donc que le développement des activités réellement les plus efficaces dans la Communauté, but essentiel du Marché commun et qui doit, par ce jeu, en faire une bonne opération pour tous, peut être perturbé par diverses causes.

Certaines sont connues et signalées. Notre ami Armengaud en a expliqué un certain nombre sous le nom de charges improductives dont j'ai joint les tableaux en annexe du rapport. Certains le sont beaucoup moins et nous avons essayé d'en préciser la nature; il en reste encore d'autres certainement.

On m'a objecté que quand la Communauté sera finalement réalisée, certaines difficultés tomberont puisque tout se passera comme si économiquement on avait à faire à un pays unique. Ceci est peut-être vrai dans une finalité lointaine mais, en attendant, que de secousses et d'oscillations néfastes qui peuvent porter à l'économie française, en particulier, des coups très durs. Ceux qui ont la charge d'organiser la mise en place du Marché commun doivent comprendre et dominer ces problèmes pour éviter ces hésitations néfastes et coûteuses.

Il faut absolument que dès qu'apparaîtront les premières modifications apportées à la vie économique française, nous soyons tous convaincus que les difficultés d'adaptation qui se produiront certainement ont pour but cette mise en place des producteurs les plus efficaces.

Il ne faut à aucun prix qu'elles soient dues à une imprévision ou à une incompréhension de phénomènes peut-être subtils et délicats mais que les chefs qui conduisent le pays sur cette route doivent savoir dominer.

Nous insistons sur le fait que, dans les relations des échanges internationaux, la productivité moyenne des pays ne conditionne pas tous les résultats. Nous avons essayé de montrer le rôle de la relativité des productivités internes directes ou apparentes, et par suite l'action réelle des diverses charges qui frappent inégalement les pays.

Nous pensons que les moyens d'harmonisation que prend le traité pour que la liberté totale des échanges donne bien les résultats assignés sont obligatoirement fragmentaires et il n'est peut-être pas souhaitable qu'ils s'étendent trop.

N'oublions pas que l'idée fédéraliste initiale qui m'est personnellement particulièrement chère est l'art de faire vivre les pays en bonne harmonie, tout en conservant leur personnalité.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré que cette harmonisation ne pouvait porter que sur les différences en quelque sorte artificielles et que les naturelles ne pouvaient évidemment pas être changées; qu'on ne changerait pas la hauteur du mont Blanc ni le cours de l'Adour.

Nous sommes évidemment de cet avis et c'est pourquoi nous pensons que des causes de disparité interne existeront toujours, mais à l'inverse de l'opinion admise généralement, nous pensons que par le mécanisme indiqué elles peuvent avoir une influence considérable sur le résultat final.

Du reste, dans l'égalisation des différences artificielles mêmes nous serons peut-être vite freinés. De bons esprits pensent que, arriver, par exemple, à une même législation fiscale et aux mêmes lois sociales, sera peut-être difficile; il faut bien comprendre qu'il ne suffit pas que les productivités soient moyennement harmonisées; pour obtenir le résultat que nous cherchons, il faudrait qu'elles soient particulièrement harmonisées.

Les déplacements de main-d'œuvre ont un rôle très important qui ressort de notre exposé et qui tendra à modifier les lois des échanges internationaux en les rapprochant des lois nationales.

Nous pensons finalement que pour des raisons très diverses, on risque de s'apercevoir que le but final du traité peut être souvent perturbé par l'établissement insidieux d'une sorte de concurrence déloyale.

Si donc, par une sorte d'imprévision bien naturelle que tous les contrats admettent, des difficultés se font jour, la commission des finances m'a chargé, monsieur le ministre, de vous demander comment il est envisagé de les éliminer.

Nous avions pensé que les taxes compensatrices pourraient être généralisées dans le cadre du traité. En effet, ces taxes ne sont pas des droits de douane puisque, destinées à faire disparaître des inégalités reconnues, et par suite admises par tous. Leur aménagement dans le sens de la prime au meilleur pendant toute la période d'adaptation les feraient tendre vers la disparition au fur et à mesure qu'on verrait les conditions d'harmonisation apporter leur effet.

Déterminer le meilleur est peut-être délicat, mais pas impossible et, en tout cas, si on ne sait le faire, c'est alors que l'affaire deviendra une sorte d'aventure quant à ses résultats.

Il faudrait bien qu'en cas de troubles les organismes de décision se réfèrent à cela et il n'y a guère d'autre critère valable que la finalité du traité.

Cette question que je pose dans sa généralité: « Comment surmontera-t-on ces difficultés ? » a été aussi posée par des collègues, en particulier par M. de Montalembert, faisant remarquer que dans certains cas il pouvait se faire que certaines clauses n'étant pas réalisées, certaines autres clauses qui en dépendent n'en seraient pas retardées avec certitude pour autant.

Une autre question m'a été également posée et me semble aussi très légitime:

Si, après la première étape, l'harmonisation des charges sociales n'a pas été réalisée et si la politique générale agricole commune n'a pas été définie, que devient l'application du paragraphe 3 de l'article 109. Sera-t-il automatiquement suspendu provisoirement ?

Donc, je demande au ministre dans ces divers cas où l'on verrait l'économie française lésée par des perturbations diverses favorisant des concurrents qui ne devraient pas l'être. « Comment voyez-vous la procédure et les moyens qui nous permettront d'en sortir, étant donné que les décisions seront finalement prises dans les organisations responsables à la majorité, donc, peut-être contre nous ? »

Ou encore, sous une forme plus précise: « Comment voyez-vous dans ces cas multiples où l'on verrait l'économie française lésée par des perturbations diverses favorisant des producteurs moins efficaces ou introduisant des modifications trop rapides, la possibilité de parer au danger, étant donné qu'au bout d'un certain temps, les décisions dans les organismes sont prises à la majorité et pourraient nous être contraires. »

Question de détail: il est prévu pour éviter des secousses trop brusques, le maintien provisoire de certains contingents. Ne pensez-vous pas qu'étant donné les disparités qui existent dans les divers secteurs d'une même activité, il ne faille préciser les contingents, selon un détail très précis — sous peine de voir se porter tout le contingent sur une même partie défavorisée en France et de la voir ainsi disparaître ?

La commission des finances pense donc que les clauses économiques et financières du traité peuvent donner de bons résultats sous les réserves que j'ai faites en son nom, et pour donner son accord total, elle serait heureuse que M. le ministre puisse répondre favorablement aux questions qu'elle m'a chargé de lui poser.

La commission s'est ensuite penchée sur les articles du projet de loi et les a adoptés.

Leur but est surtout de rendre plus productive l'économie française et nous ne pouvons que nous en réjouir. Ils peuvent aussi la rendre plus compétitive; les explications que nous avons données montrent par quel mécanisme ils peuvent agir.

Au cours d'une première lecture, votre commission des finances, sur la proposition de votre rapporteur général, avait adopté un amendement ainsi rédigé:

« Le Gouvernement devra chaque année, touchant les domaines de l'énergie, des transports, des assurances, du crédit et d'une manière générale le prix de l'ensemble des services ou fournitures qui relèvent de l'Etat, prendre ou proposer au Parlement les mesures destinées à rétablir progressivement et à maintenir la parité entre la France et ses partenaires, en ce qui concerne la charge globale que le prix de ces services ou fournitures fait peser sur les industries de transformation. »

« Ces mesures devront être prises ou proposées au Parlement au fur et à mesure de la suppression de toute mesure de protection, de restriction à l'importation ou d'aide à l'exportation. »

Toutefois, au cours d'une seconde lecture, le rapporteur général propose un nouvel examen de la question en vue de rechercher un procédé qui, tout en affirmant la volonté de votre commission des finances, permette de ne pas modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et d'éviter ainsi de provoquer un retard dans la décision du Parlement.

Après un débat auquel prirent part notamment M. le président Roubert, MM. Armengaud, Berthoin, Chapalain, Courrière, Laffargue, de Montalembert, Prinet, Walker et votre rapporteur, votre commission des finances décida de faire siennes les préoccupations qui avaient inspiré l'amendement présenté par M. Pellenc et de demander expressément au ministre de prendre, en séance publique, des engagements formels sur les divers points visés par ce texte.

Au cas où les explications du ministre ne lui paraîtraient pas suffisantes, votre commission des finances se réserve le droit d'examiner la question et d'inviter éventuellement le Conseil de la République à se prononcer sur l'amendement en cause d'une manière expresse.

La commission des finances pense que dans l'état actuel des choses, la France ne peut reculer devant le marché commun ni devant l'Euratom. Elle ne se dissimule pas les difficultés qu'il lui renferme. Elle a essayé d'en montrer quelques-unes et, pour pouvoir donner son accord total, elle serait heureuse de voir lever par les réponses du Gouvernement les inquiétudes qui lui restent.

De toutes manières, elle espère, M. le ministre, que vous voudrez faire étudier les remarques qu'elle vous a présentées sur le rôle essentiel de la relativité des productivités internes sur les échanges internationaux ainsi que sur le rôle des changes monétaires, la véritable influence des charges improductives et les limites de l'harmoni-

nisation, et elle espère également avoir par cette étude apporté une contribution utile à la réussite du marché commun pour le plus grand bien de l'économie française.

#### ANNEXE

Au cours de la discussion, M. Armengaud a fait observer que la puissance d'expansion de chaque Etat membre dépendait essentiellement de sa capacité d'investissement eu égard à son revenu national et qu'il était fondamental de créer ou de maintenir à ce titre un équilibre entre les partenaires.

S'agissant de la France et de l'Allemagne dont les revenus nationaux sont sensiblement comparables (environ 17.000 milliards de francs), il est intéressant de mettre en parallèle les investissements effectués dans chacun des deux pays au cours de l'année 1956, tels qu'ils ressortent du 27<sup>e</sup> rapport de la banque des règlements internationaux.

Formation intérieure, nette de capitaux fixes: France, 9,9 p. 100 du produit national; Allemagne, 16 p. 100.

Augmentation physique des stocks: France, 1,5 p. 100; Allemagne, 3,2 p. 100.

Investissements nets à l'étranger: France, moins 2,2 p. 100; Allemagne, 1,9 p. 100.

Total: France, 9,2 p. 100; Allemagne, 21,1 p. 100.

C'est dire que l'Allemagne investit plus de deux fois plus que la France. Il est possible de donner deux explications de cette disparité.

1<sup>o</sup> Les responsables de la politique économique française semblent avoir choisi (ou subi) l'expansion de la consommation au détriment de l'expansion de l'épargne en faisant supporter à l'économie des charges considérables.

a) Certaines de ces charges sont improductives: les dépenses militaires en sont le type. En 1956, les crédits budgétaires affectés à la défense nationale se sont élevés à 1.368 milliards auxquels il faut ajouter 390 milliards consacrés aux opérations en Algérie, soit un total de 1.758 milliards représentant 11 p. 100 du revenu national.

Au cours du même exercice, le Gouvernement fédéral, d'après des études officielles, disposait pour les dépenses d'occupation et les dépenses de réarmement, de l'équivalent de 1.011 milliards de francs (11,9 milliards de D. M.): les crédits utilisés, d'après les mêmes sources, représentent 433 milliards de francs, soit 2,7 p. 100 du revenu national.

Les charges imposées à la France par les territoires d'outre-mer sont évaluées à 34 milliards en ce qui concerne les dépenses de souveraineté et à 196 milliards en ce qui concerne les dépenses effectuées sur fonds publics à titre d'aides, subventions, avances à caractère social et économique et de rentabilité indirecte (au total 4,5 p. 100 du revenu national). On ne peut qualifier ces dernières d'improductives, mais il faut constater qu'elles réduisent d'autant les investissements métropolitains. Quant à la participation de l'Allemagne au fonds de développement des territoires d'outre-mer prévu par le traité, elle ne sera jamais que de 7 milliards de francs. En gros, l'Allemagne a effectué 1.900 milliards d'investissements productifs de plus que la France.

A l'inverse, la France a été handicapée par les 1.600 milliards de charges qu'elle supportait de plus que l'Allemagne;

b) En France, la formation de l'épargne est par ailleurs freinée par les transferts sociaux qui ont pour effet d'accroître la demande des biens de consommation sans que, pour autant, on ait pris des précautions pour diminuer les coûts de la distribution.

Le budget social de la France a été évalué à 3.650 milliards en 1956. Sans entrer aujourd'hui dans le détail d'une large étude comparative, on doit faire ressortir la comparaison suivante provenant des mêmes sources officielles.

#### Charges patronales annexes au salaire.

|                                                          | FRANCE                         | ALLEMAGNE       |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
|                                                          | (En pourcentage des salaires.) |                 |
| A. — Charges légales de sécurité sociale.                | 24,74                          | 13,40           |
| B. — Autres charges légales et charges:                  |                                |                 |
| Congés payés.....                                        | 7,20                           | 5,60            |
| Jours fériés légaux.....                                 | 0,50                           | 3,70            |
| Indemnités de maladie.....                               | 2,65                           | 2,70            |
| C. — Charges bénévoles.....                              | 1,93 (à 8,00)                  | 7,00 (à 18,00)  |
| Total .....                                              | 37,02 (à 43,09)                | 32,40 (à 43,40) |
| Impôts sur les salaires à la charge de l'employeur ..... | 5,00                           | 1,00            |
| Ensemble des charges sur les salaires..                  | 42,02 (à 48,09)                | 33,40 (à 44,40) |

Cette disparité est encore aggravée par le fait que les salaires moyens (masculins + féminin et rémunération des heures supplémentaires) sont moins élevés en Allemagne qu'en France dans les

mêmes professions, ainsi qu'en témoignent les comparaisons effectuées par le B. I. T. en 1956 à partir de l'indice 100, salaire horaire de l'ouvrier suisse.

Gains horaires moyens. France, 73; Allemagne, 68.

Salaires plus charges sociales: France, 92; Allemagne, 75.

Notons toutefois à cet égard un rapprochement récent assez sensible des charges salariales du fait de mesures récentes intervenues en Allemagne telles que la loi sur les retraites, et une hausse des salaires.

2<sup>o</sup> Les modalités de la formation de l'épargne favorisent les investissements immédiatement rentables.

Le tableau suivant établi par la B. R. I. montre les différences de structures de l'épargne en France et en Allemagne.

Ménages: France, 6,10 du revenu national; Allemagne, 4,2.

Entreprises: France, 4,6; Allemagne, 7,8.

Administrations publiques: France, 1,5; Allemagne, 9,4.

Ce tableau appelle deux remarques:

a) Tout d'abord, il convient de constater l'importance de l'épargne d'entreprise en Allemagne et, par voie de conséquence, de l'auto-financement favorisé:

D'une part, par une politique plus libérale des prix qui permet aux entreprises de dégager des marges bénéficiaires plus importantes qu'en France où les prix subissent des blocages sévères;

D'autre part, par une politique fiscale qui favorise les amortissements des entreprises et le réinvestissement de leurs bénéfices;

b) En outre, il faut noter que l'épargne des collectivités publiques, qui s'est élevée à 45 p. 100 de l'épargne totale, a servi à financer par l'intermédiaire d'établissements de crédit des investissements de tous ordres et notamment la construction de logements à caractère social.

En conclusion, M. Armengaud signale que le marché commun ne présente d'intérêt que dans la mesure où les économies des associés évoluent selon des cadences comparables et insiste sur le fait que ces cadences dépendent essentiellement de la capacité d'investissement de chaque pays.

Dans ce domaine, il est regrettable que la France donne l'impression de tourner le dos au Marché commun par toutes les mesures d'ordre économique et financier qu'elle prend depuis dix ans.

A titre d'exemple, on trouvera dans les tableaux ci-après, la liste des principales surcharges que l'économie française a eu à supporter depuis 1952, tant sur le plan fiscal que sur le plan social.

Sans doute, ces surcharges ne s'additionnent pas intégralement puisque certaines dépenses sociales nouvelles ont été financées par des créations d'impôts (notamment le fonds de solidarité) et on peut évaluer à environ 160 milliards le montant des mesures fiscales qui constituent la contrepartie directe de mesures sociales.

Compte tenu de ce correctif, l'ensemble de la surcharge annuelle imposée à l'économie ressort à environ 1.075 milliards.

#### TABEAU N° 1

##### Surcharge fiscale de 1952 à 1957.

Montant approximatif au cours de l'année 1957  
(en milliards de francs).

#### I. — Contributions directes.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), majoration de 40 p. 100 (loi du 30 juin 1956), 38.

Impôt foncier: suppression de l'exonération fiscale des majorations de loyers intervenues depuis 1948 (loi du 30 juin 1956), 20.

Versement forfaitaire sur les salaires:

Majoration des taux (loi du 29 novembre 1946) (a), 3,5.

Extension à des employeurs agricoles (loi du 6 août 1955) (b), 2.

Impôt sur les sociétés: majoration du taux de 34 p. 100 à 45 p. 100 (loi du 26 juin 1957), 80.

Imposition des décotes (loi du 26 juin 1957), 20,5.

Prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices (loi du 2 août 1956), 10.

Taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés (loi du 2 août 1956), 50.

Taxe sur les voitures des sociétés (loi du 30 juin 1956), 2.

Total pour les contributions directes, 226.

#### II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

Nouveau régime (c), néant.

Taxe de circulation sur les viandes (d): majoration (loi du

Taxe sur les transports (e) (loi du 4 août 1956), 16.

4 août 1956), 3.

(a) Le produit de cette majoration est affecté au fonds national de surcompensation des prestations familiales.

(b) Son produit est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles.

(c) Les transformations apportées en 1951 et 1955 au régime des taxes sur le chiffre d'affaires si elles ont entraîné des transferts de charges entre les diverses catégories de contribuables n'ont pratiquement pas modifié la charge globale.

(d) Le produit de cette majoration est affecté au fonds de prophylaxie des animaux.

(e) En contrepartie, la taxe sur les prestations de services a été supprimée; mais certaines catégories de contribuables ont été plus imposées.

Taxe sur la valeur ajoutée: taux de 25 p. 100 applicable à certains produits (f) (loi du 26 juin 1957), 48.  
Total pour les taxes sur le chiffre d'affaires, 37.

### III. — Contributions indirectes.

Droits sur l'alcool: majorations successives (notamment loi des 41 juillet 1953 et 31 décembre 1953, décret du 13 novembre 1954), 10.  
Surtaxe sur l'alcool: majoration (loi du 30 juin 1956), 5.  
Total pour les contributions indirectes, 15.

### IV. — Enregistrement.

Taxe spéciale sur les successions: institution (loi du 30 juin 1956), 7,5.  
Majoration de 20 p. 100 (loi du 26 juin 1957), 6.  
Total pour l'enregistrement, 13,5.

### V. — Timbres.

Majoration de divers droits de timbre (notamment lois des 14 avril 1952, 21 juillet 1952 et 11 juillet 1953), 7,5.  
Double majoration de 20 p. 100 (lois des 30 juin 1956 et 26 juin 1957), 7.  
Vignette automobile: institution (loi du 30 juin 1956), 26.  
Taxe sur la délivrance des devises étrangères (g) (loi du 29 décembre 1956), 1,5.  
Impôt sur les opérations de bourse: majoration de 50 p. 100 (loi du 30 juin 1956), 4,5.  
Total pour le timbre, 46,5.

### VI. — Douanes.

Produits pétroliers: majorations successives de la taxe intérieure qui en dernier lieu (loi du 26 juin 1957) est passée, le 1<sup>er</sup> janvier 1952:

Pour l'essence ordinaire: de 3.180 F à 5.863 F par hectolitre;  
Pour le gas oil: de 2.025 F à 3.022 F par hectolitre.  
Compte non tenu de l'accroissement de la consommation, ces majorations représentent une surcharge fiscale approximative de (h), 200.  
Taxe spéciale temporaire de compensation frappant les importations: institution (décret du 17 avril 1954), 14.  
Timbre douanier: majoration de 1,70 p. 100 à 2 p. 100 (i) (loi du 20 mars 1954), 1.  
Total pour les douanes, 215.

### VII. — Monopoles.

Tabacs: majoration: le paquet de « Gauloises » passe de 80 F à 95 F (décret du 4 juillet 1956), 40.  
Tarifs postaux: majoration: l'affranchissement de la lettre ordinaire passe de 15 F à 20 F (décrets du 26 juin 1957), 23.  
Total pour les monopoles, 63.

### RECAPITULATION

- 1<sup>o</sup> Contributions directes, 226;
  - 2<sup>o</sup> Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, 37;
  - 3<sup>o</sup> Contributions indirectes, 15;
  - 4<sup>o</sup> Enregistrement, 13,5;
  - 5<sup>o</sup> Timbres, 46,5;
  - 6<sup>o</sup> Douanes, 215;
  - 7<sup>o</sup> Monopoles, 63.
- Totaux, 616.

#### TABEAU N° 2

#### Surcharge sociale de 1952 à 1957.

Montant approximatif de la surcharge annuelle  
(en milliards).

Prestations familiales, 150 milliards:

(a) Alignement du salaire de base pour le calcul des prestations servies aux non-salariés sur celui des salariés.  
Loi du 3 janvier 1952 (pour l'agriculture).  
Décret du 12 février 1953 (pour l'industrie et le commerce).

(b) Institution de l'allocation de la mère au foyer en faveur des travailleurs indépendants:

Dans l'agriculture (loi du 6 août 1955);  
Dans l'industrie et le commerce (loi du 11 décembre 1956).

(f) Majoration non encore mise en application.  
(g) Le produit de cette taxe est affecté au fonds national de surcompensation des prestations familiales.  
(h) Une partie de ce produit est affectée au fonds routier et au fonds national de surcompensation des prestations familiales.  
(i) Le produit de cette taxe est affecté au fonds qui sert l'allocation spéciale (ancienne allocation aux économiques faibles).

(c) Amélioration des prestations:

Loi du 31 décembre 1953 (majoration de 10 p. 100 des allocations familiales).

Décret du 31 décembre 1954 (mesures diverses).

Décret du 3 avril 1955 (réduction des abattements de zones).

Loi du 17 mars 1956 (réduction des abattements de zones).

Accidents du travail, 40 milliards:

Relèvement des bases de calcul des rentes d'accidents du travail (loi du 25 juillet 1952).

Relèvement des bases de calcul des rentes d'accidents du travail et institution d'un régime d'échelle mobile (loi du 2 septembre 1954).

Arrêtés d'application de la loi du 2 septembre 1954:

Arrêté du 8 avril 1955 (majoration des rentes de 7 p. 100).

Arrêté du 30 avril 1956 (majoration des rentes de 8,5 p. 100).

Arrêté du 18 avril 1957 (majoration des rentes de 12 p. 100).

Assurance-maladie, 15 milliards:

Amélioration du régime longue maladie:

Pour les salariés (décret du 20 mai 1955).

Pour les retraités (loi du 17 mars 1956).

Vieillesse et invalidité, 306 milliards:

Institution d'un fonds de solidarité (loi du 30 juin 1956).

Institution d'un régime d'allocation vieillesse en faveur des exploitants agricoles (lois du 10 juillet 1952 et 5 juillet 1955).

Institution d'un fonds spécial des « exclus » loi du 10 juillet 1952).

Revalorisation des allocations aux vieux travailleurs salariés (lois du 30 mars 1954 et du 27 mars 1956).

Revalorisation des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale:

Arrêté du 3 octobre 1953 (majoration de 20 p. 100);

Arrêté du 8 avril 1955 (majoration de 9 p. 100);

Arrêté du 30 avril 1956 (majoration de 8,5 p. 100);

Arrêté du 18 avril 1957 (majoration de 12 p. 100).

Revalorisation des pensions du régime agricole (arrêté du 23 mars 1953).

Relèvement.

Régime des mines: relèvement divers des pensions et indexation sur les salaires.

Régime des marins: mesures diverses.

Régimes spéciaux (S. N. C. F., E. M. F., etc.).

Assistance, 35 milliards:

Réforme de l'aide sociale: décret du 29 décembre 1953.

Relèvement des allocations militaires: décret du 1<sup>er</sup> octobre 1952 et décret du 15 novembre 1954.

Majoration des allocations d'assistance aux vieillards: loi du 20 mars 1954, décret du 15 novembre 1954, décret du 6 juillet 1955, décret du 19 septembre 1956.

Modification de l'assistance médicale gratuite: loi du 11 juin 1954, décret du 30 novembre 1954, loi du 27 mars 1956.

Relèvement du taux des allocations d'assistance aux petits infirmes: décret du 15 novembre 1953.

Relèvement du taux et amélioration des allocations d'assistance aux grands infirmes:

Loi du 9 avril 1952;

Loi du 20 mars 1954;

Décret du 15 novembre 1954;

Décret du 10 février 1955;

Loi du 28 novembre 1955;

Loi du 19 septembre 1956.

Chômage, 2 milliards:

Assouplissement des conditions d'attribution des allocations:

Décret du 18 octobre 1952, décret du 29 mars 1954, décret du 16 avril 1955.

Relèvement du taux des allocations:

Décret du 13 juillet 1952, décret du 18 février 1954, décret du 4 avril 1955.

Congés payés: 60 milliards:

Augmentation d'une semaine de la durée légale (loi du 27 mars 1956).

Rentes viagères, 11 milliards:

Majoration des rentes viagères (loi du 9 avril 1953, décret du 23 décembre 1954, loi du 11 juillet 1957).

### RECAPITULATION

Prestations familiales, 150.

Accidents du travail, 40.

Assurance-maladie, 15.

Vieillesse-invalidité, 306.

Assistance, 35.

Chômage, 2.

Congés payés, 60.

Rentes viagères, 11.

Total général, 619.

Il y a lieu de noter que n'est pas comprise dans le tableau ci-dessus la charge de l'augmentation des retraites versées par l'Etat aux fonctionnaires, aux anciens combattants, etc.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

### PREMIERE PARTIE

#### EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, nombre de membres de la commission des finances auraient été sans doute plus qualifiés que votre rapporteur général pour présenter le point de vue de cette dernière, en raison de leur connaissance plus approfondie de l'économie générale de ce traité, de la place plus nette que leur esprit lui assigne dans une construction européenne — dont la structure et les contours échappent encore, au moins partiellement, à votre rapporteur général — ou de la foi plus ardente qu'ils peuvent avoir dans les vertus de ce traité lui-même.

Mais, au cours de la dernière séance de la commission des finances, précédant les fêtes du 14 juillet, aucun de nos collègues ne s'étant encore cru à même de pouvoir s'acquitter de cette tâche, soit qu'il fut déjà chargé d'un rapport au nom d'une autre commission, soit pour d'autres raisons tout aussi légitimes, votre rapporteur général, en raison du caractère de permanence de ses fonctions et aussi sans doute d'une marque de confiance de ses collègues à laquelle il est particulièrement sensible, fut chargé de ce soin. Il fut prié, en outre, de faire part de ses observations au cours d'une séance qui se tiendrait le mercredi 17 juillet.

Cette désignation tardive n'a pas été sans entraîner un certain nombre de conséquences qu'il importe d'exposer, afin d'expliquer dans quelles conditions a été élaboré et présenté ce rapport.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que vingt-quatre heures à peine devaient séparer la fin des travaux de la commission des finances et le début de la discussion.

Le compte rendu des travaux et les conclusions de cette dernière ne pouvaient donc être portées à la connaissance du Conseil de la République que par un document très sommairement rédigé et distribué sous forme ronéotypée.

Cependant il n'était pas sans intérêt de communiquer à nos collègues, comme le fait toujours la commission des finances, l'ensemble des documents et des informations qu'elle avait pu recueillir et qui avaient servi de base à ses travaux, à ses discussions et à ses décisions.

La chose n'était alors matériellement possible qu'en scindant le rapport en deux parties :

Une première partie comportant la présentation et l'examen préliminaire par votre rapporteur général de l'ensemble de la documentation mise à la disposition des membres de la commission des finances à la fin de semaine dernière, l'examen préliminaire ne correspondant évidemment qu'à une opinion émise par le rapporteur général ;

Une deuxième partie rendant compte d'une manière aussi détaillée que possible, des observations de la commission sur le travail préliminaire du rapporteur général, le compte rendu des discussions et les décisions de cette dernière commission.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigée cette première partie du rapport de la commission des finances.

Elle comporte :

Un exposé du rapporteur général ;

Le compte rendu de l'audition du secrétaire d'Etat et du haut commissaire à l'énergie atomique (annexe) ; exposé général des réponses aux questions posées ;

Une annexe technique (annexe II).

L'exposé du rapporteur général, susceptible d'être parfois considéré comme traduisant par anticipation l'avis définitif de la commission des finances, posait, quant à sa conception, le problème le plus délicat.

Votre rapporteur général a pensé que la base même pouvait en être constituée par la note d'information n° 33 sur l'Euratom, communiqué à ses collègues le 3 juillet dernier, car, de cette manière cet exposé ne serait pas nouveau pour eux, et qu'ayant eu deux semaines pour en apprécier soit le bien-fondé, soit les faiblesses, ils pourraient faire plus facilement (dans le cadre d'un texte déjà connu) leurs observations éventuelles — celles-ci étant, comme il se doit, fidèlement rapportées dans la deuxième partie du rapport, qui suivra la discussion en commission.

Bien entendu, comme la note d'information en question comportait un certain nombre de lacunes, — qu'une rédaction hâtive et toujours perfectible peuvent aisément expliquer — ces lacunes, grâce aux renseignements communiqués par les services de M. le secrétaire d'Etat à l'énergie atomique ont été comblées, notamment en ce qui a trait aux points suivants :

Les réserves mondiales de minerai d'uranium ;

Le rendement dans les piles ;

La technique des réacteurs ;

Le commerce de l'uranium enrichi.

Par ailleurs la note d'information en question comportait un certain nombre d'observations ou de remarques dont la portée et l'importance se sont trouvées parfois modifiées à la suite des déclarations du haut commissaire à l'énergie atomique.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in n° 751 ; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878 (séance de 1956-1957).

Votre rapporteur général a cru utile, chaque fois que la chose a été possible, de rapprocher et de confronter ses opinions initiales avec les déclarations du haut commissaire et de rajuster ses observations ou ses remarques en fonction de ces déclarations.

Enfin le rapport a été complété par un chapitre relatif aux dispositions plus spécialement financières du projet de traité.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### LES PERSPECTIVES ENERGETIQUES DE LA FRANCE

La France, si favorisée en tant de domaines, a souffert — et souffre toujours — d'une insuffisance en matière d'énergie. A tout moment, elle se trouve dans la nécessité d'acheter à l'étranger une grande partie des combustibles qui lui sont indispensables et il en résulte des dépenses énormes qui pèsent lourdement sur sa balance des comptes. Qu'il suffise de rappeler que nos achats et nos ventes de produits énergétiques se sont soldés par un déficit de 155 milliards de francs en 1955 et de 236 milliards de francs en 1956.

Or, malgré ces importations massives et onéreuses, les quantités d'énergie dont dispose la France sont sensiblement inférieures à celles que consomment ses voisins.

*Consommation par habitant.* (En milliers de kWh.)

U. S. A., 62,1 ; Royaume-Uni, 36,6 ; Allemagne, 23,5 ; France, 18,9.

Ainsi, là où nous avons 10 esclaves mécaniques, l'Allemagne en a 12, l'Angleterre 19, les Etats-Unis 33. De tels chiffres se passent de commentaires.

L'aspect le plus préoccupant de cette situation qui n'est, hélas ! que trop connue, c'est que les sources d'énergie mises actuellement en œuvre par les diverses techniques, bien loin de nous laisser l'espérance d'une amélioration, ne nous offrent que la perspective d'une aggravation du déficit puisque nos besoins vont continuer à se développer sous l'effet conjugué de nos progrès économiques et de notre expansion démographique, cependant que l'accroissement de nos ressources se heurtera bientôt à un obstacle infranchissable : les données géologiques et hydrologiques de notre territoire.

L'examen de notre bilan énergétique en 1956 permet de constater que, sur une consommation totale équivalente à 121 millions de tonnes de charbon, l'ensemble de nos diverses productions a atteint l'équivalent de 75 millions de tonnes, soit à peine 62 p. 100. L'insuffisance de nos ressources atteint un pourcentage proprement effarant de 38 p. 100, que seules des livraisons en provenance de l'étranger ont pu combler.

Or, en 1965, nos besoins s'élèveront entre 155 et 171 millions de tonnes équivalent-charbon.

Le bilan prévisionnel dressé par les services du plan vaut que l'on s'y arrête, car il met en lumière quatre faits également importants :

1<sup>o</sup> En dépit de nos efforts et des progrès que l'on peut escompter, les importations demeureront considérables, étant donné l'accélération de la consommation énergétique individuelle dans une société évoluant au rythme du modernisme. Sans doute l'apport énergétique en combustibles liquides de la France d'outre-mer diminuera-t-il nos achats à l'étranger, mais il faut tenir compte qu'une part notable en sera consacrée à l'expansion industrielle et agricole de ces territoires ;

2<sup>o</sup> L'inélasticité de nos moyens est telle que, quel que soit le niveau atteint par notre activité, notre production ne dépassera pas en tout état de cause 106 millions de tonnes et que tous nos besoins au-delà de cette limite devront être couverts intégralement par des achats supplémentaires à l'étranger ;

3<sup>o</sup> La place encore bien modeste occupée par l'énergie nucléaire — équivalent de 2 millions de tonnes de charbon — soit moins de 2 p. 100 de la production nationale et quelque 1,3 p. 100 de la consommation ;

4<sup>o</sup> Le rôle considérable revenant au pétrole dont la part se trouvera portée à quelque 30 p. 100 au minimum et éventuellement à 36 p. 100.

Toujours avec l'aide des services du plan, tentons de voir encore un peu plus loin. Quelles sont les perspectives que l'on peut raisonnablement envisager pour 1975 ?

#### *Perspectives énergétiques de la France en 1975.*

(En millions de tonnes équivalent-charbon.)

Production nationale : charbon, 68 ; bois, 2 ; énergie hydraulique, 28 ; énergie nucléaire, 20 ; pétrole brut et gaz naturel, 40. Soit, 138.

Apports extérieurs à la métropole : charbon et pétrole (a), 62.

Consommation totale, 220.

De ces chiffres qui, pour n'être que des estimations, n'en constituent pas moins des bases de calcul sérieuses, il ressort un certain nombre d'indications qui doivent retenir l'attention :

1<sup>o</sup> La production houillère plafonnera à un niveau à peine supérieur à celui atteint en 1965. C'est là une conséquence de l'ingratitude de notre sous-sol ;

2<sup>o</sup> La production hydraulique augmentera de 50 p. 100, mais ce progrès ne sera pas supérieur en valeur relative à celui enregistré par la production totale de sorte que cette forme d'énergie représentera, comme en 1965, environ 17 p. 100 des ressources d'origine

(a) Y compris le pétrole en provenance du Sahara et des territoires d'outre-mer.

nationale. C'est là la conséquence de la permanence des traits qui caractérisent l'hydrographie et le relief d'une nation;

3° Le gaz naturel et le pétrole fourniront un apport deux fois et demi supérieur. Ils procureront l'équivalent de 40 millions de tonnes de charbon, ce qui représentera plus de 25 p. 100 du total. Ce sera là la récompense de l'effort systématique des géophysiciens et des techniciens du pétrole;

4° Mais c'est l'énergie nucléaire qui, au cours de cette décennie 1965-1975, accusera les progrès les plus spectaculaires. Elle décuplera sa production et fournira 12 p. 100 de nos ressources. Ce sera l'aube de la victoire des savants et des ingénieurs français dans le domaine atomique, effort qui aura été poursuivi sans défaillance depuis la Libération.

#### Conclusions.

1° Nos sources traditionnelles d'énergie sont définitivement incapables de subvenir à nos besoins. Les progrès à escompter du côté de nos houillères et de nos réserves hydrauliques ne seront obtenus qu'au prix de grands efforts financiers et seront sans commune mesure avec le déficit énergétique qu'il nous faudra combler;

2° Le pétrole est pour les prochaines vingt années notre grand espoir. C'est lui qui, à concurrence de la moitié, doit couvrir l'accroissement de nos besoins. Pour des années encore, il est vraisemblable que seul il alimentera les moteurs légers et automobiles de locomotion;

3° C'est à la force nucléaire qu'il reviendra d'assurer la relève énergétique. C'est à partir de 1965 qu'elle fera sa grande apparition et, compte tenu de l'effet cumulatif de toute expansion, c'est à compter de 1970 que son rôle deviendra décisif. L'année 1970: date qu'il convient de retenir, car elle sera évoquée plus loin;

4° En 1956, la France a payé 236 milliards de devises pour assurer son approvisionnement en énergie. Si la France ne trouvait pas dans le pétrole du Sahara d'abord, dans l'atome ensuite, des ressources nouvelles d'énergie, ce déficit serait appelé à doubler en vingt ans, ce qui constituerait une charge écrasante et probablement insupportable pour notre économie.

La conclusion s'impose: le pétrole du Sahara et l'énergie nucléaire sont deux problèmes vitaux pour notre indépendance et notre niveau de vie.

## CHAPITRE II

### OU EN EST LA FRANCE DANS LE DOMAINE ATOMIQUE

Pour faire le point d'une manière aussi exacte que possible, le plus simple est, semble-t-il, de rappeler brièvement les étapes par lesquelles il faut passer pour aller de l'extraction du minerai jusqu'à la production d'énergie atomique et de voir ensuite comment s'inscrivent dans ce cadre les résultats de l'effort français.

#### I. — Le cycle de l'uranium.

En schématisant, on peut dire que l'industrie nucléaire gravite tout entière autour de deux problèmes essentiels:

D'une part, obtenir des matières à partir desquelles prend naissance le phénomène fondamental de la réaction en chaîne ou fission;

D'autre part, mettre en œuvre cette source d'énergie soit comme explosif dans une bombe, soit comme combustible dans une centrale ou dans un moteur d'unité navale.

L'appareil producteur d'énergie nucléaire est la « pile atomique » ou « réacteur ». C'est un dispositif spécial qui, dans certaines conditions, peut jouer le rôle d'une chaudière de type classique. Comme celle-ci, elle sert en particulier à produire de la chaleur. Etant donné les dimensions encore importantes de ces installations, elles ne peuvent servir pratiquement, dans l'état actuel de la technique, qu'à actionner des turbo-alternateurs de centrales. Cependant, certains modèles peuvent être utilisés dès à présent à la propulsion de navires de guerre et d'unités marchandes.

On appelle, par analogie, « combustibles nucléaires », les corps qui sont capables d'être producteurs d'énergie atomique dans un réacteur. Mais il convient de ranger ces corps en deux catégories: les éléments « fissiles » et les éléments « fertiles ».

Les éléments « fissiles » sont instantanément utilisables pour produire de l'énergie atomique. Ils constituent, en fait, le véritable combustible des réacteurs et, s'ils sont suffisamment purs, l'explosif des bombes atomiques du type A (par opposition à celles du type H, dit « bombes à hydrogène »).

Les éléments « fertiles » sont en eux-mêmes impropres au dégagement immédiat d'énergie atomique dans des bombes ou dans des réacteurs, mais ils se transforment lentement et partiellement en éléments fissiles, lorsqu'ils sont introduits dans des réacteurs en fonctionnement.

Les corps qu'on trouve dans la nature et qui fournissent à l'heure actuelle les éléments fissiles et les éléments fertiles sont l'uranium naturel et le thorium naturel.

L'uranium naturel se compose d'uranium 238 qui est fertile et d'uranium 235 qui est fissile. Il y a 139 parties d'uranium 238 pour une partie d'uranium 235.

Le thorium naturel n'a qu'un composant, le thorium 232, qui est fertile.

Dans un réacteur, sous l'effet de la réaction en chaîne, les deux éléments fertiles, se transforment en éléments fissiles: l'uranium 238 donne le plutonium et le thorium 232 donne l'uranium 233.

Le tableau schématique suivant indique, d'une manière plus parlante pour l'esprit, ce que nous venons d'exposer:

| ÉLÉMENTS NATURELS                                | ÉLÉMENTS FERTILES                | ÉLÉMENTS FISSILES          |
|--------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Uranium naturel                                  | .....                            | Uranium 235<br>(1 partie). |
| (139 parties fertiles<br>pour 1 partie fissile). | Uranium 238 —→<br>(139 parties). | Plutonium.                 |
| Thorium naturel<br>(seulement fertile).          | Thorium 232 —→                   | Uranium 233.               |

(La flèche —→ indique que c'est seulement sous l'action d'un réacteur que la matière fertile se transforme en matière fissile).

Dans l'état actuel des connaissances, on dispose donc, en définitive de trois éléments fissiles: l'uranium 235, le plutonium et l'uranium 233.

Après ce bref rappel des données fondamentales, il devient facile de fixer les étapes du développement d'une industrie nucléaire.

#### L'obtention du combustible.

D'abord se procurer du minerai d'uranium ou de thorium par extraction si le pays en possède, sinon par voie d'achat à l'étranger.

Ce minerai, sauf cas exceptionnels comme au Congo belge, a une teneur en métal extrêmement faible (quelques parties pour mille). Il faut donc le concentrer, par procédé physique ou chimique, au sortir de la mine.

Ces concentrés sont ensuite traités chimiquement. Les composés chimiques de l'uranium sont immédiatement utilisables, car ils contiennent des atomes d'uranium 235 qui — nous l'avons vu — est « fissile ». Par contre, les composés chimiques de thorium naturel, corps uniquement « fertile », ne sont utilisables qu'après passage dans des réacteurs à uranium où le thorium est transformé en uranium 233.

Ainsi, arrivé à ce stade, on se trouve en présence de deux corps:

1° L'un, l'uranium, qui contient 1 partie d'uranium 235 (corps fissile) pour 139 parties d'uranium 238 (corps fertile);

2° L'autre, le thorium, corps homogène et uniquement « fertile ». On voit déjà le rôle décisif que joue l'uranium 235.

#### La pile à uranium naturel.

Dans ce type de réacteur, on peut utiliser l'uranium naturel en mettant à profit la présence dans ce métal de la petite partie d'élément « fissile » (uranium 235) qu'il contient.

L'uranium naturel métallique est usiné, mis en barre et recouvert d'une « gaine ». Les barres sont introduites dans la « pile » mais isolées les unes des autres dans une masse destinée à freiner le processus de désintégration, d'où on parle de « ralentisseur ». La réaction de déclenche d'elle-même, dès qu'un certain nombre de conditions sont remplies. En quelques instants le centre de la pile est porté à très haute température. La masse constituée par l'ensemble des barres d'uranium et du ralentisseur est enfermée dans une énorme carapace de métal et de ciment. Elle est traversée par les tubulures dans lesquelles circule un refroidisseur constitué généralement par de l'eau. (Cependant la France utilise dans une de ses piles le gaz carbonique.)

Le fluide d'échange thermique devenu radioactif par son passage à travers la pile, et par conséquent dangereux, circule en circuit fermé. Véhiculant la chaleur hors de la pile, il passe à travers un échangeur thermique dans lequel il cède ses calories à un second fluide sans pour autant lui communiquer sa radioactivité.

Ce second fluide qui est généralement de l'eau est vaporisé et il se détend sur les aubes d'une turbine au sortir de laquelle il se condense comme dans toute centrale thermique classique.

En résumé, la pile joue le rôle d'une chaudière de type classique. Ce procédé comporte de graves servitudes.

1° L'installation est encombrante. Pour que la réaction se déclenche (problème de la masse critique), il faut mettre en œuvre une quantité importante d'uranium, ce qui nécessite des piles dont les grandes dimensions limitent le champ d'emploi à la production d'énergie électrique.

2° La formule est coûteuse et elle atteindrait, dans certains cas, un prix prohibitif, si ce n'était que l'on recueille dans la pile un élément « fissile »: le plutonium.

3° Ce plutonium est un corps difficile à manier, car il est fortement radioactif.

#### La pile surgénératrice ou « breeder ».

A condition de disposer, au départ, d'un élément « fissile » suffisamment concentré, on peut utiliser un autre type de pile plus complexe, plus difficile à réaliser que les piles simples, mais qui permet de recueillir plus de produit « fissile » qu'on n'en a introduit au début de la réaction.

Tout se passe comme si on trouvait dans les cendres d'une chaudière de chauffage à la fin de l'hiver plus de combustible qu'on en a utilisé pendant la saison froide. On obtient par ce procédé, soit du plutonium si l'élément fertile « couvé » dans le réacteur était de l'uranium 238, soit de l'uranium 233 si l'élément fertile qui a été introduit était du thorium.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt de ce type d'appareil qui permet à un pays de produire de l'énergie, tout en accroissant ses stocks de matières fissiles.

Cependant, il ne saurait fournir à lui seul les assises d'une industrie nucléaire.

De nombreuses piles de ce genre sont étudiées partout dans le monde, mais on n'a pas pu encore dégager un procédé pleinement satisfaisant et les techniques continuent d'être discutées dans les milieux savants.

La seule chose certaine est que le rendement est encore faible. Il est théoriquement de 1,5 et pratiquement voisin de 1,2. Autrement dit, on recueille 1,2 là où l'on a consommé 1; le gain est de 20 p. 100, ce qui est très insuffisant pour assurer un développement de la production d'un pays à l'échelle des besoins de demain.

Il importe donc, en dépit des vastes perspectives ouvertes par le « breeding », de mettre en œuvre les procédés qui ont fait leur preuve.

#### *L'usine de séparation des isotopes.*

La conclusion certaine, et qui peut être considérée comme hors de discussion, est que si l'on veut mettre sur pied une industrie nucléaire pleinement valable — c'est-à-dire puissante et indépendante — l'élément de base indispensable, dans l'état actuel de la technique, est la production à l'échelle industrielle de l'uranium 235.

Ce corps qui, rappelons-le, est le seul « fissile » à l'état naturel présente deux avantages également décisifs :

- 1° Pouvoir être produit en quantités importantes;
- 2° Avoir une puissance énergétique considérable sous un volume très réduit, ce qui permet son utilisation dans des piles de très faibles dimensions. Pour illustrer cette affirmation, qu'il suffise d'indiquer, ici, qu'une bombe atomique A d'une puissance équivalente à celle qui a détruit Hiroshima comprend une quantité d'uranium 235 du volume d'un petit melon.

Or, pour obtenir cet uranium 235, produit-clé de l'énergie nucléaire, il n'est qu'un moyen : l'isoler de l'uranium 238 au sein du métal naturel.

L'uranium 235 et l'uranium 238 qui sont intimement mêlés dans l'uranium naturel possèdent les mêmes propriétés chimiques, mais se distinguent par d'infimes différences dans leurs propriétés physiques. Ils sont en quelque sorte des jumeaux. Dans le langage scientifique, on appelle de tels corps des isotopes.

L'usine qui permet de les isoler l'un de l'autre en tirant parti de ces différences physiques est appelée, en raison de son objet, une usine de séparation des isotopes.

Une telle installation apparaît ainsi comme la base fondamentale sur laquelle peut s'édifier une industrie atomique. Elle constitue l'étape décisive qui fait d'un pays l'égal des plus puissants en mettant à sa portée toutes les possibilités de la recherche et de l'industrie.

## II. — Les réalisations françaises.

Pour la première fois, dans son histoire, la France n'est pas trahie par son sous-sol : nous avons beaucoup de minerais d'uranium, ce qui a fait dire qu'à l'aube de l'ère atomique la situation de la France rappelait celle de l'Angleterre et de l'Allemagne au début de la première révolution industrielle, lorsque leur richesse en houille allait assurer un siècle de prospérité à ces deux pays.

Les gisements français déjà reconnus, s'étendant le long d'une ligne qui dessine une sorte de V dont la branche de gauche un peu aplatie partirait du Sud de la Bretagne, passerait par la Vendée, le Poitou, le Limousin pour se terminer au Massif Central. Quant à la branche de droite, elle remonterait de ce point pour aboutir dans les Vosges en traversant la Saône-et-Loire.

Les ressources minières métropolitaines peuvent être évaluées entre 50.000 et 100.000 tonnes d'uranium en l'état actuel des connaissances, dont 10.000 tonnes déjà reconnues par investigations directes.

Le programme dès à présent envisagé par le commissariat à l'énergie atomique comporte les étapes suivantes :

1958, 500 t/an; 1961, 1.000 t/an; 1970, 2.500 t/an; 1975, 3.000 t/an.

En parlant des composés chimiques obtenus dans les diverses usines de traitement des minerais, l'usine du Bouchet, près d'Etampes, produit de l'uranium métallique. Construit depuis plus de dix ans, cet établissement a produit, dès 1959, des lingots d'uranium métallique à l'échelle industrielle. Le Bouchet assure aujourd'hui une production suffisante pour alimenter les piles en fonctionnement et sera bientôt en mesure d'assurer l'approvisionnement des centrales de Marcoule.

#### *Les réacteurs.*

Nous avons deux catégories de piles : les unes sont des instruments de recherches, les autres constituent nos premières réalisations industrielles.

A la première catégorie appartiennent les piles de Châtillon et de Saclay.

La première pile française, baptisée Zoé, fonctionne au fort de Châtillon depuis le 15 décembre 1948. De très faible puissance (150 kW), elle est exclusivement expérimentale.

La pile de Saclay, qu'on a appelée P. 2, a été mise en route le 27 octobre 1952. Sa puissance est actuellement de 2.000 kW. Sa charge est de 4,5 tonnes d'uranium métal sous forme de 136 barres.

Sont en construction à Saclay :

Un réacteur à flux élevés d'une puissance de 15.000 kW. Il sera consacré à des essais de matériaux;

Un réacteur « secondaire » à combustible nucléaire enrichi (plutonium en solution dans l'eau).

A la catégorie des réalisations industrielles appartiennent les piles construites dans le Gard à Marcoule et dénommées G1, G2 et G3.

La pile G1 est en fonctionnement. Elle consomme de l'uranium métallique naturel. La pile a commencé à produire de l'énergie fin 1953. On obtenait 10.000 kW en avril 1956 et la pleine puissance (30.000 kW) a été atteinte en juillet.

G2 qui sera une version améliorée de la précédente, sera achevée à la fin de l'année 1957.

G3, similaire à G2, sera achevée dans quelques mois, au début de 1958.

Si l'on se reporte à ce qui a été dit plus haut des problèmes que pose le cycle de l'uranium, on peut maintenant apprécier très exactement le chemin parcouru par la France.

Favorisés par nos gisements, nous dominons l'ensemble du problème et les premiers en Europe continentale, nous sommes arrivés au stade des applications industrielles.

Cependant, notre industrie nucléaire souffre d'une terrible lacune qui, aussi longtemps qu'elle ne sera pas comblée, nous laissera dans une situation de dangereuse infériorité : l'absence d'une usine de séparation des isotopes.

Cette description, qui ne vise qu'à faire le point, a été volontairement sommaire. Aussi faut-il la compléter par deux observations également importantes.

La première a trait à la place considérable que l'industrie nucléaire occupe dès à présent dans l'activité française.

Qu'il s'agisse de la prospection, du traitement des minerais, de la production des combustibles nucléaires, de la construction des piles, du nettoyage des matières et installations irradiées, à tous les stades de cette gigantesque entreprise qui tend à donner à la France une source d'énergie nouvelle, on trouve les principaux représentants d'à peu près toutes les industries françaises.

Le stade du laboratoire est donc, dès à présent, largement dépassé, et on peut dire qu'il s'agit d'une industrie en pleine expansion à la fois dans le domaine de la recherche et dans celui des réalisations et qui a déjà des assises solides et des ramifications profondes à travers toute notre économie.

La deuxième observation, d'une importance capitale en ce qui concerne le projet d'Euratome — nous le verrons en examinant le projet de traité — est le rôle que l'Etat, tant dans la production du minerai et la fabrication des combustibles nucléaires que dans la recherche, s'est réservé.

Sous le couvert du commissariat à l'énergie atomique, c'est l'Etat qui contrôle d'une façon absolue, en France comme dans les territoires d'outre-mer, toutes les ressources en minerais radioactifs.

De même, l'usine du Bouchet, où se fabrique l'uranium métal, fait partie des installations du commissariat.

Enfin, le personnel qui relève du C. E. A. groupe un ensemble de chercheurs qui, par leur nombre, leur valeur technique et les moyens mis à leur disposition, constituent un instrument unique de telle sorte qu'il est matériellement impossible qu'une découverte de quelque importance puisse être réalisée en dehors du C. E. A.

## III. — Les possibilités de développement de la France.

La France contrôle le cycle de l'uranium, mais elle ne possède pas d'usine de séparation des isotopes, cette pièce maîtresse.

Peut-elle avec ses seules ressources construire les installations nécessaires ?

Telle est la question capitale qui reste à examiner pour apprécier le potentiel français.

Pour séparer les deux isotopes chimiquement identiques, mais dont les propriétés physiques sont légèrement différentes, il faut faire appel aux plus subtiles méthodes du physicien. Un grand nombre de procédés de séparation sont théoriquement concevables, et, durant la guerre, les Américains en ont appliqué quatre dans leur fameuse usine laboratoire d'Oakridge, utilisant tour à tour des actions thermiques, centrifuges, magnétiques et de diffusion gazeuses pour « disséquer » l'uranium. La plupart des procédés isolent progressivement l'U. 235 dans un montage en cascade, le facteur d'enrichissement obtenu dans chaque étage étant très faible, mais leur total permettant d'obtenir le corps recherché au degré de pureté désiré.

Après une vaste expérimentation, le procédé définitivement adopté par l'Amérique, la Russie et l'Angleterre est la diffusion gazeuse.

Bien que chacun de ces pays ait entouré du secret le plus absolu le résultat de ses expériences, la France, par le seul effort de ses chercheurs, est parfaitement en mesure de construire une installation analogue.

Un projet est d'ailleurs dès à présent au point. L'usine qui répondrait à nos premiers besoins mettrait en œuvre quelque 300 tonnes de minerai d'uranium donnant une tonne d'uranium 235 enrichi.

Le devis de cette usine a été établi et, d'après les techniciens les plus qualifiés, son exécution entraînerait une dépense d'une cinquantaine de milliards. Au cours de son audition devant l'Assemblée nationale, l'an dernier, M. Francis Perrin (Assemblée nationale,

4<sup>re</sup> séance du 5 juillet 1956) a même avancé le chiffre de 40 milliards et au cours de son récent exposé devant la commission des finances, dont on trouvera à l'annexe I le compte rendu sténographique, il a de nouveau donné ce chiffre.

Le fonctionnement d'une usine de cette capacité absorberait environ 3 p. 100 de la production française d'énergie électrique, ce qui correspond approximativement à la quantité de courant consommée par toute notre production d'aluminium.

Même, si pour faire face à ce supplément de besoins, il fallait construire une ou deux centrales, la dépense qui en résulterait serait d'une vingtaine de milliards, ce qui, à l'évidence, ne constitue pas une difficulté sérieuse. Qu'il suffise d'indiquer que les investissements d'électricité de France s'élèvent chaque année à quelque 110 milliards.

Ainsi, tout compte fait, il s'agit d'une dépense de l'ordre de 70 milliards et, comme la durée des travaux s'étendrait sur environ trois ans, l'effort financier nécessaire se trouverait ramené à moins de 25 milliards par an.

En présence du montant des sommes en cause, on ne peut se défendre d'éprouver quelque étonnement devant les efforts déployés pour affermir dans l'opinion la croyance qu'un tel projet est à la limite des possibilités nationales et qu'on risque de ne pas aboutir, ou d'aboutir difficilement, si l'on en poursuivait seul l'exécution.

En réalité, la construction d'une usine de la capacité de production dont nous avons besoin est à la mesure de tout pays d'industrie moyenne et, dans un pays comme la France, un simple groupement de sociétés privées, comme nos grands ensembles chimiques ou métallurgiques, pourrait la réaliser par ses propres moyens financiers. Aussi bien, un programme de ce montant est-il une opération que ces industries réalisent couramment dans le cadre de leur activité propre.

Il y a lieu d'ajouter que ces investissements seraient rentables. La valeur marchande de l'uranium enrichi, produit à l'échelle qui vient d'être indiquée, serait d'environ 8 milliards de francs la tonne, ce qui assurerait un rendement correct tout en permettant les amortissements nécessaires.

Cette seule considération est d'ailleurs trop sommaire, car elle néglige les économies massives que les équipements nucléaires — et pas seulement la bombe — permettent de réaliser sur les armements classiques. L'exemple que donne actuellement l'Angleterre doit être médité: grâce à leurs progrès dans le domaine atomique, nos voisins peuvent assurer la reconversion de leurs forces navales et disposer d'un armement supérieur tout en diminuant leur effort financier.

Mais il faut voir le problème de plus haut. En un tel domaine, le point de vue financier est secondaire.

Disposer à sa convenance d'uranium enrichi, même en quantité limitée, donne accès au concert des grandes nations. Ne pas en avoir, c'est tomber au rang des nations de deuxième ordre. Il y a là un seuil que l'on franchit ou que l'on ne franchit pas et qui vous classe.

Renoncer à l'autonomie en matière atomique, cela reviendrait à abandonner notre avenir aux mains des autres — on serait tenté de dire: deux fois.

Non seulement, en effet, nous retomberions dans la dépendance d'autres pays pour notre approvisionnement en cette source d'énergie nouvelle dont le rôle est appelé à devenir prépondérant, mais nous perdriions la plénitude des possibilités scientifiques et techniques dont disposeraient les autres.

Il ne s'agit plus ici ni de prix, ni de guerre, ni d'économie, ni de politique, mais de garder ouvertes, toutes grandes, les portes de l'avenir.

Seule une usine de séparation des isotopes assure, dans l'état actuel de la technique, la production d'uranium 235 enrichi.

La France est en mesure de réaliser cette installation. Nos techniques ont déjà effectué les études préliminaires, les moyens matériels sont disponibles et, malgré les difficultés de l'heure, l'effort financier ne saurait poser de problème.

#### IV. — Quelques données statistiques.

Les renseignements supplémentaires qu'il a pu recueillir au cours des derniers jours, et en particulier au cours de l'exposé que le haut commissaire à l'énergie atomique a fait devant la commission des finances, permettent à votre rapporteur général de fournir quelques données statistiques supplémentaires.

Sans doute, dans un domaine que la science n'a abordé que depuis vingt ans, des transformations prodigieuses peuvent-elles intervenir qui enlèvent aux éléments chiffrés une partie de leur signification, cependant l'intérêt de certaines données n'en est pas moins considérable dès lors qu'il s'agit soit d'éléments permanents, soit de limites minimales.

##### 1<sup>o</sup> Réserves de minéral.

Rien que l'effort de prospection à travers le monde soit encore très loin de permettre un inventaire précis des réserves mondiales, on peut, sur la base des investigations effectuées, dresser le bilan suivant:

Canada, 1 million de tonnes; Afrique du Sud, 300.000 tonnes; U. S. A., 200.000 à 300.000 tonnes; France, 50 à 100.000 tonnes; Angleterre et autres pays de l'Europe occidentale, négligeable; reste du monde, 300.000 à 500.000 tonnes.

##### 2<sup>o</sup> Rendement dans les piles.

Rien ne peut mettre davantage en lumière les immenses progrès à accomplir en matière de combustion que le rapprochement des taux de rendement actuellement atteints et ceux que la théorie permet d'escompter. Une tonne d'uranium naturel est susceptible de fournir en tonnes-équivalent-charbon:

a) Dans les piles ordinaires actuellement en fonctionnement, 7.000 tonnes;

b) Dans un avenir très proche, compte tenu de techniques actuellement à l'essai, 20.000 tonnes;

c) A échéance d'une dizaine d'années lorsque la technique du « breeding » sera mise au point, 1 million de tonnes, ce qui représente 50 p. 100 environ de la limite théorique.

Il convient de préciser que l'échéance de dix ans correspond à un espoir et que, même au cas où il se réaliserait, il ne s'agirait encore que du domaine de la recherche. Or la mise en application sur le plan industriel nécessitera un certain nombre d'années pour deux raisons:

D'une part, les délais nécessaires à la construction des réacteurs qui mettront en œuvre les résultats atteints par les chercheurs;

D'autre part, le temps que comporte la mise en marche des réacteurs. L'industrie nucléaire présente en effet une caractéristique absolument nouvelle dans le domaine industriel. Le processus de désintégration se poursuit à l'intérieur des piles, et suivant la dimension de ces dernières, pendant un certain nombre d'années de sorte que pour atteindre le régime de « croisière », il faut procéder à de véritables immobilisations de matières fissiles et fertiles qui représentent un stock très important qu'il faut des années pour constituer.

##### 3<sup>o</sup> L'importance de la technique des réacteurs.

L'énorme marge existant entre les divers rendements met en évidence l'importance primordiale de la technique de la combustion. Or, dans ce domaine, on se trouve en présence d'un problème technique comportant un nombre d'inconnues particulièrement élevé: dispositif général, nature des ralentisseurs, taux de concentration des matières fissiles, usinage des matériaux divers utilisés dans la pile.

Il en résulte un grand nombre de combinaisons possibles et, pour être assuré d'avoir le bénéfice de la formule la meilleure, il est indéniable que le fait de s'associer, en augmentant les chances dans une mesure d'autant plus grande que l'association est plus large, ne peut qu'apporter des avantages à tous les partenaires, à condition — il va sans dire — que chacun ait la garantie que la communication des connaissances se fera sur la base d'une réciprocité complète.

##### 4<sup>o</sup> Commerce de l'uranium enrichi.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis sont pratiquement les seuls fournisseurs d'uranium 235 concentré. Les livraisons qu'ils effectuent présentent trois caractéristiques:

1<sup>o</sup> Le prix pratiqué est extrêmement bas: 16 dollars le gramme, ce qui représente à peine le coût marginal de leurs immenses usines, et encore n'est-il pas sûr que ce prix comprenne les charges d'amortissement;

2<sup>o</sup> Les livraisons s'accompagnent d'un contrôle étroit du mode d'emploi. Les accords excluent notamment toutes les utilisations de caractère militaire, y compris l'avitaillement de la marine de guerre. Ils leur confèrent un droit de regard sur les installations dans lesquelles le produit livré est mis en œuvre;

3<sup>o</sup> En revanche, les tonnages sont accordés libéralement. C'est ainsi que tout récemment une nouvelle livraison de 2.500 tonnes d'uranium enrichi nous a été consentie pour une période qui doit s'étendre sur dix ans.

Si l'on observe que les divers Etats entourent le travail de leurs chercheurs d'un secret quasi absolu — que, de ce fait, il n'y a pour ainsi dire aucun brevet qui ait été enregistré — que les transactions sur l'élément fissile qui présente, dans l'état actuel des recherches, le plus d'importance: l'uranium 235 sont étroitement contrôlées, on conviendra que l'on se trouve en présence d'une industrie d'un caractère très particulier et que, dans un domaine qui ouvre sur l'avenir des perspectives littéralement prodigieuses, on ne saurait faire preuve de trop de circonspection, ni témoigner de trop de résolution.

#### CHAPITRE III

##### LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU TRAITE

Les mesures plus particulièrement financières du projet de traité concernent d'une part l'établissement du marché commun nucléaire, d'autre part le financement des institutions de la Communauté.

##### I. — L'établissement du marché commun nucléaire.

(Art. 92 à 100.)

L'industrie nucléaire n'occupant pas encore dans l'économie générale des positions très affirmées, il a paru possible aux négociateurs d'organiser le marché commun nucléaire à un rythme beaucoup plus rapide que le marché commun général.

A la fin de la première année qui suit l'entrée en vigueur du traité :

Les Etats-membres abolissent entre eux tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et toutes restrictions quantitatives sur les minerais ou combustibles nucléaires et sur les produits spécifiques de l'énergie et de l'industrie nucléaires. Seuls les territoires d'outre-mer peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie, sous réserve qu'aucune discrimination ne soit établie entre les Etats de la communauté (art. 93) ;

Les Etats-membres établissent un tarif douanier commun : en ce qui concerne les minerais, ce tarif est fixé au niveau le plus bas appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans l'un des pays participants ; en ce qui concerne le deutérium et ses composés, ainsi que l'appareillage spécialement conçu pour la manipulation et le traitement des combustibles nucléaires, ce tarif sera négocié (art. 95).

Par ailleurs, les Etats-membres s'engagent :

A faciliter la conclusion de contrats d'assurances relatifs à la couverture du risque atomique suivant des directives adoptées par le conseil à la majorité qualifiée (art. 98) ;

A faciliter les mouvements de capitaux destinés à financer l'extraction et le traitement des combustibles nucléaires et la production de réacteurs, de modérateurs de réacteurs, ainsi que les installations de traitement des déchets (art. 99) ;

A autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux (art. 100).

## II. — Le financement des institutions de la communauté.

(Art. 171 à 183.)

Les articles 171 à 183, qui fixent les grandes lignes de l'organisation financière de l'Euratom, ont fait de larges emprunts à la technique budgétaire française.

Toutes les recettes et les dépenses de la communauté, autres que celles de l'Agence d'approvisionnement et des entreprises communes font l'objet de deux budgets : un budget de fonctionnement et un budget de recherches et d'investissements, ce dernier comportant en dépenses des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

Ces budgets sont préparés par la commission et adoptés par le conseil statuant à la majorité qualifiée de 67 voix (sur 100), la France et l'Allemagne disposant de 30 voix chacune, l'Italie de 23 voix, la Belgique de 9 voix, les Pays-Bas de 7 voix, le Luxembourg d'une voix. L'Assemblée, à qui les projets de budgets sont soumis dispose d'un mois pour donner son approbation, son silence équivalant d'ailleurs à une approbation. Elle a le droit de proposer des modifications qui sont adoptées ou refusées par le conseil statuant à la majorité qualifiée. Au cas où les budgets n'auraient pas été votés en temps utile, il est recouru à la procédure des « douzièmes provisoires » (art. 177 et 178).

Les budgets sont exécutés par la commission dans la limite des crédits alloués et sous sa propre responsabilité qui est définie, aux termes de l'article 183, par des règles établies par le conseil.

Les négociateurs du traité de l'Euratom ont confié à une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes, la vérification des comptes de la totalité des recettes et des dépenses de chaque budget. La commission procède à des vérifications sur pièces et sur place et le rapport qu'elle établit à la clôture de chaque exercice, ainsi que les comptes, sont soumis à la censure du conseil statuant à la majorité qualifiée.

Chaque budget est essentiellement alimenté par les contributions financières des Etats-membres (art. 172) sur la base des pourcentages suivants :

Budget de fonctionnement :

France, 28 ; Allemagne, 28 ; Italie, 28 ; Belgique, 7,9 ; Pays-Bas, 7,9 ; Luxembourg, 0,2.

Budget de recherches et d'investissements :

France, 30 ; Allemagne, 30 ; Italie, 23 ; Belgique, 9,9 ; Pays-Bas, 6,9 ; Luxembourg, 0,2.

Selon des renseignements communiqués par le commissariat à l'énergie atomique à la commission des finances de l'Assemblée nationale, le budget de fonctionnement est évalué à 2 milliards de francs : la contribution de la France sera donc de 560 millions.

Le programme initial de recherches et d'enseignement, dont la consistance est précisée à l'annexe V du traité, doit s'élever d'après les évaluations du haut-commissariat à l'énergie atomique à 75.250 millions de francs pour cinq ans : la contribution annuelle de la France sera donc de 4.516 millions de francs.

Selon ces mêmes renseignements, un certain nombre de travaux prévus au programme initial de la communauté (création d'un bureau de mesures nucléaires, travaux de recherches dans le domaine de la fusion, dans celui de la séparation des isotopes autres que ceux de l'uranium, construction d'un réacteur à très haut flux et de prototypes à faible puissance) auraient, en tout état de cause, été exécutés par la France. Leur montant étant évalué à 39 milliards, il devrait en résulter, en cinq ans, une économie de crédits d'environ 27 milliards que le C.E.A. pourrait consacrer à d'autres objectifs.

Au financement de ces budgets par des contributions financières des Etats-membres, pourra être substitué, en totalité ou en partie, un financement par des prélèvements perçus par la communauté dans les pays participants (art. 173).

L'article 181 dispose que les contributions sont mises à la disposition de la communauté par les signataires du traité dans leur monnaie nationale, les soldes disponibles étant déposés auprès des Trésors des Etats-membres ou placés dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la commission et l'Etat intéressé. L'article 182, paragraphe 4, apporte une restriction à ce principe, en ce

qui concerne les dépenses réglées par Euratom à des pays tiers dans leurs monnaies : les participants sont tenus de fournir des devises nécessaires suivant les clefs de répartition précédemment énoncées. A l'inverse, la cession aux Etats-membres des devises de pays tiers encaissées par la commission est effectuée selon les mêmes modalités.

Le même article 182, paragraphe 1, autorise enfin la commission à transférer, dans la monnaie de l'un des Etats, les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat-membre, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats intéressés, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour des objets figurant au traité et au cas où elle n'aurait plus d'avoirs disponibles dans les monnaies dont elle a besoin.

Il convient enfin de signaler que l'Agence d'approvisionnement, dotée de l'autonomie financière et gérée suivant les lois et usages du commerce, a un budget spécial dont on voit mal, à la lecture du texte, quelle sera l'autorité chargée de l'approuver. Il semble que ce rôle soit dévolu à la commission qui contrôle l'Agence, lui donne ses directives et dispose d'un droit de veto sur ses décisions. Quoi qu'il en soit, il y a là une lacune qui devra combler nécessairement le règlement financier prévu à l'article 183.

D'autre part, les prévisions de recettes et de dépenses des entreprises communes, ainsi que leurs comptes d'exploitation et leurs bilans, sont communiqués à la commission, au Conseil et à l'Assemblée dans des conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

S'agissant de l'Agence et des entreprises communes, il faut noter avec regret qu'il ne semble pas que les pouvoirs d'investigation de la commission de contrôle puissent leur être étendus. Il semble inconcevable que les négociateurs du traité l'aient expressément voulu, car, dans cette éventualité, on se demande si ces organismes devraient fonctionner en dehors de tout contrôle et, dans la négative, qui aurait qualité pour les contrôler ?

Il y a là une nouvelle lacune qui devra également disparaître. Tout cela paraît témoigner de la hâte avec laquelle ont été élaborées les dispositions financières du traité.

## CHAPITRE IV

### CONSTATATIONS

#### ET REMARQUES DU RAPPORTEUR GENERAL

Dans sa note d'information du 3 juillet 1957, votre rapporteur général s'exprimait ainsi :

La documentation qui précède conduit à deux constatations :  
1<sup>o</sup> L'étude du bilan énergétique de la France et de ses perspectives a mis en évidence qu'à partir de 1970, et surtout de 1975, l'énergie nucléaire jouera un rôle considérable, appelé à devenir décisif vers la fin du siècle ;

2<sup>o</sup> La France possède à la fois sur les plans géologique, scientifique, technique et industriel, les connaissances et les moyens nécessaires pour devenir une grande puissance atomique. Quatrième puissance du monde dans ce domaine, il lui manque seulement une usine de séparation des isotopes pour compléter son équipement et nous venons de voir que cette réalisation est à sa portée.

Tels sont les deux faits qui semblent hors de discussion et qui constituent les données fondamentales de la situation, au moment où l'on envisage la création d'Euratom.

De quoi donc s'agit-il ?

Il n'est pas question d'entreprendre ici l'exégèse d'un traité, particulièrement complexe, d'abord parce que ce travail est de la compétence de commissions et de collègues hautement qualifiés, ensuite parce que ce rapport ne vise qu'à soumettre aux réflexions des membres de la commission des finances un certain nombre d'observations ou de remarques qui sont venues à l'esprit de votre rapporteur général.

#### PREMIERE OBSERVATION

##### 1<sup>o</sup> Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

La France dispose de ressources abondantes en uranium et, grâce à ses chercheurs, elle est en mesure de les mettre en œuvre.

Cette situation est unique en Europe, car, si la Belgique possède de magnifiques gisements au Congo, ceux-ci sont lourdement hypothéqués : les minerais les plus riches seront pratiquement épuisés, lorsqu'elle en recouvrera la disposition à l'expiration du contrat à long terme, en vertu duquel elle en a concédé l'exploitation aux Etats-Unis.

Quant à la technique, la France surclasse largement dans ce domaine tous ses voisins, vis-à-vis desquels elle dispose d'une avance de plusieurs années.

Pour poursuivre ses progrès, elle a le choix entre deux voies :  
a) Le breeder, c'est-à-dire ce type de pile qui, tout en dégagant de l'énergie, permet de produire plus de matière fissile qu'il n'en consomme.

Dès que nous aurons recueilli suffisamment de plutonium dans les piles à uranium métal que nous avons actuellement en fonctionnement, nous pourrions aborder la technique des breeders.

Nous sommes donc engagés dans cette voie et nous avons la certitude d'aboutir.

Mais cette facilité apparente ne doit pas faire illusion. Pour le moment, la voie que nous offre le « breeder » n'est pas encore complètement déblayée. De plus, le rendement en demeure insuffisant pour nous assurer le stock de matières fissiles dont nous aurons besoin d'ici une dizaine d'années. Enfin, le produit fissile

obtenu: le plutonium est mortellement dangereux; on ne peut le manipuler qu'à distance en ayant recours à la fois à des dispositifs de protection multiples et à des systèmes de télécommandes, ce qui limite les possibilités de son emploi aux installations fixes;

b) L'usine de séparation des isotopes, le seul procédé qui, actuellement, permette d'obtenir de l'uranium 235 concentré.

Cette installation est coûteuse, mais réalisable et — seule — elle nous placerait dans la première catégorie des puissances atomiques: Etats-Unis, U.R.S.S., Grande-Bretagne.

De ces deux voies:

L'une est ouverte, mais elle est étroite: c'est le breeder;

L'autre est large, mais elle est encore fermée par une porte: l'usine de séparation des isotopes.

Si l'on remarque que, malgré leurs efforts, les Etats-Unis n'ont pas encore trouvé pour le « breeder » une formule standard, définitive, qui permette des rendements élevés, il est douteux que nous-mêmes, fut-ce avec l'appoint de futurs partenaires, d'ailleurs en retard, nous arrivions rapidement à des résultats supérieurs.

Bien plus, arriverions-nous à améliorer ce rendement que nous n'obtiendrions toujours qu'une matière fissile d'un emploi difficile. Elle ne saurait donc dispenser de l'uranium 235 concentré, qui seul peut être utilisé dans les moteurs et qui, déjà adapté aux besoins de la marine, sera peut-être demain le combustible de l'aviation.

Une usine de séparation des isotopes, source unique d'uranium 235 sous une forme concentrée demeure donc, jusqu'à nouvel ordre, absolument indispensable.

## 2° Revision de la position

*après les auditions devant la commission des finances.*

Les auditions en commission des finances confirment en tous points cette observation de votre rapporteur général.

Sa pertinence est d'ailleurs confirmée également par la décision prise par le Parlement (vote du nouveau programme atomique de cinq ans), un premier crédit de 25 milliards étant prévu à cet effet et le Gouvernement étant autorisé à compléter cette somme en tant que de besoin (coût total 40 milliards, d'après les renseignements recueillis).

## DEUXIÈME OBSERVATION

### 1° Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

Votre rapporteur général, dans la note précitée, après examen de l'un des arguments les plus communément admis en faveur de l'association envisagée, déclarait:

L'association projetée semble justifiée, en grande partie, par l'impossibilité pour la France de procéder, seule, à la construction d'une usine de séparation des isotopes, installation qui, en lui permettant de traiter son minerai et de fabriquer son uranium 235, la rangerait aux côtés des grandes puissances atomiques.

Nous avons vu précédemment que la France est parfaitement apte à installer une telle usine, tant du point de vue technique que du point de vue financier (moins de 100 milliards en trois ou quatre ans).

Euratome ne s'impose donc pas comme une nécessité dans ce domaine, mais il y a plus: cette association ne paraît même pas susceptible de lui faciliter beaucoup la tâche.

Ces déclarations étaient appuyées par des extraits de l'audition de M. Francis Perrin à l'Assemblée nationale, qu'il est sans intérêt désormais de rappeler ici, puisque nous disposons maintenant de déclarations plus récentes et plus précises.

Votre rapporteur général poursuivait:

Ces déclarations de la plus haute autorité technique en la matière font ressortir nettement:

1° Que la France peut, même seule, mener l'entreprise à bien;

2° Que, par des accords bilatéraux tels que ceux que pratiquent toutes les autres nations atomiques, elle peut s'assurer les concours capables de lui gagner du temps;

3° Qu'une association européenne ne lui facilitera guère la tâche, puisque les délais nécessaires seraient « à peu près les mêmes, plutôt un peu moins »;

4° Que l'association n'allègera en rien notre effort, puisque « nous n'en tirerons profit que si nous développons notre effort national au lieu de le ralentir ».

Un autre technicien de valeur, au jugement duquel sa formation technique générale conduit à prêter autorité, M. Armand, a fait également le même jour à l'Assemblée nationale des déclarations, qui ne contredisent sur aucun point celles du spécialiste des questions atomiques qu'est M. Perrin.

On peut donc considérer que la possibilité pour la France d'opérer seule pour se ranger dans la catégorie des puissances atomiques est hors de discussion.

Et cela suffirait déjà à lui assurer une position très confortable, sinon une position privilégiée, par rapport à toutes les autres puissances continentales de l'Europe de l'Ouest, puisqu'elle serait la seule à pouvoir jouir, grâce à ses ressources, d'une autonomie totale en matière atomique.

## 2° Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

Il résulte des auditions en commission et du vote du Parlement que la question ne se pose même plus. Les remarques de votre rapporteur général se trouvent ainsi pleinement confirmées par les faits:

La France va procéder à la réalisation d'une usine de séparation des isotopes (25 milliards votés par le Parlement):

A l'heure actuelle, et malgré les démarches françaises, nos futurs associés n'ont nullement manifesté l'intention d'y participer, si bien qu'on envisage de la réaliser avec les Suisses et peut-être avec les Suédois.

On voit donc, en confirmation des conclusions de la note d'information, qu'avec la décision prise par le Parlement, la France est en mesure, grâce à son propre effort, de jouir d'une autonomie totale en matière atomique.

## TROISIÈME OBSERVATION

### 1° Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

Les déclarations de M. Armand doivent retenir également l'attention à un autre point de vue.

Elles prennent, comme point de départ, le fait que les efforts doivent être poursuivis dans deux directions:

a) La mise au point des « breeders »;

b) La production d'uranium 235 par séparation des isotopes.

Or, menés à une échelle insuffisante, ces efforts se heurteraient aux impératifs de la technique industrielle que l'on pourrait appeler la « loi de dimension ».

M. Armand déclarait notamment:

« Nous ne pouvons pas jouer à la fois le plutonium, l'uranium 235 et le breeder; or, il faut les jouer tous les trois. Ce sont des problèmes difficiles pour la France, mais faciles pour un ensemble européen. »

(J. O., Débats parlementaires, 6 juillet 1956, p. 3271.)

Il poursuivait un peu plus loin:

« Nous avons consulté les savants et les experts techniques; ils nous ont déclaré qu'il fallait jouer l'uranium 235, mais qu'il ne fallait pas jouer que lui et qu'il fallait le jouer à plusieurs pays européens, car c'est une carte qu'on ne peut jouer qu'en commun. »

(Même référence.)

Ainsi donc, selon les déclarations de ce technicien, il faut poursuivre les efforts, et dans la voie actuellement étroite (pour reprendre notre image) des « breeders », et dans la voie large de l'uranium enrichi, à laquelle nous donnera accès la construction d'une usine de séparation des isotopes.

C'est la simultanéité de ces efforts — qui n'apparaissent cependant pas excessifs — qui commanderait qu'on en partageât la charge au sein d'une association entre les six pays, qui doivent entrer dans l'Euratome.

Il peut certes y avoir intérêt à s'associer, même s'il n'y a pas nécessité, et cette idée peut parfaitement se soutenir. Mais la question est alors de savoir si, dans cette association qui peut présenter pour nous seulement un intérêt, la part qui nous est faite est équitable, si cet intérêt est certain et si ce que nous en retirons correspond bien aux contre-parties que nous apporterons.

Or, si l'on analyse le mécanisme de cette association, on voit que:

1° La France apporterait, comme chacun de ses partenaires, son potentiel scientifique et technique — ce qui est normal;

2° Mais elle apporterait, en outre, pour une utilisation commune, et sans qu'on en voie exactement la contre-partie, les sources d'uranium dont elle est seule actuellement à détenir la propriété;

3° Elle apporterait enfin, sans qu'on voie davantage la contre-partie, le fruit de toutes ses recherches antérieures — nettement en avance (certains disent huit ans) sur celles de ses associés.

Une telle association, en matière de droit privé, ne manquerait pas de provoquer quelque suspicion à l'égard de ceux qui la proposeraient.

Dans le cas présent — et sauf erreur de votre rapporteur général qui n'a pas pu déceler encore les contre-parties — le moins qu'on puisse dire est qu'une telle association a un caractère quelque peu insolite, car dès le départ elle n'est pas équilibrée.

Il reste cependant à voir si, à terme, les avantages à escompter peuvent nous apporter une contre-partie équitable.

## 2° Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

Les remarques de votre rapporteur général portaient essentiellement sur le déséquilibre au départ entre les apports des divers associés, en prenant en considération trois éléments:

1° Apport du potentiel scientifique et technique;

2° Apport pour un approvisionnement commun des sources d'uranium dont la France seule détient actuellement la propriété;

3° Apport du fruit de ses recherches antérieures.

Après examen de la documentation fournie par les services du secrétariat d'Etat à l'énergie atomique en réponse à une demande du rapporteur général (annexe n° 2), la situation se présente comme suit sur ces trois points:

a) Apport du potentiel scientifique et technique:

Il est, à la constitution de l'association, beaucoup plus important du côté de la France.

Cela est évident d'ailleurs, car cet apport est essentiellement celui que représentent le nombre, la formation et la valeur des savants ou techniciens spécialisés depuis plusieurs années dans la science et la technique nucléaires.

C'est le manque de ces savants et techniciens, pas encore formés en Allemagne, qui conduit à penser que même en communiquant à ce pays les résultats de nos recherches et de notre expérience nous ne lui ferons gagner que un ou deux ans sur le temps qui lui serait nécessaire sans cela pour nous rattraper.

Mais il n'est pas utile d'insister exagérément sur ce point, une étincelle de génie jaillie dans un seul cerveau valant parfois plus

que de longues années de travail au sein d'une équipe nombreuse et appliquée.

b) Apport des sources d'uranium :

Ici, le problème doit être examiné dans une optique différente de celle de la note d'information du 3 juillet 1957, mais qui conduit sur un autre plan à des conclusions peut-être encore moins sujettes à contestations.

Votre rapporteur général, encore insuffisamment renseigné sur l'importance des ressources mondiales en uranium naturel, craignait que les ressources françaises, dont la valeur aurait résulté de la difficulté de se procurer cette matière première, aient été mises un peu légèrement et sans aucune contre-partie justifiant cette mesure, à la disposition de l'Allemagne.

C'était, sans son esprit, une sorte de don gratuit apporté, en sur des apports normaux, dans l'association projetée. Or, on a fait remarquer deux choses :

1° Que, si l'Euratom ne se faisait pas, les Etats-Unis en vertu d'accords bi-latéraux fourniraient sans doute eux-mêmes à l'Allemagne de l'uranium enrichi et peut-être dans ce cas la France ne pourrait-elle pas profiter de cet avantage au même degré ;

2° Qu'au surplus, les réserves d'uranium naturel étaient telles, notamment au Canada, que tous les pays et notamment l'Allemagne pourraient s'en procurer autant qu'il leur en faudrait.

La pertinence de ces observations est certaine, car les deux faits invoqués sont parfaitement exacts :

D'une part (voir observation n° 4), les Etats-Unis offrent de l'uranium enrichi à 16 dollars le gramme, mais avec ou sans Euratom l'offrent à tous les acheteurs européens avec la sujétion « besoins économiques seuls et contrôle » ;

D'autre part le Canada, qui arrive en tête des grands producteurs, dispose de réserves exploitables de 1 à 2 millions de tonnes de métal, c'est-à-dire dix à vingt fois les réserves estimées de la France. Mais il ne les fournit également, comme cela a été exposé à votre rapporteur général, hormis un contrat passé avec l'Angleterre et qui est le prolongement d'un contrat de guerre, qu'avec la même sujétion que les Etats-Unis, c'est-à-dire « usages économiques seuls et contrôle ». Et de ces usages économiques sont évidemment exclus tous les usages militaires, y compris la propulsion de bâtiments militaires.

Alors, à quelle conclusion est-on conduit ? C'est que, sur ce point, cette clause de l'association se justifie encore moins qu'auparavant.

En effet :

1° Du point de vue scientifique et économique, l'apport dans l'association du droit d'accès à nos réserves ne s'impose plus, en aucune façon, comme une nécessité, il ne présente même plus aucun intérêt financier pour la Communauté ; il ne peut donc aucunement se justifier et sur ce plan déjà la question mériterait d'être reconsidérée ;

2° Mais du point de vue des besoins militaires, la question devient encore plus grave.

Alors que nous avons la garantie que, même sans cet apport l'association pourrait fonctionner sur le plan technique et économique, sans avoir à redouter chez l'un quelconque de nos partenaires une utilisation militaire qui pourrait nous paraître indésirable, alors que nous aurons toujours la possibilité de conclure des accords bi-latéraux permettant dans la mesure où nous l'estimerons compatible avec notre politique et notre sécurité, la livraison à tel ou tel pays d'uranium libre de toute sujétion. Sans doute le traité de Paris comporte-t-il à l'égard de l'un de nos futurs partenaires des interdictions formelles, mais mieux vaut une garantie réelle qu'un engagement contractuel. Nous risquons, si cette question n'est pas reconsidérée, d'abandonner imprudemment dès maintenant et sans nécessité des droits et des garanties que nous pourrions un jour regretter.

Nous n'insisterons pas sur cette considération qui, certainement, n'aura pas échappé à la commission de la défense nationale qui a spécialement vocation de se prononcer sur ce point. Nous avons pensé qu'ayant été amené, au cours de l'étude, à faire cette constatation, ce n'était pas sortir du rôle de la commission des finances que d'y faire allusion, au passage.

3° Apport du fruit de nos recherches antérieures :

Évalué en temps, cet apport n'est pas négligeable, puisque nos sept ou huit ans d'avance sur l'Allemagne peuvent dans l'association lui en faire gagner un ou deux sur la période qui lui serait nécessaire pour nous rattraper.

En effort financier, il est loin d'être négligeable non plus, car cette avance technique a été payée par le contribuable français : 120 milliards déjà dépensés dans le cadre du premier plan, auxquels vont s'ajouter les 308 milliards qui figureront au titre du second plan (y compris les crédits budgétaires envisagés par les divers départements ministériels).

Quel est, en contrepartie, l'effort de nos associés ?

Ils n'ont même pas accepté jusqu'ici de participer, pour quelques dizaines de milliards, à l'usine de séparation des isotopes, qui, au début, a constitué l'un des arguments techniques qui ont le plus fortement influé sur l'orientation de l'opinion dans un sens favorable à cette association.

Si l'on fait le bilan de l'opération, il semble bien que les remarques faites dans la note d'information se trouvent à l'heure actuelle pleinement confirmées et que, si sur le libre accès à nos sources d'uranium la question n'était pas reconsidérée, nous pourrions être accusés un jour d'avoir, sans aucune nécessité pour le bon fonctionnement de l'association envisagée, sacrifié délibérément les garanties essentielles que peut exiger un jour dans ce domaine notre sécurité nationale. Mais cette question est plus spécialement du ressort de la commission de la défense nationale.

QUATRIÈME OBSERVATION

1° Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

Depuis ces déclarations — c'est-à-dire depuis quelques mois — la question semble avoir encore évolué dans des conditions bien faites pour augmenter la perplexité.

Le Gouvernement des U. S. A. aurait fait l'offre de céder à Euratom de l'uranium 235 sur la base de 16 dollars le gramme.

Le rapport récemment publié par les trois sages — M. Armand est l'un d'eux — en fait mention.

Cette proposition semble avoir eu pour conséquence de modifier l'objectif envisagé pour l'Euratom, puisque ledit rapport, dont le titre est *Un objectif pour Euratom*, ne fait plus mention d'une installation de séparation des isotopes que pour affirmer qu'elle ne constitue plus un préalable à des réalisations industrielles (cf. rapport susvisé page 37).

Ainsi le jeu se compliquerait encore et cette situation provoque deux sortes de réflexions :

1° Toutes les remarques faites (observation n° 4) en ce qui concerne la disproportion entre la valeur des apports faits, au départ, à l'association projetée par ses futurs membres conservent toute leur valeur.

Par contre, la justification de l'intérêt, pour la France, d'entrer au prix de libéralités, apparemment inexplicables, dans cette association se trouve singulièrement affaiblie, s'il n'est même plus question d'alléger, en les partageant, les charges qu'entraînerait pour elle la construction d'une usine destinée à lui procurer le seul élément qui lui fasse encore défaut pour avoir une industrie atomique complète : l'uranium 235 enrichi ;

2° Sans prêter le moins du monde une intention autre que généreuse aux Etats-Unis qui projettent de faire à l'association naissante une telle libéralité, il faut bien reconnaître que ce cadeau pourrait fort bien devenir un « cadeau empoisonné ».

Il placerait, en effet, l'association ainsi constituée sous la dépendance étroite du fournisseur extérieur dont elle serait tributaire — circonstance qui ne peut pas être examinée dans la même optique par ceux des futurs associés qui, n'ayant pas de ressources propres, doivent se résigner à être en tout état de cause tributaire de quelqu'un, et la France qui — à moins d'effectuer sur ce plan encore une nouvelle renonciation — a en mains tous les atouts permettant d'assurer son indépendance totale.

Quoi qu'il en soit, ce fait nouveau et ses conséquences possibles ne semblent pas faits pour éclairer d'un jour favorable l'association projetée.

2° Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

A l'heure actuelle la question est réglée.

L'offre des Etats-Unis est faite et acceptée dans le cadre d'un accord bilatéral en particulier pour la France, à concurrence de 2.500 kilogrammes d'uranium 235 en dix ans.

L'Allemagne, avec ou sans Euratom, bénéficiera, si elle le désire, de contrats analogues.

Ceci explique la réserve actuelle que manifeste ce pays en ce qui concerne sa participation aux frais d'une usine de séparation des isotopes — qui au surplus procurerait plus cher que le prix américain.

La France, par contre, avec ou sans l'Allemagne, a décidé de réaliser cette installation pour laquelle le Parlement vient de voter une première tranche de crédits. Et cela est fort bien.

Mais il faut bien reconnaître que, du simple point de vue du climat psychologique, cet isolement, dans lequel ses futurs associés laissent notre pays, concernant une réalisation à laquelle ils devaient initialement contribuer tous ensemble, ne semble pas fait pour renforcer l'enthousiasme au départ.

CINQUIÈME OBSERVATION

1° Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

Si l'on a renoncé, pour l'ensemble de nos industries, à l'installation immédiate d'un Marché commun comme les exposant à un risque trop grand, en revanche le traité instituant Euratom ne prévoit aucun délai pour l'industrie atomique.

Ce traitement spécial serait justifié par le fait que, s'agissant d'une industrie nouvelle, il n'y a pas lieu de la protéger.

L'argument semble peu fondé. L'énergie nucléaire est nouvelle, sans doute, mais elle n'est pas pour autant un phénomène de génération spontanée. Bien au contraire, elle met en œuvre les ressources de nombreuses industries.

Dans la description rapide, qui a été donnée, des concours qui se sont révélés nécessaires pour nos premières réalisations atomiques, on a pu voir l'importance considérable du substratum industriel sur lequel reposait la production de cette nouvelle forme d'énergie. On ne peut, dès lors, soutenir sérieusement que l'énergie nucléaire peut tout de suite faire l'objet d'un Marché commun sans s'exposer elle-même aux risques et aux aléas que les industries qui conditionnent étroitement sa mise en œuvre.

Pour ne prendre qu'un exemple particulièrement significatif, puisqu'il s'agit de la pièce maîtresse d'une industrie nucléaire : la construction d'une usine de séparation des isotopes — le coût d'une telle installation est constitué, pour une part importante, par le prix de la centrale électrique. Or, la puissance installée revient à l'heure actuelle, par kW., à 120 dollars en Allemagne et à 135 dollars en France.

On voit, par cet exemple précis, à quel risque serait exposé, par rapport à l'Allemagne, le développement en France de la nouvelle industrie, si l'on ne prévoyait pas en sa faveur les mêmes garanties et le même régime transitoire que pour nos autres industries.

Certains partisans du traité font valoir qu'en tout état de cause l'Allemagne nous rattrapera bientôt.

C'est sans doute exact, en raison de sa puissance industrielle et financière (1.550 milliards d'or et de devises mis en réserve grâce à l'accumulation des excédents de sa balance commerciale), alors que nous ne pouvons pas fournir un effort comparable.

Mais est-ce une raison pour lui faire accomplir un bond en avant ?

Est-ce une raison surtout pour lui donner libre accès à des sources que nous détenons seuls — et qui pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux de livraison sans nous déposséder ?

Sans doute fait-on valoir que nous bénéficierions de l'avance scientifique et technique qu'elle pourrait ultérieurement acquérir grâce au droit de communication prévu au traité. Nous verrons (observation 7e) comment cette clause semble devoir jouer moins à notre avantage qu'à notre détriment.

En tout cas, au point où nous en sommes de nos réflexions, une chose est certaine, c'est que notre avance scientifique une fois partagée avec l'Allemagne, celle-ci ne peut qu'en profiter à plein de sa supériorité industrielle et de sa productivité plus grande pour nous distancer.

## 2<sup>e</sup> Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

Les diverses remarques de votre rapporteur général se trouvent affaiblies et même infirmées sur certains points, à la suite des auditions devant la commission des finances.

Il résulte, notamment, des auditions :

1<sup>o</sup> Que l'Allemagne, isolée peut nous rattraper dans un délai évalué au maximum à sept ou huit ans ;

2<sup>o</sup> Que l'Euratom peut lui faire gagner un ou deux ans ;

3<sup>o</sup> Qu'avec ou sans Euratom, après nous avoir rattrapés, elle ne pourra pas nous distancer sérieusement.

Les techniciens les plus qualifiés dans le domaine nucléaire estiment que l'Allemagne ne se développera pas beaucoup plus vite que nous dans ce domaine, que nous soyons — ou non — associés dans l'Euratom.

Dans le domaine de l'énergie atomique, on doit d'ailleurs remarquer que l'industrie allemande n'est pas plus puissante que l'industrie française.

Ces mêmes techniciens estiment que, de toute façon, la coopération qui est assurée en France entre le commissariat à l'énergie atomique et l'industrie privée représente une puissance technique qui peut très bien tenir tête à l'industrie allemande et à ses très gros services de recherches.

Ainsi, isolée ou associée avec les industries des pays d'Euratom, l'industrie française prise au sens large — industrie d'Etat et industrie privée — doit pouvoir tenir, en face de l'industrie allemande, une place honorable.

On est ainsi conduit à conclure de l'ensemble des indications recueillies, que, en matière atomique, les positions relatives de la France et de l'Allemagne dans l'avenir resteront sensiblement équivalentes, qu'il y ait ou non association.

Dans le cadre de l'Euratom, nous ferons gagner un ou deux ans à l'Allemagne, mais il ne semble pas qu'ensuite elle puisse nous distancer sérieusement.

Tout dépendra en réalité du sort plus général des économies respectives des deux pays dans le cadre du « Marché commun ».

## SIXIÈME OBSERVATION

### 1<sup>o</sup> Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

En matière d'approvisionnement, le droit de priorité inscrit dans le traité, bien qu'étant appelé à jouer à peu près uniquement en faveur de la France, ne paraît pas constituer une garantie réelle et diminuer sérieusement les risques, auxquels notre libéralité nous expose.

Ses importants gisements d'uranium font de la France, sans conteste, le pays le plus riche d'Europe et constituent pour nous un avantage durable.

Au surplus, il n'y a pas que la France métropolitaine. Il y a également les possibilités offertes par la France d'outre-mer. Dès maintenant, les gisements reconnus à Madagascar permettent de prévoir que, dans quelques années, ce pays sera le troisième producteur du monde de minerai de thorium, après l'Inde et le Brésil.

Nous avons donc, en mains, le gage de notre expansion à venir.

Les négociateurs français du traité se sont préoccupés de cette situation et ont en le souci de réserver à la France les ressources qui lui seraient nécessaires. Malheureusement, les dispositions insérées dans ce dessein semblent devoir être, en fait, parfaitement inopérantes. La démonstration en est facile à faire.

Le droit de priorité, prévu pratiquement en faveur de la France, puisque nous sommes les seuls à avoir déjà procédé à des réalisations industrielles, se prolongera au maximum dix ans au bénéfice des réacteurs et des usines de séparation d'isotopes construits au cours des sept prochaines années. Il en résulte que, dans dix ans, le droit de priorité aura définitivement expiré. Ceci nous porte à 1967. Or, nous l'avons vu, c'est précisément à partir de 1970 que, en partant des données fournies par les experts qualifiés, on constate que l'énergie nucléaire est appelée à jouer un rôle de quelque importance dans les ressources énergétiques des pays de l'Europe

occidentale et en particulier en France. Dès lors, on ne voit pas bien quelle est la portée pratique de ce droit de priorité que nous nous réservons durant une période au cours de laquelle les besoins seront extrêmement réduits, donc faciles à satisfaire — surtout si l'on accède les libéralités des U. S. A. — cependant qu'il prendra fin, précisément, au moment où l'importance de la consommation risque de faire apparaître des prodromes de pénurie ?

Sur ce point, par conséquent, il semble bien que l'illusoire garantie du traité d'Euratom n'écarte en rien une menace extrêmement sérieuse pour notre approvisionnement futur et que cette prétendue sûreté ne saurait nous prémunir contre les conséquences éventuelles de l'abandon définitif que nous consentirions, au profit de nos partenaires, d'une richesse qui peut jouer un rôle décisif dans l'avenir du pays.

Si, en 1810, sous prétexte que les gisements de houille n'avaient rien d'exceptionnel et qu'il y en avait beaucoup de par le monde, l'Angleterre avait adhéré à une communauté européenne du charbon qui aurait donné à ses partenaires à la fois le contrôle de l'extraction et la liberté d'approvisionnement sur le marché anglais, les événements auraient peut-être pris un cours très différent, mais certainement pas en faveur de la prospérité du Commonwealth britannique.

### 2<sup>o</sup> Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

Comme il a été dit à l'observation n<sup>o</sup> 1, les remarques de votre rapporteur général ne se situent plus du tout sur le même plan.

Les renseignements recueillis par la commission des finances permettent, comme on l'a vu précédemment, de considérer que, soit sous forme d'uranium 235 vendu par les Etats-Unis, soit sous forme d'uranium naturel dont le marché sera largement approvisionné par le Canada, aucun risque de pénurie ne semble à redouter pour l'avenir en ce qui concerne les besoins industriels.

Mais il faut bien se rendre compte qu'il n'y aura en aucune façon possibilité d'utiliser l'énergie provenant de ces sources étrangères pour des besoins militaires — cette interdiction s'appliquant même à la propulsion des navires de la marine nationale.

L'uranium français sera donc le seul à pouvoir être utilisé à la fois :

Pour la constitution de stocks de sécurité sans servitude destinés à parer le cas échéant à un arrêt des fournitures d'outre-atlantique ;

Pour les besoins militaires.

La meilleure garantie pour notre pays n'est donc pas, les circonstances et les perspectives ayant changé depuis le début de la négociation du traité, de nous réserver pour dix ans la satisfaction prioritaire de nos besoins — ce qui ne joue plus — mais de reconsidérer la question de l'accès à nos sources d'uranium pour ne pas donner à d'autres la possibilité de réaliser avec notre minerai un armement susceptible de compromettre un jour notre propre sécurité, si les clauses du traité de Paris devenaient caduques — en fait ou en droit.

## SEPTIÈME OBSERVATION

### 1<sup>o</sup> Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

L'application même de l'accord paraît devoir se traduire pour la France par un préjudice supplémentaire en raison des conditions dans lesquelles est appelé à jouer le droit de communication.

En vertu des dispositions du traité, les associés devront se communiquer les résultats de leurs recherches.

C'est là la seule justification apparemment valable d'une telle association destinée théoriquement, grâce à cet échange de communications, à éviter une dispersion des recherches et à mettre, au service de tous les découvertes de chacun. C'est la base même du pacte social et, pourrait-on dire, sa raison d'être.

Mais deux remarques s'imposent :

1<sup>o</sup> Il s'agit d'un système de réciprocité et un tel système suppose une confiance réciproque totale de la part des partenaires.

L'octroi de la confiance doit être le fruit d'une longue observation, car il comporte toujours un certain risque. Dès lors, on peut se demander si on a le droit de prendre ce risque pour le pays, lorsque en ce moment même nous faisons, une fois de plus, l'expérience qu'il est des circonstances, où certains de nos partenaires marquent quelque hésitation à tenir leurs engagements.

Tel est l'exemple du canal de la Moselle au sujet duquel on discute depuis cinq ans. Nous avons eu beau abandonner successivement tous nos droits sur la Sarre, y compris les gisements du Warndt, et liquider ainsi tout le contentieux franco-allemand moyennant la promesse que serait enfin construit le canal de la Moselle, on en est encore à attendre le premier coup de pioche et, aux dernières nouvelles, on continue à ergoter, le Gouvernement allemand ayant, paraît-il, fait connaître que les eaux du futur canal ne sauraient être polluées par l'activité de nos charbonnages. Cette exigence, si elle devait être maintenue, nous obligerait à construire des bassins de décontamination représentant une charge telle qu'elle conduirait à l'abandon du projet ;

2<sup>o</sup> Mais quelque aléa que présente la bonne volonté de l'un de nos éventuels associés à respecter les clauses du traité, ce n'est pas encore, en cette matière du droit de communication, le point le plus sombre.

Il semble bien que c'est la structure même des organismes chargés de la recherche en France et en Allemagne qui fera inévitablement obstacle au fonctionnement correct du droit de communication, même si la bonne foi du Gouvernement allemand devait être complète.

En effet, et c'est là une question sur laquelle nous avons attiré plus haut l'attention, les services d'Etat jouent, en France, un rôle absolument primordial, sinon exclusif, en ce qui concerne la recherche. Dans ces conditions, les découvertes seront faites sous l'égide des pouvoirs publics français et la communication se fera, en quelque sorte, automatiquement. Au contraire, en Allemagne, la recherche est entre les mains d'organismes privés puissants et rien ne peut donner la certitude que ces découvertes seront portées — intégralement et sans délai — par ces organismes, à la connaissance du Gouvernement allemand, et par suite à celle de ses associés.

Ainsi, la situation est parfaitement claire: d'un côté, le Gouvernement français sait qu'il disposera de tous les résultats obtenus par nos chercheurs; en face de lui, le Gouvernement allemand n'a aucunement la certitude d'être mis au courant des procédés de fabrication mis au point par l'industrie allemande.

Serait-on d'accord sur le principe même de l'association qu'il paraîtrait néanmoins difficile d'admettre un système organisé sur de pareilles bases, car les modalités telles qu'elles sont prévues feraient, pour nous, de cet accord un simple marché de dupes.

## 2° Revision de la position après les auditions devant la commission des finances.

Votre rapporteur général voyait — toute question de bonne volonté mise à part — dans la différence de structure de la recherche dans les deux pays le principal obstacle à une mise en commun vraiment équilibrée des résultats des recherches techniques effectuées dans chaque pays — ce qui est en somme le but fondamental du pacte social.

Ses craintes ont été pleinement confirmées par diverses réponses faites au cours des auditions devant la commission des finances.

Votre rapporteur général a posé, en particulier, la question suivante à divers techniciens spécialisés dans les questions atomiques:

Les gouvernements signent bien des traités; mais en Allemagne, ce sont des particuliers ou des sociétés qui devront ensuite en respecter les modalités, et sur eux les gouvernements n'ont aucune prise.

Ne craignez-vous pas que si l'on n'organise pas en Allemagne, sinon un haut commissariat analogue au nôtre, du moins un organisme officiel de centralisation ou de contrôle, chargé de s'informer de tout ce qui se fait comme recherches dans les différentes activités industrielles, nous n'obtiendrons que d'une façon sporadique ou avec un certain retard les communications que nous devrions recevoir en vertu du traité?

Plusieurs d'entre eux, très informés de la situation en Allemagne, ont souligné l'impossibilité pour un organisme gouvernemental de s'immiscer dans ce qui se passe à l'intérieur des sociétés, en raison de la structure fédérale et l'industrie très libérale qui ne tolère en Allemagne aucune ingérence gouvernementale et, à l'appui de leur propos, ils ont fait valoir le rejet récent de la loi atomique par le Parlement de Bonn.

En tout cas, tous s'accordent à reconnaître la difficulté très sérieuse que pose la collaboration technique dans le cadre d'Euratom, et qui est la conséquence directe de la structure de l'organisation de l'énergie atomique en France et de l'absence de structure en Allemagne — puisque nous nous trouvons ici en présence d'un organisme d'Etat centralisé et là-bas d'industries privées. Cette question a d'ailleurs été au centre de la plupart des délibérations de Bruxelles.

Les négociateurs ont finalement conclu qu'il était extrêmement difficile d'aboutir à des échanges réciproques d'une façon tant soit peu autoritaire et ils ont admis que les informations sur les recherches et les méthodes industrielles liées aux brevets seraient communiquées librement, ce qui revient à dire que chaque pays n'est en aucune façon obligé de communiquer tel ou tel résultat de recherches en cours, avant qu'il ne soit publiable ou publié.

Ainsi, chaque pays communiquera ce qu'il voudra et comme il l'entendra.

On ne peut s'empêcher de remarquer que c'est là une bien curieuse situation pour une association dont le but est d'accélérer le développement de l'industrie atomique par la mise en commun des résultats des recherches effectuées par les divers associés, afin que chacun puisse en tirer profit...

En réalité, il y aura bien une collaboration commune qui pourra s'exercer entre techniciens des divers pays de l'association. C'est celle qui s'effectuera au sein du Centre commun de recherches prévu dans le cadre de l'Euratom.

Du point de vue des recherches et des progrès techniques, les promoteurs d'Euratom comptent beaucoup plus sur la création du Centre commun de recherches prévue dans le cadre d'Euratom que sur cet échange de résultats obtenus dans les différents pays et indépendamment l'un de l'autre.

Ainsi donc, ce sur quoi on pourra essentiellement compter comme bénéfice de cette vaste association c'est, en plus de ce que chacun fera chez soi, uniquement le résultat des travaux dans ce centre commun de recherches.

On peut se demander alors s'il était nécessaire pour organiser ce centre de recourir à un appareil aussi important? à un traité aussi solennel?

On a prétendu que les efforts de chaque pays risquant d'être insuffisants, s'ils ne s'additionnaient pas, pour être à la mesure des problèmes qui se posent, il était indispensable de les unir étroitement tant sur le plan technique que sur le plan financier.

Or, on peut se faire une idée de l'importance des résultats que l'on peut effectivement espérer obtenir de ce centre commun dans lequel doivent s'additionner tous les efforts, en observant que dans le moment même où l'on nous demande de voter pour la France un

programme atomique qui, avec les fonds budgétaires, atteindra, en cinq ans, plus de 300 milliards, on fixe pour les dépenses et recherches de ce Centre des Six un budget de 75 milliards pour cette même période de cinq ans.

## Résumé des remarques et observations du rapporteur général.

### 1° Reproduction du texte de la note d'information du 3 juillet 1957.

Les observations de votre rapporteur général peuvent se résumer en peu de mots.

Le désastreux handicap dont souffre la France en matière énergétique est appelé à s'accroître. Les sources d'énergie classique sont rigoureusement hors d'état de le combler. L'apparition d'une forme d'énergie nouvelle, aux possibilités pratiquement illimitées, constitue pour la France, exceptionnellement dotée dans ce domaine, une chance prodigieuse.

Cette chance, nous pouvons la jouer.

Soit en collaboration avec les autres puissances atomiques;

Soit en association avec nos voisins qui ne sont pas encore des puissances atomiques.

### Première hypothèse. — Nous conservons notre liberté d'action en nous contentant de conclure des accords bilatéraux.

Grâce, d'une part, à l'effort de ses chercheurs, la France dispose des connaissances nécessaires pour mettre sur pied une industrie nucléaire complète.

D'autre part, grâce aux richesses de son sous-sol en uranium, elle possède à l'aube de cette nouvelle révolution industrielle des ressources considérables, dont ne dispose aucun de ses voisins, et qui lui donnent la garantie de pouvoir couvrir tous ses besoins. C'est la première fois, dans son histoire, qu'elle ne sera pas desservie par son sous-sol.

Ces atouts nous permettent de poursuivre, seuls, la réalisation de nos programmes en cours, et nous donnent en même temps une monnaie d'échange pour obtenir des pays, qui sont en avance sur nous, la communication de procédés ou la livraison d'installations qui faciliteront et hâteront nos progrès.

### Deuxième hypothèse. — Nous avons recours à une association avec nos voisins.

Dans ce cas, nous ne sommes plus entièrement libres, mais nous pouvons compter sur l'apport de nos partenaires pour accroître nos moyens d'action.

Comme dans tout accord, il y a du pour et du contre et, à moins d'adopter *a priori* une position de principe, le choix doit dépendre des clauses prévues dans l'accord.

### QUE PRÉVOIT EURATOM?

Ce projet, dépouillé de tout ce qui est secondaire, contient deux clauses essentielles.

L'égalité d'accès aux ressources en minéral;

L'engagement formel de la part des signataires de se communiquer le résultat de leurs recherches.

### 1° Egalité d'accès aux sources de minéral.

Que faut-il en penser?

1° En ce qui concerne le minéral, la France a, dès à présent, la certitude qu'elle dispose de ressources très importantes. Ses voisins n'ont pas les mêmes assurances.

Notre apport est donc beaucoup plus important que celui de nos partenaires. Notre supériorité s'accroît encore fortement, si l'on tient compte des possibilités de la France d'outre-mer, en particulier de Madagascar.

Le fait est patent et nos négociateurs se sont préoccupés d'écartier le danger de nous voir perdre cet avantage, peut-être décisif, en assurant l'approvisionnement, par priorité, des réacteurs et des usines de séparation des isotopes entrés en fonctionnement avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Mais, aux termes de l'accord, ce droit de priorité ne doit demeurer en vigueur que pendant une période maximum de dix ans. Comme les dix prochaines années seront essentiellement consacrées aux recherches, la consommation à prévoir sera très faible et il est clair qu'aucun risque de pénurie n'est à redouter au cours de cette période. En revanche, à partir de 1970 et surtout de 1975, les réalisations industrielles se développeront puissamment et c'est alors que peuvent apparaître, sous l'effet du développement des besoins, les prodromes d'une pénurie.

On peut donc conclure qu'en prévoyant que le droit de priorité prendra fin en 1967, les négociateurs français ont obtenu une garantie parfaitement illusoire et sans aucune portée.

2° En ce qui concerne la diffusion des connaissances, le principe est que les Etats membres échangeront les résultats de leurs découvertes.

Même s'ils se montrent tous également respectueux de tenir leurs engagements — ce qui n'est pas démontré — c'est un fait que les gouvernements de ces Etats ne disposeront pas, dans les mêmes conditions, du fruit des travaux de leurs chercheurs, en raison même de la manière différente dont est organisée la recherche dans les divers pays.

En France, elle est entre les mains d'une organisation d'Etat: le commissariat à l'énergie atomique. Le Gouvernement a donc directement connaissance des résultats obtenus par nos chercheurs.

En Allemagne, au contraire, la recherche est aux mains d'entreprises privées et il est tout naturel que ces dernières s'efforcent de conserver le plus possible par devers elles le résultat de leurs découvertes et le bénéfice des améliorations ou des progrès qu'elles peuvent en retirer.

La communication jouera donc en circuit ouvert de la France vers les pays étrangers, cependant que, en sens inverse, il sera entravé par la structure même des institutions de nos partenaires.

Il convient d'ajouter que les considérations qui précèdent se rapportent à l'avenir. Dans l'immédiat, l'obligation où nous serions de communiquer les résultats de nos recherches à nos partenaires nous fait perdre le bénéfice des cinq ans d'avance que nous avons sur eux. C'est la fin irrémédiable de la situation privilégiée dont nous jouissons et l'aliénation pure et simple d'un capital irrecouvrable.

Renonçant à notre avance, nous ferions progresser l'Allemagne jusqu'à nous, alors que nous savons que ses possibilités financières et sa puissance industrielle font qu'elle nous distancera ensuite inéluctablement.

De ces quelques observations, une constatation se dégage clairement:

La France est, actuellement, le seul pays de l'Europe continentale qui ne se trouve pas devant la nécessité de s'associer avec d'autres.

Elle peut cependant y trouver intérêt, si cette association est une association équitable et bien équilibrée, tant en ce qui concerne les apports des associés que les bénéfices que les uns et les autres sont appelés à en retirer.

Or, il faut bien admettre que sur l'un et l'autre plan, la France est désavantagée.

Ce n'est donc ni dans les dispositions qui doivent présider à la constitution de l'association projetée, ni dans les conditions de fonctionnement probables de cette association, qu'en raison de la disproportion des sacrifices exigés des futurs associés et de l'absence de garanties réelles, le projet de traité d'Euratom dans sa forme actuelle peut trouver, en ce qui concerne la France, une justification suffisante.

Ce n'est pas à dire qu'il ne puisse y avoir, sur d'autres plans, des raisons et des compensations qui échappent à la compétence de votre rapporteur général.

Mais il faudrait dans ce cas que ces raisons soient bien impérieuses et ces compensations bien substantielles pour justifier de la part de la France l'abandon délibéré de plusieurs de ses meilleurs atouts d'avenir.

## 2<sup>e</sup> Revision de la position après les auditions par la commission des finances.

Ce résumé conserve dans l'ensemble sensiblement la même valeur.

Il doit cependant être modifié en ce qui concerne la deuxième hypothèse (réalisation de l'Euratom) sur deux points:

1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'accès aux sources de minerais:

Comme on l'a vu à l'observation n<sup>o</sup> 3, cet accès apparaît encore moins justifié depuis que l'on connaît la situation des réserves dans le monde et si l'on songe qu'il peut présenter de très graves dangers pour notre sécurité, puisque c'est la seule source à laquelle pour ses besoins militaires l'Allemagne pourrait éventuellement s'approvisionner, si elle se dégage des sujétions du traité de Paris.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne la diffusion des connaissances, l'Allemagne ne se trouvera pas de ce fait immédiatement alignée sur nous, mais gagnera tout au plus un ou deux ans par rapport au temps qui lui aurait été nécessaire pour nous rattraper si elle avait été isolée.

Par contre, l'échange équilibré des connaissances techniques se heurtera par la suite à tous les obstacles qui ont été signalés.

## Récapitulation des faits et conclusions sur le plan des considérations techniques.

Les faits qui d'après les documents et les déclarations recueillis par la commission, semblent ne pas prêter à discussion sont les suivants:

1. — La France est désormais la quatrième puissance atomique, avant le Canada.

2. — La France a, sur ses autres partenaires européens, une avance qui peut aller jusqu'à sept ou huit ans.

3. — La France même isolée, grâce à la structure centralisée de sa recherche, n'a rien à redouter de l'Allemagne.

4. — La France est la seule puissance de l'Ouest disposant de minerais d'uranium.

5. — Les Etats-Unis et le Canada, beaucoup plus riches que nous, alimenteront à meilleur compte, isolés ou non, les pays européens, y compris la France en uranium 235 ou en uranium naturel, mais avec interdiction d'un usage militaire (y compris les applications à la propulsion) et un contrôle.

6. — La France seule dispose d'un minerai sans contrôle et sans sujétion pouvant être utilisé à des besoins militaires.

7. — L'association avec les partenaires étrangers peut faire gagner un ou deux ans à l'Allemagne sur le temps qu'elle mettrait à nous rattraper.

8. — Les échanges techniques dans le sens Allemagne-France seront entravés par la différence des structures dans le domaine des recherches et de l'économie.

9. — La collaboration pourra mieux s'instituer dans un centre commun de recherches.

10. — Un crédit quinquennal de 75 milliards est prévu pour ce centre commun. — crédit à comparer au crédit de 120 milliards déjà

utilisé en France et au nouveau programme qui atteindra 308 milliards.

Il résulte de cela que, si l'on examine le traité en lui-même, du point de vue technique, en dehors de toutes considérations relatives au rôle qu'on peut lui assigner dans telle ou telle conception de politique internationale, pour la réalisation de laquelle certains peuvent le considérer comme un élément utile ou même indispensable — il faut reconnaître que les faits, confirmés par les études et les auditions conduisent à constater:

1<sup>o</sup> Que les considérations de caractère technique ne peuvent en aucune façon servir à justifier pour la France la nécessité de procéder à l'association projetée;

2<sup>o</sup> Bien plus, que l'intérêt que la France peut retirer d'une telle association, apparaît assez limité et serait, en tout cas hors de proportion avec le prix que la France devrait y mettre, si certaines des dispositions de cet accord n'étaient pas révisées.

Ce n'est donc en aucune façon dans des raisons techniques comme on a tenté parfois de l'accréditer qu'il faut rechercher la justification de ce traité.

Mais, comme l'ont fait remarquer à votre rapporteur général un certain nombre de ses collègues, il se peut que cette optique soit une optique à laquelle ne doit pas se confiner étroitement la commission des finances. Ces derniers ont mis l'accent sur le fait que, ainsi qu'en témoigne la forme même de la présentation du projet de loi sur lequel le Parlement est invité à se prononcer, on ne se trouve pas en présence de projets de traités, qu'on peut juger de façon isolée, indépendamment du plan d'ensemble et de la politique à laquelle ils se rattachent.

Il s'agit, selon eux, d'un complexe à la fois technique et politique indissociable, sur lequel après avoir pesé tous les arguments techniques et politiques, il conviendra de se prononcer.

Votre rapporteur général ne saurait préjuger de la position de la commission des finances sur ce point.

Dans cette première partie de son exposé il s'est borné à analyser l'aspect purement technique du problème.

Dans la seconde partie il fera connaître la position de la commission des finances, compte tenu des remarques précédemment exposées.

## ANNEXES

### ANNEXE II

*Les données fondamentales (scientifiques, techniques et économiques) de l'industrie nucléaire.*

### INTRODUCTION

La présente annexe n'a pas pour objet de préconiser une solution ou une autre au problème de l'énergie nucléaire — vu sous ses aspects économiques, financiers et politiques — mais de rassembler les principales données scientifiques, industrielles et économiques qui permettront à chacun de se faire une opinion personnelle sur ce sujet et plus particulièrement sur sa phase d'actualité, la discussion du projet de traité instituant l'Euratom.

Nous nous attacherons essentiellement à mettre en évidence les aspects économiques de ce problème (production, prix de revient, etc.) mais dans une matière aussi complexe et aussi nouvelle nous ne saurions le faire sans exposer — en termes aussi simples et aussi schématiques que possible — les éléments techniques qui commandent l'économie.

Nous ne saurions trop mettre en garde nos collègues contre les erreurs qui nous paraissent pouvoir découler de formes anciennes de jugement; il s'agit en effet non seulement d'un sujet nouveau, encore mal connu, mais aussi d'un sujet — on pourrait presque dire — paradoxal: imaginons une chaudière qui brûle du charbon et dont on retrouverait dans les cendres encore plus de charbon que ce qu'elle a brûlé! Si ce prodige venait jamais à se produire, quel bouleversement ce serait dans l'économie mondiale du charbon! Or, tel sera peut-être le miracle (je dis bien: peut-être) que réaliseront les générateurs nucléaires appelés breeders, dont nous parlerons plus loin.

Dans ce sujet plein de pièges pour les hommes de l'âge anté-nucléaire que nous sommes, nous ne saurions avancer qu'avec prudence.

Néanmoins, en dépit du caractère essentiellement mouvant d'une matière aussi neuve, nous citerons des chiffres, beaucoup de chiffres. A quoi bon? diront certains, tous ces chiffres n'ont qu'une valeur transitoire et un avenir proche peut les démentir. Cette observation sera très souvent fondée, mais pas toujours et il est au moins deux catégories de chiffres qui ont une valeur économique certaine:

1<sup>o</sup> Les « constantes naturelles » résultant de lois physiques: par exemple l'uranium métallique, quelle que soit la localisation géographique du gisement, contient toujours exactement une partie pour 129 d'uranium « fissile », c'est-à-dire d'uranium directement combustible (ce qui est une proportion très faible);

2<sup>o</sup> Les chiffres qui constituent des minima et qui ne peuvent évoluer que vers l'augmentation. Par exemple, sinon dans l'état actuel de la technique, tout au moins dans un avenir très proche, on peut considérer qu'une tonne d'uranium fournira autant d'énergie que 20.000 tonnes de charbon alors que la théorie indique qu'elle contient autant d'énergie que 2 millions de tonnes de charbon. L'écart entre ces deux chiffres montre que, dans ce domaine, l'industrie en est encore aux premiers balbutiements. Ce chiffre de 20.000 tonnes (qui est déjà énorme) n'a qu'une valeur transitoire, puisque demain ce sera peut-être 50.000 ou 100.000 tonnes (la limite théorique étant 2 millions), car l'évolution, bien entendu, ne saurait se faire que dans le sens du progrès.

# I. — Résumé des principes scientifiques sur lesquels repose la production d'énergie nucléaire.

## A. — Le principe du réacteur: production d'énergie et transmutation d'éléments.

Le réacteur (on dit aussi la pile) est l'ensemble complexe (c'est toute une usine) dans lequel se fait la réaction nucléaire.

Le combustible employé dans le réacteur sera au cours des prochaines années — sous réserve de ce qui sera dit plus loin à propos du thorium — de l'uranium naturel. Or il se trouve que l'uranium naturel est un mélange intime, en proportions constantes, de deux variétés d'uranium (on dit deux isotopes):

1° De l'uranium 235, en proportion 1 pour 139 ou 7 pour 1.000 qui est « fissile »;

2° De l'uranium 238, en proportion de 138/139 ou 993 pour 1.000 qui n'est pas un « fissile » mais seulement un « fertile », c'est-à-dire un corps qui, après passage dans le réacteur, et au bout d'un temps très long se transforme en fissile; on obtient en l'occurrence du plutonium; mais cette transformation est très lente et dure plusieurs années.

Ainsi, par l'action du réacteur, un fertile se transforme en fissile, c'est-à-dire qu'il devient combustible. La matière d'entrée a subi une véritable transmutation, selon le vieux rêve des alchimistes.

Un réacteur à l'uranium reçoit donc à l'entrée (en 1 et 3) un mélange de fissile (uranium 235) et de fertile (uranium 238) suivant un certain dosage de l'un et de l'autre. Ce dosage est de 7 pour 1.000 en fissile, si on utilise l'uranium naturel, mais il peut être supérieur à ce chiffre si on utilise de l'uranium « enrichi » au préalable par le mécanisme de séparation des isotopes.

A la sortie, comme il a été produit non seulement de l'énergie, mais aussi du fissile, on peut dire que le réacteur est l'analogue d'une centrale thermique qui consommerait du charbon (en 1), mais qui redonnerait aussi du charbon (en 1), dans une certaine proportion.

## B. — Le principe du « breeder ».

Le « breeder » ou « autogénérateur » est précisément ce type particulier de réacteur dans lequel on utilise (en 1) le combustible artificiel produit (en 1) ce qui permet de brûler dans chaque tonne d'uranium naturel non plus seulement les 7 kilogrammes d'uranium 235 mais aussi les 993 kilogrammes d'uranium 238.

Ce système n'est pas encore au point industriellement, mais son principe scientifique est démontré, le haut commissaire à l'énergie atomique estime qu'il est raisonnable de penser que cette mise au point demandera dix ans.

## C. — L'énormité de l'énergie disponible par la fission.

La fission peut produire une énergie énorme. Ainsi que nous l'avons vu, la fission peut affecter, dans l'uranium naturel non seulement l'uranium 235 qui est directement fissile (et qui ne représente que 7 p. 1.000) mais aussi l'uranium 238 par l'intermédiaire du plutonium. Quelle est donc l'énergie, exprimée en tonnes d'équivalent charbon, que l'on peut tirer d'une tonne d'uranium naturel? La réponse est nuancée:

a) Selon la technique actuelle: 7.000 tonnes;

b) Dans un avenir très proche, compte tenu des techniques dès à présent au point: 20.000 tonnes;

c) Limite théorique (par la combustion non seulement à l'uranium 235, mais aussi de l'uranium 238): 2 millions de tonnes;

d) Limite pratique, compte tenu d'un rendement attendu de 50 p. 100, après mise au point du breeder: 1 million de tonnes.

Ces chiffres appellent, sur le plan économique, un certain nombre d'observations:

1° Dès maintenant, on peut escompter que l'uranium sera sous peu un combustible moins cher que le charbon, puisqu'une tonne d'uranium naturel coûte environ 20 millions de francs alors que 20.000 tonnes de charbon coûtent environ 120 millions;

2° La marge disponible pour le progrès est énorme, puisque la science permet d'estimer qu'il arrivera un jour où une tonne d'uranium équivaldra à 1 million de tonnes de charbon. « Ces progrès seront très probablement réalisés en moins de dix années » a déclaré devant la commission des finances le haut commissaire, M. le professeur Francis Perrin.

Ce fait extraordinaire aurait des conséquences économiques incalculables, car nous disposerions de quantités d'énergie pratiquement illimitées.

En effet, avec l'énergie en surabondance, on pourrait par exemple exploiter des minerais pauvres de toute espèce — jusqu'ici délaissés — ou bien exécuter des travaux publics gigantesques et, par conséquent, d'une manière générale, produire des biens et des services à une échelle sans commune mesure avec ce qui aurait été fait jusqu'alors.

Cette surabondance d'énergie sera — à n'en pas douter — à l'origine d'une révolution économique plus profonde que ne fut l'apparition de la vapeur.

C'est pourquoi nous devons nous garder de juger les questions nucléaires avec notre mentalité d'hommes élevés dans l'ère pré-nucléaire.

Cependant, ce serait une erreur que de penser que le monde pour autant disposera dans dix ans de ces énormes quantités d'énergie. Outre le caractère inévitable d'incertitude des prévisions de ce

genre, il restera à franchir encore trois obstacles qui exigeront des délais:

1° Il faudra extraire du sol la quantité d'uranium nécessaire et le stocker. Nous verrons en effet plus loin que le réacteur est une usine qui ne peut fonctionner qu'avec un stock de combustible pour plusieurs années. Il faudra donc accumuler ce combustible;

2° Il faudra construire les réacteurs, ce qui sera coûteux et demandera par conséquent des délais. Nous avons vu que si l'uranium est un combustible meilleur marché que le charbon (à puissance calorifique égale), il exige par contre des investissements plus importants;

3° La réaction nucléaire qui réalise cette « transmutation » du fertile en fissile n'est pas instantanée; elle est au contraire très lente; d'où nouveau délai.

Ainsi cette production massive d'énergie — si elle est prévisible — ne saurait être que progressive.

## D. — Remarque sur la loi du progrès technique.

La science nucléaire et l'industrie nucléaire sont des activités jeunes; il est sûr qu'elles feront des progrès; on ne sait pas très bien lesquels; mais on serait sûr de se tromper si on orientait les décisions en fonction des données actuelles sans tenir compte de l'évolution.

Faisons deux comparaisons: la première centrale thermique (en 1882) consommait 5 kilogrammes de charbon par kWh; or une centrale moderne en consomme environ 100 grammes. Cela représente un progrès annuel d'environ 4 p. 100 (pas plus).

De même en 30 ans, la vitesse des avions de combat est passée de 180 km/h à 1.700 km/h, soit un progrès annuel d'environ 5 p. 100 seulement.

## Conclusion.

Dans le domaine nucléaire il est raisonnable de compter sur un progrès d'au moins quelques pour cent par an; en 20 ans ou 30 ans, cela suffit pour apporter un changement fondamental de tous les chiffres; dans les programmes à long terme, il est donc indispensable de tenir grossièrement compte d'une augmentation des rendements et d'une baisse de prix qui, sans être chiffrable, est certaine.

## II. — Les matières premières nécessaires à l'industrie nucléaire.

L'industrie nucléaire pose des problèmes de matières premières:

### A. — Les trois grandes catégories de matières premières de base: les fissiles, les fertiles, les ralentisseurs.

Fissiles: les fissiles (ou combustibles) sont au nombre de trois:

Un fissile naturel: l'uranium 235, que l'on trouve sous forme de minéral, mais pas pur; il est toujours mélangé avec une autre variété d'uranium, l'uranium 238, lequel est seulement un fertile;

Deux fissiles artificiels: le plutonium et l'uranium 233 (une troisième variété d'uranium) que l'on produit dans les piles.

Fertiles: les fertiles sont au nombre de deux:

L'uranium 238 (que l'on trouve dans la nature mélangé à l'uranium 235, lequel est fissile);

Le thorium 232 que l'on trouve dans la nature dans certains sables appelés « monazites » (notamment à Madagascar).

### Les ralentisseurs.

Lorsque la masse fissile (tel que l'uranium 235) dépasse en un lieu un certain nombre de kilogrammes (en pratique lorsqu'on dépasse le volume d'un petit melon), elle explose spontanément: c'est la bombe atomique.

Pour ces applications pacifiques, on doit donc ajouter un corps appelé « ralentisseur » qui, en ralentissant la réaction (c'est-à-dire en l'étalant sur des années au lieu d'une fraction de seconde), empêche l'explosion.

En pratique, on utilise trois ralentisseurs: le graphite, l'eau lourde et l'oxyde de béryllium.

La préparation de ces corps est difficile et coûteuse, c'est ainsi que l'eau lourde est vendue par la Norvège au prix de 100 millions la tonne; son prix élevé est dû à l'énorme quantité d'énergie électrique nécessaire pour sa fabrication.

### B. — Les minerais: nature, gisements, teneur, production, réserves.

Nature des minerais. — Les minerais se rattachent à deux catégories:

1° Uranium naturel. L'uranium naturel contient toujours deux variétés d'uranium et toujours dans la même proportion:

L'uranium 235 qui est fissile (combustible) dans la proportion de 1 pour 139, soit 7 pour mille;

L'uranium 238 qui est seulement fertile: 993 pour mille.

Il y a donc beaucoup plus (139 fois plus) de fertile que de fissile.

2° Thorium naturel.

Teneur. — La valeur élevée du métal permet d'exploiter des gisements à faible teneur: la plupart des gisements contiennent entre 1 pour mille et 2 pour cent d'uranium, dans lequel, nous l'avons vu, il y a seulement 1 partie sur 140 qui est fissile.

Cependant la France, qui est particulièrement bien dotée en Europe, exploite quelques gisements très riches (au taux de 8 p. 100).

## Les réserves mondiales.

Les réserves mondiales d'uranium actuellement inventoriées, sont les suivantes (exprimées en uranium métal) :

Canada: 1.000.000 tonnes;

Afrique du Sud: 300.000 tonnes;

Etats-Unis: 200.000 à 300.000 tonnes;

France: 50.000 à 100.000 tonnes;

Autres pays de l'Europe de l'Ouest: très faibles;

Divers: 300.000 à 500.000 tonnes;

Total dans le monde: environ 2.000.000 tonnes.

En ce qui concerne le thorium: les principaux pays où on trouve le minerai (appelé monazite) sont: les Indes, le Brésil, Madagascar.

On admet généralement que les réserves mondiales de thorium sont supérieures en tonnage aux réserves d'uranium; or, les deux produits (sous réserve que le thorium est seulement un fertile) ont à peu près le même pouvoir énergétique.

En résumé, si en ce domaine la France surclasse les autres grands pays de l'Europe de l'Ouest (Grande-Bretagne et Allemagne notamment), elle est elle-même surclassée par les Etats-Unis et le Canada. Autrement dit, la France ne jouit d'aucun monopole ou quasi monopole susceptible de lui permettre de tenir une position inexpugnable dans une négociation.

## Production française.

Le tableau ci-dessous donne les prévisions relatives à la production française d'uranium.

| ANNÉES     | PRODUCTION | EQUIVALENT                                                           |
|------------|------------|----------------------------------------------------------------------|
|            | d'uranium. | en charbon selon le rendement prévu à bref délai pour les piles (a). |
|            | Tonnes.    | Tonnes.                                                              |
| 1958 ..... | 500        | 10 millions                                                          |
| 1961 ..... | 1.000      | 20 millions                                                          |
| 1970 ..... | 2.500      | 50 millions                                                          |
| 1975 ..... | 3.000      | 60 millions                                                          |

(a) Et sans tenir compte de la mise au point éventuelle du breeder.

La dernière colonne du tableau montre que, dès 1975, la production d'uranium équivalait théoriquement à 60 millions de tonnes de charbon, c'est-à-dire à toute notre production charbonnière.

Et encore calcul est fait sur la base du rendement actuel des réacteurs, lequel est infime (à peu près 1 p. 100); à supposer que grâce au progrès technique il double et passe seulement à 2 p. 100 (ce qui n'a rien d'impossible), la production d'uranium équivalait au double de la production de charbon.

Sans attacher, dans un domaine aussi fluide, aux chiffres plus de valeur qu'il n'en ont, on doit estimer que dans quelques dizaines d'années l'atome sera la plus importante source d'énergie.

Dans le cas où le breeder serait mis au point, il n'est pas impossible que chaque tonne d'uranium soit équivalente à 1 million de tonnes de charbon. Dans ce cas, les 3.000 tonnes d'uranium dont la production est prévue pour 1975 serait équivalente à un tonnage annuel de charbon littéralement fabuleux, se chiffrant par milliards de tonnes.

L'esprit reste confondu devant ces perspectives, non pas certaines, mais que l'on ne saurait écarter et dont les conséquences économiques seraient, de toute évidence, incalculables, sans que l'on puisse dire exactement à quelle date.

Elles doivent nous rendre extrêmement prudents dans le comportement que nous sommes tentés de prendre dans ce problème et qui put être inspiré — inconsciemment sans doute — des conceptions économiques du passé, qui risquent de se trouver, un jour prochain, complètement périmées.

## C. — L'usine de séparation des isotopes:

instrument de production du produit intermédiaire fondamental.

## Principe.

Le minerai d'uranium, avons-nous vu, contient toujours intimement mélangées deux variétés (on dit deux « isotopes ») d'uranium:

La plus intéressante, l'uranium 235 qui est fissile; dans la proportion très faible d'une partie sur 139 — soit 7 p. 100;

44 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 31 octobre 1957.

La moins intéressante, l'uranium 238, qui est seulement fertile (tout le reste).

Il est essentiel de séparer ces deux isotopes, sinon complètement, au moins partiellement, pour « enrichir » la matière en uranium fissile.

Ce corps qui, rappelons-le, est le seul « fissile » à l'état naturel présente un avantage décisif pour certaines applications, c'est d'avoir une puissance énergétique considérable sous un volume très réduit.

Quelles sont les applications pour lesquelles il est indispensable de disposer soit d'uranium 235 pur, soit d'uranium fortement enrichi en uranium 235 ?

Il en est de deux catégories:

1° Les explosifs nucléaires;

2° La construction de moteurs nucléaires pour des mobiles, c'est-à-dire dès maintenant pour des sous-marins, très prochainement pour des navires de surface et peut-être un jour pour des avions.

Or, pour obtenir cet uranium 235, il n'est qu'un moyen: l'isoler de l'uranium 238 au sein du métal naturel.

L'uranium 235 et l'uranium 238 qui sont intimement mêlés dans l'uranium naturel possèdent les mêmes propriétés chimiques, mais se distinguent par d'infimes différences dans leurs propriétés physiques. Ils sont en quelques sortes des jumeaux. Dans le langage scientifique, on appelle de tels corps des isotopes.

L'usine qui permet de les isoler l'un de l'autre en tirant parti de ces différences physiques est appelée, en raison de son objet, une usine de séparation des isotopes.

Une telle installation apparaît ainsi comme la clef de voûte de toute industrie atomique. Elle constitue l'étape décisive qui fait d'un pays l'égal des plus puissants en mettant à sa portée toutes les possibilités de la recherche et de l'industrie.

Plusieurs procédés de séparation sont théoriquement concevables et, durant la guerre, les Américains en ont appliqué quatre dans leur fameuse usine laboratoire d'Oakridge, utilisant tour à tour des actions thermiques, centrifuges, magnétiques et de diffusion gazeuses pour « disséquer » l'uranium. La plupart des procédés isolent progressivement l'uranium 235 dans un montage en cascade, le facteur d'enrichissement obtenu dans chaque étage étant très faible, mais leur total permettant d'obtenir le corps recherché au degré de pureté désiré.

Après une vaste expérimentation, le procédé qui fut définitivement adopté par l'Amérique, la Russie et l'Angleterre est la diffusion gazeuse. Il consiste à transformer préalablement l'uranium naturel en hexafluorure. Les deux hexafluorures de 235 et de 238, intimement mêlés, sont introduits à un bout de l'usine. Ils passent ensuite à travers une série de parois poreuses. Celles-ci laissent passer plus facilement l'hexafluorure d'uranium 235 que l'hexafluorure d'uranium 238.

Toute l'installation se résume en une prodigieuse accumulation de barrières poreuses, d'autant plus nombreuses qu'on veut obtenir de l'uranium 235 plus pur. A la sortie de l'usine, on dispose de deux robinets, l'un donnant de l'hexafluorure de 235 (léger), l'autre de l'hexafluorure de 238 (lourd). Une installation chimique annexe n'a plus qu'à extraire le fluor du composé gazeux pour que l'on obtienne, définitivement séparés, d'une part l'uranium 235 et d'autre part l'uranium 238. Le miracle est accompli.

Ainsi l'élément essentiel de l'usine est constitué par ces parois dont la surface totale représente plusieurs hectares.

Pour assurer la circulation du gaz à travers ce formidable ensemble de lamis aux mailles ultra-microscopiques, de puissants compresseurs sont nécessaires dont la mise en œuvre exige de grandes quantités d'énergie électrique.

Le coût d'une telle installation et sa consommation d'énergie sont fonction du nombre de parois poreuses qu'elle renferme, c'est-à-dire en fait de la quantité et du taux de concentration de l'uranium que l'on veut obtenir.

Pour édifier une usine qui produirait annuellement environ une tonne d'uranium 235 enrichi — quantité suffisant largement à couvrir nos premiers besoins — il faudrait, d'après les techniciens les plus qualifiés, une cinquantaine de milliards. Au cours de son audition devant l'Assemblée nationale, M. Francis Perrin a même avancé le chiffre de 40 milliards (Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 5 juillet 1956, *Journal officiel*, débats parlementaires, p. 3261).

En réalité, la construction d'une usine de la capacité de production nécessaire pour satisfaire nos besoins immédiats, est à la mesure de tout pays d'industrie moyenne et, dans un pays comme la France, un simple groupement de sociétés privées, comme nos grands ensembles chimiques ou métallurgiques, pourrait la réaliser par ses propres moyens financiers. Aussi bien, un programme de ce montant est-il une opération que ces industries réalisent couramment dans le cadre de leur activité propre.

Consommation d'électricité nécessaire pour le fonctionnement de cette usine.

Pour forcer la matière à passer à travers les parois poreuses, il faut une énergie considérable; pour une production d'une tonne/an on consomme 1,2 milliard de kWh, soit 3 p. 100 de la production française, ce qui est une fraction non négligeable.

La construction d'une usine de séparation d'isotopes exige donc la construction d'une puissante centrale électrique spéciale. En admettant qu'elle soit thermique, cette centrale coûterait environ

15 F par kWh produit annuellement, soit pour une production annuelle d'une tonne d'uranium 235,  $1,2 \times 15 = 18$  milliards de francs (s'ajoutant aux 50 milliards mentionnés ci-dessus).

Pour l'emplacement optimum on peut hésiter entre :

La métropole, à cause des problèmes techniques de mise au point ;  
L'Afrique noire, à cause des sources de courant électrique à bas prix de revient.

On semble actuellement s'orienter vers une implantation dans la région de Lacq où il existe de l'énergie disponible en abondance.

#### Echelle du problème.

La construction d'une usine produisant une tonne/an d'uranium 235 est à l'échelle des finances françaises (coût total 70 milliards y compris la centrale électrique adjacente) ; mais on doit observer qu'elle ne serait que la 35<sup>e</sup> partie des installations américaines, ce qui la fait apparaître dès l'abord comme faible au regard des besoins français et encore plus faible au regard des besoins de l'Europe des six.

On doit noter cependant que les besoins en uranium 235 — ou bien en uranium enrichi — ne semble pas avoir été chiffrés et peut-être ne peuvent-ils pas l'être pour le moment compte tenu des incertitudes des développements techniques. S'il paraît certain que, pour les moteurs mobiles l'emploi de l'uranium enrichi s'imposera longtemps encore, en revanche, pour les centrales fixes l'hésitation est permise et de fait si les deux grandes centrales en service (l'américaine et la britannique) sont à l'uranium enrichi, par contre la centrale canadienne en construction est à l'uranium naturel.

Cependant les considérations exclusivement techniques ou économiques ne sont pas seules en cause.

Il faut voir le problème de plus haut. En un tel domaine, le point de vue financier est secondaire.

Disposer à sa convenance d'uranium enrichi, même en quantité limitée, donne accès au concert des grandes nations. Ne pas en avoir, c'est tomber au rang des nations de deuxième ordre. Il y a là un seuil que l'on franchit ou que l'on ne franchit pas et qui vous classe.

Renoncer à l'autonomie en matière atomique, cela reviendrait à abandonner notre avenir aux mains des autres — en serait tenté de dire : deux fois.

Non seulement, en effet, nous retomberions dans la dépendance d'autres pays pour notre approvisionnement en cette source d'énergie nouvelle dont le rôle est appelé à devenir prépondérant, mais nous perdriions la plénitude des possibilités scientifiques et techniques dont disposeraient les autres.

Il ne s'agit plus ici ni de prix, ni de guerre, ni d'économie, ni de politique, mais de garder ouvertes, toutes grandes, les portes de l'avenir.

#### D. — Les prix des matières premières.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que certaines des matières premières nécessaires atteignent des prix astronomiques (prix à la tonne) :

Produits bruts : uranium naturel (contenant 1/139 de fissile), 45 millions.

Fissiles uranium 235 pur, 8 milliards (les Américains en cèdent à 5,6 milliards la tonne.)

Ralentisseurs : eau lourde, 400 millions ; graphite, 400.000 F ; oxyde de béryllium, 20 millions.

Ces indications n'ont d'autre objet que de souligner que l'énergie nucléaire pose, dès les premières années, des problèmes financiers d'une ampleur inhabituelle.

### III. — Informations sommaires sur le problème industriel.

#### A. — Les divers éléments d'un réacteur.

Très schématiquement un réacteur comprend les diverses parties exposées ci-dessous :

On distingue :

a) En gros traits : une partie analogue à une centrale thermique ; on enfourne du combustible en 1 et on sort de l'électricité en 2. A l'intérieur trois stades :

1<sup>o</sup> La pile atomique, avec son ralentisseur, qui produit de la chaleur comme une chaudière ;

2<sup>o</sup> Un circuit de fluide (dans une centrale classique, ce fluide c'est de l'eau et de la vapeur d'eau) ;

3<sup>o</sup> A la sortie : une turbine, laquelle entraîne un alternateur qui produit de l'électricité ;

b) En traits fins : le trajet du fertile (s'il y en a un) qui sort valorisé sous forme de fissile et, en outre, au lieu d'un seul circuit de fluide (eau - vapeur d'eau) comme dans une centrale classique, il faut deux circuits successifs et deux fluides. La raison en est la radio-activité de la pile ; le premier fluide — qui circule dans la pile — capte inévitablement des radiations dangereuses ; il cède ses calories à un deuxième sans pour autant lui communiquer sa radio-activité.

On trouve donc :

Un premier fluide : qui généralement est soit du gaz carbonique, soit de la vapeur d'eau, soit même du sodium liquide ;

Un deuxième fluide : qui est généralement de l'eau - vapeur d'eau et qui entraîne la turbine.

La grande variété des types de réacteurs.

Il existe donc, pour ne citer que les principaux :

3 types de fissiles : uranium 235, uranium 233, plutonium ;

2 types de fertiles : uranium 238, thorium ;

3 types de ralentisseurs : le graphite, l'eau lourde, le béryllium ;

3 types de premier fluide : gaz carbonique, eau, sodium liquide en ne citant que les principales variantes, avec pour chacune d'elles des valeurs numériques différentes.

En outre, on doit mentionner que les barres d'uranium-métal employées dans la pile doivent être recouvertes d'une gaine métallique de protection (parce que l'uranium est un métal qui s'oxyde facilement à l'eau et à l'air). Au début le gainage se faisait en recouvrant l'uranium avec de l'aluminium mais l'aluminium présente l'inconvénient de s'unir à l'uranium vers 250 degrés, ce qui limite à environ 200 degrés la température du fluide de refroidissement. Or, cette particularité est fâcheuse, car on sait — depuis Carnot — que plus un moteur est chaud et meilleur est son rendement.

Pour améliorer le rendement on étudie maintenant des gainages en béryllium ou en zirconium qui permettront d'atteindre 500 degrés, ce qui est susceptible d'améliorer considérablement le rendement.

Nous ne citons pas ces détails à nos collègues en vue de faire étalage d'une vaine érudition — qui ne serait d'ailleurs que de seconde main — mais parce qu'ils démontrent à l'évidence deux faits économiques très importants :

1<sup>o</sup> Il est clair qu'on hésite entre un grand nombre de variantes, dont aucune ne s'est imposée. La technique nucléaire « cherche sa voie » (rappelons qu'il fut un temps où l'automobile qui détenait le record du monde de vitesse était une automobile à vapeur et cependant le moteur à explosion ou à combustion interne est maintenant la solution universellement adoptée), d'où la nécessité d'une foule d'études dans une foule de directions ;

2<sup>o</sup> Ces études mettent en jeu la technologie de corps qui sont encore mal connus (béryllium, zirconium) ; ce sont donc des études difficiles et coûteuses ; autrement dit les crédits affectés à la recherche devront être considérables et l'effectif des chercheurs devra, lui aussi, être considérable.

#### B. — Les principaux types de réacteurs en service ou en construction.

Parmi l'immense variété de types possibles de réacteurs entre lesquels l'expérience n'a pas encore opéré un tri, nous allons décrire les principaux types en service ou en construction.

Il y a de fortes chances pour que les rendements actuels — qui sont infimes puisqu'ils sont de l'ordre de 1 p. 400 — bénéficient dans les années à venir d'améliorations relativement considérables. Supposons que le rendement passe seulement à 2 p. 400 — ce qui serait encore infime — le prix de revient de l'électricité serait très sensiblement diminué.

Autrement dit :

a) Les calculs économiques faits sur les prix de revient de l'électricité atomique sont très incertains mais l'incertitude est dans le bon sens : il y a matière à progrès.

b) Les progrès possibles — et non pas certains — quant à la baisse du prix ne sont pas des « petits progrès », ni même de « gros progrès » mais littéralement des « progrès spectaculaires », ou encore des « bouleversements économiques ».

Puissance électrique. — Ces chiffres, de l'ordre de 150.000 kWh sont ceux d'une assez grosse centrale classique, mais ne sont pas démesurés ; à titre de comparaison, la centrale thermique de Creil a une puissance installée constituée de 2 groupes de 125.000 kWh chacun et on y trouve un troisième groupe de 125.000 kWh. Chacune de ces trois usines nucléaires représente donc à peu près un groupe du type Creil, sans plus.

Degré d'enrichissement. — Dans P. I. P. A. on utilise de l'uranium naturel (contenant par conséquent 7 p. 100 d'uranium 235) ; B. W. R. et P. W. R. utilisent non pas de l'uranium 235 pur mais de l'uranium « enrichi » en uranium 235, dans le premier où le facteur d'enrichissement est environ 2, le combustible contient donc environ 14 kilos d'uranium 235 par tonne de combustible.

Charge totale. — On constatera que les charges totales sont différentes ; elles varient dans la proportion de 1 à 6, mais il s'agit à vrai dire, de combustibles de richesse inégale.

Production de plutonium. — Le réacteur recevant (à l'entrée) du fertile (l'uranium 238) produit (à la sortie) du plutonium qui est un fissile.

Ce fissile peut avoir deux emplois :

a) un emploi militaire : la bombe atomique ;

b) un emploi pacifique : ce fissile est un combustible mais pour le moment, notamment en raison de son caractère extrêmement dangereux, on ne sait pas l'utiliser à des fins pacifiques ; on est donc réduit à le stocker en attendant qu'on sache l'exploiter.

Conclusion importante : tout réacteur produit nécessairement des explosifs nucléaires, en conséquence, il paraît illusoire de prétendre cantonner l'industrie atomique dans des buts pacifiques ; qu'on le veuille ou non, l'industrie atomique pourra toujours servir à une industrie de guerre.

## C. — Les diverses performances à prendre en considération

De même qu'une automobile ne se caractérise pas seulement par la puissance en chevaux mais par de multiples autres considérations telles que la consommation, la capacité du réservoir, la capacité d'accélération, etc... de même un réacteur nucléaire se caractérise par un certain nombre de performances dont voici les principales:

La puissance électrique produite: c'est l'objectif essentiel pour les applications pacifiques;

Le degré d'enrichissement du combustible employé tel que l'uranium naturel, uranium enrichi, ou uranium 235 pur. Il existe en quelque sorte des « supercarburants ». Nous avons vu que le prix du combustible peut varier entre 15 millions et 8 milliards la tonne suivant qu'on emploie de l'uranium naturel ou bien de l'uranium 235 pur;

La consommation de combustible par kWh produit. Celle-ci peut être très variable suivant que le réacteur est plus ou moins « poussé »; par exemple le réacteur canadien décrit au tableau de la page consomme 4 fois moins d'uranium 235 que le réacteur britannique du même tableau (qui est plus ancien).

La charge totale de combustible s'apparente un peu au volume du réservoir d'une automobile, mais alors qu'une automobile peut fonctionner tant qu'il reste quelques gouttes d'essence dans le réservoir, le réacteur nucléaire ne fonctionne (en fait) que chargé à plein en combustible.

Par exemple un réacteur du type P. I. P. P. A. (canadien) consomme environ 50 tonnes d'uranium naturel par an, mais il exige en permanence une charge de 300 tonnes. C'est un peu comme une automobile qui ne pourrait fonctionner qu'avec son réservoir plein pour six ans; c'est dire que le stockage du combustible exige des dépenses d'investissement importantes beaucoup plus importantes que dans toute autre industrie.

C'est pourquoi, lorsque nous avons calculé que les 3.000 tonnes d'uranium que nous extrairons de notre sol en 1975 pourraient être équivalentes à un certain nombre de tonnes de charbon, ce genre de calcul a été assorti de deux réserves expresses.

Quant à la charge de ralentisseur — ayant pour objet d'empêcher l'amorçage d'une explosion — elle doit évidemment être proportionnée à la charge de combustible. Il arrive, dans certains types que le ralentisseur coûte encore plus cher que le combustible, par exemple dans un réacteur à l'uranium naturel et à l'eau lourde, pour chaque tonne d'uranium naturel coûtant 20 millions, il faut 2 tonnes d'eau lourde à 100 millions chacune.

Le « poids spécifique » du réacteur. Dès maintenant on voit s'amorcer deux techniques:

Le réacteur lourd dont l'objet est de constituer de puissantes centrales électriques;

Le réacteur léger dont l'objet est de constituer de petites centrales électriques et surtout des moteurs de navires (tels le « Nautilus » et — on l'envisage — des moteurs de très gros pétroliers) et peut-être même un jour des moteurs d'avion (on l'étudie).

Bien qu'il s'agisse d'un domaine mouvant, il est dès maintenant démontré que les réacteurs légers exigeront du combustible très concentré.

Ceci montre que l'usine de séparation d'isotopes est indispensable à la poursuite des travaux sur la propulsion des navires et plus généralement des engins mobiles.

Ainsi on voit s'amorcer deux voies dans le développement de l'énergie nucléaire:

1° Les grandes centrales, dans lesquelles le poids ne compte pas qui emploieront de l'uranium naturel ou légèrement enrichi; la réaction fabriquera du plutonium, produit dont les radiations sont puissantes et dangereuses qui ne saurait être manipulé qu'à distance à travers des cuirasses d'acier ou de béton très épaisses; c'est la version lourde; elle présentera les caractéristiques suivantes:

Poids élevé;

Investissements coûteux;

Combustible relativement bon marché (20 millions la tonne);

2° Les moteurs d'engins mobiles, de navires dans une première étape, dont les caractéristiques seront:

Poids relativement réduit;

Dimensions plus modestes;

Combustible très coûteux (jusqu'à 8 milliards la tonne). C'est la version légère.

La France se doit être présente dans l'une et dans l'autre.

## D. — L'importance du problème industriel.

La mise au point, avec un rendement satisfaisant, de la production d'énergie par des moyens nucléaires n'est pas seulement un problème de laboratoire, mais aussi — on pourrait presque dire « avant tout » — un problème industriel.

Pour s'en rendre compte, il suffit d'observer la place considérable que l'industrie nucléaire occupe dès à présent dans l'activité française.

Qu'il s'agisse de la prospection, du traitement des minerais, de la production des combustibles nucléaires, de la construction des piles, du nettoyage des matières et installations irradiées, à tous les stades de cette gigantesque entreprise qui tend à donner à la France une source d'énergie nouvelle, on trouve les principaux représentants d'à peu près toutes les industries françaises.

Pour donner un aperçu de l'immense collaboration qui a été réalisée, il suffira de citer les principales sociétés qui ont apporté leur concours dans les divers domaines:

Traitement des minerais: Potasse en engrais chimiques, Kuhlmann;

Raffinage de l'uranium: Société Minerais et Métaux;

Minerais et métaux nécessaires à la fabrication de l'uranium:

a) Calcium: Société électrometallurgique du Planet;

b) Beryllium: métal et oxyde de beryllium: Pechiney;

c) Zirconium: Société des Terres rares, Bozel-Maletra, Pechiney, Ugine, Compagnie générale de T. S. F.;

Ralentisseurs des piles: Air liquide, O. N. I. A., Pechiney, Pierrefitte;

Gainages de l'uranium métal: Tréfileries et laminiers du Havre; Refroidisseurs et instruments de contrôle: Râteau, Compagnie électro-mécanique, L'Alsacienne, Alsthom;

Extraction et isolement du plutonium obtenu dans les piles: Saint-Gobain;

Equipements électroniques: laboratoire central des télécommunications, laboratoires Dervaux, C. I. E., C. E. P., Lebœuf, Nordeux, Rochat, la pile Aglo, la Compagnie de télégraphie sans fil, la Société nouvelle de constructions radiophoniques du Centre;

Aciers spéciaux: Ugine;

Problèmes spéciaux: Société Neyric, Institut français du pétrole, Uclaf, Compagnie électro-mécanique, Schneider.

Après cette énumération d'ailleurs bien incomplète, il convient de mentionner quelques groupements et sociétés particulièrement importants créés récemment:

A. T. E. N. (association technique pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire), qui groupe de puissantes sociétés, notamment: C. G. E. Chantiers de l'Atlantique, Schneider, Alsthom, Babcock et Wilcox, Pechiney, Râteau, Saint-Gobain;

France-Atome (avec la participation de plusieurs grandes sociétés) qui a été créée pour étudier les applications industrielles de l'énergie nucléaire et entreprendre toutes opérations s'y rattachant;

Indatom, dont l'objet est l'étude d'installations industrielles se rapportant à l'utilisation de l'énergie atomique;

La Compagnie française de l'eau lourde, qui groupe Air liquide et l'O. N. I. A.;

La Société de recherches techniques et industrielles en vue de la séparation des isotopes par le procédé de la diffusion gazeuse.

On voit par cet exemple l'énorme substratum industriel sur lequel repose l'édification d'une industrie atomique.

## IV. — La production électrique par des moyens nucléaires.

Nous rassemblerons les données connues sur le coût des investissements et sur le prix de revient probable de l'électricité produite.

Puis, nous donnerons quelques indications sommaires sur les programmes des grands pays les plus avancés en ce domaine.

## A. — Le coût de la puissance installée.

a) Coût des investissements des usines nucléaires rapporté au kWh installé: d'après le rapport des « Sages » entre 300 et 400 dollars suivant les types. Ces chiffres sont ceux des 3 réacteurs (américain, anglais et canadien).

b) A titre de comparaison, coût des investissements des centrales classiques (rapporté également au kWh installé):

Prix d'une centrale thermique en Allemagne, 120 dollars;

Prix d'une centrale thermique en France, 185 dollars;

Prix d'une centrale hydraulique en France: le prix dépend évidemment du site, mais on peut admettre qu'il est en moyenne de l'ordre de 550 dollars.

Ainsi, en résumé, le coût d'une centrale nucléaire est plus élevé que celui d'une centrale au charbon mais moins élevé que celui d'une centrale hydraulique; dès maintenant, ce coût n'est donc pas prohibitif.

## B. — Le prix de revient du courant électrique produit.

Le rapport des « Sages » donne le prix de revient exprimé en « mills » (1 mill = 1 millième de dollar = 0,35 F).

Si nous traduisons en francs, nous trouvons:

a) Coût moyen actuel du kWh produit actuellement en Europe: 3,30 F;

b) Coût moyen du kWh marginal produit actuellement en Europe au moyen du charbon américain importé (à 20 dollars la tonne): 3,90 F;

c) Coût du kWh nucléaire en 1960: 2,80 F à 4,90 F;

d) Coût prévisible du kWh nucléaire en 1975 (compte tenu des progrès attendus): 2,40 F à 2,90 F.

Précisons que la comparaison, pour être rationnelle, doit être faite avec les kWh marginaux qui sont relativement chers; en résumé, les « sages » estiment que:

1° Dès maintenant, les usines nucléaires en construction fourniront des kWh à un prix à peu près compétitif (3,80 F à 4,90 F contre 3,90 F);

2° Les usines qui sortiront de terre en 1975 produiront des kWh nettement moins chers que le prix actuel.

## Réserve sur les appréciations des « sages ».

Cependant, ces estimations des experts appellent — à notre sentiment — une importante réserve (qu'ils ne semblent pas avoir exprimée); ils publient, en effet, les prix suivants (que nous avons traduits en francs):

|                                                                                | P. W. R. | B. W. R. | PIPPA |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|-------|
| 1° Prix de revient moyen brut du kWh.                                          | 6,05     | 4,50     | 4,70  |
| 2° A déduire: valeur des fissiles artificiels produits (plutonium et uranium). | 1,60     | 0,40     | 0,45  |
| 3° Prix de revient net du kWh.....                                             | 4,45     | 4,10     | 4,25  |

On constate que le prix de revient net, estimé par les experts, est largement crédité par la valeur du plutonium et de l'uranium.

Or, quelle est cette valeur? En toute objectivité, on n'en sait rien puisque, actuellement, le plutonium n'a d'autre application que la fabrication de bombes atomiques et que les emplois pacifiques ne sont pas au point.

## Conclusion:

1° En toute rigueur, les prix de revient actuellement avancés pour l'énergie atomique sont prématurés;

2° Les prix réels dépendront de l'évolution de la technique et notamment des progrès dans l'emploi du plutonium.

## C. — Les objectifs actuels des grands pays en matière d'énergie nucléaire.

Objectif de puissance installée pour 1967.

En pourcentage de la puissance totale installée.

Objectif retenu par la Grande-Bretagne, 25 p. 100;

Objectif retenu par les U. S. A., 4 p. 100;

Objectif retenu par les « sages » pour Euratom, 15 p. 100.

On observera que ces chiffres caractérisent des points de vue très différents: les U. S. A. qui sont riches en sources d'énergie classique (charbon et pétrole) poussent les recherches théoriques et techniques mais ne lancent pas dès maintenant un programme industriel important: telle est la signification de la proportion de 4 p. 100 qui est très faible. Résistant devant la foule des types de réacteurs, les U. S. A. ne veulent se lancer qu'à coup sûr.

Toute opposée est la politique des Anglais; la Grande-Bretagne, dont le déficit en énergie est considérable démarre dès maintenant en grand: telle est la signification du chiffre de 25 p. 100; dans dix ans, les Britanniques veulent que le quart de leurs centrales nouvelles soient nucléaires.

Les « sages » proposent pour l'Euratom un objectif intermédiaire, 15 p. 100.

Pour la même année 1965, le deuxième plan français de l'énergie atomique prévoit une puissance installée de 850 millions de kW.

Objectif de puissance installée pour 1975.

Le tableau ci-dessous compare les objectifs français et britanniques pour 1975 avec, à titre indicatif, l'étape intermédiaire de 1965.

|                                                                                                      | FRANCE |      | GRANDE-BRETAGNE |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------|-----------------|-------|
|                                                                                                      | 1965   | 1975 | 1965            | 1975  |
| 1. — Les usines nucléaires représenteront en pourcentage de la construction d'usines neuves (a)..... | •      | 50 % | 25 %            | 100 % |
| 2. — Les usines nucléaires produiront en pourcentage de la production totale.....                    | 5 %    | 25 % | 10 %            | 25 %  |
| 3. — Soit, en milliards de kWh .....                                                                 | 5      | 50   | •               | •     |

(a) Il s'agit du rapport des puissances installées.

On voit que les Britanniques sont décidés, à partir de 1975, à ne plus construire que des centrales nucléaires; le programme français est moins hardi puisque Electricité de France prévoit qu'à cette époque, nous construirons nos nouvelles centrales moitié suivant la formule classique et moitié en nucléaire.

A ce moment (1975), la consommation française annuelle d'électricité sera d'environ 200 milliards de kWh dont environ 50 milliards seront produits par voie nucléaire.

Il ne faut pas se dissimuler cependant le caractère extrêmement aléatoire de prévisions quant au pourcentage de centrales nucléaires dans l'ensemble de la construction en 1975; en effet, dans un domaine où les progrès techniques seront rapides, il pourrait fort bien arriver qu'avant 1975 il s'avère que le courant d'origine nucléaire soit moins cher que celui en provenance des sources classiques. Dans ce cas, il est bien évident qu'il serait contre-indiqué de persister dans des voies périmées; en bref, dans un domaine aussi mouvant tout commande la vigilance et la révision fréquente des conceptions et des programmes.

## Description schématique des réalisations françaises et du programme français.

Les réalisations françaises et le programme français peuvent être décrits dans le tableau suivant:

Phase entièrement expérimentale sous la direction du commissariat à l'énergie atomique.

Pile P 1 dite Zoé à Châtillon: date de mise en service: 15 décembre 1948; puissance thermique en kWh, 150.

Pile P 2 à Saclay: date de mise en service: 27 octobre 1952; puissance thermique en kWh, 2.000.

Phase de transition en coopération entre le C. E. A. et E. D. F.

Réacteur G 1 à Marcoule: date de mise en service: fin 1955; puissance thermique en kWh, 40.000.

Début de la phase industrielle.

Les deux premiers réacteurs sous la direction du C. E. A., les suivants sous la direction de E. D. F.:

Réacteur G 2 à Marcoule: date de mise en service: fin 1957; puissance thermique en kWh, 150.000.

Réacteur G 3 à Marcoule: date de mise en service: début 1958; puissance thermique en kWh, 150.000.

Réacteur E. D. F. 1 à Chinon: date de mise en service: début 1960.

Observations. — Dans les réacteurs expérimentaux de ces deux premières phases, la puissance consommée par les auxiliaires est supérieure à la puissance totale produite, de sorte que, tout compte fait, le réacteur absorbe de l'énergie au lieu d'en produire.

A partir de ce moment, il est prévu de mettre une usine en service tous les 18 mois — et même si possible tous les 15 mois; le délai de construction étant d'environ trois ans, on aura donc en permanence 2 centrales en construction.

On pense que ce n'est que vers 1965 que le prix de revient de l'électricité d'origine nucléaire sera compétitif avec les sources classiques; il est envisagé, à partir de cette date, d'aborder la phase quantitative au cours de laquelle, au lieu de construire une centrale seulement de chaque type, on ne construira simultanément 2, 3 ou 4.

Toutefois, il est essentiel, de préciser que ces prévisions — quant aux dates — ne saurait être qu'approximatives; le progrès technique peut marcher plus vite ou bien moins vite. C'est pourquoi en ce domaine, la règle d'or doit être la vigilance.

## ANNEXE N° 880

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2° séance du 12 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **garantie des recettes en matière de taxe locale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la garantie des recettes en matière de taxe locale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (3° législ.) n° 5034, 5413 et in-8° 759.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative aux comptes annexes de la taxe locale instituée par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, il est substitué pour l'année 1957 le taux de 103 p. 100 à celui de 104 p. 100 prévu au 2° du paragraphe I et à l'alinéa premier du paragraphe II, et le taux de 70 p. 100 à celui de 60 p. 100 mentionné au deuxième alinéa du paragraphe II et au paragraphe III b dudit article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 881

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 12 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi étendant la bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, aveugles et grands infirmes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 685 A ainsi conçu:

« Art. 685 A. — Bénéficie également de l'allocation supplémentaire dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de 60 ans, titulaire d'un avantage viager au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale. »

Art. 2. — L'article 689 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Art. 689. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres... »

(Le reste sans changement.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3940, 2472, 2656, 4360, 5205, 4509, 4705 et in-8° 761.

Art. 3. — L'article 690 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit:

« Art. 690. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685 et 685 A ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

« En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

« Par dérogation à l'article 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute. »

Art. 4. — La disposition ci-après est insérée après le deuxième alinéa de l'article 703 du code de la sécurité sociale:

« Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides pour l'application de l'article 685 A. »

##### CHAPITRE II

##### Infirmes, aveugles et grands infirmes.

Art. 5. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 711 A ainsi conçu:

« Art. 711 A. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée de moins de 60 ans, bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, reçoit dans les conditions ci-après l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette allocation se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

« L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant, de l'allocation versée en application de l'article 166 ou 170 (§ 1<sup>er</sup>) du code de la famille et de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire n'excède pas les plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale accordée à l'intéressé. Lorsque ledit total dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

« Les prestations familiales, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« Les demandes sont déposées et instruites comme en matière d'aide sociale. Le préfet statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 123 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions confiées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le préfet. »

##### CHAPITRE III

##### Dispositions diverses.

Art. 6. — L'article 686 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit:

« Art. 686. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685, 685 A et 711 A sur demande expresse des intéressés. »

Art. 7. — L'article 693 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Art. 693. — Afin de donner aux organismes et services visés aux articles 690 et 711 A les moyens... ». (Le reste sans changement.)

Art. 8. — Dans la dernière phrase de l'article 112 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots:

« ...distinctions honorifiques... », sont insérés les mots:

« ..., ainsi que 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ... »

Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes bénéficiaires du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1917, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de 60 ans titulaires d'un avantage viager d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 882

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, est ainsi modifié:

« Aucune salle de spectacles publics visés à l'article 1<sup>er</sup>, et, dans les communes de plus de 50.000 habitants, aucune salle destinée aux spectacles cinématographiques comportant plus de 300 places ne peuvent recevoir une autre affectation, ni être démolies sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'industrie et du commerce. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 883

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 12 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 851, 4340, 5375 et in-8° 760.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1904, 5093, 5191 et in-8° 761.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. A (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 503 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 2<sup>e</sup> De délégués désignés au scrutin de liste par les associations ou syndicats agricoles constitués depuis cinq ans au moins, dont la majorité des adhérents ont la qualité d'électeurs aux termes de l'article 510 ci-après et ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres. »

Art. B (nouveau). — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 503 du code rural le nouvel alinéa suivant:

« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »

Art. 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 503 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.

« Toutefois le collège des exploitants agricoles doit désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Les premier et deuxième alinéas de l'article 520 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date du vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

« Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 884

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 21 février 1957, instituant dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1957, l'Assemblée nationale a examiné, en troisième lecture, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-243 du

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4347, 4551, 4802 et in-8° 630; 5239, 5332, 5435 et in-8° 763, 5465, 5467 et in-8° 777; Conseil de la République, n°s 635 et 743 (session de 1956-1957), 804 et 809 (session de 1956-1957).

21 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 21 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 885

Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 12 juillet 1957)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 21 février 1957, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 12 juillet 1957, page 1528, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 886

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le Président de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 13 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'immovibilité pourront, nonobstant toutes dispositions contraires,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.) n° 4347, 4551, 4802 et in-8° 630, 5239, 5332, 5435 et in-8° 763, 5105, 5167 et in-8° 777 ; Conseil de la République, n° 635 et 713 (session de 1956-1957), 861 et 809 (session de 1956-1957), 884 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4976, 5106, 5436 et in-8° 763.

faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer :

Soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France ;

Soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales.

Les statuts des corps ou services dont l'implantation géographique dépasse le territoire européen de la France pourront exiger l'accomplissement d'une certaine durée de services outre-mer pour l'accès aux emplois d'avancement de ces corps.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leurs durées, ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées.

Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L 111 et L 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 103 de la loi n° 56-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« — auprès du gouverneur général de l'Algérie,

« — auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci,

« — auprès d'un Etat associé de l'Union française,

« — auprès du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international,

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions notamment lorsqu'il y est mis fin avant le terme prévu, dans le cas de circonstances exceptionnelles et après avis des représentants de la France auprès des Etats associés ou étrangers ou dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

« Dans cette hypothèse, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 887

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le traité instituant la Communauté économique européenne voté en première lecture par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'études approfondies de notre commission des affaires étrangères et votre commission des moyens de communication a seulement un avis à émettre sur les problèmes de transports, tels qu'ils sont évoqués dans le traité.

Le présent rapport comprendra quatre parties :

Les textes concernant les transports dans le traité ;

Une étude de ces divers textes ;

L'exemple des transports dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

La position de notre commission en face de ce traité.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751 ; Conseil de la République, n° 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878 et 879 (session de 1956-1957).

1<sup>o</sup> Articles concernant les transports.

L'article 3 du traité instituant la Communauté économique européenne fixe les principes essentiels et, en ce qui concerne les transports, il spécifie que l'action de la Communauté comporte l'abolition entre les Etats-membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports, de même que l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises. Ces principes posés à l'article 3 sont explicités dans la deuxième partie du traité (les fondements de la Communauté), dont le titre IV concerne les transports.

Avant de citer les articles 71 à 81 qui nous intéressent, nous croyons utile de rappeler à nos collègues quelles sont les institutions de la Communauté dont nous serons amenés à parler. Elles sont :

L'Assemblée, formée de 142 députés désignés par les Parlements nationaux en leur sein, la France ayant 36 députés ;

Le Conseil, qui est formé par les représentants des Etats-membres, à raison d'un député pour chaque Etat, désigné par le Gouvernement de cet Etat, ce Conseil ayant un véritable pouvoir de conseil des ministres et les voix de chacun des membres étant pondérées sur les bases suivantes :

France, Italie, Allemagne, chacune quatre points ;

Belgique et Pays-Bas, chacun deux points ;

Luxembourg, un point.

La commission est l'organe d'exécution des décisions du Conseil ; elle est chargée d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun. Elle comprend neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toute garantie d'indépendance, aucun de ces neuf membres, nommés pour quatre ans, ne pouvant, pendant cette période, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, et étant nommés d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-membres ;

La cour de justice comprendra sept juges nommés pour six ans par les Gouvernements des Etats-membres ;

Enfin, le comité économique et social, purement consultatif comprend 101 membres (dont 24 pour la France), nommés pour quatre ans par le Conseil, sur des listes présentées par les Gouvernements. Ce comité devra, en principe, comprendre des représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale.

L'article 71 est ainsi libellé : « Les objectifs du traité sont poursuivis par les Etats-membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports ».

Il est évident que cet article pose un principe et que les articles 75 et suivants ont pour objet d'en expliciter les moyens d'application ; ces mesures concernent l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination d'un territoire d'un Etat-membre ou le traversant.

Cet article ne se contente pas de spécifier la nécessité de l'établissement de règles communes et de conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports internationaux dans un Etat-membre, il donne de plus le pouvoir à la commission « de prendre toutes autres dispositions utiles », ce qui montre qu'en matière de transport, comme dans tous les autres domaines, la commission est un organisme d'exécution dont la puissance n'est limitée que par les règlements imposés par le Conseil.

Mais, dans ce même article 75, le troisième paragraphe prévoit que, par dérogation à la procédure suivie au paragraphe premier, les mesures dont l'application pourrait affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions ne pourront être adoptées que par le Conseil statuant à l'unanimité.

L'article 76 ne permet à aucun Etat-membre d'accroître sa protection des transports nationaux plus qu'elle ne l'est au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, c'est-à-dire qu'il interdit d'augmenter les avantages d'un moyen de transport avant l'entrée en service du marché commun.

L'article 77 spécifie : « Que sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent au besoin de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ». Ce risque de conduire à des mesures d'aide d'un Gouvernement à un mode de transport déficitaire autorisées par le traité au nom de la notion de service public.

L'article 78 est encore un article à double sens puisqu'il indique que « toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique du transporteur ». Nous verrons plus loin que des interprétations rigoureusement opposées de cet article sont possibles.

L'article 79 décide que doivent être supprimées, au plus tard avant la fin de la deuxième étape, les discriminations qui consistent en « l'application par un transporteur pour les mêmes marchandises, sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés ».

Cet article, dans ses autres alinéas, permet au Conseil et à la commission, après consultation du comité économique et social, de prendre toutes dispositions pour veiller au respect de la règle énoncée au premier paragraphe.

L'article 80 interdit, dans son premier paragraphe, à partir du début de la deuxième étape, « l'application imposée par un Etat-membre aux transports exécutés à l'intérieur de la communauté, de prix et conditions comportant un élément de soutien ou de protection, dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières ».

Mais ce même article 80, dans son troisième paragraphe, décide que « l'interdiction visée au paragraphe premier ne frappe pas les tarifs de concurrence ».

L'article 81 demande que « les taxes ou redevances indépendantes des prix de transport perçues au passage des frontières soient limitées aux frais réels effectifs entraînés par ce passage », sous réserve d'accord de la commission.

L'article 82 protège les dispositions prises par la République fédérale d'Allemagne pour favoriser les zones de cette République qui sont en bordure de ce que l'on appelle le rideau de fer ; ce sont donc des mesures de protection locale qui ne devraient pas avoir leur place dans un tel traité.

L'article 83 porte création d'un comité consultatif d'experts désignés par les Gouvernements des Etats-membres, auprès de la commission qui consulte ce comité d'experts chaque fois qu'elle le juge utile.

L'article 84 spécifie que les dispositions qui viennent d'être citées ne s'appliquent qu'aux transports terrestres, c'est-à-dire par fer, routes ou voies navigables, à l'exclusion des transports maritimes et aériens qui ne pourraient faire l'objet de mesures quelconques sans l'unanimité du Conseil.

En dehors de ces onze articles du titre IV « Les transports », l'article 86 figurant dans les règles communes pour la politique de la communauté, spécifie que « est incompatible avec le marché commun et interdit dans la mesure où le commerce entre Etats-membres est susceptible d'en être affecté, le fait, pour une ou plusieurs entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ; ces pratiques abusives pouvant notamment consister à appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ».

Notre commission pense que cet article 86, de portée très générale, concerne donc aussi bien les transports que les autres industries ou commerces englobés dans le marché commun et peut être un élément de défense et de recours devant la cour de justice de transporteurs lésés par une position dominante de l'un d'entre eux.

2<sup>o</sup> Analyse des textes.

Deux préoccupations semblent avoir dicté les articles relatifs aux transports que nous venons de citer dans notre première partie :

— d'une part, un aspect négatif qui est d'éviter que l'organisation des transports soit conçue de telle sorte que les prix de transport, qui s'incorporent nécessairement dans les prix de vente des produits, ne viennent fausser les conditions de la concurrence entre les producteurs des différents pays du Marché commun ; en effet, les transports sont un élément du prix de revient de tous les produits et, pour que le Marché commun fonctionne bien, il ne faut pas laisser les Etats se servir de leur action sur les prix de transport pour fausser les rapports de prix définitifs entre les producteurs ;

L'aspect positif de ces mesures, c'est l'organisation du Marché commun des transports que le traité prévoit puisque, dès ses premiers articles, il spécifie qu'il ne s'agit pas uniquement d'un Marché commun des produits, mais également des services et que le traité ne concerne donc pas seulement les producteurs mais les prestataires de services, au premier rang desquels se trouvent les transporteurs.

Cette préoccupation positive d'organisation du Marché commun des transports se traduit dans les textes par l'établissement de règles communes aux transports internationaux, non seulement à l'intérieur des territoires des Etats membres, mais également pour les transports venant de l'extérieur et traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, ce qui signifie pratiquement qu'avec notre Europe des Six, les transports venant de Suisse ou de la péninsule ibérique entrent dans la politique commune des transports prévue s'ils traversent un territoire de l'un des Etats membres.

Une politique commune des transports portant création d'un véritable Marché commun des moyens de transport est évidemment de la compétence du Conseil et également de l'Assemblée, qui devra avoir une commission des transports. En effet, il faudra substituer à la juxtaposition actuelle des moyens de transport une véritable intégration des moyens de transport, par spécialité, entre nations. Cette intégration sera relativement facile pour les chemins de fer, car les différents réseaux ferrés d'Europe ont déjà des règlements communs, ont déjà étudié une normalisation de leur matériel, et le partage des recettes entre les chemins de fer des différents pays de la communauté sera relativement facile, chaque réseau ayant un territoire parfaitement déterminé. Il est probable, au contraire, que cette intégration sera beaucoup plus difficile pour les autres modes de transport, par route et par eau, dans le fonctionnement des transports internationaux. En effet, il y a actuellement non seulement une inégalité réelle des charges entre deux Etats voisins, mais même des systèmes de fonctionnement très divers.

On peut donc penser que, par la création de ce Marché commun des transports, le fer est, des maintenant, infiniment mieux outillé que la route et la voie d'eau, d'autant plus que ces deux derniers modes de transport ont été nettement défavorisés, par rapport au premier, sur le territoire métropolitain de la France. C'est pourquoi

nous croyons que, pour atteindre le but d'une politique commune des transports, une commission spéciale des transports auprès de l'Assemblée et du Conseil devra être rapidement créée et calmer, par ses travaux, les inquiétudes sans doute justifiées de la navigation intérieure et de la route.

Nous ne doutons pas que les préoccupations du traité soient excellentes quant à leur principe, mais nous sommes obligés de constater, par l'analyse des textes, que les mesures prévues sont :

Soit très imprécises, donnant lieu à des interprétations les plus diverses ;

Soit trop précises, et, dans ce cas, presque toujours, un alinéa suivant annule la précision donnée dans le précédent.

Ce qui inquiète notre commission c'est surtout de penser que les clauses relatives aux transports n'ont au fond qu'un caractère accessoire par rapport à l'objectif principal qui est de faciliter la libre circulation des marchandises et d'établir des conditions égales de concurrence entre les producteurs des six pays membres. Et nous pensons que la tentation sera grande, comme elle l'a été pour la C. E. C. A., d'utiliser la politique des transports comme un moyen de favoriser, selon les circonstances, l'établissement d'un Marché commun des marchandises, plutôt que de réaliser une organisation cohérente et continue de l'ensemble des transports.

D'après l'article 75, qui traite de la dérogation à la procédure normale, c'est-à-dire celle du conseil statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, le conseil aurait besoin de l'unanimité pour décider de dérogations quand l'application du régime des transports risquerait d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions. Il est certain que cette préoccupation du niveau de vie et de l'emploi est parfaitement justifiée au moment de la mise en vigueur d'un tel traité, mais qu'elle est très loin de s'appliquer uniquement aux transports, qu'elle touche au même titre les autres industries et commerces.

Nous avons noté, pour l'article 77, que les termes mêmes de cet article permettent des interprétations rigoureusement opposées, car l'idée que les aides qui correspondent au remboursement des servitudes inhérentes à la notion de service public seraient compatibles avec le traité. Nous ne traiterons pas complètement ici ce problème, notre commission a eu bien souvent l'occasion, spécialement à chaque discussion budgétaire, de rappeler que la notion de service public ne devait pas signifier automatiquement « déficit » et qu'il serait trop facile de décider que serait en dehors des règles générales du traité toute subvention (déguisée ou non) des Etats membres à l'un ou l'autre des modes de transport sous prétexte de service public.

L'article 78 peut être également interprété dans des sens opposés, car il spécifie que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs, cela semble vouloir dire que les prix et conditions de transport à l'intérieur de la communauté devront tenir compte des prix de revient du transport et de la prospérité de tel ou tel mode de transport, en fonction de son utilisation. Mais on peut dire également que cet article signifiera que la Bundesbahn ou la S. N. C. F. pourront, en raison de leur situation économique déficitaire, refuser de baisser leurs prix pour un trafic déterminé, sous prétexte qu'elles sont en déficit. Nous verrons plus loin que cette idée n'est pas une fantaisie et qu'en fait l'article 78 permettra aux chemins de fer fédéraux de refuser d'abaisser le prix du transport du coke de la Ruhr au bassin lorrain au niveau de prix inférieur allemand, pour les mêmes distances sous prétexte que la « situation économique » des chemins de fer allemand ne leur permet pas ce sacrifice : quelle arme aura alors la commission sinon d'exiger que les tarifs généraux des chemins de fer fédéraux soient remontés à un niveau tel que leur situation économique leur permette d'appliquer sans discrimination les mêmes tarifs à leurs différents clients. Mais cet exemple prouve que l'article 78 peut être interprété de manières fort diverses.

L'article 79 est évidemment le plus important des articles relatifs aux transports, puisqu'il impose la suppression des discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

Dans le chapitre suivant que nous consacrons à l'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier, nous verrons que cet article peut ne jamais jouer, car l'expression « sur les mêmes relations » permet de tourner très facilement ce paragraphe, puisqu'on peut décider que les relations ne sont pas identiques, même si les points d'arrivée et de départ sont les mêmes, au cas où l'on pourrait faire passer les trains par un autre itinéraire. On pourrait ainsi tourner la difficulté du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 80 et nous verrons plus loin que cette définition des discriminations sera la pierre d'achoppement de toute la politique des transports dans le Marché commun.

Or, par le paragraphe 4 du même article, la commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examiner les cas de discrimination et prendre les décisions nécessaires. Mais rien ne permet de croire que si la commission veut imposer ses décisions à un Etat membre, celui-ci ne trouvera pas dans le texte même du paragraphe 1<sup>er</sup> la possibilité d'échapper aux décisions prises.

L'article 80 reprend, sous une autre forme, un problème analogue qui est celui des éléments de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises ou industries particulières par un Etat membre. Ces éléments de soutien sont interdits à partir du début de la deuxième étape, sauf s'ils sont autorisés par la commission, et on devra tenir compte des politiques économiques régionales, des besoins des régions sous-développées, des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques et

des effets de ces prix sur la concurrence entre les modes de transport. Autrement dit, l'article 80 interdit bien à l'intérieur de la Communauté les politiques de soutien ou de protection de telle ou telle industrie, mais, en fait, l'expérience prouve que cette politique de soutien est constante et par exemple la conséquence du traité sera-t-elle que le tarif spécial de transport obtenu de la Société nationale des chemins de fer français pour la sidérurgie, à la demande de la C. E. C. A. devra être supprimé puisqu'il s'agit bien, en fait, d'un élément de soutien d'une industrie particulière. Or, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui font pratiquer par leurs chemins de fer cette politique de soutien. Notre commission désire-rait savoir s'il entre bien dans les vues du Gouvernement de faire cesser de telles pratiques.

Ceci est d'autant plus curieux qu'un troisième paragraphe de l'article 80 spécifie que l'interdiction dont nous venons de parler ne frappe pas « les tarifs de concurrence », ce qui signifierait par exemple pour ce prix de transport de la sidérurgie que ce tarif de soutien pour une industrie particulière théoriquement interdit serait autorisé si on considère le prix comme un tarif de concurrence de la voie ferrée contre la voie d'eau. Notre commission des moyens de communication, qui a toujours défendu une saine concurrence entre les moyens de transport en fonction de leur prix de revient et non en fonction de soutiens artificiels par la voie budgétaire, demande instamment au Gouvernement de lui dire comment cet article 80 sera interprété.

Nous n'avons pas d'observations spéciales à faire sur l'article 81, mais l'article 82 nous semble ne pas avoir sa place dans un tel traité, puisqu'il spécifie que dans la République fédérale d'Allemagne des tarifs discriminatoires pourront être pratiqués pour favoriser l'économie des régions de la République fédérale désavantagées économiquement par la proximité du rideau de fer qui les prive de leur ravitaillement et de leurs clients dans une grande partie des pays voisins. En fait, les usines de la République fédérale ne sont pas les seules dans ce cas, on peut aussi bien dire que des usines françaises ou italiennes, qui se trouvent dans des régions côtières ou proches de pays avec lesquels ne fonctionnera pas le Marché commun, se trouvent également défavorisées, et la question se pose aussi bien pour d'importantes usines françaises situées le long des Pyrénées, que pour des usines italiennes proches de la frontière yougoslave. Il nous semble donc que l'article 82 autorisant seulement les usines défavorisées de la République fédérale d'Allemagne devrait être étendu à tous les pays de l'Europe des Six qui se trouvent dans de telles conditions, ou supprimé, car il n'a pas sa place ailleurs que dans des mesures transitoires.

L'article 83 crée un comité consultatif d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres, qui fonctionnera auprès de la commission. La commission étant un organisme exécutif pourra consulter ce comité d'experts, mais sa consultation ne semble pas obligatoire, d'après le texte même de cet article. Or, nous observons que, là encore, on considère les transports non pas en eux-mêmes mais en annexe des industries et nous demandons que, par un échange de lettres avec les autres gouvernements, il soit spécifié que ce comité d'experts soit obligatoirement consulté par la commission toutes les fois que les questions de transport sont en jeu. Nous pensons également que ce comité d'experts doit être composé, par parties égales, de trois sortes de représentants : des administrations, des professionnels des transports et des usagers, car il serait infiniment regrettable que ce comité ne comprenne que deux quelconques de ces catégories, car les administrations ont à faire connaître leur point de vue, les professionnels des transports doivent également être consultés puisqu'ils sont responsables à la fois de leur personnel et de leurs prix de revient, et, d'autre part, rien ne doit se faire contre les usagers.

Il est bien évident que, quand nous parlons des représentants professionnels des transports, nous ne visons pas uniquement les représentants des tractionnaires (fer, route, voies d'eau), mais également les auxiliaires des transports qui, en fait, réalisent eux-mêmes pour leurs clients la véritable coordination des transports, en confiant chaque partie du transport à celui des modes de transport qui, pour un trafic déterminé, est le plus qualifié et le plus économique ; ces auxiliaires, commissionnaires de transport, transitaires, affréteurs ou groupements, doivent être largement représentés, d'autant plus que leurs connaissances dans le domaine des transports internationaux seront précieuses au comité.

L'article 84, comme nous l'avons vu, spécifie que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux transports terrestres (fer, routes, voies navigables), en éliminant, sauf décision du conseil statuant à l'unanimité, les transports maritimes et aériens. Or, il semble évident que certaines puissances n'accepteront pas que les transports maritimes soient visés par le présent traité, car elles ont un avantage essentiel à utiliser le bas prix de revient du transport maritime, à partir du moment où les droits de douane auront été supprimés : prenons exemple des machines construites dans les usines allemandes de la Ruhr qui arriveront, grâce à la suppression des droits de douane, meilleur marché à Bordeaux, Nantes ou Rouen, par le cabotage maritime, que n'arriveront, dans ces mêmes ports, les mêmes machines construites en France, à Vierzon, au Creusot ou dans le bassin de la Loire, par les chemins de fer français, ou les transports routiers, dont les prix de revient, même à courte distance, sont beaucoup plus lourds que ceux du cabotage. On comprend mal dans ces conditions que le cabotage ne soit pas compris dans les modes de transport, ou que, du moins, il ne participe pas à l'élaboration d'une politique commune des transports dans le cadre du marché commun.

### 3<sup>e</sup> L'exemple des transports dans la C. E. C. A.

Votre commission a voulu regarder comment avait été réglé le problème des transports dans la communauté du charbon et de l'acier, et votre rapporteur a pu consulter ceux de nos collègues qui,

depuis de nombreuses années, collaborent au fonctionnement de cet organisme et a eu connaissance des rapports les plus récents, en particulier celui de la commission des transports de juin 1957.

En effet, dans la communauté du charbon et de l'acier l'article 70, qui concerne les transports, spécifie: « Sont interdites pour le trafic entre les Etats-membres les discriminations dans les prix et conditions de transport de toutes natures, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte, en particulier, l'obligation d'appliquer au transport du charbon et de l'acier, en provenance ou à destination d'un autre pays de la communauté, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toutes natures applicables aux transports intérieurs de la même marchandise, lorsque celle-ci emprunte le même parcours. »

C'est précisément autour de cette expression « même parcours » que toutes les fraudes ont été possibles et se sont effectivement produites, car il n'y a rien de plus facile que de faire un tarif discriminatoire très réduit à l'intérieur d'un pays de la communauté et de dire que ce tarif n'est pas applicable aux marchandises venant de l'étranger, car elles n'utilisent pas le même parcours.

Le Gouvernement français s'est plaint de certains tarifs appliqués dans la République fédérale allemande, en particulier pour les transports de charbon. Cette plainte n'a pas abouti, bien que la commission des transports de la communauté ait estimé que ce problème comportait, outre son aspect juridique, des aspects économiques très importants, qui nécessitaient un examen approfondi. La C. E. C. A. a toujours considéré en effet les transports comme un auxiliaire du prix de revient des combustibles et des produits sidérurgiques et a joué sur les transports pour modifier ou équilibrer les prix à travers l'Europe des Six.

Mais nous sommes obligés d'évoquer le problème qui s'est posé pour les usines lorraines: en effet, les usines françaises de Lorraine sont très défavorisées par rapport aux usines allemandes, car la sidérurgie lorraine a besoin des modes de transport allemands, tandis que les industriels allemands n'ont pas besoin des modes de transport français, puisque la sidérurgie lorraine reçoit la plus grande partie de son coke de la Ruhr. C'est en 1901 que l'Allemagne, pour installer dans la Ruhr le plus grand centre métallurgique d'Europe, a décidé des tarifs de transport dont l'économie était essentiellement de transporter le charbon à des prix très élevés puisque la Reichsbahn ne pratiquait pas pour le transport du charbon des prix par train complet, mais des tarifs de transport par wagon isolé de 15 tonnes, alors qu'elle pratiquait des tarifs très bas pour le transport du minerai par train complet. Cela voulait dire que le prix prohibitif du transport du charbon et le prix très faible du transport du minerai amène celui-ci sur les régions des houillères pour y créer les grands centres sidérurgiques.

Quand la Lorraine était englobée dans l'Allemagne, en 1907, les chemins de fer allemands accordaient aux usines sidérurgiques, par rapport au tarif ordinaire par wagon isolé, des réductions qui étaient de 14,4 p. 100 pour la Lorraine et de 7,3 p. 100 seulement pour le Brunswick. Avant la dernière guerre, la Lorraine étant redevenue française, il n'y avait plus de réduction pour le transport de la Ruhr vers la Lorraine, mais elle atteignait 37,8 p. 100 pour le Brunswick. En 1943, sous le régime d'annexion allemand, la Lorraine retrouvait une réduction de 14,6 p. 100 et, en 1953, cette réduction était de nouveau zéro, alors que celle destinée au charbon pour le Brunswick était de 50 p. 100.

Nous nous trouvons donc là, au moment de la ratification du traité du marché commun, dans une situation tout à fait paradoxale où, pour des prix de revient moyens analogues, les chemins de fer fédéraux accordent à des usines allemandes placées à des distances voisines de celles de Lorraine, une réduction de 50 p. 100 du prix de transport des combustibles. Ce sont donc ces discriminations, qui sont théoriquement interdites dans le traité dont nous venons d'analyser les principaux articles, qui devraient disparaître.

Mais si la C. E. C. A. pouvait se permettre de demander à la S. N. C. F. ou aux chemins de fer fédéraux de faire des tarifs très bas pour les produits qui intéressent cette communauté, les modes de transport en question avaient l'espoir de se rattraper sur le transport de tous les produits autres que le charbon et l'acier, pour équilibrer leurs prix de revient. Mais, avec l'entrée de tous ces produits dans le marché commun, il n'y a évidemment plus aucune possibilité de continuer de tels errements, sous peine d'arriver à des moyens de transport totalement déficitaires et donc à un soutien par les Etats, qui est juste l'opposé d'une politique saine des moyens de transport.

La commission des transports de la C. E. C. A. demandait, en juin 1957, s'il n'incombait pas aux industries défavorisées par leur situation géographique, de remédier aux inconvénients de cette situation, en fabriquant elles-mêmes les produits finis, afin de compenser le coût élevé du transport du charbon qu'elles reçoivent.

Si les chemins de fer fédéraux ou tel autre organisme de transport de l'un des six pays de la Communauté refusait d'appliquer le traité, il n'y aurait pas d'autre solution qu'un recours devant la cour de justice et, si cette cour annulait les décisions incriminées, les chemins de fer fédéraux pourraient sans doute tourner les décisions relatives au tarif, sous forme d'accords non publiés. Et nous savons que ce procédé est particulièrement facile à employer.

Si la Haute Autorité de la C. E. C. A. a demandé les sacrifices uniquement aux transports, tant en Allemagne qu'à la Société nationale des chemins de fer français, au profit des produits dont elle était chargée, ce système est désastreux pour l'économie des transports qui doivent vivre par eux-mêmes et ne pas être considérés comme de simples accessoires des industries et des commerces.

Si nous avons insisté sur le précédent de la C. E. C. A. c'est spécialement à cause de l'importance exceptionnelle pour la vie économique de la France de l'industrie sidérurgique lorraine qui reste tributaire de la Ruhr pour son approvisionnement en coke. La métallurgie lorraine se trouve payer une partie du coke acheté en Allemagne 500 F de plus la tonne que si cette industrie était en Allemagne, à la même distance des mines: c'est ce qui a fait dire à une éminente personnalité que ces 500 F de trop par tonne payés à l'Allemagne par l'industrie lorraine représentaient un cadeau d'un haut fourneau par an offert par l'industrie lorraine à l'industrie allemande.

Etant nous-mêmes persuadés de la nécessité du Marché commun et de l'obligation pour la France de s'intégrer à un ensemble beaucoup plus important que le simple hexagone de notre métropole, nous sommes d'autant plus libres pour vouloir que les erreurs de la C. E. C. A., en matière de transport, ne se reproduisent pas après la signature et l'application du traité de Marché commun.

#### 4<sup>e</sup> Position de notre commission en face du traité.

L'étude des textes et l'exemple de la C. E. C. A. que nous venons d'évoquer ont attiré l'attention de notre commission sur les points principaux suivants:

La région Rhin-Meuse-Escaut est, sans doute, la région d'Europe la mieux placée pour l'implantation des grandes industries qui, jusqu'au Marché commun, ont été créées, en raison des frontières douanières, aussi bien en France qu'en Italie et en Allemagne, et qui ont toutes chances de se grouper et de s'installer à l'endroit le plus favorable. C'est donc dans ce grand triangle dont les sommets sont Dunkerque, Strasbourg et Hambourg, que seront fabriqués une grande partie des produits qui alimenteront les pays du marché commun. Or, la France risque d'être terriblement désavantagée parce que sa frontière du Nord et de l'Est sera pratiquement, par manque de canaux et par manque d'autoroutes, privée du transport routier et fluvial qui est très développé en Allemagne et dans les pays du Bénélux.

Cette infériorité est due au fait que les gouvernements successifs, et spécialement les ministres des finances et la direction du plan se sont opposés victorieusement, depuis dix ans, aux efforts constants du Parlement pour développer l'infrastructure de la navigation intérieure. Notre commission tient à redire solennellement que, sans une infrastructure de navigation intérieure semblable à celle de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Belgique, la France peut être une victime du marché commun, au lieu d'en être une bénéficiaire.

Pour parvenir, soit vers le bassin de la Seine, soit vers le Centre, soit vers le Sud-Est, le canal du Nord, le canal de l'Est, branche Sud (Moselle-Saône) et le canal du Rhône au Rhin sont indispensables: ils doivent être au gabarit des péniches du Rhin et de l'Escaut. Tous ceux qui se sont ligüés (administrations financières, administration du plan et bien d'autres intérêts) contre la création des grandes voies d'eau, doivent comprendre aujourd'hui qu'ils font perdre à la France une partie essentielle. Nous demandons que soient immédiatement ouverts les crédits d'investissement ou les autorisations d'emprunt permettant de faire ces grands réseaux navigables qui fassent communiquer le bassin de la Seine et le bassin du Rhône et de la Saône avec les grandes artères fluviales du Nord de l'Europe: il était impossible à votre rapporteur, en assistant à l'inauguration de la centrale de Fessenheim, de ne pas comparer ces admirables travaux avec le ridicule canal du Rhône au Rhin, où ne peuvent même pas passer en sécurité les chalands de 250 tonnes. N'oublions pas que, depuis l'ouverture des premiers biefs du canal d'Alsace, le trafic total du port de Bâle est passé de 250.000 tonnes à 5 millions de tonnes par an et que, de plus les efforts communs des Allemands et des Suisses vont rendre le Rhin navigable de Bâle au lac de Constance, voie navigable qui sera prolongée jusqu'au Danube. La France va se trouver en dehors de toutes ces grandes zones de trafic où, grâce à la navigation intérieure et à son bas prix de revient, les marchandises pourront accéder dans tous les autres pays. C'est une folie de ne pas envisager immédiatement une politique des voies navigables et une politique de grandes autoroutes, de voies routières unissant le Centre de la France aux frontières du Nord et de l'Est.

La Société nationale des chemins de fer français a fait un effort considérable, grâce aux larges crédits d'investissement dont elle a bénéficié, pour avoir un réseau très moderne et parfaitement apte à supporter victorieusement la comparaison avec les autres réseaux ferrés d'Europe mais, si elle a fait sa politique, c'était aux pouvoirs publics qu'il importait de ne pas sacrifier les autres modes de transport.

C'est donc d'une façon très ardente que notre commission demande au Gouvernement, au moment où il obtient du Parlement la ratification du traité, de donner la possibilité immédiate à la voie d'eau et à la route de se préparer aux échéances prochaines par de grandes relations, rejoignant le bassin du Rhône et le bassin de la Seine à la grande zone industrielle d'Europe bordée par nos frontières du Nord et de l'Est.

En même temps notre commission demande que les ports français, qui ont été également les parents pauvres dans la reconstruction et le plan d'équipement, soient assurés qu'un effort considérable sera fait pour remédier à leur situation actuelle. Nous croyons que pour les ports (tout au moins pour les ports de grande importance internationale), comme pour les routes et la navigation intérieure, un effort comparable à celui qui a été fait pour la Société nationale des chemins de fer français qui dispose de plus de 50 milliards par an de crédits d'investissement, doit être immédiatement proposé par le Gouvernement. Il ne s'agit plus de luttres entre moyens de transport, mais d'un effort commun pour que la

nouvelle communauté économique européenne ne se fasse pas au détriment de notre pays.

Pour qu'une politique commune des transports soit efficace, c'est-à-dire pour que les transports fassent l'objet d'une étude en eux-mêmes, et non pas comme un simple accessoire du prix des denrées, il semble indispensable de créer un véritable organisme exécutif en matière de transport. De tels organismes existent dans le monde et nous en citerons simplement deux: la « commission centrale du Rhin » est un véritable tribunal des tarifs et des transports, qui engage les gouvernements signataires et qui a prouvé son efficacité totale pour traiter les problèmes de transports extrêmement complexes dans la navigation rhénane. D'autre part, aux Etats-Unis, l'« Interstate Commerce Commission » a des pouvoirs très étendus pour régler les questions de transport et nous pensons qu'une formule analogue aurait été infiniment souhaitable pour les transports dans la communauté économique européenne.

Nous pensons que la création d'un tel organisme exécutif doit être rapidement étudiée par les gouvernements signataires. Cet organisme pourrait être le comité d'experts prévu à l'article 83 et pour lequel les gouvernements accepteraient que la commission lui donne une délégation permanente pour régler les problèmes de tarifs et, en général, tous les problèmes de transport dont la politique générale aura été définie par l'assemblée et le conseil des ministres.

Si notre commission insiste très vivement pour qu'un tel comité soit créé, c'est parce qu'on peut craindre que les décisions soient laissées à des fonctionnaires internationaux, au lieu d'être proposées à la commission par un organisme à pouvoir juridictionnel dans lequel figureraient des représentants de l'administration, des professionnels et des usagers. Il semble indispensable qu'un tel comité soit créé et ait effectivement une délégation de pouvoirs permanente de la commission.

Les conclusions de notre commission découlent donc de notre exposé:

1° Puisque que ne pouvons rien modifier au texte même du traité, c'est au Gouvernement, par un échange de lettres ou par toute autre méthode, d'étudier avec les cinq autres Etats membres les pouvoirs à donner au comité des transports qui fonctionnera sous l'égide de la commission. Ce comité devra être saisi de tous les problèmes de tarifs et en particulier vérifier, dès le début de la première étape, que tous les tarifs actuellement pratiqués à l'intérieur de l'un des Etats membres soient applicables pour des trajets analogues dans les autres Etats membres, ce qui entraîne une interprétation précise de l'expression: « sur les mêmes relations » qui figure à l'article 79;

2° Pour ce comité d'experts, notre commission demande formellement qu'il soit obligatoirement consulté par la commission et qu'il comprenne des représentants des administrations, des usagers et des professions des transports, étant bien entendu que celles-ci comprennent non seulement des tractionnaires (fer, route, voies d'eau), mais les professions auxiliaires des transports qui ont spécialement vocation internationale;

3° Un très gros effort d'investissement est urgent et doit être fait en plaçant en priorité:

a) Le canal du Nord, la branche Sud du canal de l'Est (Moselle-Saône), l'élargissement et l'approfondissement du canal du Rhône au Rhin;

b) Des autoroutes faisant communiquer les points principaux de nos frontières du Nord et de l'Est avec la région parisienne d'une part, le bassin du Rhône, d'autre part, et permettant également aux marchandises arrivées dans les grands ports français d'être transportées rapidement en tous lieux de la métropole;

c) Des crédits importants doivent être accordés aux ports français pour leur permettre de supporter la concurrence des ports étrangers, faute de quoi le Marché commun servirait essentiellement les ports belges et néerlandais.

Notre commission émet un avis favorable à la ratification du traité de Marché commun et elle pense que si les pouvoirs publics prennent effectivement en considération les propositions que nous venons d'énoncer, les transports pourront retrouver leur équilibre et leur prospérité à l'intérieur de la communauté économique européenne.

## ANNEXE N° 888

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 13 juillet 1957.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 12 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 550 (session de 1956-1957), 665, 711, 767 et 768 (session de 1956-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de seize jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements localisés à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article premier ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils ou militaires, en application des dispositions des articles 260 et 273-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Les opérations de construction prévues à l'article 273-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous la forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal.

Dans les autres cas, les opérations pourront être confiées indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'H. L. M. faisant appel à la législation sur les primes et les prêts à la construction.

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I ci-dessus.

Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction.

Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 42 de la présente loi.

I bis. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

I ter. — L'alinéa premier de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1923 complétant les articles premier et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit:

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article premier de la loi n° 50 957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction. »

I quater. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé.

II. — Sans préjudice de la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuité des prêts spéciaux,

consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiant de primes et prêts spéciaux, exerçant à domicile une profession artisanale, peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

V bis. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante :

« Art. 280 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation. »

« Art. 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. »

V ter. — Le chiffre de 500.000 F prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 comme montant maximum des comptes d'épargne-construction, est porté à 750.000 F.

VI. — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue :

a) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat;

b) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux;

c) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

d) De procéder à un allègement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs applicables aux immeubles d'habitation;

e) . . . . .

VII. — Le deuxième et le quatrième alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

« c) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

VIII. — Les septième et dixième alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1371 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960;

« d) Que l'acquéreur justifie, sauf cas de force majeure, à l'expiration du délai de quatre ans... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 7. — Suppression conforme.

Art. 10. — Conforme.

### TITRE III

#### Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

Art. 18 A. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 23. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de

l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants :

Il sera édicté une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics;

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf, en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

Devra être considérée comme un des éléments du préjudice, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment, en matière agricole, de la réduction de la superficie ainsi que de l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures, et en matière industrielle ou commerciale, de l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation;

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

Avant de se prononcer, la commission pourra, soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts;

L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés;

Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans, pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié, au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue, ou une autre destination d'utilité publique.

Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article 26 ci-dessus dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessus en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au paiement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

II. — Le Gouvernement est autorisé :

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins;

A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-633 du 6 août 1953 est modifié comme suit :

« Quand il s'agit des mêmes opérations et lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et pays de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Les dispositions ci-dessus sont uniquement valables à titre intermédiaire. A compter de la date de promulgation de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est abrogé. »

Art. 29. — Conforme.

Art. 31 bis. — I. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposées » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer la préfabrication, la vente ou l'édification de constructions légères à usage d'habitation pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne.

Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction, ni être mises à la charge des constructeurs.

Art. 35 G. — Conforme.

## TITRE V

### Dispositions diverses et pénales.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 et 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et, au sein de chacune des deux Chambres du Parlement, d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues par le règlement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale comprendra 41 membres et celle du Conseil de la République 30 membres.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 3 ter (paragraphe I, 2<sup>e</sup> alinéa), 49, 43, 46, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

Des articles 3 ter, (paragraphe I, 3<sup>e</sup> alinéa), 40 et 43, par les commissions des finances et de la reconstruction ;

Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction ;

De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances ;

De l'article 46, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 889

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Guif, Restat, de Montalembert, Vandaete et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère, par M. Jean Doussot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'abandon des campagnes se poursuit d'année en année. Dans certaines régions, le manque de main-d'œuvre devient très grave pour l'agriculture. De nombreux jeunes

quittent la terre, attirés par les villes où les populations sont plus denses, les distractions plus nombreuses. Le travail en usine est souvent moins pénible, la semaine de 40 heures ne peut être envisagée en agriculture, surtout à l'époque des grands travaux. Les salaires sont en général inférieurs à ceux de l'industrie, l'agriculteur ne pouvant pas comme l'industriel en tenir compte dans le prix de vente de ses marchandises.

Les prix légaux de certains produits agricoles tels que le blé ou le lait sont basés sur des salaires inférieurs à ceux des ouvriers des villes.

Quant aux autres prix agricoles, ils sont sujets à des variations importantes. Chaque fois que menace une crise financière ou sociale, le Gouvernement par le jeu des importations fait pression sur les prix agricoles pour les maintenir à un niveau assez bas.

Ce sont là les principales raisons qui expliquent l'exode des campagnes vers les villes.

Pour assurer la marche de son exploitation, l'agriculteur est obligé, faute de main-d'œuvre française, de faire appel à des ouvriers étrangers.

L'office national d'immigration peut procurer actuellement de la main-d'œuvre étrangère, principalement italienne ou espagnole. Les ouvriers étrangers viennent en France avec un dossier comprenant de nombreuses pièces : contrat de travail en trois exemplaires, engagement de l'intéressé acceptant de venir travailler à l'exploitation agricole, certificats professionnels. L'employeur acquitte les frais de recrutement et d'introduction.

Arrivés en France, ces ouvriers étrangers pensent trop souvent à quitter l'emploi agricole pour lequel ils ont reçu l'autorisation de venir et ils cherchent à s'embaucher à l'usine proche. Cela se fait, soit à l'expiration du contrat, soit à la fin des travaux saisonniers pour lesquels ils ont été spécialement introduits, l'hospitalité française étant toujours bienveillante.

Mais le plus souvent, ils quittent l'exploitation en cours même de contrat en produisant un certificat médical les déclarant incapables aux travaux agricoles et pourtant, il arrive que le travail de main-d'œuvre qui leur est confié à l'usine est aussi pénible que celui qui leur était demandé en agriculture.

C'est ainsi, mesdames et messieurs, que la commission de l'agriculture estime que certaines mesures doivent être prises pour assurer le maintien à la terre de la main-d'œuvre étrangère qui a été introduite pour y travailler et que l'agriculture ne doit pas devenir une source de recrutement pour d'autres branches d'activité.

Au dossier de l'ouvrier étranger introduit en France, devrait figurer un certificat médical déclarant que l'état physique de l'intéressé le rend apte aux travaux agricoles et forestiers.

Le contrat de travail devrait spécifier également que si le travailleur étranger ne reste pas à l'agriculture, il sera reconduit à la frontière après le retrait de son permis de séjour.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs d'origine étrangère venus en France pour travailler dans l'agriculture.

## ANNEXE N° 890

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen, et qui vient en première lecture devant le Conseil de la République, a pour objet de donner valeur législative à différents textes codifiés qui ont été publiés sous la forme réglementaire et doivent, après un certain temps d'épreuve, se substituer aux lois elles-mêmes, car il serait inadmissible qu'un même objet pût être réglé par deux textes ayant même valeur, ceci pour le cas exceptionnel où des divergences d'interprétation pourraient opposer le texte législatif initial, et les textes codifiés.

Ces codes sont au nombre de quinze.

Ils ont été publiés séparément et font l'objet de fascicules spéciaux qui réunissent à la fois le code et les textes anciens qui lui ont servi de base. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas explicitement abrogés, car un texte réglementaire ne saurait avoir pour effet de détruire un texte législatif.

Le Gouvernement souhaitait, non seulement conférer aux codes en cause la pleine valeur législative, ce que nous ne saurions refuser, mais encore faire remonter cette sorte de législation à la date de la publication des textes réglementaires de codification.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 659 (session de 1956-1957).

(1) Voir : Conseil de la République, n° 626 (session de 1956-1957).

Il n'est pas apparu à votre commission que nous puissions porter atteinte au principe essentiel de la non-rétroactivité des lois; nous vous demandons, en conséquence, de décider, en modifiant le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, que les codes se substitueront à la loi à la date de la promulgation du présent texte.

Le Gouvernement souhaitait également, c'était l'objet de l'article 2, obtenir du législateur une sorte de délégation permanente qui permit la mise à jour de ces codes, suivant un système couramment appliqué pour certaines publications jurisprudentielles.

Suivant les dispositions de l'article 2, les codes auraient été révisés tous les ans, par un décret en conseil d'Etat. L'article 2 laissait évidemment au Parlement la possibilité de faire une sorte d'opposition dans un délai de trois mois, mais il n'est pas apparu à votre commission qu'une semblable délégation permanente du pouvoir législatif pouvait être autorisée. Dans ces conditions, nous vous demandons de dissoudre totalement l'article 2. Il en résultera pour le Gouvernement l'obligation d'amener chaque année une sorte de « collectif de codification » au vote du Parlement dans la mesure où des textes nouveaux n'auraient pas été incorporés dans les codes.

Ainsi, le contrôle du pouvoir législatif pourra efficacement s'exercer et les principes constitutionnels, trop souvent méconnus, seront respectés.

En terminant, nous attirons votre attention sur l'importance du projet de loi qui nous est soumis. Il convient qu'il soit voté sans retard pour éviter toute différence d'interprétation par la jurisprudence; pour empêcher les confusions possibles, nous avons demandé au Gouvernement de produire en annexe les textes abrogés; ainsi les juges et les praticiens du droit pourront-ils aisément se reconnaître.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de loi dans la forme suivante:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments métalliques et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de la publication de la présente loi.

Art. 2. —

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements d'outre-mer que dans la mesure où elles ne dérogent pas à la législation locale actuellement en vigueur dans ces départements.

#### ANNEXE N° 891

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, par M. Longchambon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1957, page 1511, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 892

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961, par M. de Villoutreys, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1957, page 1513, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4789, 5263 et in-8° 716; Conseil de la République, nos 800 et 872 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4789, 5263 et in-8° 716; Conseil de la République, nos 800, 872 et 831 (session de 1956-1957).

#### ANNEXE N° 893

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

**DEUXIEME RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **marché de l'orge**, par M. Houdet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juillet 1957, page 1551, 1<sup>re</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 894

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'**assemblée territoriale de la Polynésie française**, par M. Marius Moutet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la première séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1579, 1<sup>re</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 895

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant l'**intégration** dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des **membres des professions médicales**, de nationalité française, **expulsés** de certains pays du **Proche-Orient**, par M. Jean-Louis Fournier, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission a étudié d'une façon approfondie la proposition de loi, déposée par trois de nos collègues, MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient.

Dans l'exposé des motifs, dont je ne donnerai que l'essentiel, nos collègues disent, en particulier, combien sont parfois grandes les difficultés de réinstallation: logement, concurrence due à la pléthore médicale, perte des relations médicales et pour certains, perte de mobilier et d'équipement médical technique.

Non seulement nos nationaux ne peuvent retrouver l'équivalent de leur profession en métropole, mais encore ils ne peuvent plus se refaire une modeste place dans les formations hospitalières ou sanitaires. C'est qu'en effet la réglementation en vigueur depuis 1947 exige des concours sur épreuves pour la grande majorité des fonctions dans les hôpitaux de toutes catégories.

Pourtant certains ont eu des titres hospitaliers et ont acquis quelque notoriété par de brillants travaux.

Il n'est pas douteux que tous ces médecins subissent un préjudice grave et que le Gouvernement devrait les indemniser, dans la mesure du possible, des pertes mobilières et immobilières qu'ils ont subies. Mais, par contre, votre commission n'est pas d'avis de les intégrer purement et simplement dans les hôpitaux, où sont en place des médecins français recrutés au concours.

Aussi, votre commission a-t-elle apporté une restriction au champ d'application de la mesure envisagée.

Elle estime que les membres du corps médical des pays du Proche-Orient qui ont rompu, depuis le 30 octobre 1956, leurs relations diplomatiques avec la France, pourront bénéficier d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, mais seulement en cas de vacance ne s'accompagnant pas de candidature au concours déclarant ladite vacance et à la condition qu'ils soient entrés en fonction à la suite d'un concours dans un établissement hospitalier desdits pays du Proche-Orient.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4664 (rectifié), 5190 et in-8° 706; Conseil de la République, nos 779 et 862 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1171, 2139, 2127 (rectifié), 2532, 2617, 4561, 2511, 2701, 2982, 4687 et in-8° 615; Conseil de la République, n° 601 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Conseil de la République, n° 715 (session de 1956-1957).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du corps médical de nationalité française entrés en fonction à la suite d'un concours dans les établissements hospitaliers des pays du Proche-Orient qui ont rompu, depuis le 30 octobre 1956, leurs relations diplomatiques avec la France, pourront bénéficier, nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, en cas de vacance mise au concours n'ayant pas suscité de candidature.

Art. 2. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE N° 896

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient, par M. Jean-Louis Fournier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi permettant le reclassement des membres des professions médicales de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient, a été attentivement examinée par votre commission.

Dans l'exposé des motifs de nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, il est dit que les événements qui se sont produits en divers pays du Proche-Orient à la fin de l'année dernière et qui ont entraînés l'exode sur la France de la plupart de nos nationaux, ceux d'Egypte notamment, ont posé au Gouvernement et à l'administration des problèmes — divers et urgents — logement, moyens de subsistance, reclassement dans la communauté française.

Votre commission comprenant l'angoisse qui étreint ces expulsés approuve la proposition de nos collègues dans le but de faciliter au maximum le reclassement de nos nationaux. Cependant, elle ne méconnaît pas le danger que représente l'incorporation en France de médecins munis de diplômes étrangers dont on ne connaît pas la valeur.

Je pourrais citer le cas d'un médecin de dispensaire qui n'avait pour diplôme qu'un permis de conduire étranger que l'on n'avait pas su traduire et qui, néanmoins, avait rempli ses fonctions pendant deux ans à la satisfaction générale !!! De pareils errements ne sont pas à renouveler. C'est pourquoi votre commission approuve les dispositions garantissant la compétence professionnelle des intéressés.

Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires du diplôme d'Etat ou d'université, il n'y a pas de difficulté.

Pour ceux ayant un diplôme étranger, une commission quadripartite (éducation nationale, santé publique, organisations syndicales et ordres intéressés) aura à donner son avis.

Votre commission de la santé a cependant estimé que les demandes d'autorisation d'exercer devraient être faites dans un délai n'excédant pas deux ans à dater de la promulgation de la loi.

Le ministère de l'éducation nationale a donné un avis favorable à la mesure envisagée.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les membres des professions médicales de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, qui exerçaient leur art avant le 30 octobre 1956 dans un pays du Proche-Orient ayant rompu ses relations avec la France, et qui en ont été expulsés, pourront être autorisés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à pratiquer leur profession en France, aux conditions ci-après :

a) Les titulaires du diplôme français d'université de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, sans qu'il y ait lieu à consultation de la commission prévue à l'alinéa b) ;

b) Les titulaires de diplômes étrangers de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, après avis d'une commission constituée pour chaque discipline et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, des organisations syndicales et des ordres intéressés.

Les intéressés devront adresser leur demande au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 716 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 897

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 13 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans l'examen du projet de loi modifiant l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qu'elle a fait adopter en deuxième lecture, a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Les motifs qui avaient amené le Conseil de la République à y apporter des modifications n'ont fait, en réalité, l'objet d'aucune discussion.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne peut donc, pour les motifs déjà exposés dans le rapport n° 580, que maintenir les propositions qu'elle vous avait faites en première lecture et vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa 1<sup>re</sup> lecture). — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins douze mois continus qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à douze mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code de travail est modifié comme suit :

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, ou une condition d'ancienneté supérieure à celle prévue au même alinéa, est nulle de plein droit. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie.

## ANNEXE N° 898

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 13 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, par M. Francis Dassaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1381, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3149, 3687, et in-8° 451, 4906, 5119 et in-8° 639 ; Conseil de la République, n°s 369, 560, 571, 572, 574, 606 et 762 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 361, 4021, 5035, 9342, 11115, (3<sup>e</sup> législ.) : 2863, 818, 3303, 3360, 4039 et in-8° 463, 5199, 5376 et in-8° 757 ; Conseil de la République, n°s 339 et 591 (session de 1956-1957), 839 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 399

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1582, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 900

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Edgard Pisani, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1567, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 901

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi de finances pour 1957, par M. Coudé du Foresto, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 1<sup>re</sup> séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1578, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 902

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 8 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine, par M. Péri-dier, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à notre examen vise à abroger la législation qui a imposé à tous les détaillants de vins et d'eaux-de-vie à appellation d'origine, qu'ils soient vendeurs de boissons à consommer sur place (cafetiers, hôteliers) ou à emporter (épiciers, marchands de vins), la tenue d'un registre spécial d'entrées et de sorties.

Cette abrogation nous paraît effectivement s'imposer pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> C'est une loi de Vichy, la loi du 8 novembre 1943, modifiée par celle du 2 juin 1944, qui a édicté l'obligation de la tenue d'un registre d'entrées et de sorties pour les détaillants. Sans doute les difficultés apparurent si vite que l'application de cette loi resta en suspens jusqu'au 22 août 1952, date à laquelle parut un décret qui imposa la tenue d'un registre spécial d'entrées et de sorties aux détaillants qui avaient dépassé dans les années 1951 et 1952 une moyenne d'achats de 50 hectolitres de vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie à appellation d'origine, reçus en fûts ou

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3910, 2172, 2656, 4360, 5205, 4509, 4705 et in-8° 761; Conseil de la République, n° 881 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3782, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5385 et in-8° 778; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 888 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4674, 4839 et in-8° 766; Conseil de la République, n° 781 (session de 1956-1957).

(4) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5123, 5606 (3<sup>e</sup> législ.), 4685, 4539 et in-8° 659; Conseil de la République, n° 671 (session de 1956-1957).

réceptifs autres que les bouteilles. Peut-être pourrait-on soutenir que le décret de 1952 est venu en quelque sorte régulariser la loi de Vichy. Il n'en est rien, car il est permis d'émettre des doutes sur la valeur légale de ce décret, pris en vertu de la loi générale du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes. Cette loi ne permet, en effet, au Gouvernement de prendre, pour certaines modalités d'application, que des règlements d'administration publique nécessitant l'avis du conseil d'Etat et non pas de simples décrets.

2<sup>o</sup> La tenue d'un registre spécial « se heurte à des difficultés insurmontables » comme le reconnaissait l'administration elle-même dans une circulaire du 2 août 1944. Comment veut-on, en effet, qu'un détaillant puisse tenir régulièrement à jour un tel registre ? Il lui faut pour cela dresser un inventaire quotidien. Mais, en raison des diverses formes de la vente au détail, c'est vraiment lui demander une tâche bien difficile et bien compliquée. Si nous prenons par exemple le cas de l'industrie hôtelière, surtout en période touristique, on peut sans crainte affirmer que cette disposition entraîne pour les professionnels, l'obligation d'avoir au moins un comptable supplémentaire, chargé spécialement de tenir ce registre. Ainsi se trouve augmenté le prix de revient, et par voie de conséquence, le prix de vente, sans aucun profit pour personne.

3<sup>o</sup> Cette mesure va à l'encontre des intérêts de la production qu'elle entend protéger. Il paraît, en effet, superflu de souligner qu'en présence des difficultés et des risques de poursuites correctionnelles, que comporte cette obligation, le débitant a tendance à abandonner les achats en fûts (les seuls rappelons-le, soumis à cette mesure) au profit des achats en bouteilles, qui sont de 15 à 20 p. 100 plus chers. Il en résulte une diminution des quantités achetées de vins d'appellation d'origine et une augmentation des prix pour les consommateurs.

4<sup>o</sup> La tenue de ce registre est inefficace sur le plan de la lutte contre la fraude : un commerçant fraudeur a en effet toujours la possibilité de présenter aux agents du contrôle un registre régulièrement tenu ou donnant, tout au moins, cette apparence.

5<sup>o</sup> Enfin, cette mesure apparaît comme une brimade à l'égard des professionnels qui, péchant par ignorance ou négligence, risquent de se voir traduits devant le tribunal correctionnel et sanctionnés par des peines d'amende assez élevées.

Pour toutes ces raisons, votre commission des boissons vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est expressément constatée la nullité, à l'exception des articles 4 et 5, de l'acte dit loi n° 617 du 8 novembre 1943, modifié par l'acte dit loi n° 253 du 2 juin 1944.

Sont annulées toutes dispositions réglementaires ou administratives découlant des textes annulés ci-dessus et plus particulièrement le décret n° 52-981 du 22 août 1952.

## ANNEXE N° 903

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la première séance du Conseil de la République du 18 juillet 1957, page 1573, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 904

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 17 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1171, 2169, 2127 (rectifié), 2532, 2617, 3561, 2511, 2704, 4406, 4688 et in-8° 611; Conseil de la République, n° 600 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3931, 4738 et in-8° 793.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1913, conclue le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Sont approuvés les avenants n° 4 et n° 5 à la convention du 23 décembre 1913, conclus respectivement le 21 octobre 1955 et le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1913, conclue le 23 avril 1956 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes.

Art. 4. — La construction du paquebot commandé par la Compagnie générale transatlantique pour la desserte de la ligne de l'Atlantique-Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues notamment à l'article 5 du décret n° 51-1270 du 25 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, le chiffre d'affaires et le bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part. Le prélèvement prévu par la loi susvisée sera opéré sur ce bénéfice selon les taux qu'elle a fixés et au titre de l'année suivant celle de la mise en service du navire.

La nomenclature des charges nettes communes, les règles de leur détermination et de leur imputation au compte de construction dudit paquebot, ainsi que toute imputation de charge exceptionnelle, devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande après avis du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 6. — Est autorisée l'ouverture, au compte du commerce du Trésor intitulé « Assurances et réassurances maritimes et transports », d'une section II où seront imputées, pour le paquebot considéré, soit les opérations de réassurances des compagnies françaises, pour la partie des risques qui ne pourrait pas être placée en réassurance sur le marché français et les marchés étrangers, soit les opérations d'assurance directe par l'Etat, dans l'hypothèse où la couverture des risques se révélerait impossible ou ne pourrait être obtenue qu'à des conditions supérieures à celles pratiquées pour les paquebots analogues, français ou étrangers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 905

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale nous a fait l'honneur de nous confier le rapport sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les ser-

vices militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

L'adjonction essentielle apportée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'article 2 bis, sur le rapport du général Kœnig, ne modifie aucunement l'esprit du texte mais renforce au contraire l'interprétation la plus large de ses dispositions : en effet, les services de guerre accomplis par les officiers de carrière devenus fonctionnaires civils ne compteraient pas, dans l'état actuel de la législation, pour une durée équivalente de services civils en ce qui concerne l'avancement et la retraite ; c'est là précisément le résultat contraire à celui que voulait le législateur. La modification apportée par l'Assemblée nationale comble donc, très logiquement, une lacune.

L'adjonction, au début de l'article 2, des mots : « et de la gendarmerie allemandes » est parfaitement légitime et nous nous déclarons d'accord avec cette modification.

Quant à la suppression de l'article 2 ter nouveau, qui avait été introduit par notre Assemblée, votre commission estime judicieuse l'opinion de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, qui a jugé que ses dispositions étaient exorbitantes du régime spécial des retraites des marins de commerce et contraires à ses principes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sans la modifier, la rédaction votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, comme suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux Chambres). — Les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires.

Le décompte des campagnes afférent à cette période sera effectué comme si les intéressés avaient servi dans l'armée française.

Les personnels en cause pourront, sur proposition du ministre de la défense nationale, être nommés directement dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées ou à un grade inférieur. Cette nomination devra être subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude.

Les nominations déjà prononcées dans les conditions fixées à l'alinéa qui précède demeureront acquises.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, sont des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période qui ne pourra s'étendre au-delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire allié ou contrôlé par les autorités françaises.

Art. 2 bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe, y compris ceux qui étaient officiers d'active en service le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou depuis cette date, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés Français par la suite.

« Les majorations d'ancienneté ainsi octroyées le sont en tout état de cause, même si les services auxquels elles s'appliquent n'ont pas fait l'objet d'un rappel pour l'avancement. La présente disposition a une valeur interprétative. »

Art. 2 ter (adoption de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Les marins du commerce qui ont volontairement quitté le service sous l'occupation dans le but de ne pas être embarqués sur des unités affectées au service de l'ennemi ou placées sous son contrôle sont admis à faire valider leur temps de débarquement volontaire pour la liquidation de leur droit à pension.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2651, 7836, 8442 et in-8° 1371, 9026, 10236, 11954, 11895 ; (3<sup>e</sup> législ.) : 37, 1191, 1861 et in-8° 620 ; Conseil de la République, n°s 296, 446 et in-8° 181 (année 1954), 627 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 906

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 18 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté économique européenne** et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté européenne de l'énergie atomique**; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Vincent Delpuuch, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1957, page 1611, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 907

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 18 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier les attributions de **croix de la Légion d'honneur** et de **médailles militaires** faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux **opérations d'Extrême-Orient**, par M. de Montailhé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, des décrets du 17 août 1949 et du 23 mars 1951 ont donné au Gouvernement la possibilité de créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Ces dispositions ont permis au ministre de la défense nationale d'attribuer sur-le-champ des récompenses à ceux qui s'étaient distingués par leur brillante conduite et leur bravoure au feu.

Ces militaires ont pu porter leur décoration à partir du jour où elle leur a été attribuée.

Toutefois, l'article 4 du décret du 23 mars précise que « ces distinctions ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. »

C'est précisément l'objet du présent projet de loi que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter dans la rédaction suivante, votée par l'Assemblée nationale.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites par application des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérées comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans le décret les concernant.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Après le 31 décembre 1957, aucune des distinctions ci-dessus énumérées ne pourra, en dehors du cas prévu à l'article 4 ci-après, être accordée par l'application du décret du 23 mars 1951.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les bénéficiaires des décorations attribuées en vertu des dispositions des décrets du 17 août 1949 et du 23 mars 1951 continueront à être administrés par leurs départements respectifs, jusqu'à la date de leur prise en charge par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le paiement des arrérages échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre de la défense nationale et des forces armées pourra continuer à récompenser sur le contingent mis à sa disposition par le décret du 23 mars 1951 les militaires blessés en Extrême-Orient au cours des opérations énumérées par ce décret, dont l'invalidité serait portée à un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 et qui n'auraient pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur à l'occasion de leurs blessures.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879 et 906 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4925, 5155 et in-8° 706; Conseil de la République, n° 783 (session de 1956-1957).

Les nominations, promotions ou concessions prononcées en vertu de l'alinéa précédent, n'interviendront qu'après avis du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur; elles comporteront l'attribution corrélatrice de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annuleront, le cas échéant, les citations dont les intéressés auraient fait l'objet à l'occasion de leurs blessures.

Les personnels ainsi décorés seront directement pris en charge par la Grande Chancellerie.

## ANNEXE N° 908

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 18 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté économique européenne** et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté européenne de l'énergie atomique**; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, par M. Jean Bène, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1957, page 1599, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 909

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 18 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des **agriculteurs** au sein des **commissions départementales des bourses d'enseignement**, présentée par MM. Radius, Bonquerel, Jean Dousset, Meillon et de Pontbriand, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est malheureux de constater que, dans la plupart des cas, les commissions départementales des bourses d'enseignement comprennent des représentants de tous les secteurs de l'activité nationale, sauf ceux des agriculteurs.

Il nous semble donc, étant donné cette grave lacune, que ces commissions ne possèdent pas toute la qualification nécessaire pour examiner les dossiers constitués pour les enfants des agriculteurs.

A l'heure actuelle, la situation de l'enseignement primaire et secondaire est critiquée dans les milieux ruraux et très peu d'enfants d'agriculteurs ont la possibilité d'accéder aux disciplines supérieures. Afin de remédier à cet état de fait, efficacement et rapidement, il paraît souhaitable de modifier la composition des commissions départementales des bourses d'enseignement.

D'autre part, ces commissions devraient se montrer plus compréhensives dans l'attribution des bourses destinées aux jeunes ruraux et prendre en considération l'éloignement des établissements d'enseignement.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

## ANNEXE N° 910

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté économique européenne** et ses annexes; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **Communauté européenne de l'énergie atomique**; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 juillet 1957, page 1622, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 887 et 906 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5289, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8° 751; Conseil de la République, n°s 832, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 887, 906 et 908 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 911

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, par M. Jean-Louis Rolland, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter a pour but de supprimer les dispositions qui limitent jusqu'à maintenant la durée des périodes d'exercice auxquelles sont astreints les réservistes non officiers ayant accompli cinq ans ou plus de service actif. En effet, les dispositions légales qui doivent être abrogées par le présent projet de loi ne les obligent qu'à la moitié environ des exercices prévus par le régime général au cours de leur séjour dans la disponibilité et dans les réserves. Cette mesure ne peut plus se justifier à une époque où l'évolution rapide et la complexité croissante des matériels militaires contraignent leurs utilisateurs à être véritablement maintenus « en haleine ».

Si l'on songe également que les personnels visés, du fait qu'ils ont accompli au moins cinq ans de service actif, sont des spécialistes militaires qualifiés, tout particulièrement dans la marine et dans l'armée de l'air, il nous paraît logique de fixer que la durée totale de leurs périodes d'exercice sera la même que celle que fixe le régime générale des réserves.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement nous soumet un projet d'abrogation de l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 et du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 décembre 1932 qui réduisent, pour les armées de terre et de l'air et pour la marine, respectivement, le temps d'entraînement des réservistes en question.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter sans le modifier le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans la rédaction suivante :

## PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogés l'article 77 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 mars 1939, et le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

## ANNEXE N° 912

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une section animale du fonds de solidarité agricole prévu par l'article 679 du code rural, présentée par M. Houdet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'épidémie de fièvre aphteuse présente, dans certains départements et particulièrement en Normandie, une gravité jamais atteinte même par l'épidémie de 1952.

Les pertes par mortalité du bétail sont très importantes. Dans de nombreuses exploitations, le pourcentage de ces pertes dépasse 50 p. 100. La reconstitution du cheptel sera difficile car la crise agricole amenuise les réserves paysannes. Dans les fermes de polyculture et singulièrement dans celles exploitées par des jeunes agriculteurs, la campagne 1955-1956 a provoqué, à la suite des gels de l'hiver 1956, de lourds endettements.

Devant la charge de nouveaux endettements venant s'ajouter à celle existante, beaucoup d'agriculteurs peuvent être amenés à ne pas reconstituer leur cheptel de rente.

Nous risquons donc de voir une nouvelle diminution de la production de la viande qui, sur le plan de l'économie générale, est dénoncée par tous.

La fièvre aphteuse revêt, cette année, le caractère d'une « calamité » au sens donné par les articles 675 à 679 du code rural au même titre que les calamités causées aux productions végétales par le gel ou la grêle. Comme pour la production viticole, la réparation des dommages s'étend sur plusieurs années.

Par analogie avec l'article 679 du code rural, il est souhaitable que les charges de reconstitution du cheptel soient réduites pour l'agriculteur victime de pertes importantes par mortalité dues à l'épidémie de fièvre aphteuse.

Le fonds d'assainissement du marché de la viande a pour but, par un soutien des cours, de maintenir et régulariser la production.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3763, 5168 et in-8° 753 ; Conseil de la République, n° 866 (session de 1956-1957).

Sur les ressources qui lui sont affectées, il est souhaitable qu'un crédit puisse être affecté à l'aide au remplacement des animaux détruits par la fièvre aphteuse.

L'objet de la présente proposition est d'inviter le Gouvernement à créer, comme il est prévu par l'article 679 du code rural, une section animale du fonds de solidarité agricole semblable à la section agricole.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer une section animale du fonds national de solidarité agricole qui serait alimentée par un prélèvement sur les crédits ouverts au fonds d'assainissement du marché de la viande et par les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique et morale.

## ANNEXE N° 913

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1956 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1956, en exécution de l'article 111 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

NOTA. — Ce document n'a pas encore été publié.

## ANNEXE N° 914

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des per-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5151, 5112, 5102, 5342 et in-8° 750.

sonnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement.

Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 3 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 168, 209 à 218, 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 21 mai 1831 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 28 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire, cessera de plein droit si un acquittement intervient.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2.

Art. 4. — Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est portée à vingt et un jours.

Art. 5. — Pendant la période visée à l'article 2 et dans la limite de son champ d'application, en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit.

Art. 6. — Peut être décidée, par décrets pris dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 16 mars 1956, la fusion entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps métropolitains homologues. La présente disposition a valeur interprétative.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 915

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous réserve des dispositions transitoires résultant de l'article 3 ci-après, sur la totalité du plan d'eau situé à l'Est de la passe de Port-de-Bouc et faisant partie du domaine public maritime, jusqu'aux limites suivantes :

Pont-route franchissant le canal d'Arles à Bouc, à Port-de-Bouc ;  
Embouchures de l'Arc et de la Touloubre ;  
Tête Nord du souterrain de Rove.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4618, 5123 et in-8° 795.

Elle est également interdite à l'extérieur de la passe de Port-de-Bouc, dans un cercle d'un mille de rayon centré sur la tour du Port-de-Bouc.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera punie des peines prévues à l'article 8 du décret-loi du 9 janvier 1952. Les poursuites auront lieu conformément aux dispositions dudit décret.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et du commerce, des travaux publics et de la marine marchande, déterminera en tant que de besoin les modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder dix ans, la pêche pourra être autorisée dans certaines parties du plan d'eau délimité à l'article 1<sup>er</sup>.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 916

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 juillet 1957

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. L'article 16 du livre IV du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 16. — Les présidents et vice-présidents de sections se réunissent chaque année pour être parmi les premiers, dans les formes prescrites aux articles 9 et 10 et en respectant les conditions d'alternance prévues par ce dernier article, le président général du conseil, lequel est chargé des rapports avec l'administration et entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline. Ils nomment également selon les mêmes règles d'alternance un vice-président général. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

ANDRÉ LE TROQUER.  
Le président,

## ANNEXE N° 917

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier et

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4189, 5378 et in-8° 795.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4192, 5335 et in-8° 791.

à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 1<sup>er</sup> juin 1956 est substituée à celle du 3 août 1955 dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 918

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1953 et n° 45-507 du 29 mars 1955 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants de pays neutres.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables à ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2814, 4620, 5386 et in n° 792.

donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises. Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1941 et 6 janvier 1955.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 919

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

1

#### CONSIDERATIONS HISTORIQUES

Mesdames, messieurs, la découverte de l'énergie atomique n'est pas seulement pour l'humanité une raison d'effroi que nourrissent les informations relatives aux effets des armes thermonucléaires ; autant le pouvoir libéré par les découvertes nouvelles est terrifiant, s'il s'applique à la destruction, autant il peut être bienfaisant s'il s'applique à des œuvres pacifiques.

Dans un discours prononcé le 8 novembre 1954, à la commission politique de l'Assemblée générale des Nations Unies (*Documentation française*, articles et documents n° 136 du 25 novembre 1954), M. Jules Moch, délégué de la France, rappelait très opportunément les données du problème : des disparités immenses caractérisent les niveaux de vie, les pouvoirs de production et de consommation des peuples. Alors que l'Américain du Nord consomme par an une énergie équivalente à celle que fournissent 8 tonnes de charbon, l'Européen en consomme moins de 2 tonnes et même, l'Asiatique 0,19, l'Africain 0,22.

Pour porter l'humanité au niveau de vie des Etats-Unis, il faudrait sextupler la quantité d'énergie aujourd'hui produite dans le monde. Manifestement, les réserves connues de charbon n'y suffisent pas ; la houille blanche n'y pourvoirait pas elle-même. Seule, l'énergie atomique permet de résoudre les problèmes posés à l'échelle d'une humanité agrandie.

Cette énergie nouvelle, seule susceptible d'être produite en quantités suffisantes, est en même temps la plus aisément transportable. 600 tonnes d'uranium enrichi suffiraient à fournir l'équivalent du total de l'énergie actuellement utilisée dans le monde ; même en admettant que la production de ces 600 tonnes d'uranium enrichi nécessitent l'extraction d'un minerai cent fois supérieur en poids, il apparaît qu'avec 60.000 tonnes de minerai atomique, on produit l'équivalent de 5 milliards de tonnes de charbon. 1 kg d'uranium enrichi fournit donc l'énergie qui requiert 80 tonnes de charbon. (Encore faut-il préciser que ces chiffres donnés en 1954 paraissent aux spécialistes trop pessimistes dans le dernier état de la technique.) Ainsi, le transport d'une énergie immense devient techniquement réalisable à peu de frais. « Le colis d'énergie atomique » n'est plus un rêve, il est parfaitement concevable.

Aussi en même temps que se répandait la connaissance du pouvoir bienfaisant possible de l'énergie atomique, on souhaitait toujours davantage, d'une part une coopération internationale dans l'étude de la science atomique et des techniques de production, d'autre part une forme d'assistance technique internationale permettant aux pays les plus avancés d'aider les pays moins développés à se libérer, grâce aux matières fissiles, de leur famine d'énergie.

Cependant, les deux grands emplois de l'énergie atomique, le pacifique et le militaire, sont antagonistes non seulement parce qu'ils sont concurrents, mais encore parce que les puissances productrices d'énergie atomique hésiteront naturellement à donner à des tiers les matières fissiles, dont elles pourront craindre qu'elles ne deviennent des projectiles funestes.

Un premier projet d'Agence internationale élaboré à l'initiative du savant américain Lilienthal prétendit résoudre la difficulté en internationalisant la propriété des minerais et de la production, en même temps que les opérations de production. Une instance internationale sans droit de veto prenait ainsi en charge l'énergie atomique.

Connu sous le nom de plan Barruch, ce projet fut soumis en 1946 à la commission des Nations Unies de l'énergie atomique ; la majorité l'adopta en 1947 mais se heurta au veto soviétique. Ce premier projet dut être abandonné.

Pendant plusieurs années, à l'O. N. U., les discussions sur le désarmement atomique, l'interdiction ou le contrôle des armes

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législature), n°s 4899, 5359, 5407 et in n° 758 ; Conseil de la République, n° 868 (session de 1956-1957).

thermo-nucléaires ont retenu toute l'attention. C'est le mérite du président Eisenhower d'avoir, dans son discours du 8 décembre 1953 devant les Nations Unies, suggéré une organisation internationale de l'énergie atomique à usage pacifique, sans attendre que fut résolu le problème du désarmement thermo-nucléaire.

Dans ce discours, souvent connu sous le titre « des atomes pour la paix », il déclarait que se résigner à une guerre thermo-nucléaire, « serait accepter passivement la probabilité de la destruction de la civilisation, de l'annéantissement de l'héritage irremplaçable que se transmet l'humanité de génération en génération et la condamnation de l'humanité à recommencer depuis le début la lutte séculaire pour sortir de la barbarie et arriver à la civilisation, au droit et à la justice ».

Et il continuait :

« Dans les entretiens diplomatiques privés, nous apporterons une conception nouvelle. Les Etats-Unis voudraient plus que la simple réduction ou l'élimination des matériaux atomiques disponibles à des fins militaires. Il ne suffit pas d'enlever cette arme des mains des soldats. Il faut aussi la placer entre les mains d'hommes qui sauront la déponiller de son enveloppe militaire pour l'adapter aux arts et à la paix.

« Les gouvernements principalement intéressés, dans la mesure autorisée par la prudence élémentaire, pourraient commencer dès maintenant, puis continuer à apporter des contributions communes, prélevées sur leurs stocks d'uranium ordinaire et de matériaux fissiles, à une agence internationale d'énergie atomique. D'après nous, cet organisme devrait être créé sous les auspices des Nations Unies. »

Et il précisait ce que pourrait faire l'agence de l'énergie atomique : « elle pourrait être responsable de la garde, de la conservation et de la protection des matériaux, fissiles et autres, qui lui seraient fournis. L'ingéniosité de nos savants saura trouver les conditions spéciales de sécurité grâce auxquelles on ne pourrait s'emparer par surprise de cette banque de matériaux fissionnables.

« La responsabilité la plus importante de cette agence de l'énergie atomique consisterait à mettre au point les méthodes par lesquelles ces matériaux fissionnables seraient répartis pour servir les buts pacifiques de l'humanité. On mobiliserait des experts pour appliquer l'énergie atomique aux besoins de l'agriculture, de la médecine et autres activités pacifiques. En particulier, on fournirait une énergie électrique abondante aux régions du monde pauvres en ressources d'énergie. Ainsi, les puissances qui apporteraient leur contribution consacraient une partie de leur force à satisfaire les besoins de l'humanité, plutôt qu'à répondre à ses craintes. »

Et précisant que l'U. R. S. S. devrait être l'un des « principaux intéressés », il concluait :

« Je suis prêt à soumettre au congrès des Etats-Unis, et avec toutes chances d'approbation, tout plan qui :

« — premièrement, encouragerait une enquête mondiale sur les utilisations pacifiques les plus effectives des matériaux fissionnables, et avec la certitude que l'on dispose des matériaux nécessaires pour réaliser toutes les expériences souhaitables ;

« — deuxièmement, commencerait à diminuer la puissance destructrice potentielle des stocks atomiques mondiaux ;

« — troisièmement, permettrait à tous les peuples de toutes les nations de constater que, dans cette époque de lumière, les grandes puissances de la terre, tant de l'Est que de l'Ouest, s'intéressent en premier lieu et avant tout aux aspirations de l'humanité et non à l'édification des armements de guerre ;

« — quatrièmement, ouvrirait une nouvelle voie à des discussions pacifiques et permettrait à tout le moins d'aborder d'une façon nouvelle les difficiles problèmes qui doivent être résolus, dans des entretiens tant privés que publics, si l'on veut que le monde secoue l'inertie que lui impose la crainte et réalise des progrès positifs vers la paix. »

Ces suggestions devaient naturellement trouver un accueil très favorable auprès des Nations Unies.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale à la date du 23 novembre 1954 a décidé la réunion d'une conférence internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et « invite tous les Etats intéressés à participer à la conférence et à désigner parmi leurs représentants des experts ayant compétence en matière d'énergie atomique ».

La conférence s'est effectivement tenue dans le courant du mois d'août 1955 à Genève. On sait quel écho elle a eu, quelle confiance elle a contribué à donner à une humanité émue d'entendre enfin parler de l'atome autrement que comme un sujet de terreur ; on a su que les savants, travaillant dans leurs pays respectifs, étaient parvenus à des résultats comparables dont la confrontation accroissait les promesses.

Mais la résolution de 1954 avait aussi proposé de créer une « agence internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique ». L'établissement du projet de statuts de cette agence nécessita des discussions plus longues ; sur plusieurs points, des vues différentes devaient en effet s'affronter.

Elles concernaient en particulier le contrôle à établir par l'agence sur les matières fissiles distribuées. Les thèses opposées n'étaient plus, comme à l'ordinaire, celles de l'Est et de l'Ouest, mais bien davantage celles des nations les plus avancées, détentrices des secrets atomiques et désireuses par conséquent de s'assurer le contrôle le plus strict sur les matières qu'elles céderaient et celles des nations moins avancées soucieuses de ménager leur liberté et leur souveraineté.

Aux thèses américano-soviétiques, s'opposait ainsi en fait la thèse indienne. C'est un amendement franco-suisse substitué au texte original qui a permis de résoudre la difficulté à la conférence de New-York pendant l'automne 1956.

La thèse américano-soviétique autorisait l'agence à contrôler tous les réacteurs et lui donnait pouvoir de fixer la quantité de plutonium que chaque pays pourrait garder à des fins civiles. Une restitution pouvait donc, le cas échéant, être exigée — ce que refusait l'Inde au contraire. Le compromis franco-suisse permit à un pays de garder ses réacteurs existant ou en construction ou, à tout le moins, de les récupérer en tout état de cause.

La conférence écarta, d'autre part, un certain nombre d'amendements des pays de l'Est tendant généralement à limiter plus étroitement les pouvoirs de l'agence. Mais les pays de l'Est se rallièrent sans difficulté aux textes adoptés illustrant ainsi la politique de détente post-stalinienne.

On consultera avec profit sur cet historique, l'excellent article de M. Bertrand Goldschmidt paru dans le numéro de janvier-février 1957 de *L'Age Nucléaire*.

Les statuts de l'agence ont été approuvés le 20 septembre 1956. C'est le 1<sup>er</sup> octobre 1957 que doit être constituée l'agence au cours d'une conférence générale qui réunira à Vienne, le 1<sup>er</sup> octobre 1957, les Etats qui auront à ce moment déposé les instruments de ratification.

La commission préparatoire doit, soixante jours auparavant, procéder à l'élection des principaux membres du conseil des gouverneurs de l'agence ; de là l'absolue nécessité pour la France d'avoir déposé les instruments de ratification avant le 1<sup>er</sup> août, date de réunion de la commission préparatoire.

Il est d'ores et déjà admis que Vienne sera proposé comme siège de l'agence. Telle quelle, l'agence a un objet moins ambitieux que celle du plan Karuch. Son entreprise est facultative et non obligatoire ; elle répartit mais ne produit pas et contrôle plus qu'elle ne possède.

Dans les pages qui suivent, nous nous proposons :

1<sup>o</sup> De décrire et d'analyser brièvement, en étudiant les statuts de l'agence atomique, son économie et son fonctionnement prévisible ;

2<sup>o</sup> D'évoquer les problèmes politiques posés, en insistant plus particulièrement sur ceux qui intéressent et engagent notre pays.

## II

### DESCRIPTION DE L'AGENCE

#### I. — Les membres de l'agence.

Aux termes de la résolution déjà citée de 1954, les nations spécialement appelées, les « membres fondateurs sont les Etats-membres des Nations Unies et les Etats-membres des institutions spécialisées ». Cette dernière mention permettait de faire retenir comme membres fondateurs un certain nombre d'Etats qui ne sont entrés que tout dernièrement aux Nations Unies (tels l'Italie, la Bulgarie, etc.), ou n'en font pas encore partie — telle la République fédérale allemande. N'étant au contraire pas membres des institutions spécialisées, la République démocratique allemande, la République du Nord-Vietnam, la République populaire de Mongolie ne pourront y entrer par la suite que sur approbation donnée par un vote des deux tiers (1).

#### II. — Buts de l'agence.

L'agence a pour objectif statutaire d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

#### III. — Moyens d'action.

Ses attributions définies à l'article 3 des statuts consistent à :

Fournir des produits fissiles, services, équipements et installations aux Etats membres ;

Favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques, l'échange et la formation de savants et de spécialistes ;

Servir d'intermédiaire entre deux Etats membres pour la fourniture de produits ou de services ;

Appliquer des mesures de contrôle pour garantir que l'aide fournie par l'agence ne servira pas à des fins militaires ;

Etablir en collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, des normes destinées à la protection de la santé ;

Acquérir, si nécessaire, des installations lorsque l'agence ne peut disposer autrement des installations qui lui sont nécessaires.

(1) Par contre, si par la suite le gouvernement de la République populaire de Chine est reconnu à la place du gouvernement dit de Formose, il n'y aura pas entrée d'un nouvel Etat, mais simplement substitution de gouvernement. La Chine populaire, une fois admise à l'O. N. U., se trouverait membre fondateur sans avoir à satisfaire à l'agrément des deux tiers.

## IV. — Organisation.

L'Agence comporte :

- a) Une assemblée générale de tous les Etats membres intitulée : la conférence générale ;
- b) Une instance exécutive formée du « conseil des gouverneurs » et d'un « directeur général » nommé pour quatre ans par le conseil des gouverneurs.

A. — La conférence générale se réunit en principe chaque année pour examiner le programme et les activités de l'Agence, adopter son budget et nommer le conseil des gouverneurs.

B. — Le conseil des gouverneurs est l'organe d'exécution de l'Agence. Il est composé de 23 Etats membres. Cinq d'entre eux seront « les pays les plus avancés dans la technologie atomique (Etats-Unis, U. R. S. S., Royaume-Uni, France et Canada) » ; ils sont en principe les seuls rééligibles. D'autres producteurs importants de matières brutes : Belgique, Portugal, Pologne et Tchécoslovaquie, occuperont à tour de rôle 2 sièges par an. Le conseil comprendra aussi un membre de l'Agence, fournisseur d'aide technique et un et parfois deux membres des régions géographiques suivantes : Amérique latine, Europe occidentale, Europe orientale, Afrique et Moyen-Orient, Asie du Sud, Asie du Sud-Est et Pacifique, Extrême-Orient.

Des formules assez complexes ont été prévues pour soustraire à l'arbitraire la « répartition géographique équitable » stipulée (art. 6 des statuts).

Le directeur est nommé pour quatre ans par le conseil des gouverneurs.

Les différends juridiques relèvent de la compétence de la cour permanente de La Haye.

## Activités concrètes de l'Agence.

A. — L'Agence procédera, aux termes de l'article 8 des statuts, à un échange de renseignements à cet égard.

a) Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence ;

b) Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

Les renseignements ainsi recueillis sont mis par l'Agence à la disposition de tous ses membres.

Ils sont, on le voit, de deux sortes : les uns sont facultatifs ; (les Etats-membres peuvent — mais ne doivent pas — donner des renseignements) ; les autres sont obligatoires ; les renseignements relatifs aux matières fissiles procurées par l'Agence doivent être communiqués à celle-ci.

B. — L'Agence a d'autre part une action d'assistance, soit directe, soit en qualité d'intermédiaire dans l'assistance :

a) Au premier titre (assistance directe), elle répartit les matières fissiles que lui fournissent ses membres soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Une différence de traitement existe ici entre les combustibles naturels (uranium naturel et thorium que l'Agence n'est tenue d'acquiescer que dans la limite du contingent fixé par les gouverneurs) — et les combustibles spéciaux (uranium enrichi en uranium 235, uranium 233 et plutonium) que l'Agence est toujours tenue d'acquiescer, cette obligation ayant été prévue pour encourager la reconversion pacifique des matières fissiles. Dans tous ces cas, l'Agence ne reçoit que pour distribuer, elle ne doit pas devenir une puissance propre mais seulement un organe de répartition.

L'Agence répartit et attribue au vu des « projets » qui, conformément à l'article II, lui sont soumis par les nations désireuses d'acquiescer des matières fissiles.

Avec ou sans l'aide de l'Agence, le pays intéressé établit un projet où sont exposés les données du problème qu'il entend résoudre, les moyens dont il dispose pour le mettre en œuvre, ainsi que ses besoins en connaissances, en personnel, en combustibles et équipements.

L'Agence examine sa demande et si elle décide de l'accepter, fixe les conditions de l'aide qu'elle apportera, les combustibles à céder, détermine les prix des fournitures, les mesures de sécurité nécessaires. Elle pourra soit agir elle-même, soit confier la réalisation de l'aide à l'un de ses membres ou à un groupe de membres ;

b) L'Agence peut se limiter à un rôle d'intermédiaire, se borner à mettre en rapport deux ou plusieurs de ses membres pour les amener à collaborer mutuellement, à donner une aide et à la recevoir.

On se demandera, peut-être ici, à quoi sert en réalité l'Agence, et pourquoi les intéressés ne s'entendraient pas directement entre eux ? Sans doute, il convient d'y insister, l'existence de l'Agence n'interdit pas les contraventions bilatérales ou multilatérales conclues entre deux ou plusieurs Etats sans aucune entremise de l'Agence.

Toutefois, son intermédiaire peut présenter deux sortes d'avantages :

1° Des pays jaloux de leur récente indépendance et refusant de traiter directement avec l'ancien pays colonisateur, mais dési-

reux de coopérer avec lui en raison de leurs relations culturelles, préféreront traiter par l'intermédiaire de l'Agence que directement avec l'ancien Etat protecteur.

La France peut ainsi imaginer tel Etat hier protégé par elle, voulant aujourd'hui encore traiter avec elle mais préférant, pour des raisons d'opinion publique, le faire par l'entremise de l'Agence ;

2° D'autre part, l'Agence ne peut prêter cet intermédiaire qu'à des opérations conclues en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique et doit assurer le contrôle de cette destination.

L'Agence demandera donc que lui soient fournis les plans des réacteurs et des installations, qu'une comptabilité des matières fissiles soit tenue, que les renseignements de fonctionnement soient fournis, que des rapports d'exécution périodiques soient présentés, que les méthodes de traitement des combustibles irradiés reçoivent son approbation et qu'enfin, ses inspecteurs aient accès aux installations comme aux documents.

Les inspecteurs de l'Agence constitueront ainsi une sorte de corps de contrôle responsable des mesures de sécurité édictées par l'Agence, et de leur application effective par les assujettis ; si les inspecteurs constatent des irrégularités, ils en réfèrent au conseil des gouverneurs, habilité à prendre des sanctions et à saisir les instances internationales intéressées, et si c'est nécessaire, au conseil de sécurité.

L'Agence intervient, ici, à la manière d'un « bureau Veritas », (on pourrait plutôt dire d'un « bureau Pax ») pour apporter une garantie autorisée sur la qualité d'une opération, et cette intervention se produit aussi bien lorsqu'il s'agit d'opérations conclues par son intermédiaire que d'assistance fournie directement par elle. Dans les deux cas, l'avantage pratique est — pour le fournisseur, de donner l'assurance d'une utilisation pacifique des matières qu'il procure — pour le bénéficiaire de subir un contrôle plus ménagé de sa susceptibilité que ne l'aurait été le contrôle exercé par un autre Etat. Un contrôle international se supporte plus facilement que le contrôle d'un autre Etat.

## V. — Budget de l'Agence.

Les contributions des Etats-membres destinées à couvrir les dépenses d'administration et de contrôle sont fixées suivant une répartition analogue à celle des Nations Unies et très voisine.

Les votes en matière financière sont pris à la majorité des deux tiers. Le budget est établi par le conseil des gouverneurs et approuvé en dernier ressort par la conférence générale.

Les cotisations des Etats-membres couvrent non seulement les frais administratifs de l'Agence, mais aussi les dépenses des contrôles qu'elle sera amenée à effectuer. La garantie donnée par l'Agence est ainsi à la charge des pays fournisseurs comme des pays bénéficiaires de l'aide. Mais les bénéficiaires devront rembourser à l'Agence suivant un barème établi par le conseil des gouverneurs, les dépenses qu'elle engagera pour la réalisation de divers projets d'assistance.

Le budget actuellement prévu est de 5 ou 6 millions de dollars — le personnel sera de 500 personnes environ : ces chiffres confirment le caractère modeste du programme central par opposition à l'Agence de 1946.

## VI. — Résultats à attendre.

Que peut-on attendre de l'Agence atomique internationale ?

a) Déjà, la conférence atomique de Genève a rendu publique un grand nombre d'informations et de données jusque-là tenues secrètes par les pays les plus avancés. On s'est alors aperçu, comme nous l'avons déjà noté, que les recherches avaient souvent abouti à des résultats comparables ; leur communication réciproque était cependant un évident bienfait. L'échange des informations développera la confiance entre les chercheurs, prélude à la confiance entre les gouvernements.

Grâce à cette bourse des renseignements, grâce à ces publications en quelques langues, nos chercheurs seront mieux informés sur l'état de leur science à l'étranger. Le monde pourra connaître et apprécier l'avancement de la science française. Nos représentants devront être vigilants pour que le français devienne une des langues de la science atomique.

L'Agence atomique n'aura toutefois pas, il convient de le préciser, un programme de recherches propre ; elle n'aura pas de laboratoire particulier. Si elle désire pousser des investigations, elle devra recourir aux installations existantes.

De même, l'Agence ne pourra pas former elle-même des techniciens mais elle pourra faciliter l'accès des étudiants aux centres de formation des pays avancés : ici encore elle jouera le rôle d'intermédiaire. Elle ne produira pas elle-même de radios-isotopes, mais elle signalera aux pays moins développés les productions de radios-isotopes propres à les intéresser. S'agissant de réacteurs, elle fournira à la demande l'aide nécessaire en conseils, en informations, en équipements spéciaux, en cession de matières fissiles.

b) L'Agence pourra coordonner certains aspects des utilisations de l'énergie atomique — règles des transports internationaux de matières radio-actives, mesure de la radio-activité naturelle, stockage des déchets radio-actifs des réacteurs — ou encore définir certaines normes de protection sanitaire ou établir des normes de calibration d'appareils de mesure, etc.

c) En favorisant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques par les pays moins développés, l'Agence soulagera dans quelques années leurs difficultés, les aidera à résoudre quelques-uns de leurs problèmes. Ce sera une grande œuvre de solidarité humaine.

d) Enfin, l'Agence atomique, en favorisant des contacts entre les pays techniquement avancés sur le plan atomique et ceux qui le sont moins, stimulera ces derniers, qui s'efforcent de combler leur retard, et incitera les premiers à participer à ce développement; elle resserrera ainsi les liens entre les uns et les autres. A titre d'exemple, il se peut que l'Agence atomique, à un stade de développement ultérieur, encourage la mise en œuvre d'un programme de réacteurs de démonstration dans des régions favorisées sur le plan énergétique mais encore médiocrement équipées.

### III

#### PERSPECTIVES ET PROBLEMES POLITIQUES

I. — L'originalité du régime de l'Agence est, on le voit, de fournir le cadre d'une coopération dans la recherche et l'industrie atomiques, indépendante de toute idéologie économique ou politique. Alors que jusqu'à présent, les coopérations ont été commandées par des considérations d'affinités politiques, idéologiques, géographiques, l'Agence, elle, est universelle.

Cette universalité et la neutralité qui en est la condition distinguent déjà l'Agence d'un organisme comme Euratom avec lequel la confrontation s'impose.

II. — Mais il est encore d'autres différences: les activités propres de l'Agence atomique sont, on l'a vu, limitées, elle n'est pas un producteur nouveau, elle n'est pas un chercheur; elle demeure essentiellement un intermédiaire qui propose un cadre. Elle ne se substitue à personne et elle ne dispense personne de l'effort; ses matières fissiles seront vendues, au prix coûtant, certes, mais ne seront pas données.

L'Agence atomique est essentiellement un organisme d'assistance technique mutuelle alors qu'Euratom se propose d'être une coopération en vue d'une production.

Par là même, il apparaît que l'Agence doit essentiellement bénéficier aux pays moins développés; commune à tous les pays, qu'ils soient atomiquement avancés — ou qu'ils soient moins développés — elle doit pratiquement profiter surtout aux seconds.

Or, quelques-uns au moins des pays groupés dans l'Euratom, peuvent avoir la prétention d'être et de rester parmi les plus avancés.

III. — L'Agence atomique institue un contrôle de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

C'est la première réalisation d'un contrôle international dans lequel les inspecteurs de toute nationalité auront accès simultanément aux installations d'un pays donné. Par là, elle constituera un précédent.

Certes, il serait prématuré de penser que les grandes puissances atomiques se dépouilleront prochainement, au profit de l'Agence, de l'essentiel de leur stocks à usage militaire, mais il est important que cette possibilité existe pour eux. Ils en profiteront peut-être davantage dans une situation différente.

Qui plus est, la réussite du contrôle sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, l'expérience des problèmes qu'on aura su régler peut permettre demain de résoudre en matière de désarmement des problèmes similaires demeurés jusqu'à présent sans solution. On notera ainsi que l'organisation donnée à l'Agence de l'énergie atomique est celle-là même qui était prévue dans les projets français présentés par M. Jules Moch, pour les instances à créer par un traité de désarmement.

L'Agence, en même temps qu'une œuvre de coopération pacifique internationale est un précédent et une expérience pour les contrôles de désarmement en matière d'armes thermonucléaires et même classiques et ceci, à la fois pour les techniques mises en œuvre et pour les instances organisées.

« Aujourd'hui, comme le notait M. Jules Moch dans son intervention du 8 novembre 1954, les initiateurs du projet de résolution sont d'accord pour estimer que l'Agence et l'O. N. U. devront être liées par des rapports analogues à ceux qui unissent les Nations Unies avec ses institutions spécialisées. »

Par la suite, d'autres formules pourront être adoptées, quant à présent l'autonomie permet plus de liberté dans l'expérience.

IV. — Du fait même que l'Agence institue un contrôle sur certains usagers de l'énergie atomique — les usagers non producteurs — elle peut contribuer à consolider un privilège — donc une inégalité. Elle rend la situation des non-privilegiés moralement moins désagréable et compatible avec la disposition de certains avantages de l'énergie atomique. Elle incite donc à l'acceptation de cette situation.

Ainsi (et aussi en facilitant le contrôle par les plus avancés) elle peut tendre à cristalliser la prépondérance de quelques-uns; la tentation peut exister pour les deux plus grandes puissances atomiques de faire de l'Agence l'instrument de défense de leur priorité: on l'a déjà senti pendant l'élaboration des statuts imposant un usage pacifique — l'Agence peut s'insérer dans une stratégie réservant la bombe atomique à de très rares puissances.

Certes, les statuts adoptés ne consacrent pas cette tendance; on ne peut même pas établir que le but délibérément recherché ici par l'U.R.S.S. ou les Etats-Unis d'Amérique — est la consolidation de leur monopole; c'est la vie qui dira à quoi l'Agence atomique aura servi en fait, à quel équilibre du monde elle aura contribué.

La réalisation d'un Yalta atomique n'est qu'une des éventualités. Mais c'est à l'exclure que doit s'attacher la France.

Quelle doit donc être notre politique vis-à-vis de l'Agence atomique et dans son sein ?

Il faut, croyons-nous, la rattacher à trois préoccupations:

Maintenir et confirmer le rang de la France dans l'Agence.

Préserver celle-ci contre toute hégémonie.

Elargir son activité pour le bien de la paix.

1<sup>o</sup> Aux termes des statuts, les cinq sièges « permanents » au sein du conseil des gouverneurs ne sont pas donnés une fois pour toutes; alors que d'après la charte de l'O.N.U. elle-même, cinq pays et cinq pays seulement sont membres permanents du conseil de sécurité, la liste ne pouvant pas en être modifiée sans une révision des statuts — pour l'Agence atomique, les pays prévus sont « les cinq pays les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris de la production de matières brutes ».

C'est un critère de fait; la liste est donc révisable si les données de fait changent. Actuellement, la France est quatrième puissance atomique (le Canada étant la cinquième); si la France venait à perdre deux rangs, elle cesserait d'être assurée d'un siège permanent; ainsi se trouverait consacré, et très vite, d'une façon évidente, le recul de notre influence.

Sans doute le quatrième rang ne saurait nous être aujourd'hui contesté. Il convient cependant de garder présent à l'esprit la sanction très rapide et manifeste que comporterait pour notre autorité, de par les statuts, notre déassement.

Il convient par ailleurs de noter qu'aux termes des statuts, c'est « l'avance du pays » qui est appréciée, à l'exclusion de celle des groupements auxquels il peut appartenir.

Nous avons tout à l'heure fait ressortir la différence existant entre l'Agence et l'Euratom. Notons à présent qu'en aucun cas, la France ne pourrait justifier son maintien au rang des cinq puissances les plus avancées par le développement de l'activité d'Euratom ou encore du C. E. R. N.

C'est le développement national de l'industrie et de la recherche atomiques françaises qui seront seuls retenus. Les statuts de l'Agence seraient une raison supplémentaire, s'il en était besoin, de développer l'effort national français propre; c'est de lui et de lui seul que dépendra notre rang.

C'est à la France en tant que telle, que les statuts de l'Agence assurent aujourd'hui un siège au conseil des gouverneurs; cependant, il faut le noter, le traité de Rome, en son article 199, charge la commission de l'Euratom d'établir les liaisons avec les Nations Unies. Comment maintenir le privilège français sans la réalité et la liberté de la puissance atomique nationale ?

Par ailleurs, la répartition des matières fissiles par les soins ou par l'intermédiaire de l'Agence s'accompagnera d'un contrôle strict de leur emploi. Le fonctionnement de ce contrôle tendra donc naturellement à restreindre le nombre des usagers libres de la puissance atomique, et en particulier le nombre de ceux qui pourront posséder la bombe atomique.

Il avait été envisagé au cours des travaux préparatoires d'exclure l'aide de l'Agence aux Etats ayant un programme atomique militaire: si la chose n'a pas été inscrite dans les statuts, le souci sera cependant retenu. L'Agence peut ainsi contribuer à cristalliser ce que l'on a appelé un « club atomique » qui demeurerait fermé. Les bénéficiaires des répartitions ne pourront en tirer aucune facilité d'accès au club atomique. Si la France entend demeurer une grande puissance atomique libre des usages militaires de cette énergie, aussi longtemps qu'une convention de désarmement ne sera pas venue exclure pour tout le monde l'usage de l'arme thermonucléaire, notre pays devra se considérer comme ayant vocation à donner à l'Agence atomique et non à recevoir.

Ceci vaut non seulement pour des attributions qui pourraient être faites par les soins de l'Agence à la France, mais encore pour des attributions qui pourraient être faites à des organismes dont la France ferait partie: nous pensons à l'Euratom et à ses éventualités. Il est possible par exemple que les puissances productrices de matières fissiles, Amérique ou Canada, entendent faire passer par l'Agence atomique internationale des cessions de matières fissiles à Euratom, dans la pensée qu'elles feront accepter plus facilement par Euratom un contrôle des usages.

Il faut savoir que cette acceptation assujettirait la France à un contrôle international et à des limitations de liberté dont le Gouvernement et le Parlement français ont été unanimes à préciser qu'ils les tenaient pour inadmissibles.

Si Euratom recevait en effet des matières fissiles par l'Agence atomique sous réserve d'un certain contrôle de celle-ci, ce contrôle suivrait naturellement ces matières lorsque Euratom les répartirait entre les participants et grèverait ce qui serait remis à la France.

Notre pays doit vouloir qu'en dehors d'éventuelles acquisitions strictement symboliques, son approvisionnement en matières fissiles soit son œuvre, à la fois pour maintenir son rang dans l'Agence atomique — et pour s'exonérer lui-même du contrôle de l'Agence atomique.

2° Le conseil des gouverneurs de 23 membres ne pourra assurer à l'agence qu'une direction intermittente; ceux qui connaissent le fonctionnement d'un quelconque organisme comportant une direction permanente et un conseil élargi, intermittent à raison du nombre même de ses membres, savent qu'en fait, très vite, la marche effective de l'institution est assurée par la direction permanente; l'influence intellectuelle et politique de l'agence atomique sera mobilisée par celui ou ceux qui seront toujours là, qui la dirigeront dans l'intervalle des réunions des conseils de gouverneurs, prépareront les décisions de celui-ci, etc...

Il n'est pas à prévoir, en l'état actuel des choses, que le poste de directeur soit offert à la France mais notre représentant serait, croyons-nous, bien inspiré en s'attachant à ce que le conseil des gouverneurs fasse du bureau prévu par l'article VI, paragraphe G, une « commission permanente » et que le directeur soit entouré de quelques sous-directeurs parmi lesquels se trouverait un Français.

Plus généralement au sein de l'agence, la France devra s'efforcer de faire prévaloir les formules et les réalités d'une « direction collégiale » effective, contribuer à développer la réalité du contrôle du conseil des gouverneurs — sur le fonctionnement de l'agence — et encourager une certaine directive dans le contrôle de l'agence sur les usagers. C'est ce qu'elle a commencé de faire avec l'amendement franco-suisse dans la rédaction des statuts. Souhaitons qu'elle déconseille ce que M. B. Goldschmidt dans l'article déjà cité appelle « les applications dogmatiques du contrôle ».

Présente au milieu des grandes puissances — elle s'assurera ainsi la sympathie et contribuera à la réalité du caractère international de l'agence.

3° Les statuts de l'agence permettent, on l'a vu, à la France de céder, par l'intermédiaire de l'agence atomique, des matières fissiles dont notre pays disposerait à l'exportation; ils n'interdisent pas la cession directe.

L'intérêt de notre pays serait-il de pratiquer le bilatéralisme dans la plus large mesure à partir du moment où il sera producteur de matières fissiles et libre de leur exportation, ou de procéder par l'intermédiaire de l'agence atomique?

Aussi longtemps que le bilatéralisme serait pratiqué par les plus grandes puissances atomiques, la France aurait, selon nous, intérêt à le proposer elle-même aux acquéreurs éventuels; nous n'avons pas intérêt à ce que l'agence atomique accapare notre activité internationale plus vite que celle des autres Etats.

Mais toute autre est la question de savoir si nous devons souhaiter voir l'agence atomique devenir le répartiteur général des matières fissiles produites par les pays les plus avancés au profit des pays les moins avancés et absorber l'activité atomique internationale des grandes puissances — notamment celle des trois puissances atomiques qui, à l'heure actuelle, nous devançant. Autre chose est de savoir si nous devons renoncer les premiers au bilatéralisme avant les autres et autre chose est de savoir si nous devons souhaiter que tout le monde y renonce, autre chose est de savoir si nous devons renoncer seuls à la bombe atomique — et autre chose est de savoir si nous devons vouloir que tous y renoncant.

Il est, croyons-nous, de l'intérêt de la France et de l'intérêt de notre conception des relations internationales, que les institutions internationales enserrent de plus en plus les relations entre les Etats et substituent les disciplines de leurs coopérations aux rivalités particulières des puissances.

Le président Eisenhower a annoncé le 26 octobre 1956 que les Etats-Unis prélèveront pour l'agence 5.000 kilogs d'uranium sur les 20.000 kilogs prévus par eux pour les accords bilatéraux. Les Etats-Unis ont paru vouloir. Le département d'Etat américain voudrait voir toutes les grandes puissances atomiques s'engager à ne plus passer d'accords bilatéraux d'assistance atomique que par l'agence; il semble être prêt à soumettre à la nouvelle institution tous les accords bilatéraux américains du programme « atomes pour la paix » écrit dans l'article déjà cité M. Bertrand Goldschmidt, « selon que le Gouvernement soviétique lui aussi ne peut trouver des avantages » à cette extension du rôle de l'agence — la pratique britannique sur ce point lui paraissant plus difficile à prévoir.

La France, tout en veillant — répétons-le — à assurer sa propre indépendance atomique par le développement de sa production nationale, ne peut qu'encourager notamment en contribuant à l'équilibre de l'agence une pratique des premières puissances atomiques mondiales tendant à généraliser le rôle de l'agence, au détriment des accords bilatéraux.

La France ne peut donc que souhaiter le plus vaste essor de l'agence atomique: elle devra y contribuer elle-même par son libéralisme dans la communication du résultat de ses propres recherches, par ses conseils, ses initiatives dans la mise au point de projets et de modalités, intéressants et acceptables pour tous; ayant vocation de conciliation entre les différentes catégories de membres de l'agence, elle voudra faire de celle-ci l'entreprise sans hégémonie de la solidarité humaine en matière nucléaire.

Dans le même esprit, elle voudra favoriser tous ce qui pourra y créer le précédent favorable au désarmement thermo-nucléaire, et faire de l'agence atomique un banc d'essai du futur désarmement thermo-nucléaire.

En supprimant les armes thermo-nucléaires, l'accord des Etats supprimerait pour la France le problème de son entrée dans le club atomique. Nous ne sommes attachés à la liberté, de notre force que

dans l'espoir de voir venir un jour prochain où la raison des hommes réservera leur science au service de la paix et non à l'accroissement des forces de destruction.

Puisse l'agence atomique être ainsi également un des éléments de l'œuvre de paix à laquelle la France veut contribuer par sa participation aux négociations sur le désarmement, avec le double souci de maintenir son rang et de servir la paix.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — (Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique adopté le 23 octobre 1956 par la conférence internationale de New York, et dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 920

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant **statut de l'agence internationale de l'énergie atomique**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'agence internationale de l'énergie atomique doit sa naissance à la proposition faite le 8 décembre 1953 par le Président Eisenhower devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Ses statuts ont été approuvés par la conférence de New York à l'automne 1956 et 75 états ont déclaré, à ce jour, vouloir y adhérer.

Il n'est pas dans les intentions de notre commission de la production industrielle d'exposer le fonctionnement de l'agence, mais il lui appartient d'étudier l'intérêt de cette organisation dans divers domaines.

Précisons tout de suite que l'agence poursuit des buts exclusivement pacifiques dans tous ses ordres d'activité. Elle dispose d'un corps d'inspecteurs qui s'assurent que cette règle est observée de façon absolue (article 12).

#### 1° Dans le domaine de l'information.

L'agence sera un centre de renseignements pour tout ce qui concerne la science atomique et ses applications. L'article 8 stipule en effet:

« A. — Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'agence des renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'agence.

« B. — Chaque membre met à la disposition de l'agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'agence en vertu de l'article 11.

« C. — L'agence rassemble et met à la disposition de ses membres, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B... »

Chaque membre reste donc maître de communiquer ou non à l'agence le résultat de ses recherches propres. Il n'est tenu de mettre à la disposition de l'agence que les renseignements obtenus grâce à l'aide de celle-ci.

D'autre part, il est certain que la création d'un vaste centre d'informations scientifiques et techniques en matière atomique répond à un besoin dans ce domaine relativement neuf et évitera les gaspillages de temps et d'argent. L'agence sera en quelque sorte le prolongement permanent de la conférence qui s'est tenue à Genève en août 1955, et au cours de laquelle les savants de tous les pays ont confrontés les résultats de leurs travaux.

#### 2° Dans le domaine commercial.

Comme son nom l'indique, l'agence servira d'intermédiaire entre ses membres pour faciliter leurs transactions portant sur les minerais, les radioisotopes, les matières fissiles, les équipements spéciaux. Là encore, les détenteurs de ces produits ne sont pas tenus de les mettre à la disposition de l'agence (article 9); c'est une simple possibilité qui leur est ouverte.

La participation à l'agence n'est en aucune façon exclusive d'accords bi ou multilatéraux que chacun de ses membres est libre de contracter à sa guise.

La neutralité politique de l'agence semble une condition favorable à la réalisation d'accords entre partenaires dont les idéologies sont différentes et qui, de ce fait, pourraient hésiter à engager des conversations directes.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4869, 5359, 5107 et in-8° 758; Conseil de la République, n° 888 et 919 (session de 1956-1957).

## 3° Dans le domaine industriel.

L'agence peut intervenir comme ingénieur conseil pour faciliter la réalisation d'un projet d'installation par un de ses membres, en lui indiquant les fournisseurs des produits ou de l'équipement dont il a besoin, et en s'assurant que le projet en cause remplit bien les conditions imposées, notamment en matière de sécurité.

## 4° Dans le domaine de la sécurité et de la santé.

L'agence peut établir des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens.

## 5° Dans le domaine de la formation des chercheurs.

L'objet de l'agence comprend également le développement des échanges et de moyens de formation de savants et de spécialistes.

De ce qui précède, il résulte d'abord que la participation de la France à l'agence internationale de l'énergie atomique ne présente aucune contre-indication:

— elle permet à notre pays de conserver pour lui les renseignements qu'il ne désire pas communiquer;

— elle n'est exclusive d'aucun accord bi ou multilatéral tel que l'Euratom;

— elle réserve notre entière liberté quant à l'orientation de nos recherches et de notre programme industriel nucléaire;

— elle n'entraîne aucun abandon de souveraineté; toutefois, les membres qui font appel à l'agence sont tenus de faciliter la mission de ses inspecteurs (article 12).

Par contre, le rôle de l'agence peut être important pour l'avancement des recherches atomiques, notamment en faveur des nations sous-développées à cet égard. Mais n'est-ce pas l'intérêt de la France dont l'avance en matière nucléaire est unanimement reconnue, de susciter dans d'autres pays, la création d'installations atomiques pour lesquelles elle pourrait jouer le rôle de conseil et de fournisseur?

Pour tous les motifs exposés, votre commission de la production industrielle donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° 921

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture concernant **diverses dispositions relatives au Trésor**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de cession à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

(1) Voir: Assemblée nationale (3° législ.), n°s 3703, 4021, 4155, 4182, 4600 et in-8° 678; 5152, 5516 et in-8° 798; Conseil de la République, n°s 735, 812 et 856 (session de 1956-1957).

Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif.

Art. 9. — Conforme.

Art. 20. — Supprimé.

Art. 21. — Le montant de emprunts contractés par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs. L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 22, 23 et 24. — Conformés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 922

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en quatrième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en quatrième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financières qui seront accordées à cet effet.

Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront être imputées sur les crédits affectés à la construction et pourront être couvertes par des modalités particulières de financement.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 ter, paragraphe 1 bis, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

(1) Voir: Assemblée nationale (3° législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5544, 5547, et in-8° 797; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 741, 767 et 708 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957).

En outre, les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 40, 43, 46, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II et 37 devront au préalable avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1913 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

- des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 40 et 43, par les commissions des finances et de la reconstruction;
- des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;
- de l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;
- des articles 46 et 35 G, paragraphe II, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Toutefois, dans chacune des deux chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement.

.....  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 923

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI modifiée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé sans solde d'une durée maxima d'un mois est accordé à tous les salariés ou fonctionnaires qui demandent à suivre les stages de formation ou de perfectionnement de moniteurs de colonies de vacances.

Cette demande doit être formulée trois mois au moins avant l'ouverture du stage.

Le renouvellement de ce congé est accordé aux candidats qui font l'objet d'appréciations favorables du directeur de la colonie de vacances et de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent occuper la fonction de moniteurs de colonies de vacances à condition qu'ils soient diplômés d'Etat ou moniteurs stagiaires.

La durée dudit congé est égale à la durée d'un séjour d'enfants à la colonie.

A titre transitoire, les moniteurs non diplômés pourront bénéficier des dispositions précédentes, à condition qu'ils aient antérieurement participé au fonctionnement des colonies de vacances dans des conditions jugées satisfaisantes par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 251 (année 1955) et 669 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 2471, 4139, 5218, 5565 et in-8° 860.

Art. 3. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux salariés ou fonctionnaires qui désirent obtenir une mise en congé pendant les vacances scolaires d'une durée minima de cinq jours.

Art. 3 *bis* (nouveau). — Tout moniteur diplômé qui effectue son service militaire pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle de son séjour en colonie de vacances.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5 (nouveau). — Les congés sans solde accordés aux fonctionnaires ou assimilés en application de la présente loi, ne pourront en aucune manière, soit retarder l'avancement, soit avoir une incidence défavorable sur la carrière administrative de ces fonctionnaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 924

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 19 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION concernant le respect de la souveraineté nationale, présentée par MM. Marcel Plaisant, Rotinat, Jacques Mastean et Armengaud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Considérant que les traités de la communauté économique européenne et de la communauté européenne de l'énergie atomique ne sauraient, en aucun cas, s'interpréter comme susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale et à la personnalité internationale de la France,

Le Conseil de la République,

Déclare qu'il se refusera toujours à toute altération ou à toute diminution, sous quelque forme que ce soit, des prérogatives qui constituent la puissance souveraine de la France.

Il rappelle que serait contraire, tant à la Constitution de la République en ses articles premier et 3, qu'aux droits imprescriptibles du peuple français, tout traité qui, par son usage ou son abus, conduirait à porter atteinte à l'existence indépendante et au statut autonome de puissance internationale de la France.

## ANNEXE N° 925

Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la compagnie générale transatlantique et la compagnie des messageries maritimes, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 16 juillet 1957, le projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la compagnie générale transatlantique et la compagnie des messageries maritimes.

Ce projet de loi comporte six articles, dont trois ont trait à l'approbation des avenants conclus par l'Etat avec les compagnies qui exploitent des services maritimes d'intérêt général, et dont les trois autres règlent des conditions particulières au nouveau paquebot de l'Atlantique-Nord.

Voici l'examen de ces articles :

### Article 1<sup>er</sup>.

Dans sa séance du 4 août 1955, le Conseil de la République était saisi d'un projet de loi portant approbation d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclue entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

Cet avenant, résultant des accords conclus et approuvés par le Parlement en contrepartie du cahier des charges imposé à la compagnie transatlantique dans le cadre de la convention du 23 décembre 1948 fixait à 3.300 millions le montant annuel du maximum de la participation de l'Etat pour les exercices 1953 à 1957.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 3034, 4738 et in-8° 783; Conseil de la République, n° 904 (session de 1956-1957).

Saisie au fond, votre commission de la marine présentait son rapport technique qui entraînait les observations suivantes présentées en séance par notre collègue M. Courrière au nom de la commission des finances :

« S'il était question que de technique, je vous dirais immédiatement que la commission des finances est d'accord, car il est incontestable que ce texte correspond très exactement au fonctionnement de la convention et des avenants qui lient l'Etat à la compagnie générale transatlantique et à la compagnie des messageries maritimes; mais il est apparu à la commission des finances qu'il s'agissait non point d'un texte à caractère technique mais d'un texte qui avait, au premier chef, un caractère financier. »

Au cours d'un débat où intervinrent M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général du budget, il fut décidé que la mise en application de l'avenant présenté par le Gouvernement pour couvrir les exercices des années 1953 à 1957 incluses, et approuvé dans sa forme, serait pour les années 1956 et 1957 subordonné à la présentation d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation de la compagnie générale transatlantique et autorisée par une disposition législative spéciale.

Le rapport réclamé par la commission des finances du Conseil de la République a été établi par M. Mignon, expert économique d'Etat. L'Assemblée nationale en a délibéré et a approuvé le texte qui nous revient aujourd'hui.

Votre commission de la marine, marchande, sous réserve de l'accord de la commission des finances et des observations qu'elle pourra présenter sur un contrôle réclamé par elle d'une façon justifiée, vous demande d'approuver le texte qui vous est présenté.

#### Article 2.

Avenant n° 4. — Les dispositions envisagées permettront à la compagnie de retenir pour son compte social la subvention résultant du nouveau maximum, dès la signature de l'avenant. Ce système permettra à la compagnie une gestion financière normale en laissant au Parlement le temps nécessaire à l'étude du chiffre proposé à son approbation. Les pouvoirs du Parlement ne sont pas modifiés. Dans l'hypothèse du rejet, la subvention qui aurait été retenue dans le compte social de la compagnie en excédent ou en diminution de celle approuvée par le Parlement ferait l'objet d'un rajustement dans l'exercice suivant.

L'article 2 concerne la « réserve spéciale de reconstruction » et complète les dispositions de l'article 10 de la convention du 23 décembre 1948 en permettant à la compagnie générale transatlantique de bénéficier du droit fiscal commun qui ne s'appliquait pas, par suite d'une lacune dans le texte du 23 décembre 1948, au régime conventionnel qui est celui de la compagnie transatlantique.

L'article 3 reporte au 31 décembre 1978 la date d'expiration de la convention qui devait normalement expirer en 1968.

Le motif indiqué est la mise en service du paquebot « France » et la nécessité d'étendre la durée de la convention sur la période d'exploitation de cette unité.

L'article 4 précise que les dispositions relatives à la réserve spéciale de reconstruction sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Avenant n° 5. — Cet avenant entraîne la création d'un comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse. Cette mesure est nécessaire et réclamée depuis longtemps par le Parlement.

#### Article 3.

Cet article étend au 31 décembre 1978 la date d'expiration de la convention qui lie les Messageries maritimes. Il tient compte du parallélisme établi par le Parlement et le Gouvernement entre les deux grandes compagnies.

#### Articles 4, 5 et 6.

Ces articles concernent la construction du paquebot de l'Atlantique-Nord et les dispositions requises pour sa construction sous le bénéfice de la loi d'aide à la construction navale, l'obligation faite au chantier de tenir un compte spécial pour la construction de ce navire dans ses écritures comptables et enfin les dispositions particulières à l'assurance de ce navire, dans l'hypothèse où la valeur élevée du paquebot ne pourrait être que partiellement couverte sur le marché des assurances maritimes.

Sous le bénéfice des explications complémentaires qu'elle pourra fournir à la tribune, votre commission de la marine de des pêches vous propose d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est autorisée la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont approuvés les avenants n° 4 et n° 5 à la convention du 23 décembre

1948, conclus respectivement le 21 octobre 1955 et le 28 juin 1956 entre l'Etat et la compagnie générale transatlantique.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 23 avril 1956 entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La construction du paquebot commandé par la compagnie générale transatlantique-Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues notamment à l'article 5 du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-675 du 21 mai 1951 relative à la construction navale.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 21 mai 1951 relative à la construction navale, en chiffre d'affaires et en bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part. Le prélèvement prévu par la loi susvisée sera opéré sur ce bénéfice selon les taux qu'elle a fixés et au titre de l'année suivant celle de la construction navale.

La nomenclature des charges nettes communes, les règles de leur détermination et de leur imputation au compte de construction dudit paquebot, ainsi que toute imputation de charge exceptionnelle devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande après avis du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est autorisée l'ouverture, au compte de commerce du Trésor intitulé « assurance et réassurances maritimes et transports », d'une section II où seront imputées, pour le paquebot considéré, soit les opérations de réassurances des compagnies françaises, pour la partie des risques qui ne pourrait pas être placée en réassurance sur le marché français et les marchés étrangers, soit les opérations d'assurance directe par l'Etat, dans l'hypothèse où la couverture des risques se révélerait impossible ou ne pourrait être obtenue qu'à des conditions supérieures à celles pratiquées pour les paquebots analogues, français ou étrangers.

## ANNEXE N° 926

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre, par M. Vincent Delquech, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les progrès économiques de notre époque exigent parfois des sacrifices : ici, un paysage pittoresque perd de son charme pour laisser passer une route nouvelle; là, un village disparaît, englouti sous les eaux retenues par un barrage qui nous donnera davantage d'électricité. A Martigues et dans les environs, c'est la pêche, activité séculaire, qui va cesser.

La décision a dû en être prise à la suite de l'extension des usines de raffinage de pétrole installées sur le pourtour de l'étang de Berre, où les pêcheurs exerçaient leur métier depuis d'innombrables générations.

L'incessant trafic des pétroliers (3.600 entrées et sorties par an) et des bateaux auxiliaires était devenu incompatible avec la circulation des bateaux de pêche, aussi bien qu'avec la pose des filets. En outre, il arrive que du pétrole ou des sous-produits soient répandus sur l'eau. Beaucoup de poissons en meurent et ceux qui survivent, s'ils sont ensuite pêchés, ont acquis un mauvais goût qui en rend la vente difficile.

C'est pourquoi il a fallu envisager la cessation de la pêche. Deux groupes d'intérêts légitimes se trouvaient en présence : les pêcheurs et les pétroliers. La chambre de commerce de Marseille s'est heureusement entremise pour qu'aucun ne soit sacrifié et que soit également sauvegardé l'intérêt national qui doit l'emporter sur l'intérêt local.

Des pourparlers menés pendant plusieurs mois sortit un projet de règlement sur les bases suivantes :

1° La pêche serait interdite sur le plan d'eau de l'étang Berre par une décision administrative;

2° En compensation du préjudice causé par cette interdiction, les pêcheurs intéressés, au nombre de 300 environ, recevraient une indemnité globale de 450 millions de francs, versée par la chambre de commerce qui, en contrepartie, majorerait les taxes de péage acquittées par les sociétés pétrolières au port de Lavéra. En outre, une somme de 25 millions de francs serait versée, dans les mêmes conditions, à la caisse de retraites de la prud'homie des patrons pêcheurs de Martigues.

Le conseil d'Etat, consulté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, conclut qu'une loi était nécessaire pour prononcer l'interdiction de la pêche.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4618, 5128 et in-8° 793; Conseil de la République, n° 915 (session de 1956-1957).

Ce projet de loi fut déposé, voté sans débat par l'Assemblée nationale voici quelques jours et il est soumis d'urgence à vos suffrages afin que la conclusion de l'affaire ne souffre pas de retard.

Il ne contient que des dispositions que nous avons mentionnées ci-dessus, avec une clause transitoire (art. 3) qui laisse à un décret le soin de fixer les modalités d'exécution pouvant s'étendre sur une période de 10 ans.

Si nous ajoutons qu'il ne comporte aucune dépense du Trésor et qu'il sauvegarde les intérêts des pêcheurs, ainsi qu'en fait foi une lettre du premier prud'homme de Martigues, disant notamment : « nous attachons une importance particulière à ce projet parce que son aboutissement conditionne le succès des négociations que nous avons entreprises depuis plus de cinq ans, avec la chambre de commerce de Marseille, en vue d'obtenir une indemnisation substantielle des intérêts des pêcheurs lésés par l'industrialisation de notre région... », nous nous croyons autorisés, mesdames, messieurs, à vous inviter au nom de votre commission unanime, à adopter sans modification le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous réserve des dispositions transitoires résultant de l'article 3 ci-après, sur la totalité du plan d'eau situé à l'Est de la passe de Port-de-Bouc, dans une partie du domaine public maritime, jusqu'aux limites suivantes :

- pont-route franchissant le canal d'Arles à Bouc, à Port-de-Bouc ;
- embouchures de l'Arc et de la Touloubre ;
- tête Nord du souterrain de Rove.

Elle est également interdite à l'extérieur de la passe de Port-de-Bouc, dans un cercle d'un mille de rayon centré sur la tour du Port-de-Bouc.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera punie des peines prévues à l'article 8 du décret-loi du 9 janvier 1852. Les poursuites auront lieu conformément aux dispositions dudit décret.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et du commerce, des travaux publics et de la marine marchande, déterminera en tant que de besoin les modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder dix ans, la pêche pourra être autorisée dans certaines parties du plan d'eau délimité à l'article premier.

## ANNEXE N° 927

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant **organisation provisoire des transports maritimes** reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 11 août 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 20 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 11 août 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4867, 5108 et in-8° 796.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 928

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1957, en addition au crédit accordé par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, un crédit de 182 millions de francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, chapitre 20-21, Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 929

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative** et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, par M. Lachèvre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale comporte trois séries de dispositions.

Les unes ont pour objet la reconduction pour l'Algérie des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement précédent par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5569 et in-8° 808.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5154, 5412, 5402, 5542 et in-8° 799 ; Conseil de la République, n° 914 (session de 1956-1957).

D'autres donnent au Gouvernement des possibilités d'action à caractère exceptionnel en métropole afin de le mettre en mesure d'y assurer le maintien de l'ordre alors que s'intensifient les agissements subversifs d'éléments liés à la rébellion en Algérie.

Enfin, les dernières dispositions autorisent la fusion par décret entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps de fonctionnaires métropolitains homologues.

La reconduction pour l'Algérie des pouvoirs étendus pour maintenir l'ordre et réaliser les réformes d'ordre administratif, économique et social prévus sur les pouvoirs par la loi du 16 mars 1956 est une nécessité. En effet, si aux termes de l'article 6 de cette loi, ces pouvoirs ont pris fin avec le Gouvernement auquel ils avaient été accordés, les raisons qui avaient amené le Parlement à les consentir une première fois, demeurent entièrement valables.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans son article 1er reconduit les pouvoirs spéciaux concernant l'Algérie, mais il apporte aussi une innovation importante quant à la procédure de renouvellement de ces pouvoirs au profit d'un gouvernement futur.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 mars 1956, un nouveau gouvernement n'était juridiquement tenu, afin d'obtenir le maintien en vigueur des mesures exceptionnelles prises en vertu des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 5 de ladite loi pour rétablir l'ordre, protéger les personnes et les biens et sauvegarder le territoire, que de déposer devant le Parlement une demande tendant à leur renouvellement dans les dix jours, à compter de la date à laquelle l'Assemblée nationale lui a voté la confiance; cette demande conservant à elle seule la validité desdites mesures sans que soit exigée l'intervention dans un délai donné d'un vote du Parlement.

Par contre, le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi soumis à notre Assemblée, qui a pour origine un amendement présenté au nom de sa commission de l'intérieur et adopté par l'Assemblée nationale, dispose que le prochain gouvernement devra obtenir par un vote du Parlement la reconduction des pouvoirs spéciaux dans un délai de dix jours suivant son investiture. Cette nouvelle disposition fera donc obligation à un nouveau gouvernement de faire statuer le Parlement dans un délai de dix jours sur la reconduction des pouvoirs spéciaux, ce qui est justifié par le caractère exorbitant du droit commun desdits pouvoirs.

Le maintien en vigueur, à titre provisoire et pendant ces dix jours, des pouvoirs prévus à l'article 5 de la loi du 16 mars 1956, doit d'ailleurs permettre d'éviter une rupture dans l'arsenal des moyens mis à la disposition des autorités chargées du maintien de l'ordre en Algérie.

En ce qui concerne le territoire métropolitain la nécessité pour les autorités responsables, de disposer également de possibilités d'action à caractère exceptionnel ne peut être sérieusement contestée. En effet, la rébellion qui n'a pu atteindre sur le territoire algérien les résultats qu'elle souhaitait, se développe dangereusement sur le sol métropolitain. Si, à plusieurs reprises, depuis quelques semaines, elle a frappé des personnes étrangères aux milieux nord-africains, paisibles travailleurs ou représentants de l'ordre public, elle s'attaque pourtant principalement aux 300.000 citoyens français musulmans originaires d'Algérie qui travaillent dans nos industries et entreprises métropolitaines. Ceux-ci sont, en effet, en butte à une pression terroriste croissante qui se manifeste par des attentats contre les personnes et les biens et par des extorsions de fonds sous la menace et la violence, qui fait peser sur eux une atmosphère de terreur et atteint sensiblement leur niveau de vie et celui de leurs familles. 223 morts et 1.216 blessés pendant le premier semestre 1957, 41 morts et 239 blessés pendant les dix-neuf premiers jours de juillet, des sommes considérables prélevées annuellement au profit de la rébellion par un véritable « racket », tel est le tragique bilan de cette action criminelle.

Les pouvoirs publics ont l'impérieux devoir de réagir énergiquement contre l'insécurité, le crime ou la terreur et, en réprimant fermement le terrorisme qui déferle, garantir et assurer effectivement à tout citoyen la sécurité et la tranquillité à laquelle il a droit.

Sans préjudice de l'action sociale en faveur des travailleurs musulmans en métropole, qui doit être renforcée et développée afin de faciliter leurs conditions d'existence et par là même renforcer leur hostilité à l'encontre des agitateurs et des terroristes, il faut que les services de police accroissent encore leurs efforts pour mettre hors d'état de nuire les quelques centaines d'individus qui constituent les cadres et les hommes de main de l'action terroriste en métropole.

C'est pour faciliter l'action des pouvoirs publics en ce sens que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tend à fournir au Gouvernement, par ses articles 2, 3, 4 et 5, des moyens d'action exceptionnels sur le territoire métropolitain.

Ce texte donne d'abord au ministre de l'intérieur la possibilité d'assigner à résidence toute personne condamnée par un tribunal judiciaire des chefs d'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, de rébellion, de menaces, d'extorsion de fonds, de reconstitution de lignes dissoutes, milices privées ou groupes de combat, de détention, port ou trafic d'armes et d'explosifs.

Il ressort des explications fournies par M. le ministre de l'intérieur qu'il ne s'agit en aucune manière d'une peine complémentaire mais seulement d'une mesure préventive, et que la possibilité qui lui est ainsi donnée, ne sera pas systématiquement utilisée à l'encontre de tous les condamnés des différents chefs énumérés mais uni-

quement à l'encontre des individus dangereux considérés comme participants ou ayant participé à l'action terroriste. L'exigence d'une condamnation judiciaire préalable constitue la garantie que l'action préventive de l'autorité administrative ne sera exercée qu'à l'encontre de personnes présumées légitimement dangereuses du fait qu'elles ont été coupables d'un crime ou d'un délit caractérisé et condamnées à ce titre. Pour reprendre l'expression utilisée par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, l'exigence d'une condamnation judiciaire préalable constitue une garantie de « non-arbitraire ». Le fait que ce soit le ministre de l'intérieur, lui-même, qui doit prononcer l'assignation à résidence renforce encore cette garantie.

En vertu d'un amendement de sa commission de l'intérieur, adopté par l'Assemblée nationale, l'assignation à résidence ne pourra avoir lieu que sur le territoire métropolitain.

Dans son projet initial, le Gouvernement se proposait d'assigner à résidence en Algérie les individus dangereux et ne dissimulait pas qu'il envisageait ce transfert en raison de l'existence sur ce territoire de centres surveillés.

Il résulte du rejet par l'Assemblée nationale d'un amendement excluant l'internement, ainsi que des explications fournies par le Gouvernement, que l'obligation qui lui est faite d'assigner en résidence uniquement en métropole, aura pour conséquence la création, sur le sol métropolitain, d'un ou plusieurs centres d'internement.

Il est, en effet, évident qu'il ne peut être question d'assigner à résidence, purement et simplement dans des localités, des individus dangereux car ceux-ci risqueraient de compromettre l'ordre et la tranquillité desdites localités et de ne pas observer les prescriptions de cette assignation. La mesure de prévention perdrait de ce fait l'essentiel de son efficacité.

Les pouvoirs accordés en la matière au Gouvernement sont, certes, étendus, mais il faut le souligner, beaucoup moins que ceux qu'avaient eus, en la matière, ses prédécesseurs républicains de 1939, de 1944 et de 1945, puisqu'en vertu du texte actuel, la décision d'assignation à résidence ne pourra intervenir qu'à l'encontre d'individus préalablement condamnés de certains chefs.

Ils correspondent, comme cela avait déjà été le cas dans l'histoire de la République, à la nécessité de faire face à des circonstances exceptionnelles.

La possibilité d'assigner à résidence constitue l'essentiel des pouvoirs spéciaux prévus pour la métropole. Elle est cependant complétée dans le projet de loi qui nous est soumis par deux autres mesures concernant l'une la mise en liberté provisoire de droit, l'autre les perquisitions.

Pour ce qui est de la mise en liberté de droit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 113, second alinéa du code d'instruction criminelle, celle-ci intervient au maximum cinq jours après le premier interrogatoire par le magistrat instructeur lorsqu'il s'agit d'infractions punissables de moins de deux ans de prison.

Il est apparu au Gouvernement que les auteurs d'un certain nombre d'infractions énumérées par l'article 2 de son projet, chercheraient à prendre la fuite dès leur mise en liberté provisoire à partir du moment où ils sauraient qu'après leur condamnation ils risqueraient de se voir assigner à résidence. Il était, par conséquent, nécessaire d'allonger le délai actuel de cinq jours pour ceux des délits visés à l'article 2, qui entraînent une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, à savoir la rébellion simple, la menace simple, la détention d'armes sans déclaration et le port d'armes prohibées. Ce délai a été porté sur amendement de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, à vingt et un jours, délai qui paraît très largement suffisant pour que le juge d'instruction ait le temps de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Il faut d'ailleurs souligner que, bien entendu, cette disposition ne fait pas obligation au juge d'instruction de maintenir l'inculpé en détention et qu'il conserve la possibilité d'ordonner sa mise en liberté provisoire.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale fait qu'il ne peut plus y avoir d'équivoque sur la portée extrêmement limitée de cette mesure qui n'en paraît pas moins nécessaire.

Quant aux perquisitions, le projet de loi donne la possibilité de les effectuer de nuit pour rechercher les auteurs des infractions énumérées à l'article 2, mais rien n'est modifié en ce qui concerne le contrôle qu'exerce la justice sur l'action de la police en la matière, c'est-à-dire que les perquisitions continueront à ne pouvoir être faites que dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

Cette disposition doit permettre un accroissement de l'efficacité des services de police, car il résulte des indications fournies par le Gouvernement que les trafics d'armes sont organisés et les instructions élaborées ou diffusées au cours de réunions nocturnes, ce qui, dans l'état actuel des choses, assure l'impunité aux terroristes.

En plus de ces diverses dispositions relatives aux pouvoirs exceptionnels, le projet de loi qui nous est soumis comporte un article 6 qui autorise la fusion par décret entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps de fonctionnaires métropolitains homologues. Cette fusion est nécessaire pour améliorer le recrutement des personnels en fonction en Algérie et aussi pour que puisse être réalisé le brassage indispensable entre les personnels en métropole et en Algérie. Elle ne pouvait s'effectuer jusqu'à présent par décret en raison des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. L'article 6 du présent projet supprime cet obstacle.

Telle est, mesdames, messieurs, la portée des dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

Certes, la rédaction de ce projet n'est pas juridiquement pleinement satisfaisante. C'est ainsi que le titre de la loi ne couvre pas entièrement son objet et que parmi les articles du code pénal visés à l'article 2, l'insertion de certains peut juridiquement prêter à critique. Mais, les débats devant l'Assemblée nationale et les déclarations du Gouvernement font qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur l'objet du présent projet.

Dans ces conditions et en raison de son importance pour l'efficacité de l'action préventive des services de police en face du redoublement de l'action terroriste, il paraît souhaitable que le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après scrutin de confiance, soit voté conforme par notre Assemblée, ce qui permettra au Gouvernement de disposer immédiatement des nouveaux pouvoirs qui lui sont confiés.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'autorisant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement.

Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture.

Art. 2. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 213, 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les délinquants d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamique, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire, cessera de plein droit si un acquittement intervient.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est portée à vingt et un jours.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pendant la période visée à l'article 2 et dans la limite de son champ d'application, en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Peut être décidée, par décrets pris dans les conditions prévues aux articles premier et 2 de la loi du 16 mars 1956, la fusion entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps métropolitains homologues. La présente disposition a valeur interprétative.

#### ANNEXE N° 930

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif au **marché de l'orge**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi relatif au marché de l'orge.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4664 (rectifié), 5190 et in-8° 708, 5513, 5571 et in-8° 812; Conseil de la République, n° 779, 862 et 893 (session de 1956-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Les ventes d'orge et de seigle entre les agriculteurs et entre agriculteurs et négociants sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production; »...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera, en aucun cas, inférieur à 2.500 F.

Art. 3. — Suppression conforme.

Art. 4. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 931

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **négociants, organismes stockeurs** agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 août 1936, modifiée, tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé, est ainsi modifié :

« Sous approbation du comité départemental, les organismes stockeurs (coopératives de blé et négociants agréés) pourront confier

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4997, 5356 et in-8° 810.

au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, réception, logement, stockage, conservation des blés ou autres opérations, ces dispositions ne pouvant, en aucun cas, s'appliquer aux meuniers et aux boulangers. Les organismes stockeurs pourront également laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'ils auront pris en charge. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1936 précitée est ainsi modifié :

« En tout état de cause, les producteurs et détenteurs de blé reçu en paiement de fermage ou de service devront avoir livré le 30 juin au plus tard, aux organismes stockeurs, tous les blés de la récolte de l'année précédente, restant en leur possession à cette date. Toutefois, la partie de blé que les organismes stockeurs ne pourront recevoir, faute de logement suffisant, fera l'objet d'une livraison différée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. »

Art. 3. — Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 précitée sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Alinéa 3. — D'autre part, la partie de la récolte qui n'a pas été immédiatement vendue ou qui a été retenue par application de l'échelonnement pourra faire l'objet d'un warrant, souscrit par l'emprunteur à l'ordre de l'organisme stockeur dont il relève et qui, après aval du conseil d'administration de la coopérative ou de la société de caution mutuelle dont l'organisme stockeur fait partie et de l'office nationale du blé, sera escompté par la Banque de France ou la Banque d'Algérie.

« Alinéa 6. — Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de l'organisme stockeur chargé d'en assurer l'écoulement et ce, par simple pli recommandé avec accusé de réception. Cet organisme stockeur sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

« Alinéa 7. — Pour couvrir les frais de contrôle de l'existence et de l'état de conservation des blés à livraison différée ou ayant fait l'objet d'avances, l'organisme stockeur pourra retenir, lors du règlement définitif de ces blés, le montant d'une taxe dont la quotité par quintal sera fixée par le comité départemental. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 932

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **garantie des recettes** en matière de **taxe locale**, par M. Verzeille, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1957, page 1777, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 933

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à standardiser les appareils destinés à la **lutte contre l'incendie**, présentée par M. Pannelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où les chaleurs extrêmes que connaît notre pays peuvent faire craindre un risque accru d'incendie et alors que toutes les communes améliorent leur équipement pour la lutte contre ce fléau, il nous semble anormal et dangereux que les prises d'eau ne soient pas toutes du même modèle. Lorsque, lors d'un incendie, il est nécessaire de faire appel aux pompiers de la région du sinistre, il faut que leurs tuyaux puissent s'adapter sans difficultés sur toutes les prises d'eau.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5034, 5113 et in-8° 759; Conseil de la République, n° 890 (session de 1956-1957).

C'est pour cette raison sommairement exposée que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les prises d'eau destinées à la lutte contre l'incendie devront être fabriquées selon un modèle standard.

Celles qui sont déjà installées devront être modifiées afin de permettre d'y adapter les différents modèles de tuyaux.

Les compagnies de sapeurs-pompiers devront être dotées d'un matériel de secours pouvant être utilisé dans toutes les circonstances.

## ANNEXE N° 934

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 64 du livre IV du **code du travail**, présentée par Mme Marché Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le livre IV du code du travail fixe en son chapitre VI la procédure devant le conseil des prud'hommes. L'article 64 dispose :

« Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours. »

Il s'ensuit que, après l'expiration de ce délai de huitaine, le demandeur qui ne désire pas comparaître devant le bureau de conciliation peut faire défaut autant de fois qu'il le juge utile. La seule sanction prévue consiste dans l'application de l'article 1382 du code civil qui permet au défendeur de demander l'octroi de dommages-intérêts en raison des pertes de temps et des déplacements inutiles résultant de la non-comparution du demandeur.

Le code du travail de la France d'outre-mer a prévu le moyen de pallier une telle situation. Il dispose en son article 193, 1<sup>er</sup> alinéa, que : « Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive à peine de déchéance. » Il conviendrait d'introduire une disposition analogue dans notre code du travail métropolitain.

Tel est l'objet de cette proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

L'article 64 du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

« Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive à peine de déchéance. »

## ANNEXE N° 935

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux **fermiers et colons partiaires** les **exonérations d'impôts** accordées à la suite des **calamités agricoles aux propriétaires**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 622 et 706 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2939, 3312, 3909, 4835 et in-8° 811.

cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2 (nouveau). — En cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 936

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif aux **magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française**, en service en Tunisie et au Maroc, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

#### PROJET DE LOI

Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints : 1<sup>o</sup> un juge de paix de l'Algérie; 2<sup>o</sup> un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5171, 5220 et in-8° 695, 5410, 5445 et in-8° 816; Conseil de la République, n°s 774 et 795 (session de 1956-1957).

Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 937

(Session ordinaire de 1956-1957 — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture sur le **reclassement des travailleurs handicapés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, un projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de onze jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 3. — Conforme.

TITRE III

##### Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.

Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.

Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressés.

En outre, des arrêtés ministériels pris dans les mêmes conditions réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupe d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 3430, 3991, 4168, 4638, 4627, 9405, 11363, (3<sup>e</sup> législ.), n°s 560, 2935, 2080, 3056, 3137, 3139 et in-8° 276, 4524, 5195 et in-8° 698, 5455, 5575 et in-8° 818; Conseil de la République, n°s 68, 457 et 465, 763 et 807 (session de 1956-1957).

## TITRE V

De la création d'un conseil supérieur  
pour le reclassement professionnel et social des handicapés.

Art. 30. — Conforme.

Art. 31. — Il est créé, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de « conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».

Il a pour mission de :

- 1° Promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de :  
Prééducation ;  
Réadaptation fonctionnelle ;  
Rééducation professionnelle ;  
Réadaptation et placement professionnels ;  
Organisation du travail protégé ;  
Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés.
- et d'en faciliter la coordination et le contrôle ;

2° Réunir tous les éléments d'information par enquête, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;

3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;

4° Remplir auprès des pouvoirs publics un rôle consultatif pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;

5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement.

Art. 32. — Conforme.

Art. 33. — Conforme.

## TITRE VI

## Dispositions diverses.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V, et notamment :

Les modalités d'application de l'article 13 ;

La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;

Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 ;

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué à l'article 31 et les conditions de nomination de ses membres ;

La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33.

Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 938

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant, à titre exceptionnel, à **réduire les fermages**, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux **métayers** le droit de prélever la quan-

tité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session, à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venus à échéance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

Pour les fermages acquittés aux échéances normales entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957, les sommes versées en trop par les fermiers seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural.

Art. 2. — Les dispositions des articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne la résiliation ou le non-renouvellement du bail pour défaut de paiement du fermage, ne s'appliquent pas aux preneurs qui, ayant subi des pertes supérieures à 25 p. 100 de leur récolte normale, du fait des gélées de février 1956, n'auront pu s'acquitter de la totalité de leurs fermages correspondant aux échéances de la campagne 1956-1957.

Le paiement des sommes restant dues sera échelonné sur les deux campagnes suivant le 31 juillet 1957.

Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 939

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, par M. Edgard Pisani, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2<sup>e</sup> séance du Conseil de la République du 23 juillet 1957, page 1756, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 779, 1444, 2674, 2691, 3358 et in-8° 470, 5024, 5477 et in-8° 813 ; Conseil de la République, nos 407, 680 et 646 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4452, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5541, 5547 et in-8° 797 ; Conseil de la République, nos 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 668, 741, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 940

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la défense du **beurre fermier**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la défense du **beurre fermier**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La production, la vente et le commerce du **beurre fermier** sont et demeurent libres.

Art. 2. — L'emploi d'un conservateur chimique pour les **beurre fermiers** est autorisé jusqu'à ce que soient réalisés, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de **beurreries** modernes industrielles ou coopératives.

Art. 3. — Dans le but de protéger certains crus de **beurre fermier** et de promouvoir une politique de qualité, il est institué un « **label de qualité** » dont les conditions d'attribution seront fixées par un décret du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture pourra préciser la nature et le dosage des produits qui pourront être employés par les revendeurs pour assurer la conservation du **beurre fermier**.

Toute infraction aux dispositions dudit décret sera passible des sanctions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 941

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

MOTION tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la **communauté économique européenne** et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **communauté européenne de l'énergie atomique** ; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Le Conseil de la République,

En application de l'article 92 de la Constitution,

Vu l'article 13 de la Constitution qui édicte que « l'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit » ;

Considérant que les articles 189 du traité instituant la communauté économique européenne et 161 du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, donnent aux conseils et commissions prévus, le pouvoir de prendre des décisions obligatoires en tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent ;

Qu'ainsi ces organismes disposent d'un véritable pouvoir législatif ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 2217, 2919, 2312, 4766, 5387 et in-8<sup>o</sup> 809.

Vu les articles 27 et 31 de la Constitution qui édictent que les traités internationaux « ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi » et que « le Président de la République signe et ratifie les traités » ;

Considérant que les articles 101 à 106 du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique permettent, par l'intermédiaire de l'agence qui en a le droit exclusif, à la communauté de conclure des accords internationaux ;

Ques ces conventions et accords internationaux sont négociés par la commission et approuvés à la majorité par le conseil des ministres,

Charge M. le président du Conseil de la République de demander à M. le Président de la République de saisir conjointement avec lui, le comité constitutionnel afin que celui-ci puisse déterminer les révisions constitutionnelles nécessaires à la promulgation de la loi autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957.

## ANNEXE N° 942

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1957.)

MOTION tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1<sup>o</sup> le traité instituant la **communauté économique européenne** et ses annexes ; 2<sup>o</sup> le traité instituant la **communauté européenne de l'énergie atomique** ; 3<sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Le Conseil de la République,

Considérant que si l'article 13 de la Constitution de la République française dispose que « l'Assemblée nationale vote seule les lois, et ne peut déléguer ce droit », les traités de Rome donnent aux autorités des communautés le pouvoir de prendre des décisions, et notamment des règlements obligatoires en tous leurs éléments pour les différents Etats nationaux et pourrait par conséquent entraîner l'abrogation ou la modification des lois françaises en dehors de toutes décisions de l'Assemblée nationale ;

Considérant que si les articles 27 à 31 de la Constitution de la République française règlent la procédure de ratification des traités et requièrent en particulier pour la ratification des traités de commerce l'autorisation législative, les traités de Rome prévoient l'intervention des traités négociés, signés et ratifiés au nom des communautés qui obligent la France et excluent même les régimes définitifs de conclusion des traités de commerce par les autorités françaises ;

Considérant que ces dispositions ne se bornent pas à limiter des compétences mais en organisent le transfert de compétences d'autorités prévues par la Constitution française et des autorités nouvelles,

Charge M. le président du Conseil de la République de demander à M. le Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le comité constitutionnel afin que celui-ci puisse déterminer les révisions constitutionnelles préalables nécessaires pour permettre la promulgation de la loi autorisant le Président de la République à ratifier :

1<sup>o</sup> Le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes ;

2<sup>o</sup> Le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique ;

3<sup>o</sup> La convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

## ANNEXE N° 943

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant **diverses dispositions relatives au Trésor**, par M. Peilenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1957, page 1861, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 3703, 4021, 4155, 4182, 4600 et in-8<sup>o</sup> 674, 5452, 5516 et in-8<sup>o</sup> 793 ; Conseil de la République, n<sup>os</sup> 755, 812 et 856 (session de 1956-1957), 921 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 944

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956, relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une loi portant amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955 et prévoyant la réparation des dommages subis par les ressortissants français durant cette même période lorsque ces infractions ou ces dommages sont en relation avec les événements qui se sont déroulés dans ce pays, a été promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1956 sous le n° 56-781.

Or, il est établi que, après le 3 août 1955, date de la signature des conventions franco-tunisiennes, les attentats terroristes et contre-terroristes ont continué.

Ce n'est que le 1<sup>er</sup> juin 1956 que, dans un discours prononcé à Tatahouine, le président Bourguiba pouvait annoncer que son autorité était définitivement établie.

Lors du vote en deuxième lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi qui est devenu loi du 8 août 1956, la commission de la justice avait proposé de substituer cette date du 1<sup>er</sup> juin 1956 à celle du 3 août 1955 et ce n'est que pour éviter une navette que l'Assemblée n'a pas suivi sa commission sur ce point et a maintenu la date du 3 août 1955.

La présente proposition de loi a pour but d'étendre les effets de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 1956, extension que seules des considérations de procédure parlementaire ont empêché lors du vote de la loi.

Votre commission de la justice vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dont la rédaction est la suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La date du 1<sup>er</sup> juin 1956 est substituée à celle du 3 août 1955 dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Sont également annistés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistie, à des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. »

## ANNEXE N° 945

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi, par M. Lodéon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, après la guerre de 1939-1945, les étrangers appartenant à des pays neutres se sont vu appliquer les mêmes peines que les Français pour les faits de collaboration économique avec l'ennemi ; les faits ayant été commis sur le territoire français, la légitimité de ces poursuites est indiscutable.

Il est bien certain, cependant, que, comme le fait remarquer l'auteur de cette proposition de loi, M. Jean Lefranc, « on ne peut invoquer à l'encontre des étrangers neutres des obligations morales aussi impérieuses que celles qui s'imposaient à tout Français envers sa patrie ».

Peut-on, de plus, tenir rigueur à des étrangers d'avoir commis des erreurs auxquelles nombre de Français n'ont pas échappé ?

Pour toutes ces raisons, le moment semble venu de prendre, à l'égard de ces condamnés, une mesure d'amnistie.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a estimé qu'une telle décision ne pouvait que « servir la cause de la France à l'étranger, où notre pays apparaîtra fidèle à ses traditions de géné-

rosité, même à l'égard de ceux qui, dans le passé, lui ont porté préjudice ».

Votre commission de la justice partage ce point de vue et c'est pourquoi elle vous demande de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui est le suivant :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont annistés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants de pays neutres.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables à ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1941 et 6 janvier 1945.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953.

## ANNEXE N° 946

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 20 juin 1957, a été adopté par cette Assemblée dans le texte proposé par le Gouvernement, le 25 juin 1957.

Votre commission de la justice, par la voix de son rapporteur, vous proposa, lors de l'examen de ce texte en première lecture par le Conseil de la République, le 9 juillet 1957, de faire de même et d'adopter à notre tour sans modifications le texte proposé par la Chancellerie. L'article 2 fut cependant modifié à la suite d'un amendement de M. Colonna tendant à poser le principe de l'intégration de plein droit des juges de paix du Maroc et de la Tunisie dans le corps des juges de paix de la France métropolitaine.

L'Assemblée nationale ayant repris intégralement son texte, en seconde lecture, le Conseil de la République doit donc maintenant examiner de nouveau cet article 2 concernant les juges de paix du Maroc et de Tunisie.

Le système proposé par le Gouvernement consiste à intégrer de plein droit, sur leur demande, dans le cadre métropolitain, les juges de paix de Tunisie et du Maroc qui souscriront des contrats avec les gouvernements de ces deux États dans le cadre de l'assistance technique, cela à condition qu'ils aient une certaine ancienneté de services : cinq ans en Tunisie ou au Maroc, ou dix ans en Afrique du Nord.

Pour les juges de paix de Tunisie et du Maroc remplissant ces conditions d'ancienneté, et qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions dans ces pays, une possibilité d'intégration est également prévue, sous le contrôle d'une commission de classement où les juges de paix seront représentés, et qui appréciera la légitimité des arguments invoqués par les intéressés.

Enfin, les juges de paix de Tunisie et du Maroc qui ne seraient pas intégrés dans le cadre métropolitain seront nommés en Algérie dans les postes auxquels ils ont normalement vocation.

Ainsi que nous le notions lors de l'examen de ce texte en première lecture, l'économie de cet article 2 traduit les trois préoccupations suivantes :

a) Tenir compte du fait que les juges de paix d'Algérie, du Maroc et de Tunisie relèvent d'un cadre commun, distinct de celui des juges de paix métropolitains ;

b) Favoriser l'assistance technique judiciaire dont l'intérêt pour le Maroc, la Tunisie et la France n'est plus à démontrer ;

c) Éviter de conférer aux juges de paix du Maroc et de Tunisie des avantages tels, à l'occasion de l'entrée en vigueur des conventions, qu'ils provoquent chez les juges de paix d'Algérie qui appartiennent au même corps et qui doivent obligatoirement demeurer en fonctions en Algérie, dans les conditions dramatiques que l'on sait,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5171, 5220 et in-8° 695, 5410, 5445 et in-8° 816 ; Conseil de la République, n°s 771 et 795 (session de 1956-1957), 936 (session de 1956-1957).

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4192, 5385 et in-8° 791 ; Conseil de la République, n° 917 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2811, 4620, 5386 et in-8° 792 ; Conseil de la République, n° 918 (session de 1956-1957).

une explosion d'amertume ou de revendications de nature à compromettre gravement le fonctionnement de la justice en Algérie.

Pour M. Colonna, « il serait foncièrement injuste de refuser aux juges de paix de Tunisie et du Maroc une intégration métropolitaine qui a été accordée à tous les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc ».

Mais ces fonctionnaires avaient soit le même statut que leurs collègues métropolitains, soit une situation *sui generis* n'ayant pas d'équivalent ni dans la métropole, ni en Algérie. Ici, au contraire, il s'agit d'un corps commun à la Tunisie, au Maroc et à l'Algérie, et dont le statut est différent de celui des juges de paix de la métropole.

Le texte du Gouvernement ne tend donc pas à défavoriser les juges de paix du Maroc et de Tunisie en les affectant à des postes en Algérie, puisqu'ils ont vocation à ces postes. Il tend au contraire à favoriser, en les intégrant dans le cadre métropolitain, ceux d'entre eux qui, ayant une certaine ancienneté, souscriront des contrats avec les nouveaux Etats marocain et tunisien.

Les intéressés eux-mêmes l'ont si bien compris qu'ils se sont finalement ralliés, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, au texte proposé par la Chancellerie.

Il convient, enfin, de noter que la mise en application des différentes dispositions contenues dans ce projet est urgente, compte tenu du fait que la convention judiciaire franco-tunisienne est déjà entrée en vigueur.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter sans modification le texte retenu en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux Chambres). — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ou de l'article premier, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article premier du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 33-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints : 1° un juge de paix de l'Algérie ; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenu dans ces pays en position de détachement sur contrat.

Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieront pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 33-1016 du 16 octobre 1953.

Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix, conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 28 avril 1919.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article premier, alinéa premier, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays, par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grade, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée, soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 33-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement.

S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite.

Art. 6 (adopté conforme par les deux Chambres). — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus.

Art. 7 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent.

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres). — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa premier, de la loi du 28 avril 1919 et à l'article premier, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 61, alinéa premier, de la loi modifiée du 20 avril 1810, à l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article premier du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel.

Art. 9 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930 et par l'article 84 de la loi du 31 décembre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938 est complété comme suit :

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ces fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau. »

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent, pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence.

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux magistrats et fonctionnaires des services judiciaires qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 19 octobre 1955 en Tunisie et postérieurement au 2 mars 1956 au Maroc.

## ANNEXE N° 947

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-338 du 3 avril 1956, portant **organisation provisoire des transports maritimes** reconduite par les lois n° 51-173 du 26 avril 1951, n° 52-338 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 11 août 1951, par M. Le Boi, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations ne doit pas soulever de discussion.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4867, 5107 et in-8° 796 ; Conseil de la République, n° 927 (session de 1956-1957).

Il ne fait, en effet, que proroger, une fois de plus et pour deux ans, les dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui, par exception au principe de la liberté de l'armement, donnent au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en vue d'utiliser les transports maritimes lorsque l'intérêt national est en jeu.

Rappelons les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1950 :

« Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

« Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande. »

Ce simple rappel suffit à justifier, dans les circonstances présentes, la proposition d'une loi dont la nécessité se fait toujours sentir.

Votre commission vous demande, en conséquence, mesdames et messieurs, de voter sans modification, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957.

### ANNEXE N° 948

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au **marché de l'orge**, par M. Houdel, sénateur (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1957, page 1790, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 949

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936, par M. Reclat, au nom de M. de Raincourt, sénateurs (2).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1957, page 1790, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 950

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant réduction des **droits de mutation** à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'**installation en France** des Français contraints de quitter le **Maroc** ou la **Tunisie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4664 (rectifié), 5190 et in-8° 708, 5513, 5571 et in-8° 812; Conseil de la République : 779, 862 et 893 (session de 1956-1957), 930 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4997, 5356 et in-8° 810; Conseil de la République, n° 931 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4799, 5576 et in-8° 822.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les droits de mutation édictés par les articles 687, 691, 721 et 806 du code général des impôts, la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, les taxes additionnelles établies par les articles 1581, 1585 et 1597 du même code, sont réduits de moitié pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le crédit foncier de France, la caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

L'application de cette réduction est limitée à la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition. Elle est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle ce prix a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti dans le cadre des conventions susvisées.

Ces dispositions sont applicables aux acquisitions constatées par des actes passés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 951

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**affectation** ou au **détachement** de certains **fonctionnaires** de l'Etat **hors du territoire européen** de la France, par M. Claude Monl, sénateur (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1818, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 952

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **garantie des recettes** en matière de **taxe locale**, par M. Jean-Louis Tineaud, sénateur (2).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juillet 1957, page 1778, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 953

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale complétant l'ordonnance n° 45-2616 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des **agences de presse** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 21 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'ordonnance

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4976, 5406, 5436 et in-8° 763; Conseil de la République, n° 886 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 5034, 5413 et in-8° 759; Conseil de la République, n° 880 et 932 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 1717, 3677, 4412 et in-8° 823.

n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant règlement provisoire des agences de presse est complétée par deux articles 8 bis et 8 ter, ainsi rédigés :

« Art. 8 bis. — La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pris sur la proposition d'une commission composée comme suit :

« 1 représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, président ;

« 2 représentants du ministre des affaires économiques et financières ;

« 1 représentant du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ;

« 1 représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

« 1 représentant du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice ;

« 1 représentant du ministre des affaires étrangères ;

« 5 représentants des agences de presse ;

« 2 représentants des autres entreprises de presse.

« Les représentants des agences de presse et des entreprises de presse sont désignés par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les membres de la commission pourront être remplacés en cas d'empêchement par des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et en nombre égal. »

« Art. 8 ter. — Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent, tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts et des dispositions non encore codifiées de l'article 10-II-4° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article premier ci-dessus.

« Les bulletins périodiques qu'elles éditent, sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient, à ce titre, du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, et sous les mêmes conditions.

« Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du service des télécommunications. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 954

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957, par M. Courrière, sénateur (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1957, page 1783, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5560 et in-8° 808 ; Conseil de la République, n° 928 (session de 1956-1957).

#### ANNEXE N° 955

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de **Meurthe-et-Moselle**, victimes des intempéries, présentée par MM. Robert Gravier, Raymond Pinchard et François Valentin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, indépendamment des gelées tardives qui ont anéanti le vignoble loulouis et endommagé tous les arbres fruitiers, le département de Meurthe-et-Moselle a été dévasté, jusqu'au 20 juillet dernier, par des pluies torrentielles et des tornades. Des chutes de grêlons, dont la couche a parfois atteint 50 centimètres, ont anéanti les récoltes dans plusieurs cantons du département.

Des pertes énormes ont été subies par de nombreux habitants et exploitants agricoles qui se trouvent devant de graves difficultés matérielles, n'ayant que des ressources insuffisantes pour remédier à cet état de choses.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle victimes des intempéries, demandant en particulier :

Que le ministère de l'intérieur accorde immédiatement un secours d'urgence pour les plus durement frappés ;

Que la caisse de crédit agricole accorde aux agriculteurs sinistrés des prêts à taux réduit dont une partie des annuités serait prise en charge par le fonds spécial de garantie ;

Que les victimes de ces calamités soient exonérées de la charge fiscale qui leur incombait cette année ;

Que la caisse nationale contre les calamités agricoles dont la nécessité s'affirme de plus en plus, soit enfin créée.

#### ANNEXE N° 956

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juillet 1957.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant **diverses dispositions** relatives au Trésor, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1957, page 1784, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 957

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juillet 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions sur les motions de MM. Michel Debré et Léo Hamon tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la **communauté économique européenne** et ses annexes ; 2° le traité instituant la **communauté européenne de l'énergie atomique** ; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Alain Poher, sénateur (2).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1822, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3703, 4021, 4155, 4182, 4690 et in-8° 674, 5452, 5546 et in-8° 798 ; Conseil de la République, n°s 735, 812 et 856 (session de 1956-1957), 921 et 943 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 911 et 942 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 953

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans la cinquième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 24 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en cinquième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en cinquième lecture, le projet de la loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du Conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter* paragraphe 1 *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

En outre, les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II et 37 devront au préalable avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application:

Des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction;

Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

Des articles 16 et 35 G, paragraphe II, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3268, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4976, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5514, 5517 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8°; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 711, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 913 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 959

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur les propositions de loi: 1° de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient; 2° de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient, par M. Jean-Louis Fournier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1851, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 960

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, par M. Edgard Pisani, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1827, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 961

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des affaires étrangères par M. Brizard, Mme Jacqueline Thome-Paton, MM. Biatarana, Chazette et Léo Hamon à la suite d'une mission effectuée au Liban, en Turquie et en Israël, afin d'étudier sur place la situation au Moyen-Orient.

NOTA. — Ce document n'a pas encore été publié.

## ANNEXE N° 962

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour permettre à la **section viticole du fonds national de solidarité agricole** de remplir sa mission en la dotant des ressources suffisantes, présentée par MM. Sempé, Courrière, Brettes, Périé, Jean Bène, Suran, Mérie, Brégère, Nayrou, Baudru, Verdeille, Minvielle, Paul-Emile Descomps, Emile Roux, Jean-Louis Fournier et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyé à la commission des boissons.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 679 du code rural et du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, les prêts spéciaux contractés par les viticulteurs peuvent faire l'objet d'un allègement par la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Pour lui permettre de remplir sa mission, la section viticole du fonds national de solidarité agricole a été initialement dotée du

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 715, 716, 895 et 896 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3268, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 6655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5514, 5517 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8° 821; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 711, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 939 (session de 1956-1957), 958 (session de 1956-1957).

produit de la majoration du droit de circulation de 5 francs par hectolitre de vin visée à l'article 1620 *bis* du code général des impôts.

La loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 102) a, en outre, affecté à la section viticole, à concurrence de 20 francs par hectolitre, le produit de la taxe unique sur tous les vins.

La section viticole dispose de ressources annuelles atteignant 1.250 millions de francs.

Compte tenu des seuls prêts jusqu'à présent consentis, c'est une somme voisine de 2 milliards de francs qui serait nécessaire au titre de la campagne prochaine (1<sup>er</sup> septembre 1957-31 août 1958) ; pour la campagne suivante les charges ne doivent pas être évaluées à moins de 2 milliards 1/2 de francs, chiffre qui se trouvera d'ailleurs vraisemblablement dépassé du fait de l'octroi de nouveaux prêts dans les mois à venir.

Pour que la section viticole soit à même de jouer pleinement son rôle, ses ressources devraient être plus que doublées.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à doter la section viticole du fonds national de solidarité agricole des ressources suffisantes.

### ANNEXE N° 963

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1955 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées, présentée par MM. Sempé, Courrière, Minvielle, Paul-Emile Descomps, Jean-Louis Fournier, Brégère, Nayrou, Baudu, Verdeille, Bréthes, Péridier, Jean Bène, Marie, Suran, Emile Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des gelées de février 1956, le Gouvernement a été appelé à prendre certaines mesures d'aide à l'agriculture.

Parmi ces mesures, le décret 56-934 du 17 septembre 1956 a permis d'accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées.

Cette aide a été particulièrement efficace dans les départements les plus touchés. C'est ainsi que plus de 10 milliards de prêts ont été consentis en 1957, en application de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1958 modifiée et complétée par l'article 2 de la loi du 8 août 1959.

Les prêts spéciaux contractés par les viticulteurs, conformément aux dispositions de l'article 679 du code rural et des décrets 56-934 du 17 septembre 1956, vont faire l'objet d'allègements, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, se chiffrant à partir de la prochaine récolte à plus de deux milliards de francs par an.

Le montant de ces allègements sera financé à l'aide de ressources fournies par la majoration du droit de circulation visé à l'article 1620 *bis* du code général des impôts et le prélèvement de 20 F par hectolitre sur le produit de la taxe unique sur les vins (loi 56-780 du 4 août 1956, art. 102).

C'est donc l'ensemble des viticulteurs qui finance le montant global des annuités remises aux bénéficiaires des lois et décrets susmentionnés (8 août 1950 — 17 septembre 1956).

Dans de nombreuses régions viticoles, la maladie dite « flavescence dorée » détruit des surfaces de vignobles très étendues.

Le centre des recherches agronomiques de la Grande-Ferrade, de nombreux spécialistes français et allemands recherchent les causes de cette maladie ; jusqu'à ce jour, aucun indice ne peut laisser espérer un traitement susceptible de sauver les vignobles en voie de disparition.

C'est ainsi que les viticulteurs du Gers, des Landes, de diverses régions d'Alsace, se voient dépouiller de toutes ressources. Nous devons ajouter que les directions des services agricoles conseillent à ces viticulteurs de ne plus replanter de vignes (quels que soient les plants) sur leur propriété. Les surfaces ainsi stérilisées dans le Gers et dans les Landes dépassent 2.500 hectares.

C'est pour ces raisons qu'il nous paraît naturel, et autant que des traitements appropriés ne pourront combattre la « flavescence dorée » de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux viticulteurs victimes de la « flavescence dorée ».

Le Conseil de la République propose notamment :

1° Que des experts qualifiés soient désignés pour évaluer les dégâts ;

2° Que les viticulteurs victimes de destruction de vignoble supérieure à 50 p. 100 puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont actuellement consentis par l'application de la loi du 8 août 1950 et du décret du 17 septembre 1956.

### ANNEXE N° 964

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-suisse signée le 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et Genève-Cointrin.

Un exemplaire de cet acte et de l'annexe qui l'accompagne est joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 965

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale, relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de 10 ans, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à compléter l'arti-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2822, 5171 et in-8° 836.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5520, 5072, 5545 et in-8° 811.

de l'article 531 du code de la sécurité sociale, relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de 10 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 531 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de 10 ans. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 966

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale, relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

### ANNEXE N° 967

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des **officiers ministériels** pendant la période légale des **vacances judiciaires**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5520, 5072, 5545 et in-8° 841; Conseil de la République, n° 965 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2464, 4684, 5285 et in-8° 831.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les officiers publics ou ministériels peuvent au cours de la période légale des vacances judiciaires, et pendant une durée maximum d'un mois, se faire remplacer par un officier public ou ministériel de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou à défaut dans une résidence voisine, même si celle-ci est dans une circonscription non limitrophe de celle où est situé l'office dont l'administration leur est confiée et quelle que soit sa compétence territoriale.

En ce qui concerne les greffiers, sont considérés comme officiers publics de la même catégorie les titulaires d'un greffe de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce ou de justice de paix.

Les commissaires-priseurs pourront également, à défaut de commissaire-priseur voisin, se faire remplacer dans les mêmes conditions par un officier public ou ministériel habilité à procéder aux ventes publiques mobilières.

Les officiers publics ou ministériels doivent, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République de leur empêchement ou de leur absence et indiquer le nom de leur remplaçant.

Tous actes accomplis par ce dernier sont faits sous sa responsabilité et doivent porter mention du remplacement effectué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 968

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des **officiers ministériels** pendant la période légale des **vacances judiciaires**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1831, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 969

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains **fonctionnaires** de l'Etat hors du territoire européen de la France, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1818, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 970

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la prorogation des délais impartis par la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, relative aux **forclusions** encourues du fait des **grèves** survenues au mois d'août 1953, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953, a prévu la réouverture d'un certain nombre de délais et ouvert la possibilité de régulariser la plupart des actes de

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2464, 4684, 5285 et in-8° 831; Conseil de la République, n° 967 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4976, 5406, 5436 et in-8° 765; Conseil de la République, nos 886 et 951 (session de 1956-1957).

procédure et des recours gracieux ou contentieux, dans le mois de sa publication.

Il apparaît, au vu de différentes décisions juridictionnelles rendues en application de ce texte, que le délai supplémentaire d'un mois ainsi accordé aurait commencé à courir dès la publication à Paris du numéro du *Journal officiel* du 18 décembre 1953, et aurait été immédiatement opposable à tous les demandeurs éventuels, quel qu'ait été à l'époque le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

Une telle incidence semble contraire au principe constant posé par le décret-loi du 5 novembre 1870, aux termes duquel : « une loi nouvelle est exécutoire dans chaque arrondissement un jour franc après que le numéro du *Journal officiel*, qui la contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. »

Le refus de tenir compte des délais de transmissions du *Journal officiel* aboutit à abréger, dans des proportions parfois très considérables le délai d'un mois pour les bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 se trouvant hors de la France métropolitaine; il conduit même à priver complètement du bénéfice de la loi susvisée ceux qui résidaient ou étaient domiciliés dans certains territoires de la France d'outre-mer, où les communications n'étant pas assurées par la voie aérienne, le *Journal officiel* du 18 décembre 1953 n'a pu parvenir que plus d'un mois après sa publication à Paris.

Il apparaît donc souhaitable que toute personne susceptible de se prévaloir de la loi du 17 décembre 1953 ait pu, quel qu'ait été alors le lieu de son domicile ou de sa résidence, disposer d'un délai effectif d'un mois pour régulariser tout recours ou procédure.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante, qui tend à rouvrir les délais impartis par la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, en faveur des personnes qui, par suite des circonstances rappelées ci-dessus, se sont trouvées, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de formuler en temps utile les recours prévus par ladite loi.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le point de départ du délai prévu par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, est fixé un jour franc après que le numéro du *Journal officiel* contenant ladite loi est parvenu soit aux chefs-lieux d'arrondissement des territoires métropolitains et d'Algérie, soit aux chefs-lieux des territoires français d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou judiciaire parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celle de la présente loi.

### ANNEXE N° 971

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 327 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 327. — Cette pension ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 310. La pension de veuve quelle que soit la date de la liquidation, est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Cette majoration est, le cas échéant, applicable au minimum visé ci-dessus. »

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 331 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Cette pension ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 310. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Cette majoration est, le cas échéant, applicable au minimum visé ci-dessus. »

Art. 3. — L'article 371 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 371. — La pension de veuf ou de veuve, prévue à l'article 268 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 310.

« La pension de veuf ou de veuve est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire a eu au moins trois enfants, quels que soient l'âge du titulaire et la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette majoration est, le cas échéant, applicable au minimum visé ci-dessus.

« Cependant les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veufs ou veuves âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification de l'invalidité. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 628 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le secours viager, y compris, le cas échéant, les avantages complémentaires à l'exclusion de la bonification pour avoir eu trois enfants, ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« La bonification du dixième pour avoir eu au moins trois enfants s'ajoute, le cas échéant, au maximum susvisé. »

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 972

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 955, 2464, 8693; (3<sup>e</sup> législ.), n°s 798, 1261, 4784 et in-8° 839.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1188, 1908, 2055, 2549, 4665, 5111 et in-8° 835.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté, après l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1919 l'alinéa suivant :

« Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas à la fois la réinstallation du propriétaire-commerçant sinistré et le report d'un ou plusieurs baux commerciaux, la préférence est accordée au propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

Art. 3. — Les propriétaires bénéficieront des dispositions de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée, à la condition qu'elle ne soit pas encore exécutée. Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, formuler dans les trois mois de la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 973

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Londres le 31 décembre 1956, portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 et ratifié en vertu de la loi n° 51-788 du 6 août 1951, protocole dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 974

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législature), n°s 5265, 5510 et in-8° 833.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législature), n°s 4937, 5495 et in-8° 810.

l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 975

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 25 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> mai 1957, les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 608, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législature), n°s 4320, 4683, 2091 et in-8° 178, 3189, 4691, 5183 et in-8° 837 ; Conseil de la République, n°s 637 (session de 1953-1956), 51 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 976

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation devenus majeurs, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article premier, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation précise que le droit des intéressés à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat s'étend à l'accomplissement de leur majorité.

Les nécessités de l'éducation et de la formation professionnelle des pupilles qui pouvaient, dans certains cas, persister au-delà de leur majorité ont déjà conduit à une interprétation assez large des dispositions susvisées.

Le règlement d'administration publique du 7 novembre 1929 fixant les conditions d'attribution des subventions d'études des pupilles de la Nation admet l'aide financière de l'Etat sans condition d'âge jusqu'à l'aboutissement normal des études supérieures, sous la seule réserve qu'elles aient été engagées avant la majorité du postulant.

En outre, la loi du 9 avril 1932 a prorogé pour les pupilles de la Nation jusqu'à l'expiration du service militaire légal le droit à la protection de l'Etat et a accordé, au surplus, un délai de six mois aux intéressés après leur libération pour faire valoir ce droit.

Toutefois, pour aussi importantes qu'elles soient, ces extensions de droit ne s'appliquent qu'à des situations particulières et laissent un très grand nombre d'orphelins et d'orphelines de guerre sans autre recours, dans les premières années particulièrement difficiles qui suivent leur majorité, que la législation normale :

Ceux qui n'ont pas commencé leurs études supérieures ou leur formation professionnelle avant leur majorité ;

Ceux qui doivent faire face, ces études et de cette formation professionnelle terminées, à des frais d'installation qu'ils n'ont pas les moyens de couvrir ;

Ceux et celles qui, sans famille, se marient et doivent installer leur ménage ;

Ceux qui sont malades, sans situation, sans parent.

L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre avait pu jusqu'ici aider ces orphelins et orphelines sur ses ressources propres provenant des libéralités que sa qualité d'établissement public lui permettait de recevoir.

Aujourd'hui, l'alimentation du fonds dont il s'agit est pratiquement nulle et l'aide aux orphelins de guerre majeurs devrait, si une situation n'intervenait rapidement, cesser dans un bref délai.

Or, avec le même souci qui aurait conduit leur père à les aider moralement et matériellement jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes en état de faire face aux difficultés de l'existence, la Nation qui a adopté ces orphelins de guerre se doit, elle aussi, de poursuivre son effort jusqu'à son aboutissement normal. Cette prolongation se justifie, en outre, au point de vue de la rentabilité même de l'aide que ces jeunes gens ont pu recevoir de l'Etat durant leur minorité et dont tout le profit peut être perdu si elle n'est pas continuée autant que de besoin.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation devenus majeurs.

## ANNEXE N° 977

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales, présentée par MM. Kahl et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour tous les pays, une politique familiale est une nécessité. Pour la France, elle commande la solution de tous les problèmes vitaux : notre pays a suffisamment éprouvé les

inconvenients de la dénatalité pour se rendre compte que celle-ci menait à la décadence et que le maintien de l'accroissement de notre population est la première condition de notre redressement.

La situation de l'ensemble des mères de famille ne cesse d'être préoccupante et il est indispensable que le Gouvernement y apporte les remèdes nécessaires.

C'est pourquoi nous entendons suivre une politique assurant une protection plus complète de la mère et de l'enfant sur le plan de la santé morale et physique.

Or, les statistiques montrent qu'une femme, même sans enfant, effectue plus d'heures de travail que son mari, soit au minimum 47 heures par semaines. Avec un enfant, elle travaille au moins 63 heures par semaines, avec deux enfants 68 heures, avec trois enfants 71 heures... A l'échelle de la Nation, cela représente 46 milliards d'heures de travail par an, alors que l'ensemble des activités professionnelles de la population n'en représente que 42 milliards.

La mère de famille n'a pas d'horaire limité, de vacances garanties, de repos hebdomadaire et d'heures supplémentaires payées.

Si elle est en incapacité d'accomplir sa tâche par suite de maladie ou de maternité, qu'elle soit aidée chez elle ou hospitalisée, donc « en arrêt de travail », personne ne vient la remplacer et souvent le chef de famille sera dans l'obligation de chômer pour s'occuper de ses enfants, ce qui entraînera, pour lui une perte de salaire, pour son entreprise, des répercussions sur la production.

Les enfants risquent d'être placés dans divers établissements avec des conséquences financières coûteuses tant pour la collectivité que la famille.

Indépendamment de l'aspect financier de la question, la dispersion de famille peut avoir des influences diverses sur les enfants qui, ne pouvant s'épanouir normalement qu'au sein de la famille, la présence de la mère étant un élément fondamental du développement intellectuel, psychologique et même physique de l'enfant. Les carences, résultant pour l'enfant de l'absence du milieu familial, ont été assez démontrées lorsque l'on est amené à les placer dans des institutions collectives (hôpitaux, centres d'accueil, orphelins, etc.).

Il est d'autres conséquences encore, en particulier en cas de changement d'établissement scolaire, avec toutes les difficultés de la réadaptation, les retards, etc., que cela comporte.

Certes, les conditions de vie actuelles ne permettent pas ou difficilement aux autres membres de la famille de pouvoir lui venir en aide, chacun ayant ses obligations professionnelles et ne pouvant s'en dispenser ; de plus, l'entretien d'une personne supplémentaire ne peut être supporté par les familles modestes.

Les mères de familles ne bénéficiant malheureusement pas de conditions de travail normales, elles sont forcément écrasées « par leurs tâches, fatiguées et risquent la dépression ou la maladie ». De ce fait, il leur est totalement impossible de participer à la vie économique, culturelle et politique de la Nation.

Il est donc indispensable de leur accorder une vie normale en leur donnant la possibilité de se faire aider.

A ce sujet, des expériences se poursuivent, depuis de nombreuses années afin de mettre à leur disposition, en cas de maladie ou de maternité, le concours de travailleuses familiales, professionnelles qualifiées, dont l'existence fut sanctionnée par le décret du 9 mai 1919, titulaire d'un certificat délivré par le ministre de la santé publique.

Les travailleuses familiales dont le nombre s'élève à 4.500 dans notre pays, alors qu'il en faudrait 20.000, en plus des travaux ménagers, gèrent en partie le budget familial, veillent aux soins et à l'éducation des enfants dans un souci de très grande discrétion et de respect de la famille.

Des organismes locaux, agréés par les ministères de la santé publique et du travail, assurent la gestion de cette activité sociale et familiale dans les villes et les campagnes.

Grâce à leur concours, la mère de famille malade a désormais la possibilité de se reposer réellement en toute sécurité, l'unité familiale, étant maintenue pour les enfants.

Divers pays européens ont compris l'importance de cette institution sur le plan social, notamment la Grande-Bretagne qui compte 36.000 travailleuses familiales qui interviennent non seulement en cas de maternité ou de la maladie de la mère, mais encore pour les soins à domicile et l'aide aux vieillards.

Bien que notre pays ait eu, semble-t-il, le premier, l'idée de cette formule d'aide sociale, il accuse maintenant un retard certain dans le développement de l'activité des travailleuses familiales, à cause de l'insuffisance du financement accordé qui ne permet pas de répondre aux besoins de la population.

Actuellement, les services rendus par les travailleuses familiales font l'objet de conventions entre les organismes gestionnaires agréés et les diverses collectivités, notamment les caisses d'allocation familiales et de la sécurité sociale.

Mais le financement relevant de prestations supplémentaires est donc facultatif.

Aussi, il nous semble qu'une solution équitable pour tous ne puisse intervenir que dans le cadre d'une prestation légale pour les travailleuses familiales.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, notamment en instituant, dans le cadre des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale un financement légal, pour le remboursement des services rendus par les travailleuses familiales, et en assurant leurs frais de formation par des crédits prévus au budget des amis-tères intéressés.

### ANNEXE N° 978

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime de certaines **subventions** accordées aux **communes rurales**, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le taux maximum des subventions accordées aux communes rurales pour la construction de leur mairie est fixé par le décret du 21 avril 1939 à 30 p. 100.

Le taux qui leur est accordé pour les constructions scolaires est de 85 p. 100, le reste pouvant être couvert par les fonds Farangé.

Lorsqu'une commune, ne possédant pas d'école, a affecté le local de la mairie pour que les enfants puissent en avoir une et qu'elle veut construire une nouvelle mairie, il serait équitable qu'elle bénéficie d'une subvention correspondant à celle qui est accordée pour les constructions scolaires.

Les communes rurales, dont les difficultés et les charges sont grandes et les ressources souvent infimes, ne peuvent faire face aux constructions qui leur sont indispensables.

Il ne faudrait pas, en plus, pénaliser celles qui ayant transformé leur mairie en école veulent avoir de nouveau une maison commune, et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux communes rurales, pour la construction d'une mairie, la même subvention que pour les constructions scolaires, lorsque antérieurement la mairie a été transformée en école.

### ANNEXE N° 979

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures concernant le **retour de nos soldats** effectuant leur temps de service en **Afrique du Nord**, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sans nuire aux intérêts de notre défense nationale en Afrique du Nord et pour instaurer une rotation satisfaisante de nos jeunes qui se battent sur cette terre française, il nous semble qu'ils devraient être libérés ou bénéficier d'une permission libérable lorsqu'ils ont effectué deux ans de service dans ce territoire.

En effet, bien des familles françaises s'étonnent que les jeunes gens servant dans la métropole soient favorisés pendant leur service par différentes permissions par rapport à ceux qui ont effectué tout leur temps en Afrique du Nord.

C'est afin d'obtenir une mesure équitable pour ceux-ci que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures tendant à organiser le retour des jeunes Français qui ont effectué leurs deux ans de service en Afrique du Nord en leur accordant des permissions libérables, pour compenser les permissions agricoles ou les permissions ordinaires auxquelles ils avaient droit et qu'ils n'ont pu obtenir du fait de leur présence en Afrique du Nord.

### ANNEXE N° 980

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **construction d'un paquebot pour la ligne de New-York** et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1957, page 1835, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 981

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juillet 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à instituer une commission d'enquête sur la **vente du paquebot « Pasteur »**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des explications données officiellement et officieusement sur les opérations qui ont abouti à la vente du paquebot *Pasteur*, il résulte que cette mesure va peser lourdement sur l'avenir de la marine marchande française, amputée au bénéfice d'une marine concurrente, d'une unité qui pouvait rendre encore de très grands services.

Une enquête doit être faite. Cette enquête pourra étendre ses investigations à la vente récente de nombreuses autres unités de notre flotte et chercher les raisons profondes de tels errements.

C'est pour ces raisons que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République charge sa commission de la marine et des pêches d'une enquête sur les conditions de vente du paquebot *Pasteur* et d'étendre cette enquête à la vente récente de nombreuses unités de la marine marchande française, afin de faire rapport au Conseil sur les raisons et justifications de cette politique.

### ANNEXE N° 982

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

**RAPPORT SUPPLEMENTAIRE** fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuéch tendant à définir et réglementer la **profession d'expert agricole et foncier**, par M. Monserrat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission, saisie de diverses observations sur le rapport (n° 667, session 1955-1956) que j'avais présenté en son nom a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi tendant à réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

La crainte a été exprimée que certaines professions, et notamment les officiers ministériels et publics se trouvent désormais privés en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, d'une partie des activités qu'ils exercent actuellement. Afin qu'il n'y ait aucune équivoque, votre commission vous propose un additif à l'article 1<sup>er</sup> dans lequel il est précisé que « les magistrats, les fonctionnaires, les officiers publics et ministériels continueront à exercer les activités ci-dessus énumérées qui sont de leur compétence en fonction des lois, règlements ou usages de leurs professions ».

A l'article 2, compte tenu de ce que les travaux prévus par le décret du 30 avril 1955 comportent des opérations qui relèvent, dans leur ensemble, de la compétence des géomètres, votre commission vous propose la suppression du dernier alinéa de cet article qui était ainsi rédigé : « Les experts agricoles et fonciers sont également habilités à effectuer les travaux prévus par le décret du 30 avril 1955 ».

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3931, 4738 et 11-8° 783 ; Conseil de la République, n°s 901 et 925 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 355 et 667 (session de 1955-1956).

sur la réorganisation foncière et peuvent solliciter l'agrément prescrit pour ces opérations ».

Enfin, elle a estimé qu'il appartenait aux ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale de déterminer, par arrêté conjoint, selon quelles modalités serait organisé le stage préparatoire et quelles seraient les conditions que devront remplir les candidats pour être admis à se présenter à l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier. Elle a en conséquence modifié la rédaction de l'article 3.

Sous le bénéfice de ces conditions, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expert agricole et foncier, le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce d'une façon habituelle la profession libérale comportant tout ou partie des activités suivantes :

A. — Activités propres aux experts agricoles et fonciers :

1<sup>o</sup> Procéder aux entrées dans les exploitations agricoles ainsi qu'aux sorties.

2<sup>o</sup> Dresser un état des lieux ;

3<sup>o</sup> Etablir les comptes de fermage, mélayage ou salariat ;

4<sup>o</sup> Evaluer le montant des fermages ;

5<sup>o</sup> Arrêter et évaluer les améliorations culturales et foncières ;

6<sup>o</sup> Intervenir dans les différends de toute nature entre bailleurs, preneurs, salariés, tant en cours de bail ou de contrat qu'à leur expiration ;

7<sup>o</sup> Procéder à toutes opérations techniques aux fins d'évaluer les préjudices ou dommages causés aux biens ruraux ;

8<sup>o</sup> Evaluer la valeur vénale des biens fonciers et leur valeur culturale ; évaluer les récoltes et plantations, les locaux agricoles et ruraux, les cheptels vifs et morts, et ce, en vue de mutations, partages, adjudications, expropriations, échanges.

B. — Activités accessoires aux experts agricoles et fonciers :

1<sup>o</sup> Assurer la gestion des biens agricoles et fonciers et exercer la surveillance des travaux nécessaires ;

2<sup>o</sup> Prévoir les améliorations culturales et foncières ; organiser et surveiller les travaux nécessaires à leur réalisation ;

3<sup>o</sup> Conseiller les usagers dans les aménagements et les estimations forestières et foncières ;

4<sup>o</sup> Conseiller les parties dans la rédaction des baux ruraux ;

5<sup>o</sup> Conseiller les parties dans les règlements des différends de voisinage ;

6<sup>o</sup> Conseiller techniquement les parties et les usagers dans les différents problèmes ruraux et sociaux agricoles ;

7<sup>o</sup> Procéder aux évaluations de divers loyers ;

8<sup>o</sup> Conseiller les personnes pour tous différends concernant les loyers.

Les magistrats, les fonctionnaires, les officiers publics et ministériels continueront à exercer les activités ci-dessus énumérées qui sont de leur compétence en fonction des lois, règlements ou usages de leur professions.

Art. 2. — Les géomètres-experts conservent le monopole de l'établissement des plans tel que le définit la loi du 7 mai 1916.

Toutefois, les experts agricoles et fonciers peuvent effectuer et joindre tous croquis et annexer tous documents délivrés par les services du cadastre, ou établis par les géomètres-experts s'il en est besoin, dans les cas énumérés ci-après :

Etat des lieux de sorties ou d'entrées en ce qui concerne les exploitations agricoles ;

Organisation de plantations, améliorations culturales ou foncières, pesées géométriques ;

Echanges de cultures et de biens ruraux ;

Evaluation pour partages et projets de partages ;

Expropriations pour cause d'utilité publique ;

Missions judiciaires à l'exception des bornages.

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre de nationalité française d'origine ou naturalisé depuis 10 ans au moins ;

2<sup>o</sup> N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, ni pour insoumission, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, n'avoir jamais été condamné pour profits illicites, ne pas avoir été fonctionnaire révoqué ou officier ministériel destitué pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;

3<sup>o</sup> Etre âgé de 25 ans révolus ;

4<sup>o</sup> Etre titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le ministre de l'agriculture après un stage et un examen dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale ;

5<sup>o</sup> Etre agréé :

Soit par la cour d'appel ou le tribunal administratif ;

Soit par le tribunal civil dont dépend le domicile principal de l'expert.

Art. 4. — Quiconque portera illégalement le titre d'expert agricole et foncier ou en assurera illégalement les fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, sera passible des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Art. 5. — A titre transitoire, toute personne répondant aux conditions formelles prévues à l'article 1<sup>er</sup> et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus et qui justifiera qu'à la date de la promulgation de la présente loi, elle portait depuis trois ans d'une façon habituelle, le titre d'expert agricole et foncier, et que depuis le même laps de temps elle était agréée par un tribunal, pourra continuer sa vie durant de porter le titre d'expert agricole et foncier et d'exercer ladite profession.

## ANNEXE N° 983

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 8 août 1913 et celles des arrêtés des 29 juin 1914 et 7 juin 1945 portant admission, pour la pension des marins ou des agents du service général, du temps passé dans certaines positions spéciales, demeurent applicables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, la prise en compte de ces périodes dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus est subordonnée au versement rétroactif des cotisations calculées sur la base du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande et du salaire forfaitaire correspondant à l'emploi occupé à cette date.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas d'effet rétroactif.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel du 9 août 1913 portant fixation des délais sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 341, 5121, 5586 et in-8° 859.

## ANNEXE N° 984

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la **pension de marin** ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales, par M. Lachèvre, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1957, page 1870, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 985

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 11 septembre 1954 relatif à l'**assainissement du marché du vin**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des boissons.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 11 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 54-956 du 11 septembre 1954 est modifié comme suit :

« Les alcools viniques de prestations sont payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de mares du contingent. »  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 11 septembre 1954 est abrogé.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 11 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix des alcools de mares du contingent est fixé chaque année, par référence au prix des alcools de betteraves de la campagne en cours. Il en est de même pour la fixation du prix des alcools de vin du contingent.

« Le prix des alcools viniques de prestations est fixé, chaque année, dans un délai maximum de trente jours après la publication de l'arrêté fixant le prix des alcools de betteraves du contingent. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de la récolte 1957, dans la métropole et en Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 341, 5121, 5586 et in-8° 859; Conseil de la République, n° 983 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5551, 5571 et in-8° 856.

## ANNEXE N° 986

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 11 septembre 1954 relatif à l'**assainissement du marché du vin**, par M. Marc Pauzet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1957, page 1870, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 987

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif d'une part, aux **actes de l'état civil** dressés par l'**autorité militaire** et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au **mariage sans comparution personnelle** des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale, a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 93 à 98 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils ne peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« Art. 94. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5551, 5571 et in-8° 856; Conseil de la République, n° 985 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4613, 5335 et in-8° 852.

pour les actes de mariages; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

« Art. 95. — Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Art. 96. — Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Art. 97. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès, dressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit par l'autorité civile, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour les membres des forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du code civil.

La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription.

Art. 3. — I. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le champ d'application du présent article sera défini par des arrêtés pris conjointement par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

II. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

III. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie, ou au Maroc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacé par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 988

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 3038, 5331 et in-3° 851.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique — La loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 est abrogée. Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 989

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux, présentée par M. Gareskus, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République connaît la pénurie de main-d'œuvre qui sévit depuis bientôt deux ans dans l'agriculture. L'une des causes de cette pénurie est le maintien sous les drapeaux de jeunes gens dont beaucoup sont des agriculteurs.

C'est pourquoi au moment où, en raison de la reprise des grands travaux agricoles, cette pénurie de main-d'œuvre va être à nouveau plus vivement ressentie, il nous paraît que l'octroi des permissions agricoles accordées jusqu'ici aux seuls agriculteurs et artisans ruraux qui accomplissent leur service militaire, doit être étendu à ceux qui sont maintenus sous les drapeaux, qu'ils soient en France ou en Algérie.

Il est donc indispensable que la loi du 22 juillet 1948, dont l'article 1<sup>er</sup> accorde aux agriculteurs une permission exceptionnelle de 15 jours, au moment des grands travaux, soit modifiée en ce sens.

La contribution essentielle assumée par les agriculteurs dans la défense de l'Algérie constitue, à notre sens, une raison d'équité qui s'ajoute à la nécessité de leur présence sur les exploitations au moment des grands travaux, et ces deux raisons justifient qu'une mesure exceptionnelle soit prise pour mener à bonne fin la campagne agricole qui commence.

Par ailleurs, les rédacteurs de la loi de 1948 semblent avoir commis un oubli qui exclut de son bénéfice une catégorie importante d'agriculteurs. En effet, la liste des travaux agricoles donnée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, liste que les chefs de corps ont toujours considérée comme limitative, ne comprend pas les travaux horticoles, arboricoles et de pépinières. Or, ces derniers, au même titre que les cultures maraîchères, sont des travaux de culture et les fils d'exploitants et les ouvriers qui s'y emploient, des agriculteurs. Il s'agit donc en l'occurrence d'une omission qu'il nous paraît utile de réparer.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir voter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont insérées entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1948 complété par la loi du 29 décembre 1951:

« Une permission exceptionnelle d'une durée totale de 15 jours (délais de route non compris) pourra, en outre, être accordée aux mêmes militaires servant au delà de la durée légale, en vertu des textes portant maintien sous les drapeaux de leur contingent pour les besoins des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. »

Art. 2. — Il est ajouté, à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1948, un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux militaires servant en Afrique du Nord. »

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1948 est modifié et complété comme suit :

« ...labours, semailles, fenaisons, moissons, traitement de la vigne, vendanges, cultures maraîchères, horticoles, arboricoles ou de pépinières. »

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment les articles 6 et 7 de la loi du 22 juillet 1948.

## ANNEXE N° 990

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en sixième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa sixième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en sixième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>bis</sup>, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

En outre, les décrets pris en application des articles 3<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>bis</sup>, 40, 43, 46, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II et 37 devront au préalable avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

Des articles 3<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>bis</sup>, 40 et 43, par les commissions des finances et de la reconstruction ;

Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction ;

De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances ;

Des articles 46 et 35 G, paragraphe II, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Toutefois, dans chacune des deux Chambres, sur demande conjointe des commissions intéressées, visées ci-dessus, l'avis conforme pourra être formulé par une commission de coordination ou par une commission spéciale, constituées dans les conditions prévues par le règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830, et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5544, 5547 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8° 824, 5677, 5678 et in-8° 863 ; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 741, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 939 (session de 1956-1957), 958 et 960 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 991

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa sixième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1957, page 1569, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 992

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à appliquer le **demi-tarif du droit de timbre de dimension** aux actes rédigés sur une seule face du papier, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — I. — L'article 876 du code général des impôts est complété par l'avant-dernier alinéa suivant :

« Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances. »

II. — Le paragraphe 3 de l'article 887 du code général des impôts est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 993

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 434 du **code rural**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 434 du code rural.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5544, 5547 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8° 824, 5677, 5678 et in-8° 863 ; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 741, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 939 (session de 1956-1957), 958 et 960 (session de 1956-1957), 990 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5522, 5573 et in-8° 857.

(3) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4617, 5504 et in-8° 858.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 431 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 431. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 36.000 F à 600.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, dans le but de capturer ou de détruire du poisson, se seront servi d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront passibles des mêmes peines. »

Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 431-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les cours d'eau, des substances de toute nature, dont l'action ou les réactions auront provoqué la destruction du poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa conservation, sera puni d'une amende de 36.000 à 300.000 F et d'une peine d'emprisonnement de onze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, condamner tout contrevenant à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser la pollution des eaux.

« En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, avant toute transaction ou poursuite judiciaire concernant le délit prévu au présent article, l'avis du préfet sera demandé sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de ladite loi et, le cas échéant, sur les justifications de l'impossibilité où il se serait trouvé, d'assurer une épuration plus complète de ses eaux résiduaires.

« La transaction, qui pourra comporter l'engagement de remédier à la nocivité constatée, ou à défaut la poursuite judiciaire, ne pourront intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de cette demande d'avis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 994

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.) : nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4826, 4676, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5541, 5547 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8° 824, 5677, 5678 et in-8° 863, 5696, 5697 et in-8° 865 ; Conseil de la République, nos 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 741, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 939 (session de 1956-1957), 958 et 960 (session de 1956-1957), 990 et 991 (session de 1956-1957).

Paris, le 26 juillet 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en septième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa septième lecture, d'un délai maximum de sept jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en septième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 33 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du Conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à l'exception des décrets d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lequel le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

Toutefois une loi fixera la procédure selon laquelle le Parlement sera appelé à approuver les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37 avant leur entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 995

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 juillet 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa septième lecture, tendant à favoriser la **construction de logements et les équipements collectifs**, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1957, page 1871, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3208, 3213 et in-8° 299, 4152, 4826, 4676, 4792, 4830 et in-8° 655, 5276, 5365 et in-8° 778, 5541, 5547 et in-8° 797, 5620, 5624 et in-8° 824, 5677, 5678 et in-8° 863, 5696, 5697 et in-8° 865 ; Conseil de la République, nos 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 665, 741, 767 et 768 (session de 1956-1957), 888 et 900 (session de 1956-1957), 922 et 939 (session de 1956-1957), 958 et 960 (session de 1956-1957), 990 et 991 (session de 1956-1957), 994 (session de 1956-1957).

## SESSION EXTRAORDINAIRE

## ANNEXE N° 996

(Session extraordinaire de 1956-1957. — Séance du 17 septembre 1957.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à étendre aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie le bénéfice des dispositions de l'article 195 du code de l'urbanisme et de l'habitation, présentée par M. Colonna, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la pire des détresses pour des hommes est celle que connaissent actuellement dans la métropole les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie: être privé d'un toit.

Aussi bien, il n'est rien de plus injuste et de plus pénible que d'opposer au malheur de ces Français les besoins de ceux qui sont les mal logés de la population métropolitaine.

Les Français du Maroc et de Tunisie réfugiés sur le sol national ne sont pas, eux, des mal logés, ils sont des sans-logis et des sans-logis intégraux.

Ils sont des sans-logis, qui, comme à la suite d'un cataclysme, ont été chassés de leurs foyers, et de leurs foyers qui représentaient souvent le prix du travail de toute leur vie ou celui de leurs vieux parents.

Et ces infortunés, totalement dépouillés de leur modeste patrimoine, errent actuellement, par dizaine de milliers, d'hôtel en hôtel ou de garni en garni quand leurs maigres ressources le leur permettent ou, le plus souvent, d'un abri à l'autre, dans des conditions aussi effroyables pour eux-mêmes que rabaisantes pour leur pays.

En matière de relogement rien n'a été fait pour eux.

L'auteur de cette proposition de loi connaît, par exemple, une famille de onze personnes (le père, la mère et neuf enfants) qui loge entassée dans une cave sans soupirail, une autre aussi nombreuse hébergée dans une vieille baraque en bois.

Il est arrivé fréquemment, et il arrive encore, à des Français du Maroc et de Tunisie, petits fonctionnaires ou petits salariés, de passer la nuit avec leurs femmes et leurs enfants sur les bancs des jardins publics.

Et, lorsque ces pauvres gens font appel à la sollicitude de préfets, ceux-ci leur répondent par des déclarations d'impuissance.

La présente proposition de loi a donc pour objet de faire cesser l'aspect le plus humain de l'abandon, dont souffrent des Français, qui ont tant perdu et à qui on a tant promis.

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le premier alinéa de l'article 195 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et rédigé comme suit:

« Ces prêts peuvent atteindre le montant des dépenses de construction lorsque, quel que soit le concours financier de l'Etat ou celui des collectivités publiques, les sociétés ou organismes emprunteurs s'engagent à réserver à la fois:

« 1° Aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, un pourcentage des logements construits ne pouvant, sauf cas exceptionnel, dépasser 20 p. 100 par immeuble;

« 2° Aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie un pourcentage des logements construits ne pouvant, sauf cas exceptionnel, dépasser 40 p. 100 par immeuble. »

## ANNEXE N° 997

(Session extraordinaire de 1956-1957. — Séance du 26 septembre 1957)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957, présentée par Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Soldani, Albert Lamarque, Alex Roubert, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le mois de septembre 1957 a été marqué pour certains départements du Midi de la France par une série d'incendies de forêts revêtant un caractère de calamité publique. Ces incendies ont touché:

Les Alpes-Maritimes où 1.500 hectares de bois ont brûlé, le feu ne s'arrêtant qu'aux faubourgs de Nice et de Fréjus.

Les Bouches-du-Rhône où à la Ciotat 500 hectares de forêts et des immeubles furent la proie des flammes.

La Corse où 18.000 hectares de maquis, c'est-à-dire une partie de la Balagne ont été détruits.

Le Var où 2.000 hectares de forêts avoisinant Draguignan furent ravagés.

Des pertes de vie humaines furent à déplorer.

Les dégâts matériels occasionnés par ces incendies sont énormes. Indépendamment de la destruction des bois proprement dits, des maisons d'habitation et des fermes durent être abandonnées par leurs habitants et doivent être reconstruites. Des cultures furent ravagées. Des champs furent rendus incultivables.

Par ailleurs, il est à craindre que les conséquences de ce désastre ne se fassent plus durement sentir pour l'avenir. En effet, le déneigement des pentes de ces collines va entraîner dans certains cas, des inondations, ou à tout le moins, provoquer l'impossibilité de pratiquer des cultures, la terre étant entraînée par les eaux de ruissellement.

En outre, dans ces régions qui vivent principalement du tourisme, il convient de souligner que la perte de ces forêts peut provoquer une désaffectation de la part des touristes pouvant entraîner la fermeture de certains hôtels et un manque à gagner important pour la région tout entière.

Il serait souhaitable que, dans certaine mesure, les préjudices subis par les particuliers ou les collectivités sinistrées soient réparés.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un crédit destiné à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957.